Élevage Canin
Pension Canine
Éducation & Dressage
Toilettage

LA PRASLAYSIENNE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Dossier de demande d'enregistrement pour 200 chiens

Sommaire	2
Résumé et principales conclusions	3 & 4
Cerfa N° 15679*04	5
Présentation du demandeur	6
Localisation	7 & 8 & 9
Activités et situation administrative	9 & 10
Sensibilité environnementale	11 à 17
Autres demandes Pièces jointes supplémentaires	18
Sommaire pièces jointes	19

RÉSUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Activités et situation administrative :

MADAME CHAMBRION CAROLE a obtenu un récépissé de déclaration en date du 15/*03*/2018 pour l'élevage canin et la pension canine « LA PRASLAYSIENNE » de 50 chiens sur la commune de Praslay (52160).

MME CHAMBRION projette l'extension de l'élevage et de la pension canine pour atteindre 200 chiens en présence simultanée (élevage + pension).
Effectivement LA PRASLAYSIENNE est de plus en plus sollicitée par de nombreuses demandes de prise en pension, le bouche à oreille fonctionnant très bien sur ses qualités d'accueil et de bien être animal. MME CHAMBRION est dévouée à ses chiens et à sa clientèle.

Le département de la Haute Marne est celui qui à le moins d'abandon, il faut continuer, pour cela il faut offrir la possibilité à nos habitants de trouver de la place en pension canine.

L'aménagement de nouveaux locaux (boxes, courettes, nursery, infirmerie, local technique) pour une meilleure organisation des activités sur le domaine.

La clôture intégrale du domaine.

Demande d'aménagement:

Le projet de MME CHAMBRION demande un aménagement aux prescriptions générales ci-dessus : dérogation de distance.

MME CHAMBRION demande une dérogation de distance avec le tiers le plus proche car au vue de la configuration du terrain elle n'a pas d'autres possibilités afin de suivre les directives de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant :

Annexe I : Dispositions générales

Chapitre I : Installations des établissements
(Arrêté du 7 juillet 2016, article 6)

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime

En effet la propriété de MME CHAMBRION est à moins de 50 m d'un seul et unique voisin côté route qui utilise cette habitation en tant que résidence secondaire (quelques semaines par an).
MME CHAMBRION s'engage à planter des essences locales et naturelles en face de ce voisin afin de limiter le bruit et la vue de ses chiens.

Les chiens aboient lors de la distribution des repas et lors des sorties, MME CHAMBRION a conditionnée ses chiens et les pensionnaires réguliers les aboiements sont donc limités dans la durée et dans l'intensité.

Nous tenons à préciser que MME CHAMBRION a essayé en 2022 d'acheter des parcelles contiguës à sa propriété afin de pouvoir respecter la législation mais étant donné qu'elles étaient louées à un agriculteur cela à été totalement impossible (droit de préemption).

Une étude de bruit a été réalisé durant 24 H : les niveaux sonores mesurés en période diurne et nocturne sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120. Pièce jointe N° 13

Aucune plainte n'a jamais été émise par quiconque.

Traitement des déjections animales liquides :

Une étude complémentaire a été effectuée par le Cabinet SOUHAIT qui a permis de prendre la décision de la mise en place d'un deuxième système d'assainissement avec une fosse toutes eaux 6EH, préfiltre intégré à la fosse, lit filtrant non drainé de 30 m² et tranchée drainante d'infiltration à la parcelle sans rejet dans le fossé routier. Cet ouvrage sera équipé d'une déverse afin de piéger les poils. Pièce N° 12 B

Traitement des déjections animales solides :

Les déjections sont ramassées 2 fois par jour et stockées dans petit silo totalement étanche puis seront traités par épandage, plan en pièce N° 12 C

Conformité réglementaire de l'installation :

La conformité de l'élevage et de la pension aux prescriptions générales de l'arrête ministériel du 22 octobre 2018 pour les Installations Classés soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2120 a été vérifiée.

ZNIEFF type II :
N° 210020070 : Massif Forestier d'Auberive Est et Sud, pièce jointe N° 16
Parc National :
FR3400011, nom : Fôrets (aire d'adhésion), pièce jointe N° 17

1. CERFA N° 15679*04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande d'augmentation de capacité d'accueuil de chiens

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☒ Monsieur ☐

Nom, prénom: CHAMBRION Carole

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: La Praslaysienne

N° SIRET: 91151436200019 Forme juridique: Entreprise Individuelle

Qualité du signataire: Chef d'exploitation

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☒

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 06 10 31 76 46 Adresse électronique: pensioncanine52160@gmail.com

N° voie: 4 Type de voie: Nom de voie: La Grosse Borne

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 52160 Commune: PRASLAY

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: Société:

Service: Fonction:

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP:

Code postal: Commune:

N° de téléphone: Adresse électronique:

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: 4 Type de voie: Nom de la voie: La Grosse Borne

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 52160 Commune: PRASLAY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☒

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Augmentation du nombre de chiens présent sur le site afin de satisfaire la demande de chiots et de place en pension. Extention de la maternité avec une partie nursery (servrage) demande de permis sera fait en même temps que la demande d'enregistrement. Deuxième assainissement sera mis en place selon les directives du bureau d'étude Souhait pour les nouveaux boxes de la pension.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2120-2	Chiens (activités d'élevage, vente, garde, détention, refuge...) 2. de 101 à 250 animaux	200	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui ☒ Non ☐
Si oui :
- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui ☒ Non ☐

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui ☐ Non ☒

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	N° 210020070 Massif Forestier d'Auberive Est et Sud, pièce jointe N°16
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☒	☐	Parc National FR 3400011, pièce jointe N°17
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☒	Voir pièces jointes N°19
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	Voir arrêté en pièce jointe N°14
Dans un site inscrit ?	☐	☐	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Site alimenté par source (250 m3 prélevés maximum par an)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☒	

1 Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☐	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒	☐	☐	Le risque n'est pas nul mais maîtrisé (suivi vétérinaire , formations, expériences).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	☐	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐	Mesure de bruit effectué est conforme aux dispositions, pièce jointe N°13
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒	☐	☐	Chenils très bien ventillés et nettoyés quotidiennement. Gestion des effluents pour éviter des nuissances.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☐	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐	Assainissements non collectifs conformes.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☒	☐	☐	Effluents traités par avec plan d'épandage, pièce jointe N°12C et fosses septiques, pièces jointes N°12B
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	☐	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Oui ☒ Non ☐
Si oui, décrivez lesquelles :

Un élevage canin à 700 m qui est en diminution d'activité et une pension canine à 800 m qui sont également source de bruits.
Mon activité n'a pas d'incidence au vu des résultats de la campagne de bruits.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ***[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].***

Lorsque le site sera mis a l'arrêt tout à été mis en place pour que la nature retrouve ses droits :

Tous les boxes sont démontables avec courettes en sable, seul les 14 boxes existants depuis les années 90 sont en agglo.
Les bungalows de toilettage, infirmerie et local technique pourront être retirés du site.
L'alimentation électrique est divisé en plusieurs tableaux afin de pouvoir couper les différente zones de l'activité tout en préservant l'habitation.
Le réseau en eau des chenils peut être arrêté sans couper le réseau d'habitation.
La fosse septique de la pension sera vidangé à l'arrêt du site.

9. Commentaires libres

Plusieurs motivations à cette demande :

Clientèle grandissante et très demandeuse de mes services.
Ma fille souhaite travailler à mes côtés et reprendre l'entreprise, création d'un deuxième emploi.
Le bien être animal dans la simplicité mais l'efficacité.
L'amour de mon travail, ma passion des chiens et une excellente relation clientèle.
C'est moi Mme Chambrion qui a conçu et travaillé plusieurs mois sur le moindre élément de ce dossier car je suis engagée et souhaite connaître toutes les préscriptions et réglementations concernant cet enregistrement.

10. Engagement du demandeur

A PRASLAY Le 26 Juin 2023

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☒

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☒
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☒
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☒
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☒
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	☐

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement **P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	☐
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Résultats campagne de contrôle des niveaux sonores	☒
Arrêté protection captage	☒
Défense incendie	☒
ZNIEFF Type 2 / Parc National	☒
Source par gravité	☒
BASOL	☒

2. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Dénomination	La Praslaysienne
Représentée par	Chambrion Carole
Forme juridique	Entreprise Individuelle
Adresse de l'exploitation	4 La Grosse Borne 52160 Praslay
N° Siret	91151436200019
N° éleveur à la Société Centrale Canine	881702
N° capacité éleveur	88-099
Situation ICPE	Récépissé de déclaration du 15/03/2018 Élevage de 50 chiens sous la rubrique 2120-3
Diplômes	➢ BEP Métiers de la Comptabilité et du Secrétariat ➢ Certificat de capacité élevage canin ➢ Sauveteur Secouriste du Travail ➢ Certificat professionnel d'agent cynophile de sécurité – Titre V ➢ Tatoueur canin agréé ➢ Moniteur Cynotechnicien – Titre IV ➢ Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres : CESCCAM ➢ Agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes : S.S.I.A.P. 1 ➢ Prévention du risque électrique : HO-B0
Attestations	➢ Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 ➢ Attestation de formation au transport d'animaux vivants ➢ Attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant

3. LOCALISATION :

LA PRASLAYSIENNE est implanté sur la commune de Praslay, à environ 415 m à vol d'oiseau de l'entrée du village et à environ 600 mètres à vol d'oiseau du centre.

Le site est au bord de la Départementale D20 route donnant sur Auberive, Langres et Vaillant, Selongey et Dijon.

Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Surface (m²)
Praslay	ZC	70	4969
Praslay	ZC	71	0645
Praslay	ZC	72	1178
Praslay	ZC	73	1929
Praslay	ZC	74	1929
Praslay	ZC	TOTAL	10 650

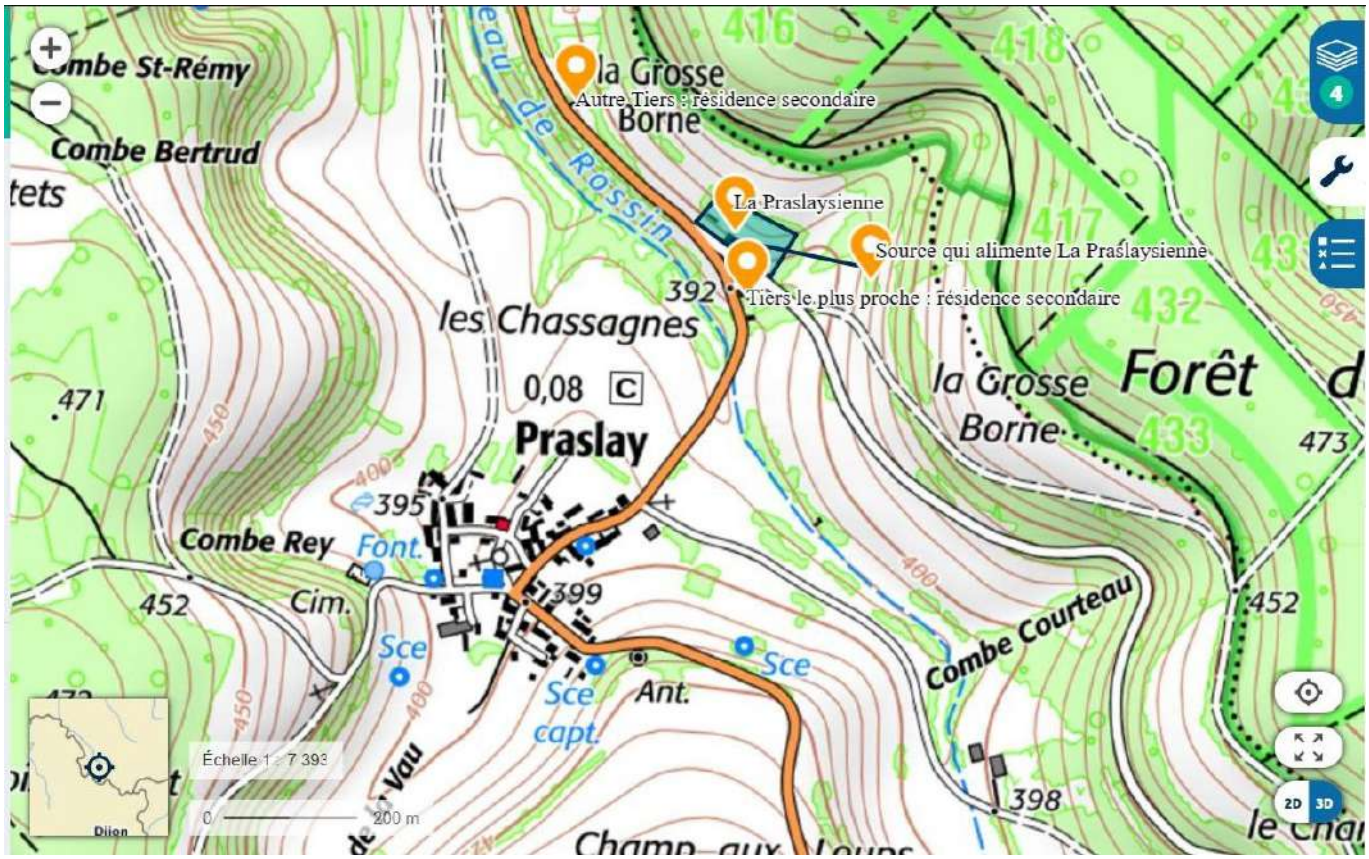

Situation géographique de LA PRASLAYSIENNE :

Le tiers le plus proche est à moins de 50 m en limite de propriété, c'est une résidence secondaire utilisé quelques semaines par an.

MME CHAMBRION demande une dérogation (de distance avec le tiers le plus proche car au vue de la configuration du terrain et afin de suivre les directives de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l' article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre I
Article 4 : Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

MME CHAMBRION s'engage à planter des essences locales et naturelles en face de ce voisin afin de limiter le bruit et la vue de ses chiens. Une clôture opaque sera installé entre les chiens d'élevage et les chiens de pension, que les différents parcs de détente ne sont pas visibles par les chiens afin de minimiser au maximum les aboiements.

Nous tenons à préciser que MME CHAMBRION a essayé en 2022 d'acheter des parcelles contiguës à sa propriété afin de pouvoir respecter la législation mais étant donné qu'elles étaient louées à un agriculteur cela à été totalement impossible.

De plus l'activité de MME CHAMBRION peut être considéré comme une « protection » des cambriolages ou de dégradations pour la résidence de son voisin.
Une étude de bruit a été réalisé durant 24 H. Aucune plainte n'a jamais été émises par quiconque. Le deuxième tiers se situe à plus de 300 m.

Le périmètre de protection de captage est à plus de 660 m, le ruisseau de Rossin est à environ 70 m du site.

4. ACTIVITÉS ET SITUATION ADMINISTRATIVE

4.1 Situation actuelle :

MME CHAMBRION CAROLE a obtenu un récépissé de déclaration en date du 15/*03/*2018 pour l'élevage canin et la pension canine « LA PRASLAYSIENNE » de 50 chiens sur la commune de Praslay (52160).

Chiens élevage (reproducteurs)	31
Chiots gardés pour élevage	05
Places en pension	14
Total	50

4.2 Situation après projet :

4.2.1 Description du projet :

Le projet de MME CHAMBRION consiste en :

- Demande d'enregistrement aux ICPE afin d'obtenir une autorisation de 200 chiens en simultanée (élevage + pension) qui aura lieu **uniquement aux période de vacances scolaires.**
  Ce qui permettra à MME CHAMBRION de développer son élevage mais aussi de continuer à prendre le temps de bien replacer ses reproducteurs en retraite qui met en moyenne 12 mois pour trouver la nouvelle famille idéale et de répondre aux nombreuses demandes de mise en pension de nouveaux chiens à LA PRASLAYSIENNE .

- L'aménagement de nouveaux locaux (boxes, courettes, nursery, infirmerie, local technique) pour une meilleure organisation des activités sur le domaine.

- La clôture intégrale du domaine.
- La mise en place d'un deuxième système d'assainissement avec une fosse toutes eaux, préfiltre intégré à la fosse, lit filtrant non drainé de 30 m² et tranchée drainante d'infiltration à la parcelle sans rejet dans le fossé routier . Cet ouvrage sera équipé d'une déverse afin de piéger les poils.

4.2.2 Classement ICPE

- **Élevage canin et pension :**

L'effectif total atteindra après projet, 200 chiens.

Effectif élevage : 110 reproducteurs / relèves et retraités en attente de placement

Effectif pension : 90 chiens pensionnaires (en période de vacances scolaires)

Effectif total maximal : 200 chiens en présence simultanée

Le fonctionnement de l'établissement sera équivalent à la situation actuelle. Seul les effectifs d'animaux et les quantités de déjections seront augmentés.

Pour un effectif en présence simultanée (élevage + pension) de 200 animaux, LA PRASLAYSIENNE sera soumis à enregistrement sous la rubrique 2120-2. Les effectifs compris entre 51 et 250 animaux.

4.2.3 Classement IOTA :

La propriété de MME CHAMBRION est alimenté en eau par une source. Un compteur a été mis en place.
Le prélèvement en eau n'excédera pas 250 m³ par an donc n'est pas concerné par IOTA rubrique 1120 (prélèvement d'eau)

5. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

PIÈCE JOINTE N° 6 A

5.2 AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTION GÉNÉRALES

PIÈCE JOINTE N° 7

6. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

2. ETAT DES LIEUX

2.1. *Situation régionale*

PRASLAY se situe dans le département de la Haute-Marne (52), à environ 29 km au sud-ouest de Langres.

Territoire de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaugeonnais (CCAVM)

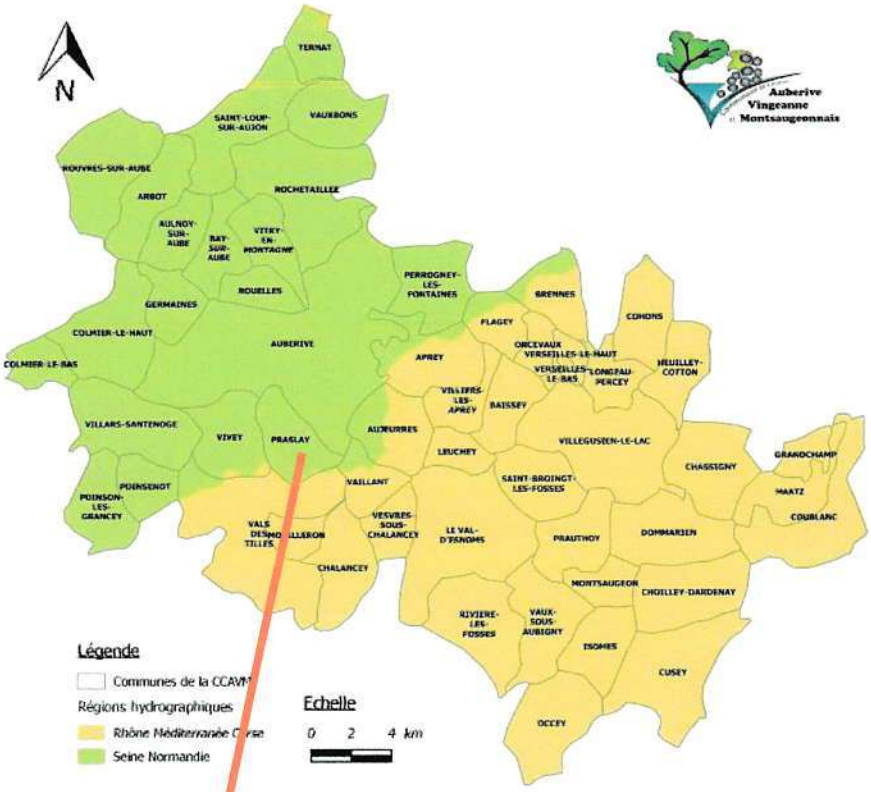

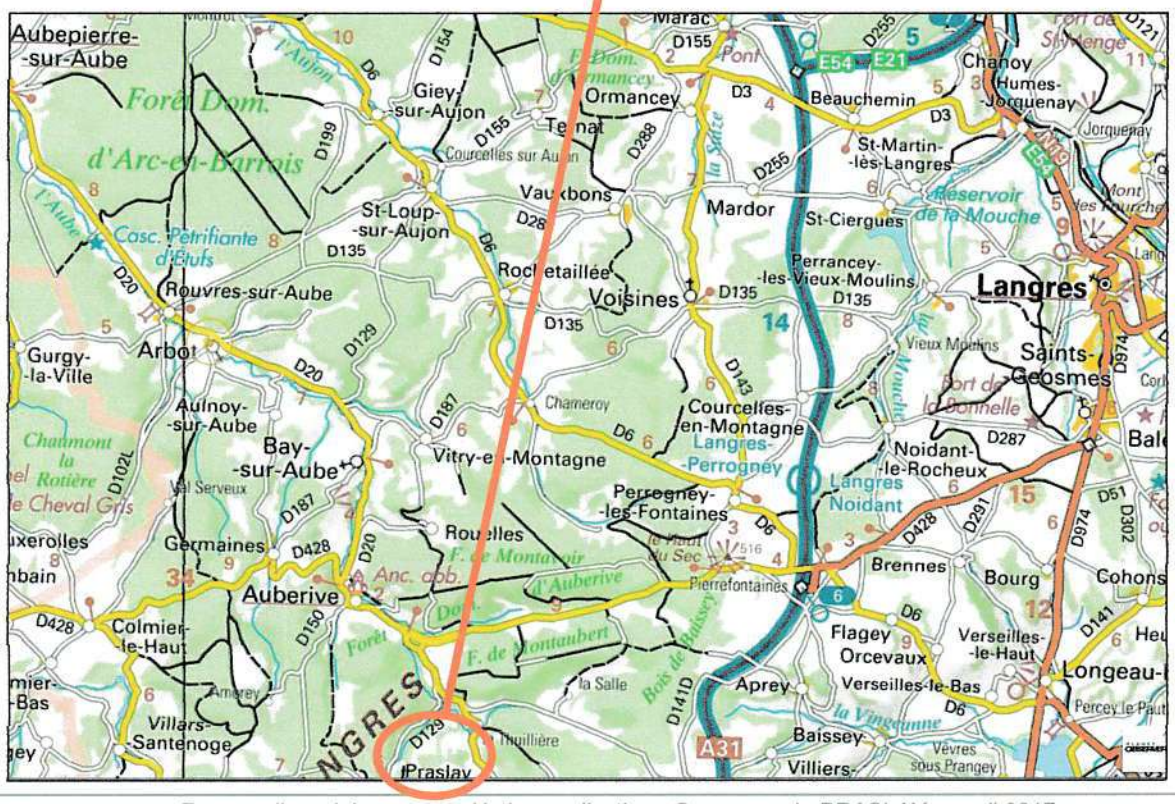

2.2. *Plan de situation*

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 11,28 km² dont la topographie est relativement vallonnée (altitudes variant de 353 à 486 m). Ce territoire est essentiellement occupé par des bois, cultures et prairies en fond de vallons.

Le village est constitué d'un bourg avec quelques habitations périphériques. Et de deux écarts « La Grosse Borne » et « le Crât ».

Le village est traversé par la RD 112.

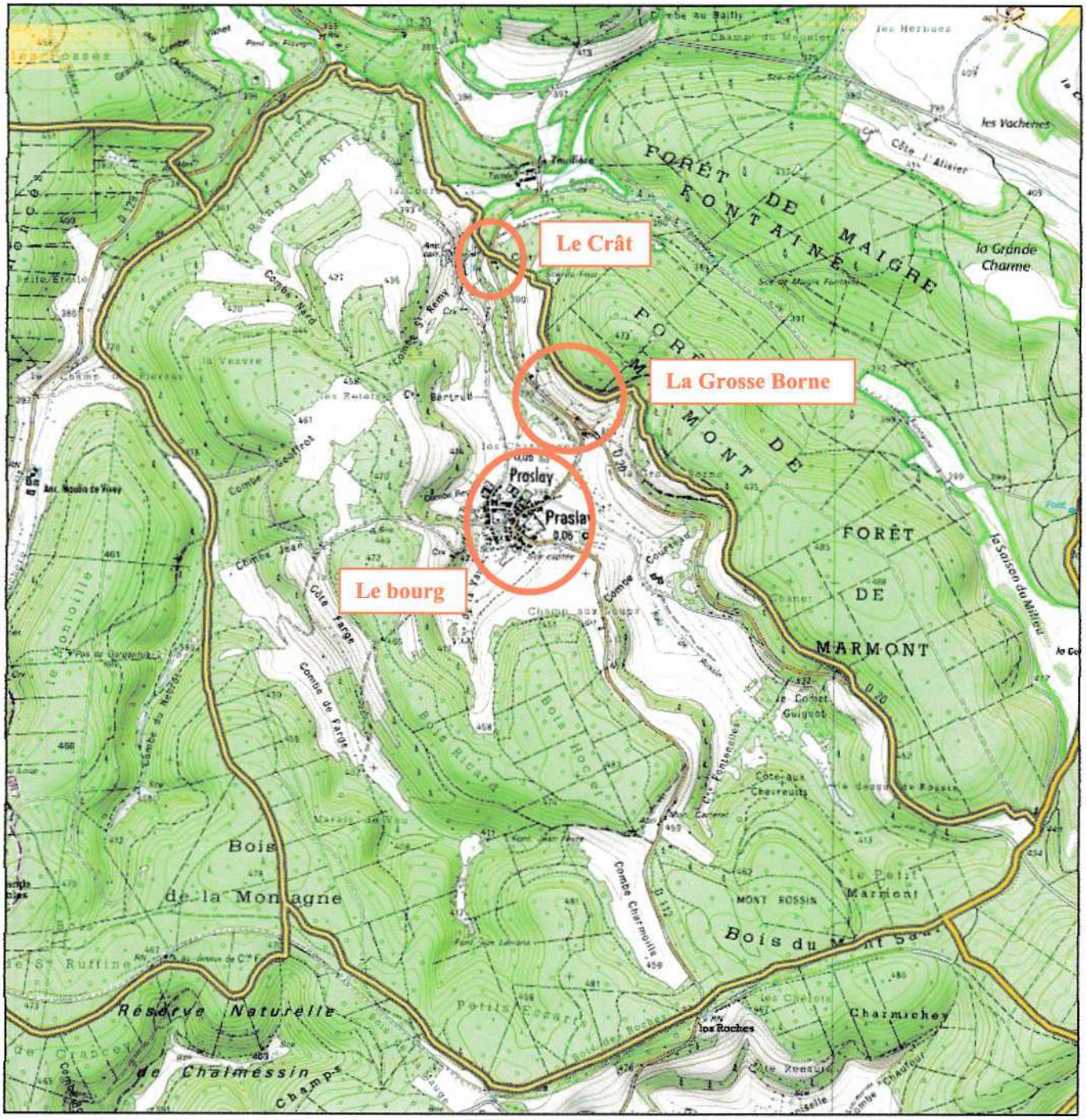

Extrait de la carte IGN 1/25000

2.3. *Caractéristiques physiques du village*

2.3.1. Géologie – Hydrogéologie

La série géologique de la région est composée d'une superposition de formations calcaires et marneuses affectées d'un plongement régulier et faible (1 à 2%) de direction générale SE-NW, vers le centre du bassin de Paris.

PRASLAY est située au cœur des calcaires du plateau de Langres. Les affleurements géologiques de la région consistent essentiellement en un ensemble de calcaires de l'ère secondaire (Bajocien et Bathonien) :

- Le fond de vallon est recouvert par une couche peu épaisse d'alluvions modernes (**Fz**, en blanc sur la carte) essentiellement constituées et de graviers et sables calcaires assez argileux.
- Les pieds de versants sur lesquels le bourg se trouve, sont constitués des calcaires **J1a-b** du Bajocien inférieur et moyen (en marron foncé sur la carte ci-après) : ces calcaires, d'une épaisseur de l'ordre de 40m sont très durs.

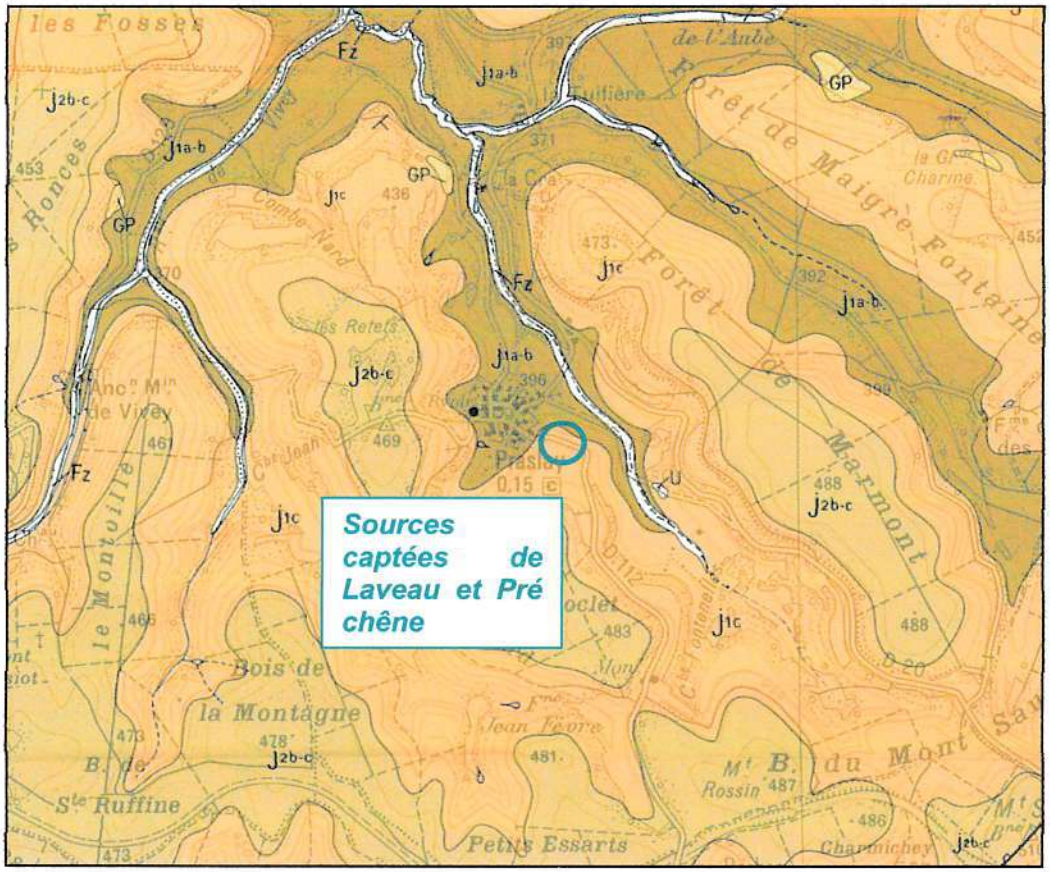

Extrait de la carte géologique 1/50000 du BRGM « LANGRES »

A mi-versant apparait la formation **J1c** du bajocien supérieur constituée de marnes et calcaires argileux à *praeexogyra acuminata*. D'une quinzaine de mètres d'épaisseur, ces marnes contrastent fortement avec les calcaires sous-jacents en formant un replat topographique dans le paysage.

La partie supérieure des versants et les plateaux sont constitués par une succession de formations calcaires appartenant au Bathonien :

- J2a « calcaires de Nod » du Bathonien inférieur, 15 à 20m d'épaisseur,
- J2b « oolithe blanche » du Bathonien inférieur et moyen, 40 à 50m d'épaisseur,
- J2b-c «°comblanchien » du Bathonien moyen et supérieur, 30 à 35m d'épaisseur

2.3.2. *Hydrographie - hydrologie*

Le territoire communal est traversé par trois cours d'eau :

- le ruisseau de Rossin (affluent de l'Aube),
- le ruisseau de Vivey (affluent de l'Aube),
- l'Aube

L'Aube, de sa source à la confluence avec l'Aujon, correspond à la masse d'eau de surface FRHR14.

Le ruisseau de Rossin n'a pas de masse d'eau propre. Il est donc compris dans celle de l'Aube.

Le ruisseau de Vivey correspond à la masse d'eau de surface FRHR14-F1002000.

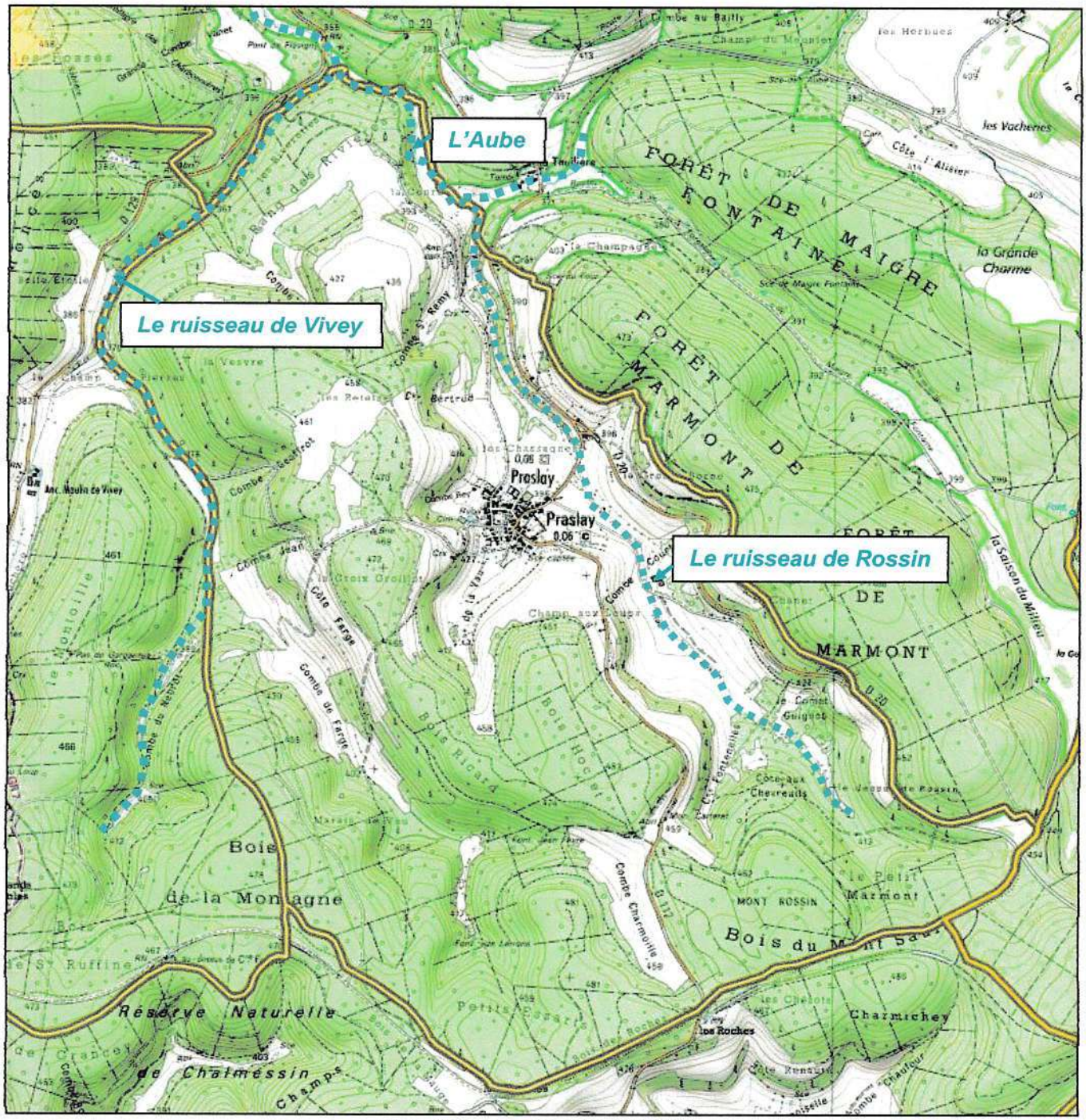

Extrait de la carte IGN 1/25000

D'après le Plan Territorial d'Actions Prioritaires de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2013-2018 le ruisseau de Vivey présente un bon état écologique (pas d'état chimique).

L'Aube et son affluent le ruisseau de Rossin présentent un bon état écologique et un bon état chimique.

Ces cours d'eau respectent donc leur objectif de bon état écologique et de bon état chimique.

Cours d'eau	Etat écologique	Objectif d'état écologique	Etat chimique	Objectif d'état chimique
L'Aube FRHR14	Bon état écologique	Bon état écologique 2015	Bon état chimique	Bon état chimique 2027
Le ruisseau de Vivey FRHR14-F1002000	Bon état écologique	Bon état écologique 2015	Pas de données	Bon état chimique 2015

Il n'y a pas de plan de prévention des risques « inondations » à Praslay. L'Atlas des Zones Inondables (AZI) conçu par la Direction Départementale des Territoires (DDT52) délimite des zones inondables de l'Aube (elle concerne l'écart « le Crât »).

En complément d'information pour le bourg nous pouvons utiliser le document fourni par le site « géorisques ». **Le risque d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments y est *qualifié de très faible à inexistante*** *(malgré la présence de zones violettes).*

Ce risque concerne essentiellement les prairies et abords immédiats de des cours d'eau.

Type d'exposition : Très faible à inexistante

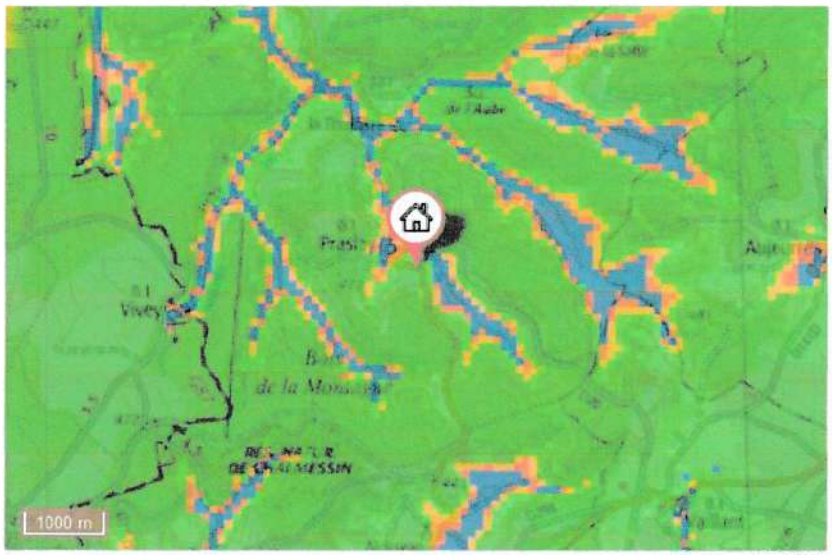

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

Voir en detail

Source: BRGM

2.3.3. *Milieux naturels*

Le territoire de la commune de PRASLAY est concerné par les zones dites sensibles suivantes :

- PRASLAY est à l'intérieur du projet de parc naturel des forêts de Champagne et Bourgogne.
- Zones humides dite « loi sur l'eau »,
- Zones à dominante humide diagnostiquée aux abords des cours d'eau et des mouillères,
- Boisements alluviaux,

(Voir légende sur carte ci-après)

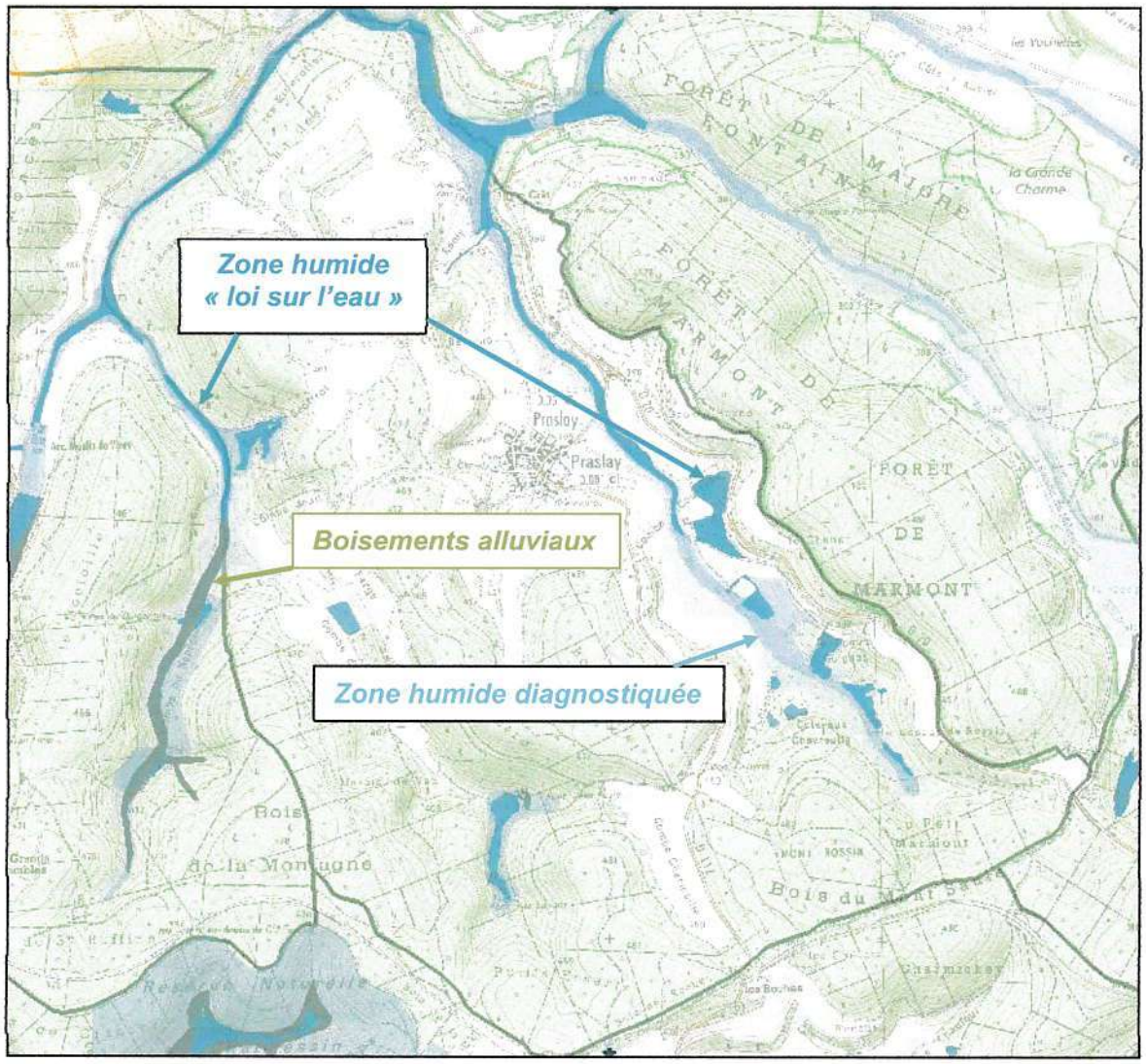

Extrait de la carte « CARMEN » de la DREAL Champagne-Ardennes

- Zone NATURA 2000 directive habitat, FR2100292 (vallée de l'Aube d'Auberive à Dancevoir)
- Zone NATURA 2000 directive habitat, FR2100276 (marais tufeux du plateau de Langres)
- Aire de protection de biotopes, Marais du plateau de Langres FR3800022
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type 1, n°210015523 (marais tufeux de la Combe Geoffrot à Praslay). Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- ZNIEFF de type 1, n°210009513 (marais de la Fontaine aux larrons à Praslay).
- ZNIEFF de type 1, n°210020065 (bois, pelouses et marais de la Combe Courteau et du Chanet à Praslay).
- ZNIEFF de type 2, n°210020070 (Massif forestier d'Auberive est et bois de Baissey).

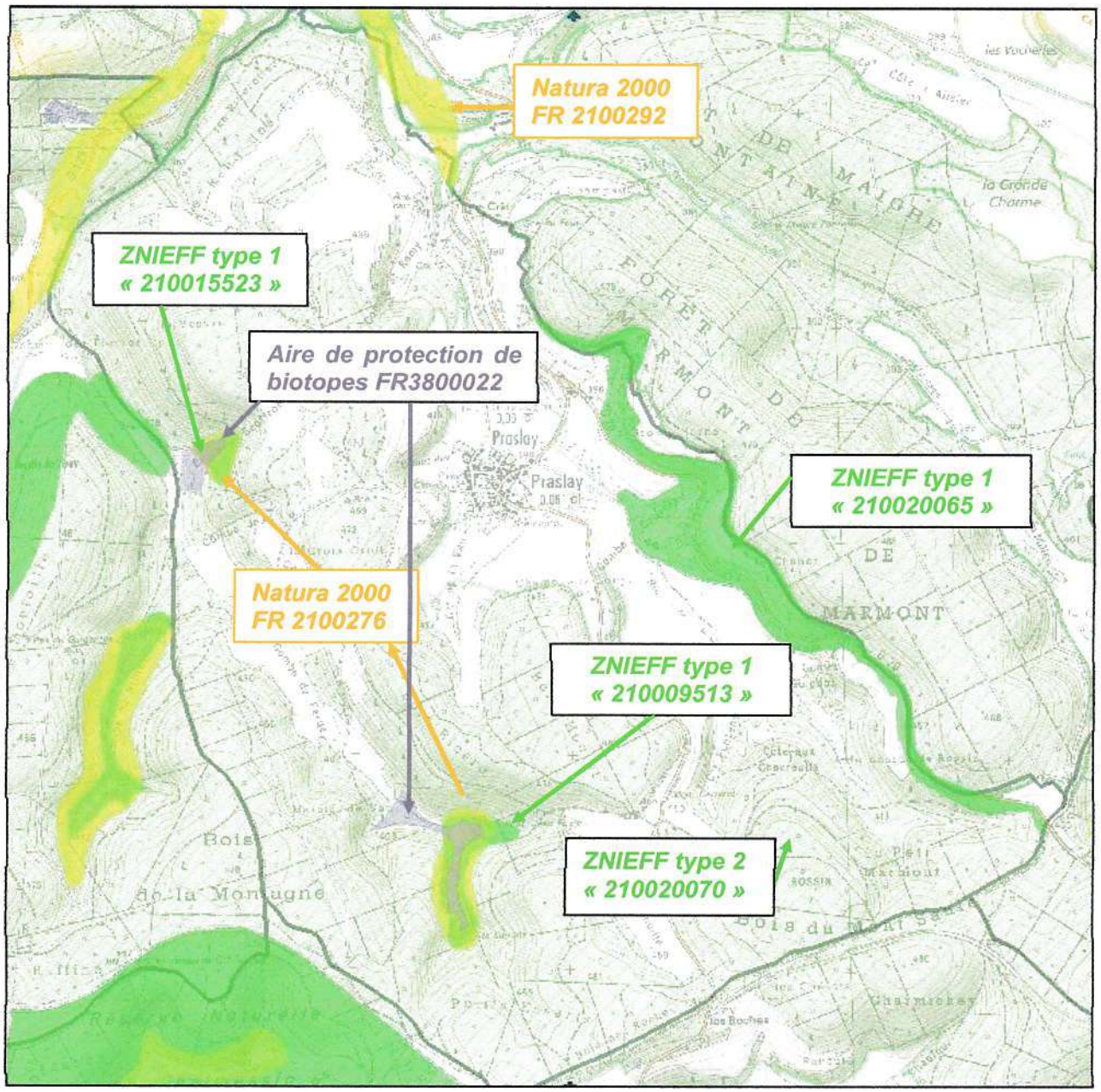

Extrait de la carte « CARMEN » de la DREAL Champagne-Ardennes

AUTRES DEMANDES EN COURS

Permis de construire

7. AUTRES PIÈCES JOINTES A CETTE DEMANDE

Les documents suivants constitutifs du dossier d'enregistrement ont été ajoutés à cette demande sous forme de pièces supplémentaires aux pièces obligatoires.

➢ Pièce jointe N° 8	Non concernée
➢ Pièce jointe N° 9	Non concernée
➢ Pièce jointe N° 10	Récépissé permis de construire
➢ Pièce jointe N° 11	Non concernée
➢ Pièce jointe N° 12 A	SDAGE, plan national de prévention des déchets…
➢ Pièce jointe N° 12 B	Avis SPANC assainissement N°1 et N°2 Dossier technique assainissement N° 2 par le Bureau d'Étude SOUHAIT
➢ Pièce jointe N° 12 C	Plan d'épandage
➢ Pièce jointe N° 13	Résultats campagne de contrôle des niveaux sonores
➢ Pièce jointe N° 14	Arrêté protection captage
➢ Pièce jointe N° 15	Défense incendie
➢ Pièce jointe N° 16	ZINEFF Type 2
➢ Pièce jointe N° 17	Parc National
➢ Pièce jointe N° 18	Source par gravité
➢ Pièce jointe N° 19	BASOL

SOMMAIRE PIÈCES JOINTES :

- Pièce jointe N° 1 — Plan de localisation sur fond IGN (1/25 000ème)
- Pièce jointe N° 2 — Plan 1/2 500
- Pièce jointe N° 3 — Plan d'ensemble 1/200
- Pièce jointe N° 4 — Affectation des sols
- Pièce jointe N° 5 — Attestation CIC
- Pièce jointe N° 6 A — Respect des prescriptions générales de l'arrêté du 22/10/18
- Pièce jointe N° 6 B — Résultats analyses rejet maison + chenil
- Pièce jointe N° 7 — Dérogation de distance
- Pièce jointe N° 8 — Non concernée
- Pièce jointe N° 9 — Non concernée
- Pièce jointe N° 10 — Récépissé permis de construire
- Pièce jointe N° 11 — Non concernée
- Pièce jointe N° 12 A — SDAGE, plan national de prévention des déchets…
- Pièce jointe N° 12 B — Avis SPANC assainissement N°1 et N°2
  Dossier technique assainissement N° 2 par le Bureau d'Étude SOUHAIT
- Pièce jointe N° 12 C — Plan d'épandage
- Pièce jointe N° 13 — Résultats campagne de contrôle des niveaux sonores
- Pièce jointe N° 14 — Arrêté protection captage
- Pièce jointe N° 15 — Défense incendie
- Pièce jointe N° 16 — ZNIEFF Type 2
- Pièce jointe N° 17 — Parc National
- Pièce jointe N° 18 — Source par gravité
- Pièce jointe N° 19 — BASOL

Pièce jointe N° 1

Plan de localisation sur fond IGN (1/25 000ème)

PC1
Eche : 1/25000

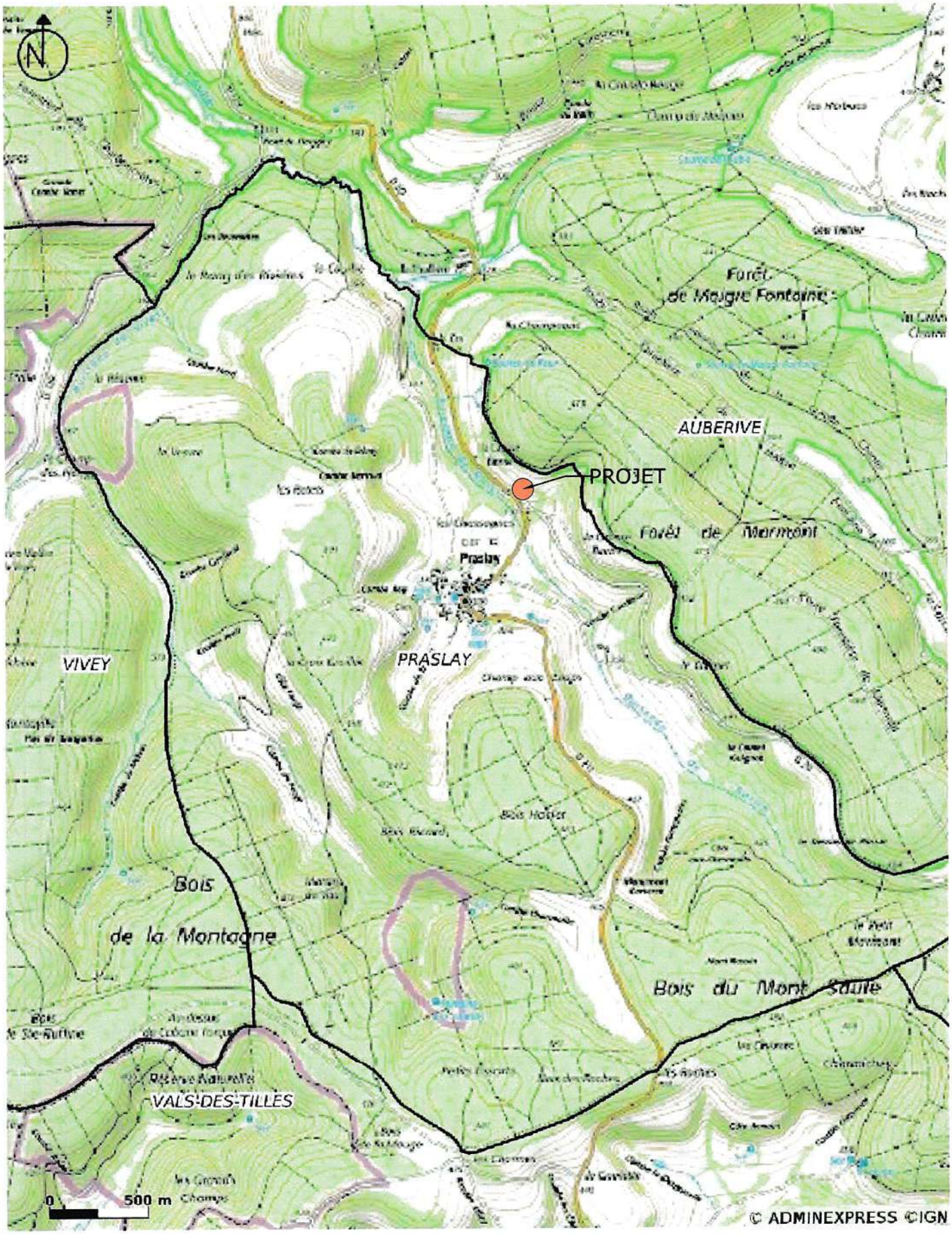

Pièce jointe N° 2

Plan 1/2 500

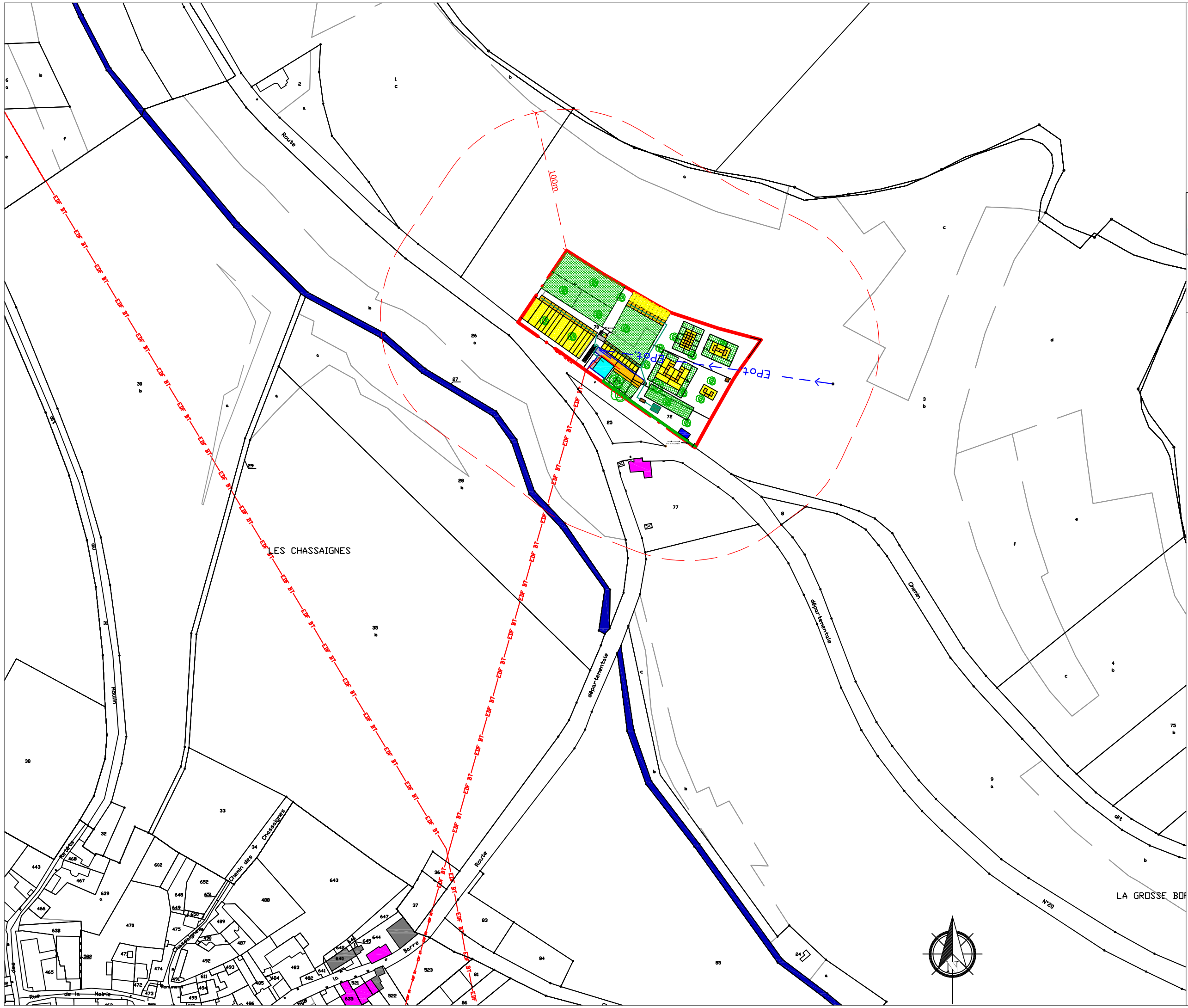

EXPLOITATION : Mme CHAMBRION Carole
Elevage canin : La Praslysienne

COMMUNE: PRASLAY

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE AUBE & HAUTE-MARNE

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/2 000

Date : 24/07/2023

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : PRASLAY
Section ZC, parcelles n°70-71-72-73-74

LEGENDE :

- Boxes d'élevage
- Courettes sur sable
- Zones enherbées
- Traitement des effluents
- Tiers
- Autres bâtiments
- Habitation exploitant ou parents anc. exploit.

Réseaux :

- EP — Eaux de pluie
- EBr — Eaux brunnes

Pièce jointe N° 3

Plan d’ensemble 1/200

EXPLOITATION : Mme CHAMBRION Carole
Elevage canin : La Praslysienne

COMMUNE: PRASLAY

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE AUBE & HAUTE-MARNE

PLAN DE MASSE
Echelle 1/500

Date : 24/07/2023

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : PRASLAY
Section ZC, parcelles n°70-71-72-73-74

LEGENDE :

- Boxes d'élevage
- Courettes sur sable
- Zones enherbées
- Traitement des effluents
- Tiers
- Autres bâtiments
- Habitation exploitant ou parents anc. exploit.

Réseaux :

- EP — Eaux de pluie
- EBr — Eaux brunnes

Pièce jointe N° 4

Affectation des sols

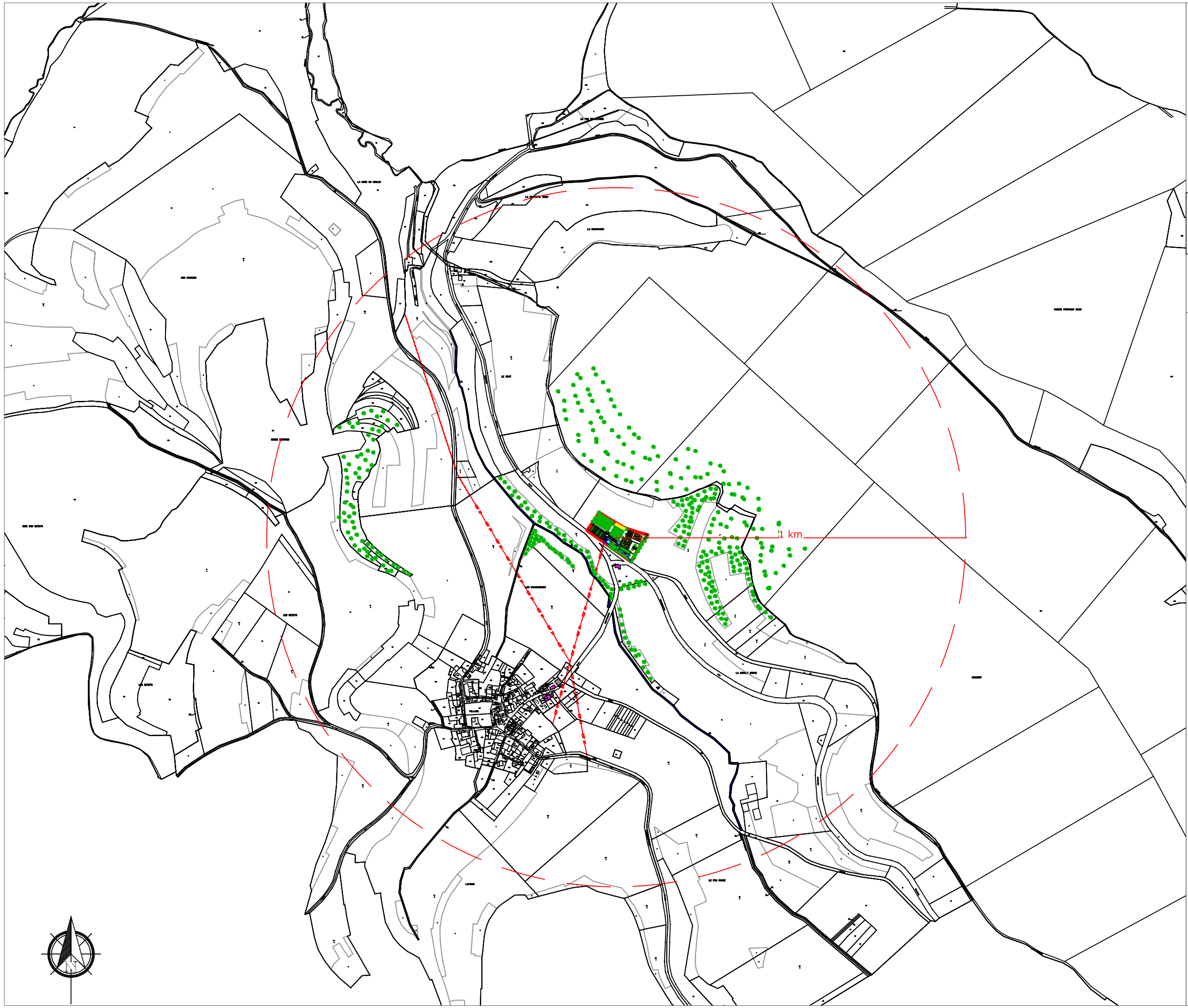

EXPLOITATION : Mme CHAMBRION Carole
Elevage canin : La Praslysienne

COMMUNE: PRASLAY

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/10 000

Date : 21/06/2023

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : PRASLAY
Section ZC, parcelles n°70-71-72-73-74

LEGENDE :

- Boxes d'élevage
- Courettes sur sable
- Zones enherbées
- Traitement des effluents
- Tiers
- Autres bâtiments
- Habitation exploitant ou parents anc. exploit.

Réseaux :

- EP — Eaux de pluie
- EBr — Eaux brunnes

Pièce jointe N° 5

Attestation CIC

CIC Est

CIC VITTEL
30 RUE DE VERDUN 88800 VITTEL
☎ 03 29 08 08 17 FAX 03 29 08 19 65 ✉ 33654@cic.fr BIC : CMCIFRPP

ATTESTATION DE BONNE TENUE DE COMPTE

Nous soussignés BANQUE CIC EST CIC VITTEL

représenté(e) par Julien AUBERT ,

attestons qu'à ce jour les comptes de :

MLE CAROLE CHAMBRION 4 LA GROSSE BORNE 52160 PRASLAY, client(e) de notre établissement depuis 12 ans,

fonctionnent à notre entière satisfaction et que MLE CAROLE CHAMBRION n'a eu aucune difficulté financière ni aucun incident de paiement avec notre établissement.

La présente attestation ne constitue ni une garantie ni un engagement de consentir un crédit à MLE CAROLE CHAMBRION et ne saurait à aucun moment engager notre établissement vis-à-vis des tiers.

Fait le 28 février 2023

Julien AUBERT
Directeur d'agence
julien.aubert@cic.fr

CIC Est
Julien AUBERT
Directeur d'Agence
30 rue de Verdun 88800 VITTEL

ATT01

Pièce jointe N° 6 A

Respect des prescriptions générales de l'arrêté du 22/10/18

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RESPECT DES PRESCRIPTION GENERALES :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 5)

Article 3 : Conformité de l'installation

Actuellement à LA PRASLAYSIENNE :

Installation ICPE sous régime de déclaration : 50 chiens du 15/03/2018
16 boxes pension existants en agglos (dont 2 boxes tampon)
27 boxes élevage pouvant accueillir un ou plusieurs chiens selon leur caractère
1 maternité pouvant accueillir 3 mamans avec leurs chiots
1 salon de toilettage
1 bureau d'accueil
1 terrain d'éducation
1 local technique
1 stockage pour compostage des excréments
7 stockages croquette en silo

Nouveaux aménagements :

les 14 boxes existant seront ouvert sur des courettes par système de trappes coulissantes.
32 boxes pension en en rangées de 16 boxes en dos à dos avec entre les 2 lignes un parc de détente qui sera clôturé de façon opaque.
1 nursery pour le sevrage des chiots (permis de construire en cours)
1 infirmerie
1 local technique
1 boxe de quarantaine
1 stockage pour stockage avant épandage des excréments

Article 4 : Implantation

100 mètres de toutes habitations : demande de dérogation

Le projet de MME CHAMBRION demande un aménagement aux prescriptions générales ci-dessus : dérogation de distance.

MME CHAMBRION demande une dérogation de distance avec le tiers le plus proche car au vue de la configuration du terrain elle n'a pas d'autres possibilités afin de suivre les directives de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant :

Annexe I : Dispositions générales

Chapitre I : Installations des établissements
(Arrêté du 7 juillet 2016, article 6)

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

En effet la propriété de MME CHAMBRION est à moins de 50 m d'un seul et unique voisin côté route qui utilise cette habitation en tant que résidence secondaire (quelques semaines par an).

MME CHAMBRION s'engage à planter des essences locales et naturelles en face de ce voisin afin de limiter le bruit et la vue de ses chiens. Qu'une clôture opaque sera installé entre les chiens d'élevage et les chiens de pension, que les différents parcs de détente ne sont pas visibles par les chiens afin de minimiser au maximum les aboiements.

Nous tenons à préciser que MME CHAMBRION a essayé en 2022 d'acheter des parcelles contiguës à sa propriété afin de pouvoir respecter la législation mais étant donné qu'elles étaient louées à un agriculteur cela à été totalement impossible.

Une étude de bruit a été réalisé durant 24 H : les niveaux sonores mesurés en période diurne et nocturne sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

Aucune plainte n'a jamais été émises par quiconque.

Le site se situe à plus de 35 m des puits et forage, des sources et protection de captage de la commune de Praslay le seul dans le secteur. Arrêté en pièce jointe.

Il n'y a pas de lieu de baignade à proximité.

Il n'y a pas de piscicultures ou de zones conchylicoles à proximité.

Les parcs d'ébats sont de grandes tailles afin de supporter les animaux toutes saisons, le terrain étant en légère pente il ne peux y avoir de stagnation d'eau.

Article 5 : Clôture de l'installation

Tous les boxes sont soit totalement couvert soit les courettes sont clôturées avec des grilles de chenils professionnelles hauteur 1,84 m avec au dessus des supports anti-fugues de plus tout le contour des courettes sera munis de dalles béton pour éviter que les chiens creusent.
Le tour de la propriété sera clôturé sur une hauteur de 2 m.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 11)

Section 1 : Généralités

Article 6 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

L'installation ne nécessite pas de stockage de matières dangereuses ou combustibles.
Les produits de nettoyage et de désinfection sont mis en sécurité dans le local technique.

Article 7 : Propreté de l'installation

L'exploitation dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection établit en collaboration avec son vétérinaire sanitaire.

Les boxes pension sont carrelés et nettoyés au jet d'eau quotidiennement, le karcher est utilisé à chaque changement de chien, les urines sont traités par fosses septiques : dimensionnement et choix de la filière effectué par un bureau d'étude, en pièce jointe.
Les boxes d'élevage sont désinfectés 2 fois par an avec un produit conseillé par le vétérinaire sanitaire.
Les nouveaux boxes pensions seront sur sol béton, en panneaux WPC. Le bois composite (WPC) est un matériau composé de fibres de bois et de résines plastiques.

Toutes les déjections solides sur tout le site sont ramassées 2 fois par jour au minimum, ces déjections sont stockés sur une surface imperméable et abrité pour éviter le jus d'écoulement puis collectés et épandue par un agriculteur local, plan d'épandage en pièce jointe.

Un plan de lutte contre les nuisibles est mise en place au Sein de LA PRASLAYSIENNE et le stockage des croquettes se fait dans des silos inaccessibles aux rongeurs :

Section 2 : Dispositions constructives (Articles 8 à 9)

Article 8 : Accessibilité

Un accès carrossable d'une largeur de 4 m est adaptée pour permettre l'accès aux engins des services incendie et de secours en cas de besoin depuis la départementale D20 passant devant le site.
Les personnes étrangères n'ont pas d'accès aux installations.

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

En attente de réponse de la commune mais à terme les équipements seront mis en place.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 : Installations électriques et chauffage

L'installation électrique a été refait entièrement à neuf, trois tableaux ont été mis en place afin de séparer chaque secteurs :

- maison d'habitation
- pension de 16 boxes, salon de toilettage et les 32 nouveaux boxes
- maternité et futur nursery

Tous les équipements sont mis à la terre conformément aux règlement et aux normes applicables.
Les lampes chauffantes pour les chiots et les chiens de pension sont placés à plus de 8 m de toute matière combustibles (stock de bois dehors pour le chauffage de la maison).

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 11)

Article 11 : Stockages

Non concerné

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Un dossier technique a été réalisé par un bureau d'étude afin que les rejets respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.
Les dalles des bâtiments sont étanches et équipées de regards raccordées au réseau des eaux usées.
Les eaux de nettoyages sont entièrement collectées pour être traitées sur les dispositifs d'assainissement autonome.
Les déjections solides sont collectées séparément et stockées dans un silo étanche avant d'être épandues, plan d'épandage en pièce jointe.

Section 2 : Prélèvement et consommation d'eau (Articles 13 à 14)

Article 13 : Prélèvement d'eau

Le site de LA PRASLAYSIENNE est alimenté par une source gravitationnelle.
Le maximum est mis en place pour limiter la consommation d'eau qui ne dépasse pas 250 m³ par an. La conception des installations permettent de limiter les débits d'eau et de polluants en effet :
Les boxes d'élevage sont pour la partie abri sur plancher bois et en sable pour le partie courette ce choix a été fait pour limiter la consommation d'eau, en cas de déjections liquides celles-ci s'infiltrent plutôt que sur sol béton ou l'on serait obligé de laver.

Article 14 : Ouvrage de prélèvement

L'exploitation se situant hors village elle n'est donc pas reliée aux réseau public, elle dispose d'une source par gravité. Aucun dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée n'était présent sur le site, MME CHAMBRION s'est mis en conformité en installant un compteur sur son arrivée d'eau.
Ce dispositif sera relevé chaque semestre et les résultats seront portés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 3 : Collecte, stockage et rejets des effluents (Articles 15 à 19)

Article 15 : Collecte des effluents

Voir étude d'aptitude des sols et dossier technique pour la mise en place d'un assainissement effectué par un bureau d'étude.
Les déjections sont stockés sur une surface imperméable et abrité pour éviter le jus d'écoulement puis collectés et épandue par un agriculteur local, plan d'épandage en pièce jointe.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité (carrelage, bois traité avec de l'imperméabilisant et panneaux WPC).

Le plan des réseaux de collecte des effluents est fournis en pièce jointe.

Eau de pluie :
Le réseau d'eau pluviales et des eaux usées sont séparatifs. Vu la faible surface imperméabilisé cela permet un retour au sol directement au pied des infrastructures qui ont des surfaces gravillonnés ou herbé.

Article 16 : Stockage des effluents

Les déjections solides sont stockés sur une surface imperméable et abrité pour éviter le jus d'écoulement puis collectés et épandue par un agriculteur local, plan d'épandage en pièce jointe.

Il n'y a pas de stockage d'effluents liquides.

Article 17 : Points de rejets

Voir étude d'aptitude des sols et dossier technique pour la mise en place d'un assainissement effectué par un bureau d'étude.
Les points de rejets résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesures de débit.

Article 18 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales n'étant pas polluées l'installation respecte les dispositions des articles 43 et 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.

Article 19 : Eaux

Il n'y a pas de rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Section 4 : Valeurs limites d'émissions (Articles 20 à 22)

Article 20 : Méthodes

Non concerné

Article 21 : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Résultats tenus à disposition des inspecteurs des Installations Classées.

Article 22 : Raccordement à une station d'épuration

Non concernée

Section 5 : Traitement des effluents (Article 23)

Les effluents liquides sont traités par un système d'assainissement individuel : fosses toutes eaux d'une capacité de 6 EH avec préfiltre intégré, filtre à paille pour les poils et un filtre à sable à flux vertical drainé avec infiltration sur la parcelle sans rejet dans le fossé routier.
Les effluents solides sont traités par épandage, plan d'épandage en pièce jointe (N°12 C)

Chapitre IV : Émission dans l'air (Articles 24 à 25)

Article 24 : Ventilation

Les bâtiments d'activité sont tous en plein air. La nursery et la maternité sont nettoyés quotidiennement et seront équipées d'un système de ventilation mécanique. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions d'odeurs qui sont assez limitées.

Article 25 : Odeurs

Plan de situation de LA PRASLAYSIENNE avec occupation des sols dans un rayon de 500 M est fourni en pièce jointe.
Tous les moyens sont mis en place par MME CHAMBRION pour limiter la propagation des émissions odorantes du site :

- Nettoyage quotidien des boxes et courettes
- Enlèvement rapide des déjections solides et stockage en silo étanche à l'abri du vent
- Ventilation de la maternité et de la nursery

A noter qu'à ce jour LA PRASLAYSIENNE n'a fait l'objet d'aucune plainte de voisinage.

Chapitre V : Émissions dans le sol

Article 26 :

Une analyse a déjà été effectuée pour le rejet de la maison d'habitation et le bâtiment pension existant, ses résultats sont conformes à la réglementation en vigueur (pièce jointe N°6 B).
MME CHAMBRION s'engage a effectuer cette analyse annuellement et si il apparaissait un résultat non conforme elle mettrait tout en œuvre pour résoudre la situation (dysfonctionnement, nettoyage…) et procéderait a des analyses plus régulières pour assurer la remise en conformité de son assainissement.
Pas de rejet direct des eaux usées pour le 2ème assainissement, les déjections solides sont stockées puis traitées par épandage.

Chapitre VI : Bruit (Article 27)

Article 27 :

I. Disposition générales :

Tout est mis en œuvre pour limiter les aboiements, MME CHAMBRION a conditionné ses chiens et les pensionnaires réguliers ils n'aboient que lors des sorties sur un temps relativement court. Une haie d'essences naturelles et locales sera planté coté route afin de limiter la vision des chiens, le reste du site est déjà muni d'une haie.
Tous les chiens sont rentrés la nuit dans leur boxe. Pour les visites d'Élevage seul le couple reproducteur de la race désirée est présenté au client quand il le demande. Pour les visites de pension elles se font uniquement hors périodes de vacances.
Absence de tout appareils de communication par voie acoustique.

II. Valeurs limites de bruits

Un contrôle des émissions sonores a été réalisé par un bureau d'étude (rapport en pièce jointe N°13), résultats :

🕐 En limite de propriété du site : Aux points LP1, LP2 et LP3, les niveaux sonores mesurés en période diurne et nocturne sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté du 08/12/2006 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

🕐 En Zone à Émergence Réglementée : Au point A, au niveau de la ZER située au Sud du site, l'émergence sonore mesurée en période diurne et nocturne est conforme à l'émergence réglementaire.

De manière globale le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

Chapitre VII : Déchets et animaux morts (Articles 28 à 29)

Articles 28 : Généralités

Les déchets produits par le site sont stockés puis traité sur une filière adaptée.
Les déchets de soins sont récupéré par le vétérinaire.
La quantité de déchets produite ne dépassera pas le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement

Article 29 : Animaux morts :

Les très rare animaux morts sont directement amenés chez le vétérinaire sanitaire de l'Élevage, ils sont incinéré par la société d'équarrissage du vétérinaire.
Les certificats d'incinération sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le brûlage des cadavres n'est pas pratiqué par MME CHAMBRION.

Chapitre VIII : Surveillance d'émissions (Articles 30 à 31)

Article 30 : Généralités

Sans objet

Article 31 : Émission dans l'eau

Sans Objet

Pièce jointe N° 6 B

Résultats d'analyses rejet maison + chenil

ANALYSE D'EAU RESIDUAIRE

Aurea AgroSciences

cofrac ESSAIS Accréditation n°1-6075 Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

STE LA PRALAYSIENNE
4 LA GROSSE BORNE
52160 PRASLAY (i)

DESTINATAIRE

Code organisme : 3000728

CHAMBRE DEP.AGRICULTURE HTE MARNE
26 AV DU 109+ R.I.
52011 CHAUMONT CEDEX (i)

Technicien : Pauline BONNET (i)

Station			
Commune (Dpt)	PRASLAY 52160 (i)		
N° de commande			23.048729
Date début prél	07/06/2023 11:45 (i)	Date d'arrivée	14/06/2023 7:45:00
Date fin prél	07/06/2023 11:45 (i)	Début d'analyse	14/06/2023 9:30:00
Date et heure collecte	13/06/2023 15:00 (i)	Date d'édition	26/07/2023 (v.3)
Température collecte	25	Type de prélèvement	Prélèvement ponctuel (i)

Température de réception (°C) : 19

Echantillon prélevé par le technicien

N° LIMS	**EREL23044474**	RÉFÉRENCE CLIENT	**La Praslaysienne-Habitation et chenil pension (i)**
N° ECHANTILLON	**93716406**	NATURE	Eau résiduaire (i)
TYPE D'EAU	Eau urbaine usée traitée (i)		

La portée d'accréditation concerne la/les 1 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation .Elles sont identifiées par le symbole #. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire «www.aurea.eu», rubrique «qualité». L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité, sont précédées du signe «pea» et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe «pe». Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Échantillon conservé au laboratoire entre 2 et 5 °C.

COFRAC	DÉTERMINATIONS		NORMES	SYMBOLES & UNITÉS		RÉSULTATS
	PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES					
	Physico-chimie de base					
#	Matières en suspension (filtre Sartorius type MGC)		NF EN 872	MES	mg/L	30
#	Demande chimique en oxygène (méth. tube fermé)		ISO 15705	DCO	mg O2/L	80
#	Demande biochimique en oxygène à 5 jours		NF EN ISO 5815-1	DBO5	mg O2/L	19
	Méthode de la DBO5					avec dilution
	Conservation de l'échantillon					**Congelé**
	Nombre de dilutions					2
#	Azote total Kjeldahl	(c)	NF EN 25663	NTK	mg/L	21
#	Phosphore total	(c)	NF EN ISO 15587-1 et NF EN ISO 11885	P	mg/L	6,0

Commentaires liés à l'analyse de l'échantillon

Pour l'analyse DBO5, l'essai a été réalisé avec suppression de la nitrification. Délai d'acheminement non conforme Transport non adapté en raison d'un nombre insuffisant de gels eutectiques. Interpréter prudemment les résultats en raison d'une température de réception supérieure à 8 °C.

Validation des résultats

Xavier PETIT
Technicien(ne) chimiste (site 17)

Ce rapport annule et remplace le précèdent dont la référence est : EREL23044474 version V2. Afin d'éviter toutes erreurs d'utilisation des résultats, nous vous invitons à nous retourner le rapport d'essai (EREL23044474 version V2). Si cela n'est pas possible, nous vous demandons de détruire l'original et les éventuelles copies. Dans tous les cas, le laboratoire AUREA se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation des résultats sur le rapport d'essai (EREL23044474 version V2).Les paramètres suivis du symbole (c) ont fait l'objet d'une demande complémentaire.(i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats.Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.Les données en gras correspondent à un résultat modifié.

® Copyright : Laboratoire Auréa, le 20/11/2015

Pièce jointe N° 7

Dérogation de distance

AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La commune ne dispose actuellement d'aucun plan d'urbanisme (POS, PLU, carte communale). Ainsi, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Aucun projet d'urbanisme n'est envisagé à ce jour.

Le projet de MME CHAMBRION demande un aménagement aux prescriptions générales ci-dessus : dérogation de distance.

MME CHAMBRION demande une dérogation de distance avec le tiers le plus proche car au vue de la configuration du terrain elle n'a pas d'autres possibilités afin de suivre les directives de l'arrêté du 03 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant :

Annexe I : Dispositions générales

Chapitre I : Installations des établissements
(Arrêté du 7 juillet 2016, article 6)

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée « aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

En effet la propriété de MME CHAMBRION est à moins de 50 m d'un seul et unique voisin côté route qui utilise cette habitation en tant que résidence secondaire (quelques semaines par an).

MME CHAMBRION s'engage à planter des essences locales et naturelles en face de ce voisin afin de limiter le bruit et la vue de ses chiens. Une clôture opaque sera installé entre les chiens d'élevage et les chiens de pension, que les différents parcs de détente ne sont pas visibles par les chiens afin de minimiser au maximum les aboiements.

Les chiens aboient lors de la distribution des repas et lors des sorties, MME CHAMBRION a conditionnée ses chiens et les pensionnaires réguliers les aboiements sont donc limités dans la durée et dans l'intensité.

Nous tenons à préciser que MME CHAMBRION a essayé en 2022 d'acheter des parcelles contiguës à sa propriété afin de pouvoir respecter la législation mais étant donné qu'elles étaient louées à un agriculteur cela à été totalement impossible (droit de préemption).

Une étude de bruit a été réalisé durant 24 H : les niveaux sonores mesurés en période diurne et nocturne sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120. Pièce jointe N° 13

Aucune plainte n'a jamais été émises par quiconque.
Le site se situe à plus de 35 m des puits et forage, des sources et plus de 600 m de la protection de captage de la commune de Praslay la seul dans le secteur. Arrêté en pièce jointe N° 14.

Il n'y a pas de lieu de baignade à proximité.

Il n'y a pas de piscicultures ou de zones conchylicoles à proximité.

Les parcs d'ébats sont de grandes tailles afin de supporter les animaux toutes saisons, le terrain étant en légère pente il ne peux y avoir de stagnation d'eau.

Pièce jointe N° 8 :

Non concerné

Pièce jointe N° 9 :

Non concerné

Pièce jointe N° 10 :

Récépissé permis
de construire

Pièce jointe N° 11 :

Non concerné

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
– soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :

– adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ;
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC052403235C0001

déposée à la mairie le : 04/07/2023

par : Mme CHAMBRION Carole,

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

MAIRIE DE PRASLAY HAUTE-MARNE

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Pièce jointe N° 12 A

SDAGE, plan national de prévention des déchets

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-2 du code de l'environnement :

Le site est alimenté par une source , la gestion de la consommation en eau est faite de manière raisonnable et responsable. Cette consommation est contrôlée et suivit par la mise en place d'un compteur.
Les rejets de MME CHAMBRION sont conformes aux milieux et aux eaux superficielles, pièces jointes N° 12 A et N° 12 B

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement :

MME CHAMBRION n'est pas concernée.

Plan national de prévention des déchets :

Il est respecté par MME CHAMBRION qui produit très peu de déchets (environ 400 sacs de croquettes en plastique et quels cartons) qui sont triés et amenés en déchetterie pour leur recyclage, leur valorisation ou leur élimination.
Le plan d'épandage est hors du périmètre de captage.

Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Il est respecté par le plan d'épandage en pièce jointe N°12 C

UNITÉ HYDROGRAPHIQUE
AUBE

SAM.2

85 983 habitants

4 642 km²

1 288 Km de masses d'eau « cours d'eau »

Le bassin comprend de nombreux petits affluents en amont et dans le bassin de la Voire ainsi que cinq plans d'eau importants (barrages-réservoirs du Der-Chantecoq, Amance et Auzon-Temple, étangs de la Horre et des Landres).

71% des cours d'eau ont une morphologie perturbée (cours d'eau recalibrés, curés...), leur restauration morphologique ainsi que la restauration de la dynamique fluviale (à l'aval) et de la continuité écologique sont des enjeux majeurs.

Les prélèvements en eau pour l'irrigation, l'eau potable et l'industrie impactent également significativement les affluents aval de l'Aube. Les régimes hydrologiques de l'Aube et certains de ses affluents sont perturbés par le fonctionnement des barrages-réservoirs. Dans le contexte de changement climatique, la répartition des ressources en eau est une priorité.

La qualité de l'eau est essentiellement dégradée par les phytosanitaires et les nitrates (56% des masses d'eau concernées par un risque) et constitue un enjeu également pour la ressource en eau potable.

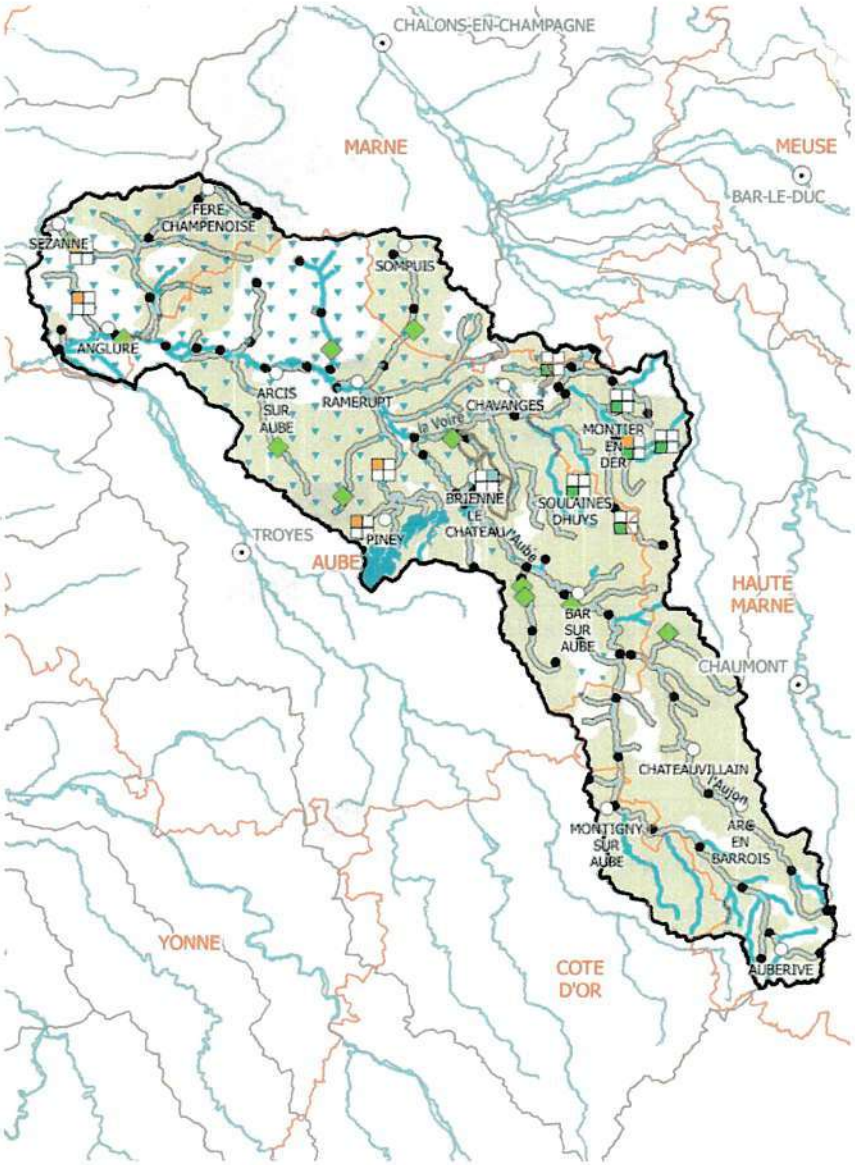

Masse d'eau	
Rivières et canaux	81
Lac	4
Transitions	0
Côtières	0
Souterraines	6

État écologique ESU

0% 20% 40% 60% 80% 100%

Très bon · Bon · Moyen · Médiocre · Mauvais · Indéterminé

Objectif état écologique ESU

0% 20% 40% 60% 80% 100%

2027 · Au delà 2027

ME en RNAOE

0% 20% 40% 60% 80% 100%

Non RNAOE · RNAOE

Ambitions ME

0% 20% 40% 60% 80% 100%

Connaissance · Reconquête BE · Atteinte BE · Stabilisation BE · Non RNAOE

Guide de lecture disponible en deuxième de couverture et pages 47-48.

SAGE nécessaire identifié dans le SDAGE

UNITÉ HYDROGRAPHIQUE AUBE

SAM.2

MESURE	NOM DE LA MESURE	ME%	SO	C	µ	E
Réduction des pollutions des collectivités						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	1				
ASS0302	Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU	7				
ASS0502	Equipement d'une STEP Hors Directive ERU	5				
ASS0701	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses	1				
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	1				
ASS1201	Assainissement - Mesures complémentaires	1				
Réduction des pollutions agricoles						
AGR0101	Agriculture - Etude globale et schéma directeur	4				
AGR0201	Limitation des transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	29				
AGR0301	Limitation des apports de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	29				
AGR0302	Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	13				
AGR0303	Limitation des apports de pesticides	51				
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants	20				
AGR0503	Elaboration d'un programme d'action AAC	7				
Protection et restauration des milieux						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	60				
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	23				
MIA0401	Réduction de l'impact d'un plan d'eau sur une autre masse d'eau	1				
MIA14	Mesures de gestion des zones humides	74				
Gestion de la ressource en eau						
RES0101	Ressource - Etude globale et schéma directeur	1				
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	25				
RES03	Mettre en place des règles de partage de la ressource	2				
Gouvernance						
GOU0101	Réaliser une étude transversale	1				
GOU0201	Mettre en place ou renforcer un SAGE	100				
GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	1				

Guide de lecture disponible en deuxième de couverture et pages 47-48.

Pièce jointe N° 12 B

Avis SPANC :
assainissements N°1 et N°2
+
Dossiers techniques
de l'assainissement N°2
Bureau d'Études SOUHAIT

Communauté de Communes
Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais

Environnement
Sevice Public de l'Assainissement
Non Collectif (SPANC)

CONT 24/21

CHAMBRION Carole
4 La grosse Borne
52160 PRASLAY

***Objet** : avis favorable sur la conception de votre projet d'assainissement*

Le Montsaugeonnais, le 16/09/2021

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu votre demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif pour votre propriété située **4 La grosse Borne - maison et ancien chenil 52160 PRASLAY**

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que votre demande a été examinée par le SPANC. Ce dernier a émis ***un avis Conforme avec réserves.***

Ces travaux nécessitent un **contrôle de réalisation avant remblaiement de l'installation**. A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir retourner, **dès que les travaux sont programmés**, la fiche déclarative ci-jointe « Contrôle de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif avant remblaiement ». Ainsi, le contrôle de bonne exécution des travaux pourra être programmé par notre prestataire.

Nous vous informons que vous recevrez dans les prochains jours une redevance correspondant au contrôle de la conception et de l'implantation de votre projet d'assainissement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Vice-Président,
Frédéric POTTIER

CC AUBERIVE VINGEANNE et MONTSAUGEONNAIS

Formulaire du contrôle de conception CONT24/21

Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC de la CCAVM
17 Chemin des Brosses – Prauthoy
52190 LE MONTSAUGEONNAIS
Tél : 03.25.87.31.04
Fax : 03.25.87.74.68
Email : ccavm@ccavm.fr

Bureau d'études prestataire du SPANC

16, rue Émile Simon
52000 CHAUMONT
Tél : 03 25 32 21 39
Fax : 03 25 32 62 40
Email : contact@solest-environnement.fr

Informations générales

Dossier numéro sig: 3248

Date du contrôle : 13/09/2021	Date d'avis de passage	**Origine du contrôle**	Bon de commande SPANC

Habitation	Adresse	**4 La grosse Borne**						
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.	
	CP	**52160**	BP					
	Commune	**PRASLAY**	Complément ville					
	Références cadastrales	ZC 0071						
Propriétaire	Type							
	Date de début			Date de fin				
	Civilité, Nom, prénom	**Madame CHAMBRION Carole**						
	Complément de nom ou conjoint							
	Adresse	**4 La grosse Borne**						
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.	
	CP	**52160**		BP				
	Commune	**PRASLAY**		Complément ville				
	Téléphone(s)	06.10.31.76.46						
	Fax			Mail				
	Payeur équivalent redevance			☒				
Occupant de l'immeuble *(si différent du propriétaire)*	Civilité, Nom, prénom							
	Téléphone(s)							
	Fax			Mail				
	Remarque							

Caractéristiques de l'habitation : nature du projet

Construction neuve ☐	**Réhabilitation de l'existant** ☐		
Réalisation du projet	Concepteur : ☐ Installateur : ☒		
Type de zonage d'assainissement		Temps occupation :	
Nb chambre(s) : 3	Nb pièce(s) principale(s) : 6		Logement vacant : ☐
Zone de prévention des risques		Nombre équivalent Habitant	6
Remarques sur l'habitation ou le bâtiment assaini			

Installateur	ROBIN Jean-Michel							
Adresse	Grande Rue							
	Bât.		Apt.		Etg		Esc.	
Commune	COURCELLES-EN-MONTAGNE	CP	52200	BP		Cplt ville		
Téléphone(s)	03.25.87.13.31. 06.07.37.11.96							
Mail	j.m.robin84@orange.fr			Fax				

Caractéristiques du terrain

	Avis du contrôleur
• **Superficie totale de la propriété** : 10000 m²	
• **Superficie disponible pour l'assainissement** : 100 m²	Est-elle suffisante ? ☒Oui ☐Non
• Le terrain est-il desservi par un réseau public d 'eau potable ? ☐Oui ☒Non	
• Pente du terrain recouvrant le traitement : Faible	
• Présence d'un captage sur le terrain ? ☒Oui ☐Non ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ☒Oui ☐Non ○ **Si oui**, distance par rapport au dispositif de traitement : source (distance non communiquée) m ○ Est-il déclaré ? ☐Oui ☐Non ☐ ?	Filière dans périmètre de protection d'un captage d'eau ? ☐Oui ☒Non Contraintes discriminatoires ? ☐Oui ☐Non
• Présence d'un captage sur un terrain mitoyen ? ☐Oui ☒Non ☐ ? ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐Oui ☐Non ☐ ? ○ **Si oui**, distance par rapport au dispositif de traitement : m ○ Est-il déclaré ? ☐Oui ☐Non ☐ ?	Contraintes discriminatoires prises en compte dans le projet ? ☐Oui ☐Non Distance > 35m ? ☒Oui ☐Non Traitement eaux usées et rejet eaux pluviales séparé ? ☒Oui ☐Non

Études et Documents

	Avis du contrôleur
• **Étude de définition de la filière ANC réalisée ?** ☐Oui ☒Non • **Étude de sol réalisée ?** ☐	Etude de sol réalisée ? ☐Oui ☒Non Si non, connaissance du sol suffisante pour contrôler le projet ? ☐Oui ☐Non
• Autres documents : - Plan de masse au 1/200 ou 1/500 - Plan en coupe au 1/200 ou 1/500	Plan de masse fourni ? ☒Oui ☐Non Si oui, renseignements suffisants pour le projet ? ☒Oui ☐Non Plan en coupe fourni ? ☐Oui ☒Non Si non, renseignements suffisants pour contrôler le projet ☒Oui ☐Non Ecoulement correct des effluents d'amont en aval assuré ? ☒Oui ☐Non

Caractéristiques de l'installation

Eléments composant l'installation	
Filières traditionnelles ☐ Prétraitement ☐ Traitement	***Filières agréées*** ☒ Filtre compact ☐ Microstation ☐ Filtre planté
☐ Présence de toilette sèche ☐ Poste de relevage	
Présence de rejet d'effluents (en sous-sol ou en milieu superficiel) : ☒	
Commentaires généraux : Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une filière compacte avec rejet en fossé privé.	

Description de l'Evacuation
• Destination des eaux pluviales : fossé ○ Commentaires : En aucun cas les eaux pluviales ne devront transiter par le système de traitement des eaux usées.
• Origine des effluents : Ensemble des eaux usées ○ Commentaires :

Filtre compact

	Contrôleur
Numéro d'agrément : 2017-006 **Dénomination commerciale :** ACTIFILTRE **Capacité de traitement :** 6 EH	Capacité de traitement prévue ? 6 EH
Fonctionnement possible par intermittence ? ☒Oui ☐Non • Si non, l'installation concerne t'elle bien une résidence à occupation permanente ?: ☐Oui ☐Non Présence d'une nappe phréatique ? ☐Oui ☒Non **Ventilation(s) :** ☐	Si présence d'une nappe, la filière est-elle autorisée ? ☒Oui ☐Non Ecoulement correct des effluents amont vers l'aval assuré ? ☐Oui ☐Non
Commentaires : La réalisation de la ventilation secondaire devra se faire conformément au DTU 64-1.	

	Contrôleur
Surface : m²	Le dimensionnement est-il adapté au logement ? ☐Oui ☐Non Si non, préciser : Dispositif adapté aux contraintes du sol ? ☐Oui ☐Non
Distance minimale par rapport à : - A l'habitation : non renseigné m - A la limite de parcelle : non renseigné m - Aux arbres : non renseigné m	Respect des distances : /Habitation ? ☐Oui ☐Non /Parcelle ? ☐Oui ☐Non /Végétation ? ☐Oui ☐Non
Commentaires :	La mise en place de la filière compacte devra respecter les distances d'implantation stipulée dans le guide de pose.

Rejet des effluents

Quel est le lieu prévu pour le rejet ? fossé privé	Le mode d'évacuation est-il autorisé dans la zone ? ☐Oui ☐Non Le lieu de rejet nécessite-t' il une autorisation du propriétaire ? ☐Oui ☐Non *Une dérogation préfectorale est-elle nécessaire ?* ☐Oui ☐Non
Rejet superficiel Si rejet en milieu superficiel et non propriétaire du lieu de rejet, autorisation de déversement écrite du propriétaire ? ☐Oui ☐Non *Si oui, la joindre à la demande*	Si rejet en milieu superficiel et autorisation nécessaire, autorisation possédée ? ☐Oui ☐Non
Rejet par puits d'infiltration Si rejet par puits d'infiltration, autorisation communale à l'appui d'une étude hydrogéologique ? ☐Oui ☐Non *Si oui, la joindre à la demande*	Si rejet par puits d'infiltration, existence d'une autorisation communale sur la zone ? ☐Oui ☐Non Si non, le particulier a-t-il fourni une dérogation ? ☐Oui ☐Non
Commentaires	

AVIS TECHNIQUES

Service de contrôle	
Nom du service	**Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais**
Adresse	chemin des Brosses CP : 52190 Commune : LE MONTSAUGEONNAIS
Téléphone	03 25 87 31 50

Le propriétaire s'engage à :

- ✓ ***établir ou faire établir un dispositif d'assainissement individuel conforme au projet accepté par le S.P.A.N.C.***
- ✓ ***respecter les prescriptions réglementaires, notamment celles du NF DTU 64-1***
- ✓ ***le cas échéant, respecter les conditions de pose et d'entretien prescrites par le constructeur de la filière agréée***
- ✓ ***ne réaliser l'installation qu'après réception de l'avis favorable***
- ✓ ***prévenir le service de contrôle 15 jours avant le début des travaux et ne recouvrir l'installation qu'après passage du contrôleur et remise d'un avis sur la conformité de l'installation.***

Proposition d'avis du contrôleur	**Favorable avec réserves**

Commentaires : La mise en oeuvre de la microstation devra respecter les conditions techniques de pose du fabriquant (notamment les distances d'implantation)
La réalisation de la ventilation secondaire devra se faire conformément au DTU 64-1

Date : 13/09/2021
Nom et signature du contrôleur : Mme TORRAILLE Anne-Sophie

Avis du responsable du service de contrôle	Favorable avec réserves

Commentaires :

Date : 16/09/2021
Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : Le vice-président de la CCAVM

conseil départemental de la Haute-Marne

direction des infrastructures
du territoire

Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT

tél. : 03 25 90 52 90

PERMISSION DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
N° PV-LAN-22-009 (en régularisation)

Objet de l'occupation du domaine public départemental :
REJET D'EAUX CLAIRES APRES TRAITEMENT DANS LE FOSSE ROUTIER DEPARTEMENTAL

Permissionnaire : **MADAME CHAMBRION CAROLE**
4 LA GROSSE BORNE
52160 PRASLAY
ci-après désigné « le permissionnaire »

Localisation : **COMMUNE DE PRASLAY**
RD 20, PR 31+355, COTE GAUCHE
HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil départemental de la HAUTE-MARNE ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par l'assemblée départementale le 9 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 27/01/2022 de l'entreprise ROBIN Jean-Michel – 52200 Courcelles-en-Montagne, pour le compte de Madame carole CHAMBRION ;

VU le rapport du contrôle d'exécution en date du 31/01/2022 établi par SOLEST ENVIRONNEMENT pour le SPANG de la CCAVM – 17 chemin des Brosses – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente permission de voirie a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public par l'ouvrage suivant :

- Rejet d'eaux claires après traitement dans le fossé routier départemental

Situé sur la RD 20, au PR 31+355, côté gauche, hors agglomération, territoire de la commune de PRASLAY *(voir plan de situation joint en annexe 1)*.

ARTICLE 2 – IMPUTATION DES CHARGES FINANCIÈRES LIÉES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire assume l'intégralité des charges liées à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage décrit à l'article 1.

L'ouvrage, établi sur la voie publique ou sur ses dépendances, doit être constamment entretenu en bon état par le permissionnaire.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux de remise en état qui s'imposent doivent être effectués, d'office, par le gestionnaire de la voirie. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

1) Clauses techniques

Aucun ouvrage ne doit faire obstacle au curage mécanique du fossé. En conséquence, l'exutoire doit être implanté au-dessus du bord de fossé.

L'ouvrage ne doit pas présenter de saillie pour les contraintes de fauchage. Conformément à la photographie figurée dans le rapport du contrôle d'exécution (page 5) joint en annexe 2, il sera intégré dans le mur qui borde la propriété cadastrée ZC 0071.

Le permissionnaire assure le parfait fonctionnement de son dispositif d'assainissement. Il supporte l'ensemble des charges de dépollution consécutive à un mauvais fonctionnement de sa filière d'assainissement.

2) Clauses administratives

Le permissionnaire est tenu d'informer le pôle technique de Langres 30 jours avant la date de début des travaux.

Si l'exécution des travaux nécessite la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, un arrêté de police, pris par le conseil départemental, doit intervenir préalablement à l'ouverture desdits travaux.

Si l'exécution des opérations liées à l'entretien et à l'exploitation ultérieurs nécessite la mise en place de mesures de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celles-ci doivent respecter l'arrêté de circulation établi, par le conseil départemental de la Haute-Marne, sur la base d'un dossier d'exploitation fourni par le permissionnaire.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle – Livre Ier – 8e partie, relative à la signalisation temporaire et aux prescriptions de l'arrêté de police sus-indiqué, doit être installée et entretenue par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si le gestionnaire de la voirie doit exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la modification de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie le permissionnaire ne peut pas s'opposer à leur réalisation et doit effectuer le déplacement, la modification ou la remise en état de l'ouvrage à ses frais.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

Aucune modification ou extension des installations ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du conseil départemental ou de son représentant.

Le permissionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers le département qu'envers les usagers, de toutes les conséquences dommageables que peut entraîner la présence et l'exploitation de l'ouvrage.

Si des dégradations apparaissent sur le domaine public départemental dues à l'utilisation anormale du domaine public consécutive à la réalisation des travaux, les dispositions de l'article L 131-8 du code de la voirie routière et de l'article R 412-13 du code de la route doivent être appliquées.

Préalablement au démarrage du chantier, à l'initiative du permissionnaire, un état des lieux général du domaine public peut être effectué contradictoirement par le permissionnaire et le conseil départemental.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en bon état et entretenu normalement.

Le permissionnaire doit informer le responsable du pôle technique de Langres du début effectif des travaux 24 heures avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – RÉCOLEMENT - RÉCEPTION

Le permissionnaire doit informer le responsable du pôle technique de Langres de l'achèvement des travaux.

Un procès verbal de récolement et réception des travaux doit être signé contradictoirement par le permissionnaire et un représentant du conseil départemental, lequel constate :

- la conformité de l'implantation de l'ouvrage avec le plan figuré dans le rapport du contrôle d'exécution joint en annexe 2. En cas de non-conformité, un plan est établi par le permissionnaire ;
- la conformité de l'ouvrage avec les prescriptions techniques de l'article 3 - 1 ;
- les dégradations éventuelles au domaine public.

Ce procès-verbal vaut réception des ouvrages à titre provisoire. Sa date de signature est le point de départ du délai de garantie.

En cas de non conformité, le permissionnaire doit lever les réserves dans un délai d'un mois par un nouveau récolement des ouvrages sans réserve. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique de Langres et les travaux doivent être effectués d'office, sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Les frais engendrés par ces travaux restent à la charge du permissionnaire.

Un délai de garantie de deux ans est appliqué aux affaissements de chaussée de plus de deux centimètres au-dessus des tranchées. Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des autres travaux réalisés pour le compte du permissionnaire, y compris pour la capacité portante des accotements.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le permissionnaire dispose d'un an à compter de la notification) du présent arrêté pour réaliser les travaux.

L'occupation du domaine public décrite dans la présente permission de voirie est permise à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de QUINZE ANS.

Toute demande de renouvellement éventuelle doit être présentée par le permissionnaire au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente permission de voirie.

Au terme de cette durée et en l'absence d'arrêté de renouvellement de la permission de voirie, pris par M. le président du conseil départemental, les lieux doivent être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire. La remise en état des lieux doit être constatée par l'établissement d'un procès-verbal de récolement établi par le responsable du pôle technique de Langres.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique et les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

La présente permission de voirie est révocable et accordée sous réserve des droits des tiers. Elle est délivrée à titre de simple occupation du domaine public et ne constitue aucun droit de propriété sur le domaine public départemental.

La révocation doit être notifiée au permissionnaire avec un préavis permettant de procéder à la remise en état obligatoire du domaine public dans son état primitif. La suppression de l'ouvrage se fait sans indemnités, aux frais du permissionnaire. En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique et les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Les frais engendrés par ces travaux restent à la charge du permissionnaire.

Copie du présent arrêté doit être notifiée au permissionnaire et à Mme le maire de la commune de PRASLAY.

A Langres, le 2 février 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

REF : N° PV-LAN-22-009

PROCÈS-VERBAL de RÉCOLEMENT et de RÉCEPTION
(A Compléter par le permissionnaire et à transmettre au pôle de Langres à la fin des travaux)

COMMUNE DE PRASLAY
RD 20 AU PR 31+355 - COTE GAUCHE - HORS AGGLOMERATION

Objet des travaux : **REJET D'EAUX CLAIRES APRES TRAITEMENT DANS LE FOSSE ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Permissionnaire : **MADAME CHAMBRION CAROLE**
4 LA GROSSE BORNE
52160 PRASLAY

(cadre réservé au permissionnaire)

Les travaux sont terminés depuis le : _____ ***20__***

Observation(s) :_____

_____

_____

_____

_____

Fait à *Le*

Signature du permissionnaire

(cadre réservé au conseil départemental)

( ) Les essais de compactage sont conformes
( ) les travaux sont réalisés conformément au plan-projet
( ) les travaux sont terminés et aucune dégradation n'a été faite sur le domaine public.
( ) les travaux ont entraîné les dégradations suivantes sur le domaine public :

Observation(s) :_____

_____

_____

_____

_____

Fait à Le

Signature du conseil départemental

Annexe 1

PV-LAN-22-009

REJET D'EAUX CLAIRES APRES TRAITEMENT DANS LE FOSSE ROUTIER DEPARTEMENTAL

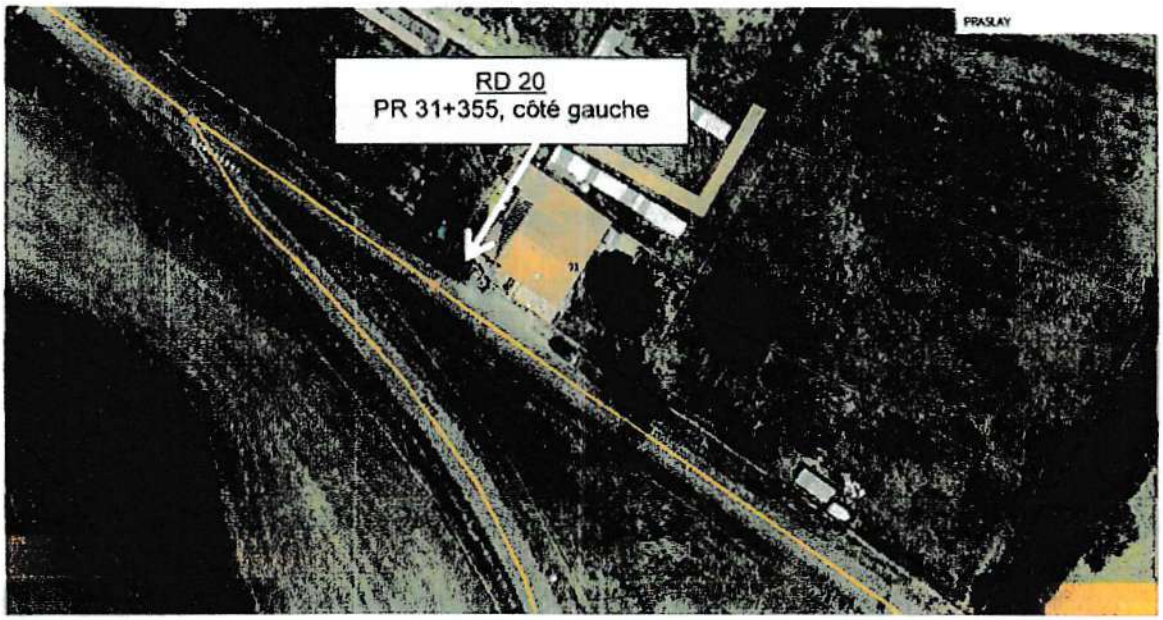

Formulaire du contrôle de conception CONT30/23

Service Public d'Assainissement Non Collectif

SPANC de la CCAVM
17 Chemin des Brosses – Prauthoy
52190 LE MONTSAUGEONNAIS
Tél : 03.25.87.31.04
Fax : 03.25.87.74.68
Email : ccavm@ccavm.fr

Bureau d'études prestataire du SPANC

16, rue Émile Simon
52000 CHAUMONT
Tél : 03 25 32 21 39
Fax : 03 25 32 62 40
Email : contact@solest-environnement.fr

Informations générales

Dossier numéro sig: 3460

Date du contrôle : 04/09/2023	Date d'avis de passage	**Origine du contrôle**	Bon de commande SPANC

Habitation	Adresse	**4 La Grosse Brone**						
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.	
	CP	**52160**	BP					
	Commune	**PRASLAY**	Complément ville					
	Références cadastrales	ZC 0070						
Propriétaire	Type							
	Date de début		Date de fin					
	Civilité, Nom, prénom	**Madame CHAMBRION Carole**						
	Complément de nom ou conjoint							
	Adresse	**4 La Grosse Brone**						
	Bât.		Appart.		Esc.		Etg.	
	CP	**52160**	BP					
	Commune	**PRASLAY**	Complément ville					
	Téléphone(s)	06.10.31.76.46						
	Fax		Mail					
	Payeur équivalent redevance		☒					
Occupant de l'immeuble *(si différent du propriétaire)*	Civilité, Nom, prénom							
	Téléphone(s)							
	Fax		Mail					
	Remarque							

Caractéristiques de l'habitation : nature du projet

Construction neuve ☐	**Réhabilitation de l'existant** ☒		
Réalisation du projet	Concepteur : ☒ Installateur : ☐		
Type de zonage d'assainissement		Temps occupation :	
Nb chambre(s) :	Nb pièce(s) principale(s) :		Logement vacant : ☐
Zone de prévention des risques		Nombre équivalent Habitant	6
Remarques sur l'habitation ou le bâtiment assaini	Box pour chiens. Capacité d'accueil 50 chiens		

Concepteur	Cabinet d'études SOUHAIT							
Adresse	71 RUE DU CHATEAU							
	Bât.		Apt.		Etg		Esc.	
Commune	MONTHUREUX-SUR-SAONE	CP	88410	BP		Cplt ville		
Téléphone(s)	03-29-09-90-84							
Mail	pierresouhait@orange.fr			Fax				

Caractéristiques du terrain

	Avis du contrôleur
• **Superficie totale de la propriété :** > 1000 m²	
• **Superficie disponible pour l'assainissement :** 100 m²	Est-elle suffisante ? ☒Oui ☐Non
• Le terrain est-il desservi par un réseau public d 'eau potable ? ☐Oui ☒Non	
• Pente du terrain recouvrant le traitement : Modéré	
• Présence d'un captage sur le terrain ? ☒Oui ☐Non ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ☒Oui ☐Non ○ **Si oui**, distance par rapport au dispositif de traitement : > 35 m ○ Est-il déclaré ? ☐Oui ☐Non ☐ ?	Filière dans périmètre de protection d'un captage d'eau ? ☐Oui ☒Non Contraintes discriminatoires ? ☐Oui ☐Non
• Présence d'un captage sur un terrain mitoyen ? ☐Oui ☐Non ☐ ? ○ Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐Oui ☐Non ☐ ? ○ **Si oui**, distance par rapport au dispositif de traitement : m ○ Est-il déclaré ? ☐Oui ☐Non ☐ ?	Contraintes discriminatoires prises en compte dans le projet ? ☐Oui ☐Non Distance > 35m ? ☐Oui ☐Non Traitement eaux usées et rejet eaux pluviales séparé ? ☐Oui ☐Non

Études et Documents

	Avis du contrôleur
• **Étude de définition de la filière ANC réalisée ?** ☒Oui ☐Non • **Étude de sol réalisée ?** ☐	Etude de sol réalisée ? ☒Oui ☐Non Si non, connaissance du sol suffisante pour contrôler le projet ? ☐Oui ☐Non
• Autres documents : - Plan de masse au 1/200 ou 1/500 - Plan en coupe au 1/200 ou 1/500	Plan de masse fourni ? ☒Oui ☐Non Si oui, renseignements suffisants pour le projet ? ☒Oui ☐Non Plan en coupe fourni ? ☒Oui ☐Non Si non, renseignements suffisants pour contrôler le projet ☐Oui ☐Non Ecoulement correct des effluents d'amont en aval assuré ? ☒Oui ☐Non

Caractéristiques de l'installation

Eléments composant l'installation	
Filières traditionnelles ☐ Prétraitement ☐ Traitement	**Filières agréées** ☐ Filtre compact ☒ Microstation ☐ Filtre planté
☐ Présence de toilette sèche ☐ Poste de relevage	
Présence de rejet d'effluents (en sous-sol ou en milieu superficiel) : ☒	
Commentaires généraux : Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une microstation avec rejet en tranchée d'infiltration.	

Description de l'Evacuation
• Destination des eaux pluviales : fossé ○ Commentaires : ○ en aucun cas les eaux pluviales ne devront transiter par le système de traitement des eaux usées
• Origine des effluents : eaux de lavage + urines ○ Commentaires : ○ ○ Les matières solides seront récupérées manuellement et traitées selon un plan d'épandage validé.

Microstation

	Contrôleur
La station est-elle agréée ? ☒ OUI ☐ NON ☐ ? **Numéro d'agrément :** **Dénomination commerciale :** ACTICLEVER **Capacité de traitement :** 6 EH	Capacité de traitement prévue ? 6 EH
Fonctionnement possible par intermittence ? ☐Oui ☒Non Si non, l'installation concerne-t-elle bien une résidence à occupation permanente ?: ☒Oui ☐Non Présence d'une nappe phréatique ? ☐Oui ☒Non **Ventilation(s) :** ☐	Si présence d'une nappe, la filière est-elle autorisée ? ☐Oui ☐Non Ecoulement correct des effluents amont vers l'aval assuré ? ☐Oui ☐Non
Commentaires : Fonctionnant de manière aérobie, cette microstation ne nécessite pas de ventilations secondaires. (cf guide de pose).	

	Contrôleur
Type de microstation : **Processus :** ☒ Boues activées ☐ Culture fixée Re-circulation ? ☒ OUI ☐ NON ☐ ? Y a-t-il un contrat de maintenance ? ☐ OUI ☐ NON ☒ ? • Si oui, avec quelle société : Taux d'accumulation des boues : 30 % Equipements électromécaniques en état de marche ? ☐ OUI ☐ NON ☒ ?	
Distance minimale par rapport à : ○ A l'habitation : > 5 m ○ A la limite de parcelle : > 3 m ○ Aux arbres : > 3 m	Respect des distances : /Habitation ? ☒Oui ☐Non /Parcelle ? ☒Oui ☐Non /Végétation ? ☒Oui ☐Non
Commentaires :	

Rejet des effluents

Quel est le lieu prévu pour le rejet ? Tranchée d'infiltration	Le mode d'évacuation est-il autorisé dans la zone ? ☒Oui ☐Non Le lieu de rejet nécessite-t' il une autorisation du propriétaire ? ☐Oui ☒Non Une dérogation préfectorale est-elle nécessaire ? ☐Oui ☐Non
Rejet superficiel Si rejet en milieu superficiel et non propriétaire du lieu de rejet, autorisation de déversement écrite du propriétaire ? ☐Oui ☐Non *Si oui, la joindre à la demande*	Si rejet en milieu superficiel et autorisation nécessaire, autorisation possédée ? ☐Oui ☐Non
Rejet par puits d'infiltration Si rejet par puits d'infiltration, autorisation communale à l'appui d'une étude hydrogéologique ? ☐Oui ☐Non *Si oui, la joindre à la demande*	Si rejet par puits d'infiltration, existence d'une autorisation communale sur la zone ? ☐Oui ☐Non Si non, le particulier a-t-il fourni une dérogation ? ☐Oui ☐Non
Commentaires La zone de rejet prévue est de 18 m² (cf étude de dimensionnement réalisée par le cabinet souhait).	

AVIS TECHNIQUES

Service de contrôle	
Nom du service	**Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais**
Adresse	chemin des Brosses CP : 52190 Commune : LE MONTSAUGEONNAIS
Téléphone	03 25 87 31 50

Le propriétaire s'engage à :

- ✓ ***établir ou faire établir un dispositif d'assainissement individuel conforme au projet accepté par le S.P.A.N.C.***
- ✓ ***respecter les prescriptions réglementaires, notamment celles du NF DTU 64-1***
- ✓ ***le cas échéant, respecter les conditions de pose et d'entretien prescrites par le constructeur de la filière agréée***
- ✓ ***ne réaliser l'installation qu'après réception de l'avis favorable***
- ✓ ***prévenir le service de contrôle 15 jours avant le début des travaux et ne recouvrir l'installation qu'après passage du contrôleur et remise d'un avis sur la conformité de l'installation.***

Proposition d'avis du contrôleur	**Favorable**

Commentaires : a mise en œuvre de la microstation devra respecter les conditions techniques de pose du fabriquant

SolEst environnement
SCOP ARL à capital variable
9 Émile Simon - 52000 CHAUMONT
03.25.32.21.39 - Fax 03.25.32.62.40
soleste@wanadoo.fr
817 382 930 R.C.S. Chaumont
SIRET 817 382 930 00011

Date : 04/09/2023
Nom et signature du contrôleur : Mme TORRAILLE Anne-Sophie

Avis du responsable du service de contrôle	**Favorable**

Commentaires : Suit l'avis du prestataire

Date : 18/09/2023
Nom et signature du responsable du service en charge du contrôle : Le vice-président de la CCAVM

le président de la CCAVM, Laurent AUBERTOT signe pour ordre

Président
De la Communauté de communes
D'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais

Juillet 2023

ETUDE D'APTITUDE DES SOLS ET DOSSIER TECHNIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL SUR LA COMMUNE DE PRASLAY
COMPLEMENT D'ETUDE

Propriétaire : Madame CHAMBRION Carole
4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Adresse du projet : 4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Référence du dossier : CES23101

CABINET D'ETUDES SOUHAIT
Rédaction : Florence SCHMITT

Siège social : 71, Rue du Château 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE
EURL au capital de 5 000 € - RCS Epinal 2010 B 411 – SIRET 523 455 608 00019

I.1. RAPPEL DU CONTEXTE

En avril 2023, une étude pédologique pour un projet de construction de 2 lignes de box sur la commune de PRASLAY était réalisée.

Initialement la filière de traitement, dimensionnée sur la base de 6 EH, était une filière traditionnelle composée d'une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable. Les eaux épurées devaient être rejetées dans le fossé en limite de propriété.

Actuellement, à la demande de la propriétaire et en concertation avec l'entreprise en charge des travaux, il est proposé la mise en place d'une station d'épuration suivie d'une tranchée pour infiltrer les eaux sur la propriété.

Ce complément vise à présenter la filière d'assainissement qui sera mise en place à la demande de la propriétaire.

I.2. RAPPEL DU DESCRIPTIF DU PROJET

I.2.1 Projet

Madame CHAMBRION Carole désire construire deux lignes de 16 box (pour chiens) sur la commune de PRASLAY.

Ces bâtiments seront composés tous deux d'un seul niveau.

I.2.2 Nombre d'équivalents-habitants

A chaque changement de chien, le box sera lavé avec une solution de savon de Marseille. La fréquence de lavage est estimée à 1 fois par semaine, en période de vacances uniquement. L'estimation du nombre de chiens est délicate sur une année. La capacité d'accueil maximale est de 50 chiens.

Dans le cadre de ce lavage, il sera utilisé un karcher. Il est estimé un volume d'eau de 10 litres par box soit 320 litres au total (maximum).

Il est aussi prévu un lavage quotidien des box (lavage des urines). En effet, les matières solides seront récupérées manuellement et traitées selon un plan d'épandage validé.

Ce lavage sera effectué au jet avec un volume d'eau estimé de 15 litres par box soit 480 litres au total (maximum).

En principe, par jour, le box sera soit nettoyé au jet soit au karcher.

Toutefois, par mesure de précaution, la filière sera dimensionnée sur le cumul des deux lavages (800 litres).

En considérant, que 1 équivalent/habitant représente un volume d'eaux usées de 150 l/jour, les rejets représenteront l'équivalent de 5.33 EH valeur reportée à 6 EH.

A noter que la chambre d'agriculture consultée pour ce projet a émis les mêmes hypothèses de dimensionnement.

I.3. DESCRIPTIF DE FILIÈRE DE TRAITEMENT

A la demande de la propriétaire et en concertation avec l'entreprise en charge des travaux, il est proposé de mettre en place la filière de traitement suivante. A noter que le modèle retenu est celui proposé par l'entreprise qui fera les travaux.

Filière retenue : ACTICLEVER AT122 - 6 EH

(Numéro d'agrément 2018-007-ext01)

I.3.1 Informations générales

La filière ACTICLEVER® est un dispositif de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées, dit « microstation d'épuration à boues activées », fonctionnant selon le procédé SBR (Sequential Batch Reactor). Elle est principalement constituée d'une cuve, d'un boitier de commande et d'un surpresseur. Ces deux composants essentiels sont reliés entre eux par un tuyau d'air flexible, enterré dans une gaine technique.

La station d'épuration proposée est conçue pour une épuration d'eaux usées correspondante à un rejet de 6 équivalents/habitants maximum. Les volumes des organes de la station d'épuration sont les suivants :

	Station
Volume utile du 1er compartiment	1.52 m^3
Volume utile du 2ème compartiment	1.52 m^3

I.3.2 Caractéristiques

La station présente les dimensions suivantes :

Hauteur totale	1.64 m
Fil d'eau entrée	1.27 m
Fil d'eau sortie	1.22 m
Largeur	1.22 m
Longueur	3.18 m
Poids	150 kg

I.4. EVACUATION DES EAUX TRAITÉES

Le rejet dans le fossé au droit de la propriété n'est pas accepté. Il est demandé de rejeter les eaux à plusieurs dizaines de mètres en aval.

Compte tenu de ces travaux importants, la propriétaire souhaite donc infiltrer les eaux sur son terrain, malgré la faible perméabilité du sol. Cette solution d'infiltrer les eaux est donc celle retenue par la propriétaire. La perméabilité est juste suffisante pour infiltrer les eaux traitées.

I.4.1 Tranchée d'infiltration

I.4.1.1 Informations générales

Les eaux traitées seront conduites et rejetées dans une tranchée d'infiltration suffisamment dimensionnée.

La tranchée d'infiltration n'épure pas ; son rôle se limite à l'évacuation des eaux épurées dans les couches perméables quand ces couches superficielles sont favorables à l'infiltration.

I.4.1.2 Dimensionnement

Le jour de la visite, la perméabilité du sol naturel a été mesurée à 10.19 mm/h soit 10.19 l/h/m².

Ainsi, le sol naturel peut infiltrer par jour 245 l/m² (10.19 x 24 heures).

Le rejet journalier en eaux usées de l'habitation s'élèvera à 900 litres/jour maximum (en considérant un rejet journalier de 150 litres par jour par équivalent/habitant).

La surface d'absorption minimale théorique au fond de la tranchée devrait être de 3.7 m² (900/245).

Toutefois, pour prévoir les éventuelles baisses de perméabilité en périodes très pluvieuses et/ou hivernales et pour renforcer la pérennité de la tranchée, le dimensionnement proposé dans ce dossier est réalisé sur la base de 3 m² d'absorption par équivalent/habitant soit 18 m² pour l'ensemble de l'habitation.

La tranchée d'infiltration présentera les dimensions suivantes :

Longueur totale	9 m
Largeur totale	2 m
Surface d'absorption	18 m²
Hauteur de matériaux sous drain	0.30 m

I.5. CONSIGNES DE POSE DE LA FILIÈRE ACTICLEVER

I.5.1 Terrassement

I.5.1.1 Précautions générales

L'exécution des travaux doit être réalisée dans les conditions de sécurité inhérentes à tout chantier et en responsabilité de l'installateur. A cet égard, les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions des normes NF P 98-331.

Les fouilles de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur, doivent être équipées de blindage (ou talutées) pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de la structure du terrain.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un terrain sensible à la mise à l'air ou à l'eau, tels que certaines marnes, argiles, schistes, etc., la finition du fond et des parois est exécutée peu de temps avant l'exécution des travaux de pose.

Il convient de respecter les règles générales de sécurité de chantier.

Les abords directs et l'environnement de la fouille se présentent nécessairement sous la forme d'un sol naturel stable non remué (ou stabilisé) et plat (< 5 % de pente) sur une surface de 2 m minimum tout autour de la fouille.

Après dimensionnement de la fouille, la zone d'installation de la filière ACTICLEVER® doit être délimitée et sécurisée en utilisant des repères et/ou barrières afin d'éviter que des véhicules circulent aux abords de la fouille.

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration afin de conserver la perméabilité initiale du sol.

La terre végétale est enlevée sur toute son épaisseur et mise en dépôt pour réutilisation en remblaiement final. Il est donc impératif de prévoir un stockage sélectif lors du décapage de la zone de la fouille destinée à la pose de la filière ACTICLEVER®.

I.5.1.2 Dimensions et exécution des fouilles

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la filière ACTICLEVER® sans contact avec ses parois avant le remblaiement.

Les dimensions minimales de la fouille (longueur et largeur) sont égales à celles de la filière ACTICLEVER® augmentées de 0,4 m minimum. La profondeur de la fouille est fonction du fil d'eau d'arrivée des eaux usées.

La profondeur du fond de fouille y compris le lit de pose, doit permettre de respecter sur la canalisation d'amenée des eaux usées une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum, pour le raccordement de la filière ACTICLEVER®.

La couverture au-dessus de la génératrice supérieure des cuves constitutives de la filière ACTICLEVER® ne peut excéder 0,80 m (pour le modèle 6EH) ou 0,60 m (pour les modèles 9, 13 et 15EH) d'épaisseur totale.

Après réalisation des fouilles et évacuation des déblais, le fond de la fouille est dressé horizontalement suivant un plan et arasé d'au moins 0,20 m en-dessous de la (des) cote(s) prévue(s) pour la génératrice inférieure extérieure de la filière ACTICLEVER® afin de permettre l'installation du lit de pose.

Tous les éléments rencontrés à fond de fouille et susceptibles de constituer des points durs, tels que roches, vestiges de fondations, doivent être enlevés.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un terrain sensible à la mise à l'air ou à l'eau, tels que certaines marnes, argiles, schistes, etc., la finition du fond et des parois est exécutée peu de temps avant l'exécution des travaux de pose.

Les poches ou lentilles dont la nature du sol est plus compressible que l'ensemble du fond de fouille doivent être purgées et remplacées par un matériau de compressibilité analogue à celle du bon sol à la même profondeur.

I.5.2 Pose en terrain perméable, stable et sans présence d'eau souterraine

I.5.2.1 Réalisation du lit de pose

Le lit de pose est constitué de gravette ou de gravillon de petite taille (2/4, 4/6) stable et débarrassé(e) de tout objet pointu ou tranchant, sur une épaisseur de 0,20 m minimum.

La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la filière ACTICLEVER® repose sur le sol uniformément. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le lit de pose doit couvrir toute la largeur et longueur de l'excavation réalisée, c'est-à-dire : [longueur de la filière ACTICLEVER® + 0,20 m de chaque côté] x [largeur de la filière ACTICLEVER® + 0,20 m de chaque côté].

I.5.2.2 Mise en fouille

La filière ACTICLEVER® doit être manutentionnée et positionnée de niveau et son assise complète (toute la longueur et largeur) doit reposer sur le lit de pose avant d'amorcer la suite des travaux.

Le niveau de l'entrée de la filière ACTICLEVER® tient compte du sens de cheminement (entrée/sortie) et du niveau du sol fini. Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

I.5.2.3 Remblayage latéral et mise en eau

Le remblayage latéral de la filière ACTICLEVER® est effectué symétriquement (sur les 4 côtés), sur une largeur minimum de 0,20 m, en couches successives, avec du sable autostabilisant (p.ex. sable calcaire) ou du gravillon de petite taille (2/4, 4/6) stable et débarrassé de tout objet pointu ou tranchant.

La mise en eau de la filière ACTICLEVER® doit être effectuée, simultanément au remblayage latéral (pour équilibrer les pressions), jusqu'à 100 % du volume utile pour les deux compartiments.

Le remblayage latéral doit être effectué au minimum jusqu'au niveau de la génératrice supérieure de la filière ACTICLEVER®. En cas d'utilisation de rehausses à visser, poursuivre le remblayage latéral jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la génératrice supérieure de la filière ACTICLEVER®.

I.5.2.4 Remblayage final

Le remblayage final de la filière ACTICLEVER® est réalisé après sa mise en eau, après raccordements et mise en place des éventuelles rehausses à visser entre elles et sur la cuve.

Le remblai final est réalisé à l'aide du matériau issu de l'excavation débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus, de la terre végétale (qui servira de couche finale au remblai), de terre argileuse ou de sol imperméable, de matière organique de débris ou tout autre objet pouvant endommager la filière ACTICLEVER®.

La couverture au-dessus de la génératrice supérieure des cuves constitutives de la filière ACTICLEVER® ne peut excéder 0,80 m (pour le modèle 6 EH) ou 0,60 m (pour les modèles 9, 13 et 15 EH) d'épaisseur totale.

Le remblayage final est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons d'accès, devant rester apparents et accessibles (dépassant du sol d'au moins 20 mm), pour tenir compte du tassement ultérieur.

I.5.2.5 Remise en état - Reconstitution du terrain

Toute plantation est à proscrire au-dessus de la filière ACTICLEVER® à l'exception d'un possible engazonnement. Les tampons doivent rester apparents, accessibles et verrouillés en permanence.

Le nécessaire doit avoir été fait pour éviter que des eaux de ruissellement ou souterraine ne soient « captées » par la fouille et ses abords directs (profilage de surface adéquat pour éloigner les eaux de ruissellement, puits de décompression, drainage périphérique).

I.5.3 Pose en terrain imperméable ou avec présence d'eau souterraine

I.5.3.1 Réalisation du lit de pose

Un radier en béton ferraillé (dosé à au moins 350 kg de ciment par m3), sur une épaisseur minimale de 0,20 m, équipé d'au minimum 4 crochets d'ancrage (p.ex. tors) par cuve, est mis en oeuvre en fond de fouille. Les crochets d'ancrage doivent être reliés au ferraillage. Des attaches (p.ex. sangles, tors) passeront par ses crochets et les tubes d'ancrage de la filière ACTICLEVER® prévu à cet effet.

Les modalités de dimensionnement ainsi que la réalisation des crochets d'ancrage, attaches ainsi que la mise en oeuvre du radier béton ferraillé doivent être vérifiées par un bureau d'études spécialisé, afin que le système d'ancrage de la filière ACTICLEVER® réponde aux contraintes spécifiques du site d'installation.

La planéité, la compacité et l'horizontalité du radier en béton ferraillé doivent être assurées. Le radier en béton ferraillé doit couvrir toute la largeur et longueur de l'excavation réalisée, c'est-à-dire : [longueur de la filière ACTICLEVER® + 0,20 m de chaque côté] x [largeur de la filière ACTICLEVER® + 0,20 m de chaque côté].

Pendant toute la durée des travaux, veillez à toujours maintenir le niveau d'eau sous le niveau du fond fouille. Ceci peut être réalisé en installant un puits de décompression équipé d'une pompe de relevage.

I.5.3.2 Mise en fouille

La filière ACTICLEVER® doit être positionnée de niveau, son assise complète (toute la longueur et largeur) doit reposer sur le lit de pose (radier béton) et y être ancrée avant d'amorcer la suite des travaux. Le niveau de l'entrée de la filière ACTICLEVER® tient compte du sens de cheminement (entrée/sortie) et du niveau du sol fini.

L'ensemble de la filière ACTICLEVER® ne peut être « dans l'eau » de plus de 1,10 m de hauteur à tout moment de l'année, mesurée depuis le bas des cuves constitutives de la filière ACTICLEVER®.

Pour éviter que la remontée de l'eau atteigne la hauteur de 1,10 m, les moyens appropriés d'évacuation des eaux doivent être pris (p.ex. drainage au pourtour du dispositif, rabattement de nappe, etc.).

Les tampons doivent être situés au niveau du sol fini, afin de permettre leur accessibilité.

I.5.3.3 Remblayage latéral et mise en eau

Le remblayage latéral de la filière ACTICLEVER® est effectué symétriquement, sur une largeur minimum de 0,20 m, en couches successives, avec du gravillon de petite taille (2/4, 4/6) stable ou du béton maigre (0/6mm maximum et dosé à au moins 250 kg de ciment par m3), compacté manuellement et exempt de tout objet pointu ou tranchant.

La mise en eau de la filière ACTICLEVER® doit être effectuée simultanément au remblayage latéral (pour équilibrer les pressions), jusqu'à 100 % du volume utile pour les deux compartiments.

Le remblayage latéral doit être effectué au minimum jusqu'au niveau de la génératrice supérieure des cuves constitutives de la filière ACTICLEVER®. En cas d'utilisation de rehausses à visser, poursuivre le remblayage latéral jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la génératrice supérieure de la filière ACTICLEVER®.

I.5.3.4 Remblayage final

Le remblayage final de la filière ACTICLEVER® est réalisé après sa mise en eau, après raccordements et mise en place des éventuelles rehausses à visser entre elles et sur la cuve.

Le remblai final est réalisé à l'aide du matériau issu de l'excavation débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus, de la terre végétale (qui servira de couche finale au remblai), de terre argileuse ou de sol imperméable, de matière organique de débris ou tout autre objet pouvant endommager la filière ACTICLEVER®.

La couverture au-dessus de la génératrice supérieure des cuves constitutives de la filière ACTICLEVER® ne peut excéder 0,80 m (pour le modèle 6 EH) ou 0,60 m (pour les modèles 9, 13 et 15 EH) d'épaisseur totale.

Le remblayage final est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons d'accès, devant rester apparents et accessibles (dépassant du sol d'au moins 20 mm), pour tenir compte du tassement ultérieur.

I.5.3.5 Remise en état - Reconstitution du terrain

Toute plantation est à proscrire au-dessus de la filière ACTICLEVER® à l'exception d'un possible engazonnement. Les tampons doivent rester apparents, accessibles et verrouillés en permanence.

Le nécessaire doit avoir été fait pour éviter que des eaux de ruissellement ou souterraine ne soient « captées » par la fouille et ses abords directs (profilage de surface adéquat pour éloigner les eaux de ruissellement, puits de décompression, drainage périphérique).

I.5.4 Cas particuliers de pose

I.5.4.1.1 Pose en terrain peu perméable (p.ex. argileux) ou instable sans eau souterraine

Les indications du § I.5.2 doivent être suivies en utilisant le béton maigre (0/6mm maximum et dosé à au moins 250 kg de ciment par m3), pour le lit de pose. Le remblaiement latéral, peut être effectué avec du gravillon de petite taille (2/4, 4/6) stable ou préférablement avec du béton maigre (0/6mm maximum et dosé à au moins 250 kg de ciment par m3).

I.5.4.2 Pose sous voirie

Tout passage de véhicule ou stationnement de charges lourdes sur la filière ACTICLEVER® est à proscrire, sauf si une dalle de répartition de charge est installée. Son épaisseur, ses dimensions ainsi que son accès est fonction de la charge roulante et sera dimensionnée par un bureau d'études spécialisé.

La dalle est conçue et positionnée pour « reprendre » et supporter l'ensemble des contraintes qui ne doivent pas s'exercer sur la filière ACTICLEVER®. Elle repose sur une largeur de 50 cm tout autour de l'excavation, sur un sol naturel stable non remué ou stabilisé (apte à assurer la portance de la dalle, sans risques de tassement). Dans tous les cas, la dalle ne s'appuie pas sur la (les) cuve(s).

La dalle est équipée d'accès à la cuve, avec des couvercles classés selon l'EN 124-1 en fonction des charges appliquées (mini B125), et validés par le bureau d'étude dimensionnant la dalle de répartition.

La pose pourra s'effectuer en suivant les indications du § I.5.2 ou § I.5.3.

I.5.4.3 Terrain en pente

Dans le cas d'un terrain en pente (pente > 10 %), un mur de soutènement doit être réalisé afin de protéger la filière ACTICLEVER® des poussées latérales. Une étude précise devra être menée par un bureau d'étude spécialisé en prenant en compte les facteurs externes (poussées latérales, poids des charges, etc…) afin de dimensionner le mur de soutènement. Les eaux de ruissellement seront également drainées en amont de la filière ACTICLEVER® afin d'éviter le lessivage du remblai.

Pour la suite de la pose, en fonction de la nature du sol, les étapes indiquées au§ I.5.2 ou § I.5.3 doivent être suivies.

I.5.4.4 Raccordements hydrauliques

Les raccordements des canalisations (DN 100 mm) doivent être réalisés de façon étanche et souple afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif.

En amont et en aval de la filière ACTICLEVER®, les tranchées et le lit de pose bien compacté supportant les canalisations présenteront une pente descendante suffisante (p.ex. entre 2% et 4%).

N'utiliser préférentiellement que des coudes à 45°. Les coudes ayant un angle trop prononcé (p.ex. 90°) sont à exclure de toute filière d'assainissement non collectif car susceptibles d'engendrer certains dysfonctionnements et bouchages.

Le raccordement des canalisations de ventilation doit être réalisé conformément au livret de l'utilisateur.

I.5.5 Ventilation

La filière ACTICLEVER® ne génère pas d'odeur anormale lors de son fonctionnement.

Fonctionnant de manière strictement aérobie, la filière ACTICLEVER® ne génère pas de gaz de fermentation. La mise en place d'une ventilation secondaire n'est pas obligatoire sur le toit de l'habitation.

Pour autant, il est nécessaire de ventiler la filière ACTICLEVER® de manière à permettre une aération naturelle et efficace (appel d'air).

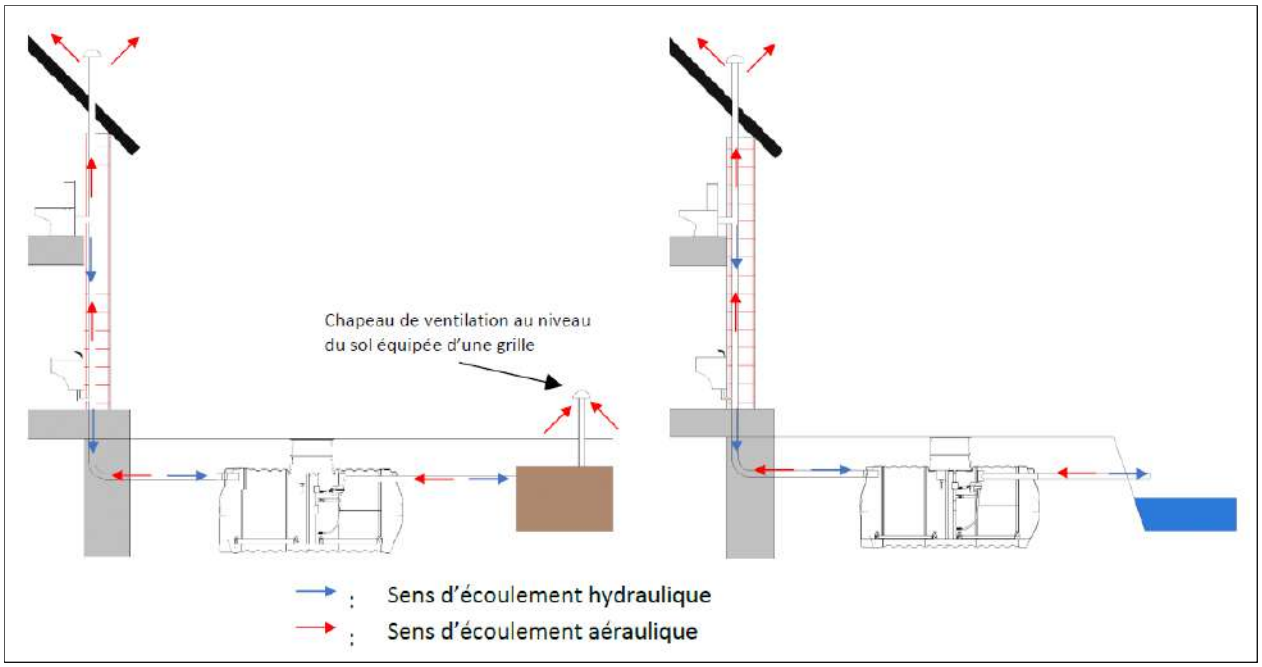

Si la canalisation d'écoulement contient un clapet anti-retour, le schéma à gauche s'applique.

Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence NF DTU 60.1).

I.6. CONSIGNES D'ENTRETIEN

Selon la réglementation en vigueur, le bon entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont sous la responsabilité de l'usager (Art. 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Il est rappelé au propriétaire que l'entretien est une obligation formulée par le fabricant (cf. avis d'agrément ministériel), pour maintenir les modèles de la gamme ACTICLEVER® en bon état de fonctionnement.

Il est fortement conseillé de faire réaliser les opérations d'entretien et de maintenance par un technicien RIKUTEC France ou par un professionnel de l'Assainissement Non Collectif formé à cet effet2.

Le carnet d'entretien doit être utilisé pour consigner toutes les interventions effectuées sur la filière ACTICLEVER®.

Veillez à ce que tous les tampons de la filière ACTICLEVER® soient en permanence accessibles fermés et verrouillés : il s'agit là d'une question de sécurité essentielle pour les enfants en particulier. De surcroit, un tampon mal fermé est souvent source de mauvaises odeurs.

Pour ne pas nuire aux performances de la filière ACTICLEVER®, il est important de faire remplacer les pièces d'usure selon les durées de vie indicatives ci-contre :

Pièces d'usure	Durées de vie indicatives
Surpresseur	8 ans
Vanne flottante	8 ans
Aérateur à membrane	8 ans
Boitier de commande	20 ans

Après remplacement, les pièces usagés sont à déposer à déposer dans un centre de collecte et de récupération des déchets (en déchèterie).

Pour toutes informations concernant l'entretien de votre filière ACTICLEVER®, vous pouvez joindre notre service clients au +33 3 88 01 68 00 ou par courriel : info@rikutec.fr.

I.6.1 Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien peuvent être réalisées par l'usager de la filière ACTICLEVER® tout en respectant impérativement les consignes d'hygiène et de sécurité données en préambule du livret de l'utilisateur.

Afin de maintenir la filière ACTICLEVER® en bon état de fonctionnement, les opérations d'entretien courant à réaliser sont détaillées dans le tableau suivant :

Opérations d'entretien	Fréquence
Vérifier si le témoin vert de l'armoire de commande est allumé et s'il n'y a aucune alarme[8]	1 x jour
Vérifier visuellement la qualité de l'aération (présence de fines bulles à la surface)	1 x semaine
Vérifier visuellement le niveau d'eau dans la filière ACTICLEVER® (vérifier que la hauteur d'eau n'atteint pas le tuyau de sortie).	
Vérifier visuellement la turbidité des effluents traités (si possible)	1 x mois
Vérifier visuellement l'entrée et la sortie de la filière ACTICLEVER® (pas de blocage)	
Relever les heures de fonctionnement (via boitier de commande)	
Vérifier visuellement l'absence de boue flottante sur les organes internes. Nettoyer au jet d'eau si nécessaire	
Vérifier l'état du filtre à air du surpresseur (voir annexe E). Nettoyer si nécessaire.	2 x an
Vérifier le bon fonctionnement de l'alarme[4] de coupure de courant en débranchant manuellement la prise d'alimentation principale du boitier de commande.	
Contrôle du niveau des boues dans la filière ACTICLEVER® (voir §I.8.2.2), en respectant impérativement les règles de sécurité sanitaire rappelées en pages 4 et 5 du livret de l'utilisateur (ce document).	

Ne pas oublier de compléter le carnet d'entretien et de signaler toute anomalie.

I.6.2 Opérations de maintenance

Les opérations de maintenance (à l'exception de la vidange des boues) doivent être réalisées par un technicien RIKUTEC France ou par un professionnel de l'Assainissement Non Collectif formé à cet effet. L'usager peut souscrire un contrat d'entretien pour la réalisation de ces prestations.

I.6.2.1 Maintenance annuelle

Une inspection complète de la filière ACTICLEVER® doit être réalisée annuellement et comprend à minima les éléments suivants :

− Contrôle de l'état général de la filière ACTICLEVER® et nettoyage au jet d'eau si nécessaire (en particulier la vanne flottante, les raccordements hydrauliques et les colonnes de transfert) ;

− Contrôle du niveau des boues dans la filière ACTICLEVER® ;

− Contrôle du journal de bord avec vérification des durées de fonctionnement réelles en comparaison avec les durées théoriques ;

− Contrôle de l'état de fonctionnement du surpresseur ;

− Maintenance complète du surpresseur selon les consignes du fabricant ;

− Contrôle de la concentration en oxygène (> 2 mg/l) et des boues activées (100 à 800 ml/l) ;

− Prélèvement d'un échantillon ponctuel au niveau de l'évacuation et mesure des paramètres suivants : Température, pH, couleur/turbidité, MES, DCO, NH4-N (si nécessaire) et Nanorg (si nécessaire)

− Compléter le journal de bord intégré au boitier de commande

I.6.2.2 Vidange des boues

Lorsque le taux de remplissage en boues de la filière ACTICLEVER® est voisin de 30 % de la hauteur utile, la vidange des boues doit être réalisée. Cette hauteur peut être contrôlée en utilisant un appareil de mesure de boues de type canne à boues ou de tout autre équipement approprié.

Durant les phases d'aération, la mesure de hauteur de boue est impossible. Il convient de réaliser la mesure de hauteur de boue au moins 15 minutes après l'arrêt (manuel ou automatique) de l'aération (pas de bullage sur l'écran du boitier de commande).

À titre indicatif, la fréquence de vidange théorique (en nombre de mois) à charge nominale pour l'ensemble des modèles de la gamme ACTICLEVER® est estimée dans le tableau suivant :

Modèle de la gamme ACTICLEVER®	Capacité nominale (EH)	Volume utile total minimal (litres)	Hauteur cumulée (1) correspondant à 30% de remplissage (cm)	Fréquence de vidange (mois)
AT 122	6	3038	70	8
25-25 QR	9	4260	60	8
40-40 QR	13	6260	60	8
50-50 QR	15	7260	60	8

(1) Hauteur mesurée dans le premier compartiment ajoutée à la hauteur mesurée dans le deuxième compartiment.

La production de boues a été estimée à 0,22 m3/an/EH d'après les études réalisées à charge nominale lors des essais sur plateforme. Comme le taux d'occupation réel de l'habitation est plus souvent inférieur à la capacité nominale installée, et que les boues piégées entrent en digestion anaérobie, la production de boues mesurée sera généralement plus faible et nécessitera moins de vidanges.

La vidange des boues :

− Inclut l'enlèvement des flottants et la vidange des boues accumulées (voir annexe A de la norme NF P16-008) ;

− Est obligatoirement réalisée par des prestataires agréés par le préfet, en conformité à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (obligation de vidange par un prestataire agréé, contre remise d'un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidanges) ;

− Est obligatoirement réalisée via la ou les colonne(s) de vidange (PVC et D160mm), identifiée à l'aide des étiquettes suivantes :

Lors de la vidange :

− Il faut veiller à ne pas endommager les organes internes de la filière ACTICLEVER®. Effectuer la vidange sur l'ensemble du volume (utiliser un ou plusieurs tampon(s) d'accès) et laisser un lit de mélange « eau + boues » suffisant afin de recouvrir les membranes d'aération.

− Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre la filière ACTICLEVER® et le camion hydrocureur.

− Un rinçage à l'eau claire, à jet doux, pourra être réalisé dans les canalisations de la filière ACTICLEVER® (système d'entrée et système de sortie).

A l'issue de la vidange des boues, la filière ACTICLEVER® devra, impérativement et immédiatement, être remise en eau par la société de vidange. Les tampons d'accès doivent être fermés et verrouillés.

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, le vidangeur établira un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 copies destinées au propriétaire de la filière ACTICLEVER®, au vidangeur agréé et au responsable de la filière d'élimination. Ce bordereau sera signé par tous les intervenants.

Ne pas oublier de compléter le carnet d'entretien, de signaler toute anomalie et d'enregistrer la vidange dans le boitier de commande pour revenir aux paramètres nominaux.

I.7. **MISE EN PLACE DES TRANCHÉES D'INFILTRATION**

I.7.1 Principe

Ces tranchées permettront l'infiltration des eaux traitées dans le sol naturel.

I.7.2 Réalisation de la fouille

La profondeur de la fouille pour la boite de répartition est fonction de la cote de sortie des eaux traitées issues de la station et doit tenir compte de la profondeur maximale de la tranchée.

Un lit de pose de 0,10 m de sable doit être mis en place en fond de fouille au niveau de la boite de répartition et du tuyau de distribution.

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément anguleux ou caillouteux de gros diamètre et seront scarifiés sur 2 cm environ.

Le fond de la tranchée est placé à une profondeur comprise entre 0,60 et 1 m. Pour des tranchées de 0,70 à 1.00 m de large, le fond doit être à 0,50 m minimum.

Il faut veiller à ce que le fond de fouille soit plat et horizontal, sans contre-pente.

I.7.3 Pose de la couche de graviers

Le fond de la fouille est remblayé à l'aide de graviers jusqu'au fil d'eau, sur une épaisseur de 0,50 m et régalé sur toute la surface.

Il sera utilisé du gravier de granulométrie comprise entre 10 mm et 40 mm.

I.7.4 Pose des regards, des tuyaux non perforés et des tuyaux d'épandage

I.7.4.1 Pose de la boite de répartition

La boite de répartition, placée en tête de la tranchée, doit être posée sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur, et permettre une jonction horizontale avec les tuyaux non perforés.

De la même manière un regard de bouclage sera placé en aval de la tranchée. Ce regard sera raccordé au drain d'épandage à l'aide de canalisations perforées (drains d'épandage).

I.7.4.2 Pose des tuyaux d'épandage

Après vérification des fentes (absence d'éléments les obstruants), le tuyau d'épandage est placé sur la couche de graviers, sans contre-pente et dans l'axe médian de la tranchée en veillant à positionner les fentes vers le bas.

La pente des tuyaux, dans le sens de l'écoulement, peut être de 1 % maximum.

L'emboiture peut être effectuée par une tulipe, alors dirigée vers l'amont, ou par un manchon rigide.

Une couche de graviers, de 0,10 m d'épaisseur environ, est mise en place de part et d'autre du tuyau afin de les maintenir en place.

I.7.5 Pose du géotextile

Un géotextile est placé sur les tuyaux et la couche de graviers, en veillant à faire dépasser celui-ci de 0,10 m de part et d'autre des parois de la fouille. Ce géotextile permet d'isoler la couche de graviers de la terre végétale servant au remblaiement de la fouille.

Si plusieurs feuilles de géotextile sont utilisées bout à bout, celles-ci doivent se chevaucher de 0,20 m au minimum.

Ce géotextile présentera les caractéristiques suivantes :

Résistance à la traction	≥ 12 kN/m
Allongement à l'effort maximum	≤ 30 %
Perméabilité normale en plan	≥ 50 mm/s
Ouverture de filtration	63 µm ≤ OF ≤ 100 µm

I.7.6 Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec de la terre végétale démunie de cailloux de gros diamètre placée directement sur le géotextile. On procédera par couches successives. Cette opération nécessitera la plus grande attention et ne devra pas détériorer les aménagements sous-jacents.

Le compactage est à proscrire mais le remblaiement devra tenir compte des tassements naturels du sol.

I.7.7 Conseils pratiques

On évitera de marcher directement sur les drains et les tuyaux avant l'installation complète des tranchées (pour limiter les déformations et les cassures).

Pour limiter l'importation de terre et de matériaux divers, les opérations nécessitant de travailler directement dans les tranchées devront être pratiquées avec des chaussures propres (absence de terre). Les outils devront être également débarrassés de tous éléments terreux.

Avant l'installation des tranchées, les matériaux doivent être stockés dans un endroit propre (sur une bâche ou sur une dalle béton) afin d'éviter tout importation de matériaux non appropriés dans les tranchées (importation de terre par exemple).

REMARQUES :

- ✓ **Les prescriptions de pose et d'entretien figurant dans le guide technique fourni avec la filière de traitement devront être respectées.**
- ✓ **La tranchée devra être placée à plus de 3 m des limites de propriété et 5 m des bâtiments.**
- ✓ **Le fond de la tranchée devra reposer sur une couche perméable (ni roche massive ni eau).**

Le plan de l'état aménagé et les fiches techniques de la filière et de la tranchée figurent en fin de complément.

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIGNES DE BOX

PLAN DE L'ETAT AMENAGE - Complément d'études

(plan de principe)

COMMUNE : PRASLAY
PROPRIETAIRE : Madame CHAMBRION Carole
Date : Juillet 2023

ECHELLE : 1/250

	bâtiment		emprise foncière de la propriété
	voirie et emprise publique		accès, parking

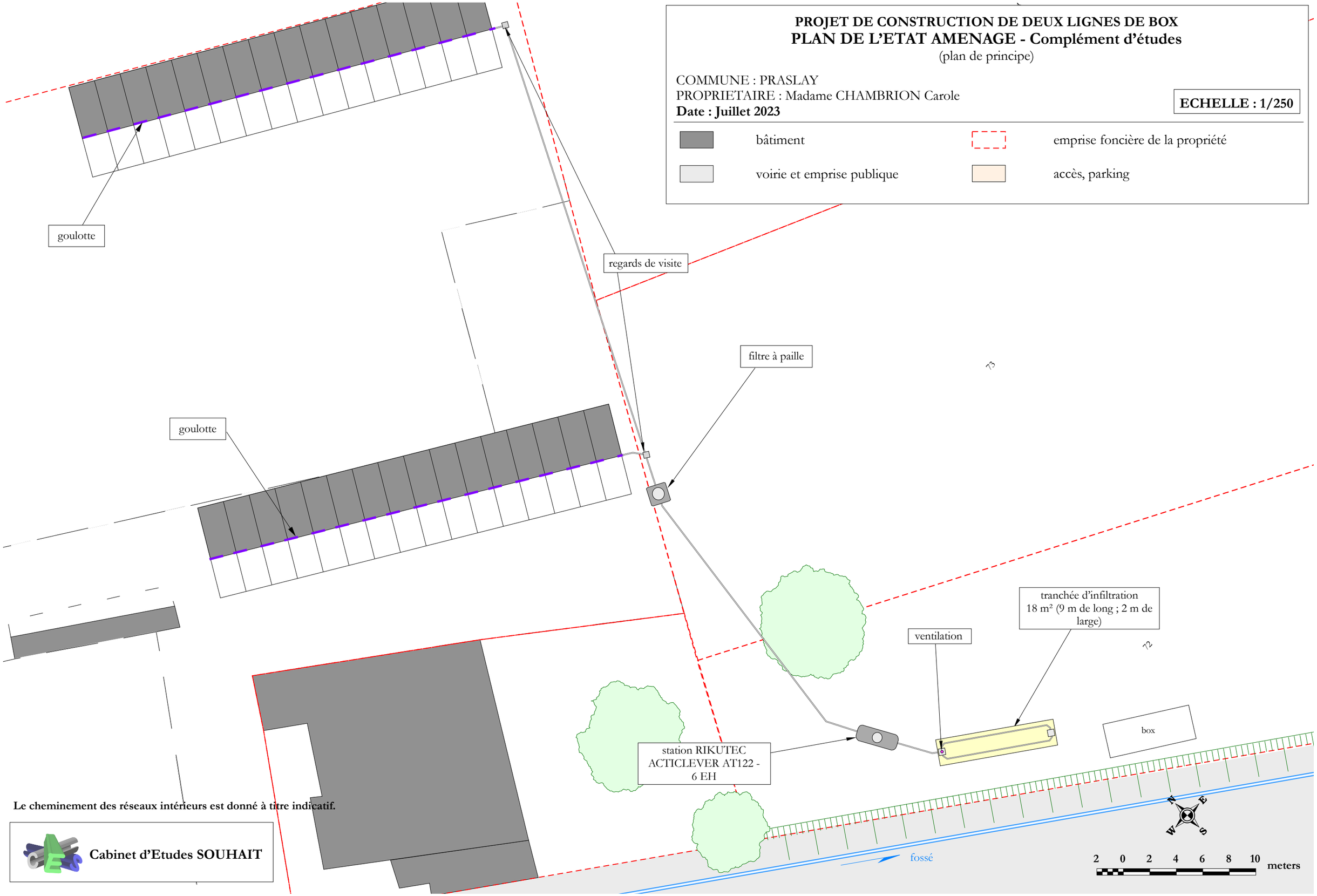

Le cheminement des réseaux intérieurs est donné à titre indicatif.

Cabinet d'Etudes SOUHAIT

ACTICLEVER AT122 - 6EH

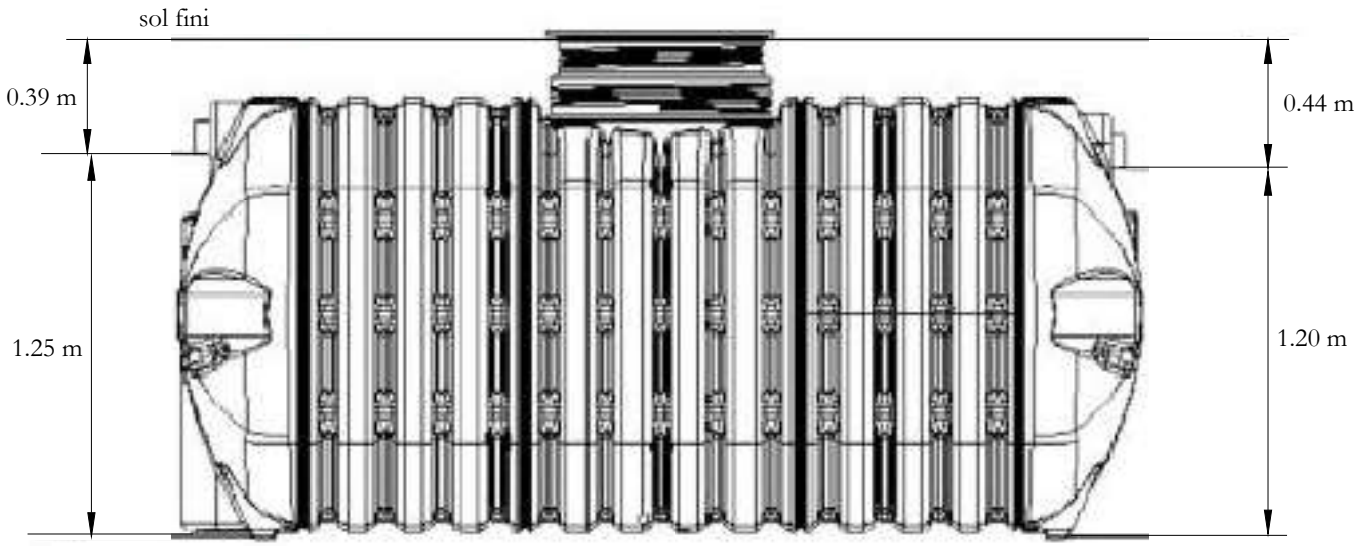

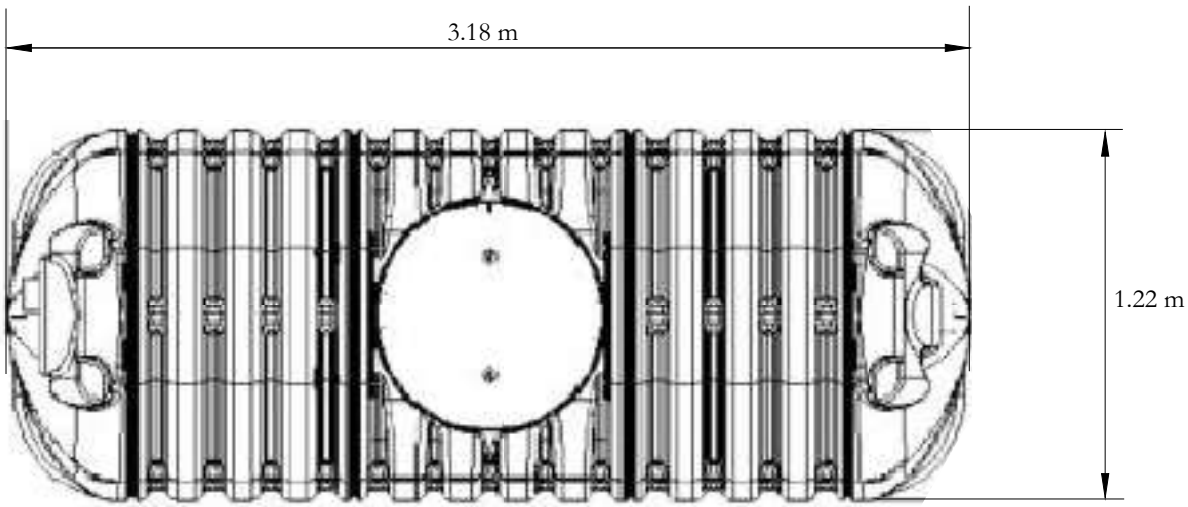

Profil en travers de la tranchée d'infiltration.
Echelle : 1/30

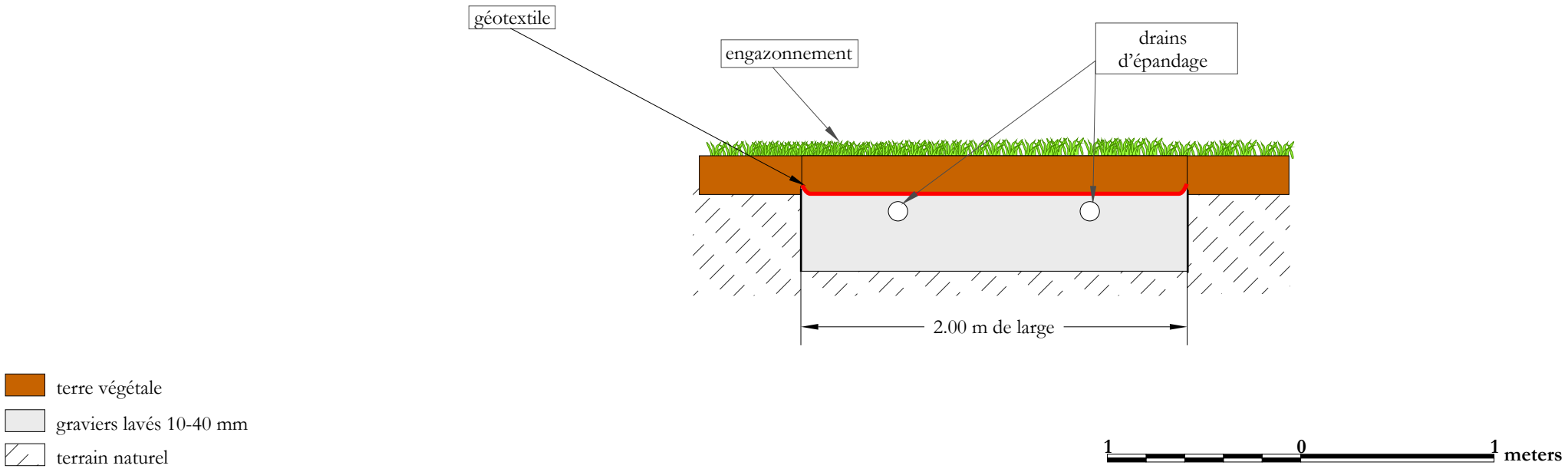

Profil en long de la tranchée d'infiltration.
Echelle : 1/40

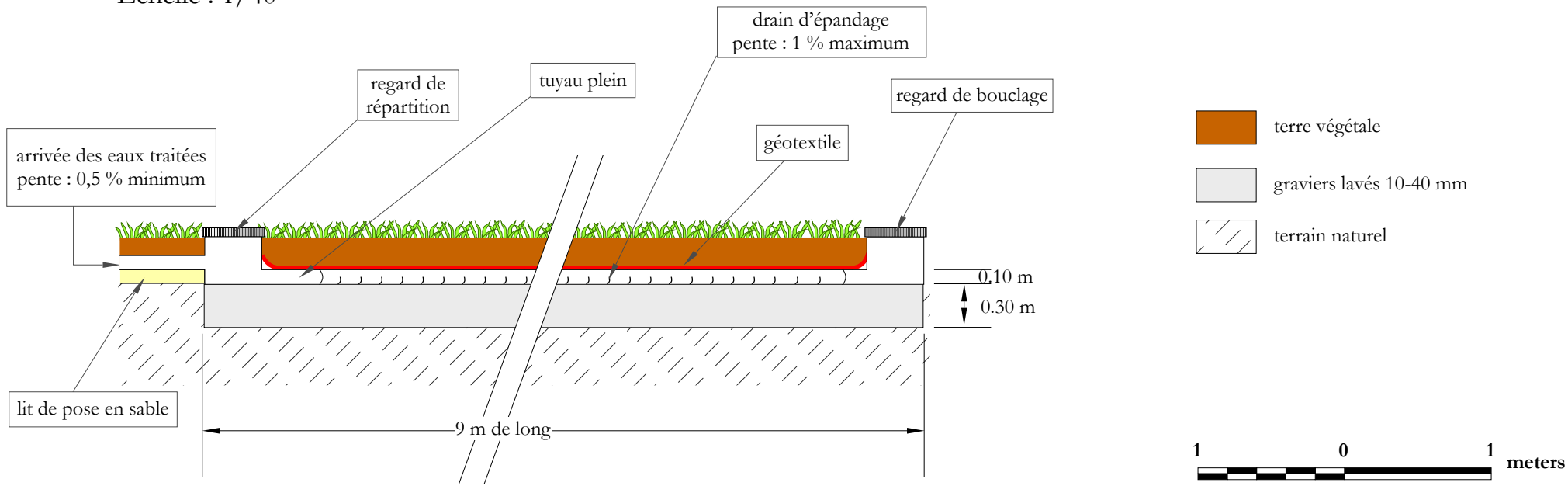

Avril 2023

ETUDE D'APTITUDE DES SOLS ET DOSSIER TECHNIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL SUR LA COMMUNE DE PRASLAY

Propriétaire : Madame CHAMBRION Carole
4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Adresse du projet : 4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Référence du dossier : CES23101

Inclus dans ce dossier :

- Descriptif du site et du projet,
- Etude pédologique,
- Descriptif du milieu naturel et des aménagements,
- Dimensionnement de la filière de traitement,
- Règles spécifiques de mise en œuvre,
- Conseils d'entretien,
- Plans, cartes et schémas.

CABINET D'ETUDES SOUHAIT
Rédaction : Florence SCHMITT

Siège social : 71, Rue du Château 88410 MONTHUREUX SUR SAÔNE
06.10.19.16.26. – pierresouhait@orange.fr
EURL au capital de 5 000 € - RCS Epinal 2010 B 411- APE 7112B - SIRET 523 455 608 00019

Table des matières

I. PRESENTATION DE L'ETUDE 7
I.1. Coordonnées du bureau d'études 7
I.2. Contenu de la mission 7
I.3. Elements graphiques 7
I.4. Réglementation 8
I.5. Note particulière 8
II. PRESENTATION DU PROJET : 9
II.1. Demandeur 9
II.2. Localisation 9
II.3. Descriptif du projet 9
II.3.1 Projet 9
II.3.2 Nombre d'équivalents-habitants 9

III. DESCRIPTIF DU MILIEU NATUREL ET DES AMENAGEMENTS A PRENDRE EN COMPTE 11
III.1. Informations générales 11
III.2. Plans et illustrations 11
III.3. Etude pédologique 11
III.3.1 Géologie 11
III.3.2 Pédologie 12
III.3.3 Degré d'hydromorphie 12
III.3.4 Test de perméabilité 13
III.4. Etude environnementale 14
III.4.1 Hydrogéologie et hydrologie 14
III.4.2 Topographie et occupation du sol 15
III.4.3 Nature du couvert végétal 15
III.5. Aménagement à prendre en compte 15
III.5.1 Réseaux 15
III.5.2 Voiries 15
III.5.3 Superficie de la construction 15
III.5.4 Plantations et aménagements paysagers 15
III.5.5 Surface disponible pour l'assainissement 16
III.5.6 Distances prescrites 16
III.5.7 Zone de stockage 16
III.6. Synthèse et choix de la filière de traitement 16

IV. DESCRIPTION TECHNIQUE 17
IV.1. Filière retenue 17
IV.2. Plans, profils et schémas 17
IV.3. Exutoire 17
IV.3.1 Présentation 17
IV.3.2 Dénivelé 17
IV.3.3 Autorisation requise 18
IV.4. Dimensionnement 18
IV.4.1 Généralités 18
IV.4.2 Base du dimensionnement 18
IV.4.3 Filtre à paille 18
IV.4.4 Fosse toutes eaux (obligatoire) 19
IV.4.5 Préfiltre décolloïdeur (facultatif) 20
IV.4.6 Filtre à sable à flux vertical drainé (obligatoire) 20
IV.4.7 Tableau récapitulatif 21
IV.5. Règles de mise en œuvre 21
IV.5.1 Présentation 21
IV.5.2 FICHE TECHNIQUE N°1 : Mise en place des canalisations 23
IV.5.3 FICHE TECHNIQUE N°2 : Mise en place des regards de visite 25
IV.5.4 FICHE TECHNIQUE N°3 : Pose de la fosse toutes eaux, du bac dégraisseur et du préfiltre séparé 27
IV.5.5 FICHE TECHNIQUE N°4 : Mise en place des ventilations 31
IV.5.6 FICHE TECHNIQUE N°5 : Mise en place du filtre à sable 33
IV.5.7 Prescriptions particulières au projet 38

V. COÛTS ESTIMATIFS SUR 15 ANS 39

VI. CONSIGNES D'ENTRETIEN 40
VI.1. Précautions générales 40
VI.2. Les choses à ne pas faire 40
VI.3. Entretien des canalisations et des regards de visite 41
VI.3.1 Entretien des canalisations 41
VI.3.2 Entretien des regards de visite 41
VI.3.3 Conseils pratiques 41
VI.4. Entretien du filtre a paille 41
VI.5. Entretien de la fosse toutes eaux (organe obligatoire) 42
VI.5.1 Entretien 42
VI.5.2 Conseils pratiques 42

VI.6. Entretien du préfiltre décolloïdeur (organe facultatif) 43
VI.6.1 Préfiltre intégré à la fosse toutes eaux 43
VI.6.2 Préfiltre séparé 43
VI.7. Entretien de l'épandage 43
VI.7.1 Regard de répartition 43
VI.7.2 Regard de bouclage 43
VI.7.3 Évacuation des eaux traitées 43
VI.7.4 Conseils pratiques 44
VI.8. Tableau récapitulatif 44

VII. CONCLUSION 45

I. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

I.1. COORDONNÉES DU BUREAU D'ÉTUDES

CABINET D'ETUDES SOUHAIT

Adresse postale : 71, rue du Château

88410 MONTHUREUX SUR SAONE

Portable : 06 10 19 16 26

Mail : pierresouhait@orange.fr

I.2. CONTENU DE LA MISSION

Dénomination : Etude d'aptitude des sols et dossier technique pour la mise en place d'un assainissement individuel.

Ce dossier a pour objectif de présenter les contraintes existantes sur la propriété étudiée (topographie, pédologie, aménagements…) et de proposer la filière de traitement la plus appropriée. Ce dossier présente également les modalités de réalisation des travaux et les consignes d'entretien de la filière.

On entend par « assainissement individuel » toutes les installations installées sur la propriété du projet à assainir. Ces aménagements appartiennent de manière générale au propriétaire du site.

Les conclusions de cette étude permettront de définir la filière de traitement à mettre en place, son dimensionnement, son implantation, les règles de mise en place et son entretien. Les préconisations présentées dans ce dossier tiendront compte de la réglementation en vigueur.

I.3. ELEMENTS GRAPHIQUES

Le présent dossier est illustré par les éléments graphiques suivants :

Carte 1 : Extrait de la Carte IGN,
Carte 2 : Extrait du cadastre,
Carte 3 : Extrait de la Carte Géologique,

Plan 1 : Etat initial et photographies,
Plan 2 : Etat aménagé,
Plan 3 : Profil en long de la filière de traitement à mettre en place,

Figure 1 : Schéma de localisation des différents phases des travaux,
Figure 2 : Schéma de principe de réalisation des coudes,
Figure 3 : Schéma de principe de pose des canalisations,
Figure 4 : Schéma de principe de pose des regards,
Figure 5 : Schéma de principe d'une fosse toutes eaux,
Figure 6 : Schéma de principe d'un bac dégraisseur,
Figure 7 : Schéma de principe d'un préfiltre séparé,
Figure 8 : Schéma de principe des ventilations,
Figure 9 : Schéma de principe de la pose de la bâche imperméable,
Figure 10 : Schéma de principe des matériaux à utiliser et connexion des drains,
Figure 11 : Profil en travers d'un filtre à sable vertical drainé.
Figure 12 : Profil en long d'un filtre à sable vertical drainé.

I.4. **RÉGLEMENTATION**

Les filières d'assainissement individuel doivent respecter les textes suivants :

- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome.
- Articles L.111-4 et R.111-3 du code de la construction et de l'habitat.
- Articles L1 à L3 du code de la santé publique.

Le choix, le dimensionnement ainsi que l'implantation des filières de traitement doivent respecter les préconisations du DTU 64.1 P16-603 parties 1-1 et 1-2 relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Le champ d'action de ce DTU s'applique à des maisons d'habitation individuelle comprenant jusqu'à 10 pièces principales.

Pour des contraintes particulières (topographie, surface restreinte, réhabilitation d'installations existantes…), les prescriptions du DTU pourront être modifiées. Dans ce cas, ces modifications devront être validées par les services instructeurs avant démarrage des travaux.

I.5. **NOTE PARTICULIÈRE**

Les conclusions de cette étude s'appuient sur des observations de terrains définies à partir d'une seule visite sur le site. Les caractéristiques d'un sol peuvent varier d'une saison à l'autre (remontée de nappe, écoulements souterrains ou superficiels…). Dans le cas où de telles variations étaient observées par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux, ceux-ci devront immédiatement avertir le Cabinet d'Etudes.

Les réseaux souterrains sont observés au niveau des accès de surface (tampons de visite, avaloirs…). Leurs tracés sont appréhendés à partir de ces accès. Sans accès, il est impossible de définir la présence ou non de réseaux (sauf si le pétitionnaire connait leur existence).

Les conclusions de l'étude (dimensionnement, implantation des ouvrages…) s'appuient sur les relevés de terrain mais également sur les informations fournies par le pétitionnaire (nombre de pièces principales, nombre de résidents, servitudes et réseaux souterrains existants…). A noter qu'une information erronée peut remette en cause les prescriptions de l'étude.

Ainsi, tout nouvel élément entrainant ou non une incohérence avec le présent dossier devra être communiqué au Cabinet d'Etudes. Un nouveau rendez-vous sur le terrain pourra alors être envisagé et les conclusions de l'étude modifiées.

Le non entretien des installations peut remettre en cause les conclusions de l'étude.

Le jour de la visite, le pétitionnaire est informé des possibilités techniques envisageables sur sa propriété et notamment sur les organes de pré-traitement optionnels. Ces organes, vivement conseillés par le Cabinet d'Etudes, ne seront proposés qu'après approbation du pétitionnaire. Le Cabinet d'Etude ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement lié à l'absence de ces organes.

Le pétitionnaire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de son projet (permis de construire, autorisation de rejet…).

II. **PRÉSENTATION DU PROJET :**

II.1. **DEMANDEUR**

Demandeur : Madame CHAMBRION Carole
Adresse : 4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

II.2. **LOCALISATION**

Adresse du projet : 4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Parcelles cadastrales : ZC 70 à 74
Superficie : 10650 m² environ

La carte IGN et le plan du cadastre figurent aux pages suivantes.

II.3. **DESCRIPTIF DU PROJET**

II.3.1 Projet

Madame CHAMBRION Carole désire construire deux lignes de 16 box (pour chiens) sur la commune de PRASLAY.

Ces bâtiments seront composés tous deux d'un seul niveau.

II.3.2 Nombre d'équivalents-habitants

A chaque changement de chien, le box sera lavé avec une solution de savon de Marseille. La fréquence de lavage est estimée à 1 fois par semaine, en période de vacances uniquement. L'estimation du nombre de chiens est délicate sur une année. La capacité d'accueil maximale est de 50 chiens.

Dans le cadre de ce lavage, il sera utilisé un karcher. Il est estimé un volume d'eau de 10 litres par box soit 320 litres au total (maximum).

Il est aussi prévu un lavage quotidien des box (lavage des urines). En effet, les matières solides seront récupérées manuellement et traitées selon un plan d'épandage validé.

Ce lavage sera effectué au jet avec un volume d'eau estimé de 15 litres par box soit 480 litres au total (maximum).

En principe, par jour, le box sera soit nettoyé au jet soit au karcher.

Toutefois, par mesure de précaution, la filière sera dimensionnée sur le cumul des deux lavages (800 litres).

En considérant, que 1 équivalent/habitant représente un volume d'eaux usées de 150 l/jour, les rejets représenteront l'équivalent de 5.33 EH valeur reportée à 6 EH.

A noter que la chambre d'agriculture consultée pour ce projet a émis les mêmes hypothèses de dimensionnement.

CARTE 1 : EXTRAIT DE LA CARTE IGN

PLAN DE LOCALISATION

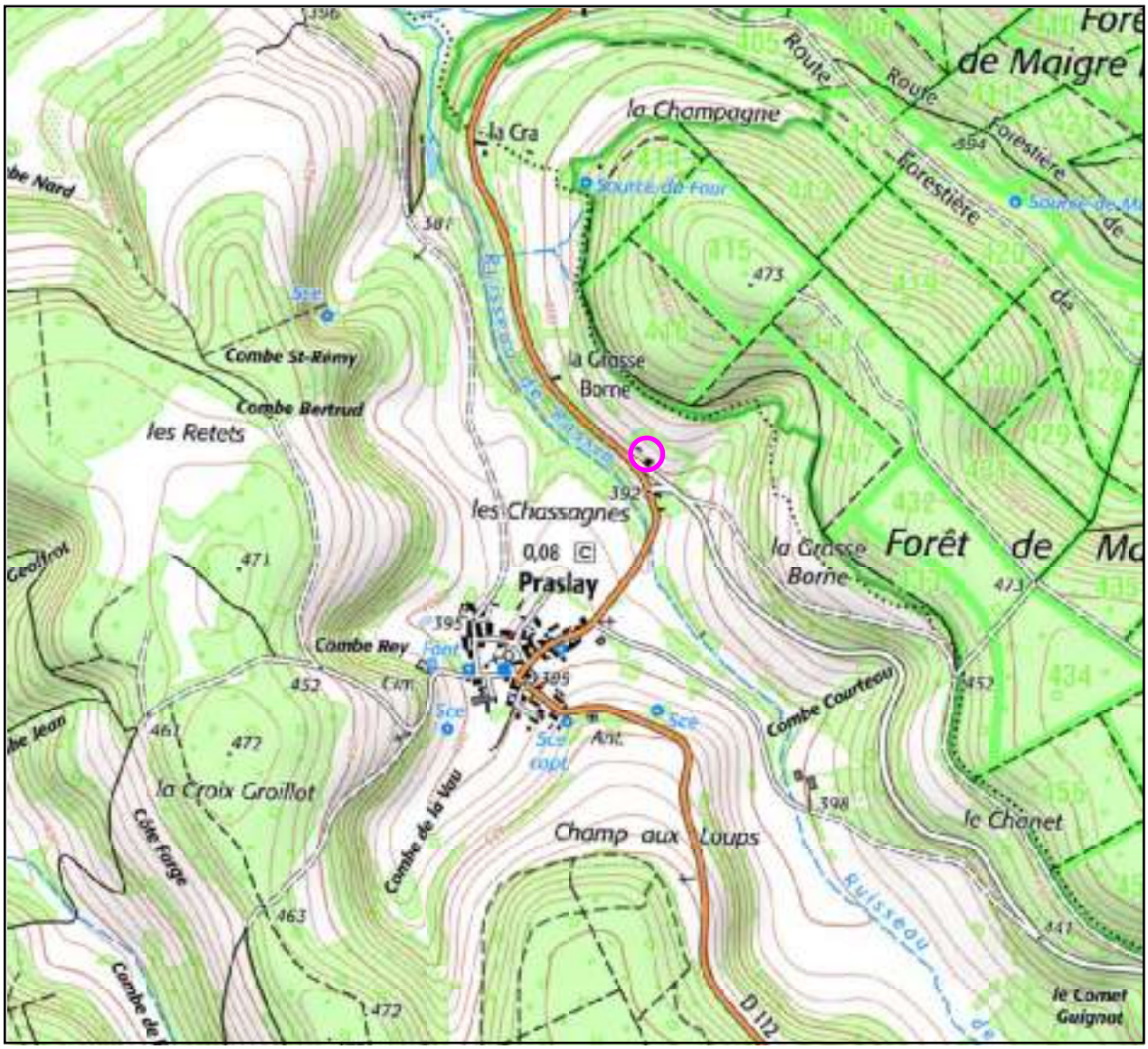

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
PRASLAY

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CARTE 2 : EXTRAIT DU CADASTRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la HAUTE-MARNE
Cité administrative 89 Rue Victoire de la Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 23 51 -fax
sdif.haute-marne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

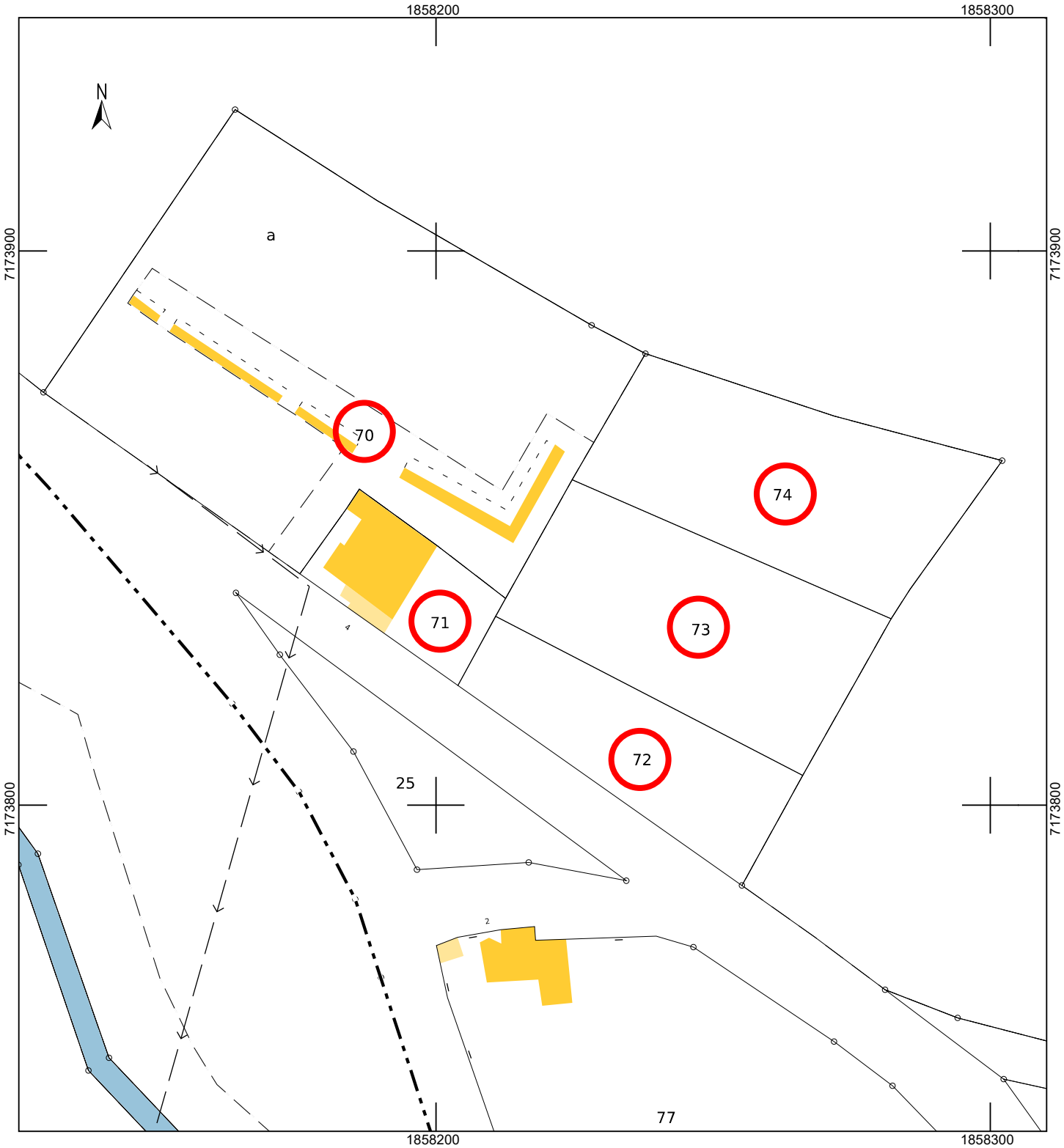

III. DESCRIPTIF DU MILIEU NATUREL ET DES AMENAGEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

III.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date de la visite : 27 mars 2023

Personne présente : Madame CHAMBRION

Conditions climatiques: Mitigé

Climat des jours précédents : Mitigé

III.2. PLANS ET ILLUSTRATIONS

Un plan de l'état initial est fourni en fin de chapitre. Sur ce plan figurent la localisation des mesures de terrain, le relevé topographique et les différents aménagements à prendre en compte.

Des photographies du site sont également fournies.

III.3. ETUDE PÉDOLOGIQUE

III.3.1 Géologie

La zone d'études se localise sur une formation du Bajocien supérieur (j1c : Argiles et marno-calcaires à *Praeexogyra acuminata,* Calcaires marneux et oolithiques, Oolithe miliaire supérieure sur la carte géologique).

Le Bajocien supérieur jusqu'à la base du Calcaire à *Rhynchonella decora*ta a 70 m de puissance, dont 15 m d'Oolithe miliaire supérieure ; à la base il y a au maximum 15 m de Marnes à *Ostrea acuminata,* la dizaine de mètres de base étant franchement argileuse avec de rares bancs marno-calcaires qui deviennent plus nombreux vers le haut avec développement des marnes. Ce niveau argileux de base montre de rares *Zeilleria waltoni* Dav., Brachiopode habituellement, en Lorraine, dans la zone à *Strenoceras niortense,* donc bien plus bas que la zone à *Parkinsonia.* Mais ici J'abondance des *Bigotites* et des *Parkinsonia* conduit à conclure qu'il y a lacune de la base du Bajocien supérieur et que l'on a, avec ces marnes, la zone à *Parkinsonia parkinsoni.* Si la lacune n'existait pas il faudrait conclure que, contrairement, à d'immenses étendues du Bassin de Paris et à la biostratigraphie du Bassin anglo-germano-parisien, ces faunes d'Ammonites existent seulement en Haute-Marne dans la zone à *Strenoceras niortense.* Par ailleurs les faunes de *Strenoceras* et de *Garant/ana* datant la base du Bajocien supérieur n'ont jamais été reconnues en Haute-Marne. Ces marnes et argiles gris-jaune sont irrégulièrement riches en lumachelles à petites Huîtres calcaires formant parfois des graviers coquilliers : *Praeexogyra acuminata* Sow.

On passe progressivement vers le haut à des calcaires marneux à pâte fine puis à débris coquilliers et sub-oolithiques et enfin à des calcaires plus ou moins marneux ou compacts, à oolithes et grosses oolithes évoquant très bien dans ce cas le faciès habituel lorrain du niveau à *Clypeus ploti* et *Parkinsonia.* Des passées très marno-calcaires existent, parfois à pâte fine, mais souvent on a des marnes grossièrement oolithiques et à débris coquilliers. Le calcaire devient ensuite plus compact et plus blanc, sub-oolithique à finement oolithique vers le haut et on passe à un calcaire gélif blanc, pur, finement oolithique, l'Oolithe rni!iaire supérieure. Par diminution du nombre des oolithes on passe rapidement à un calcaire blanc à pâte fine : le calcaire blanc sublithographique à lithographique. Il est possible qu'une faible partie des *calcaires* blancs non oolithiques soit encore dans le Bajocien supérieur ; une surface d'arrêt de sédimentation marque, dans les coupes fraîches, le contact géologique avec les niveaux susjacents.

L'extrait de la carte géologique figure ci-après.

CARTE 3 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE

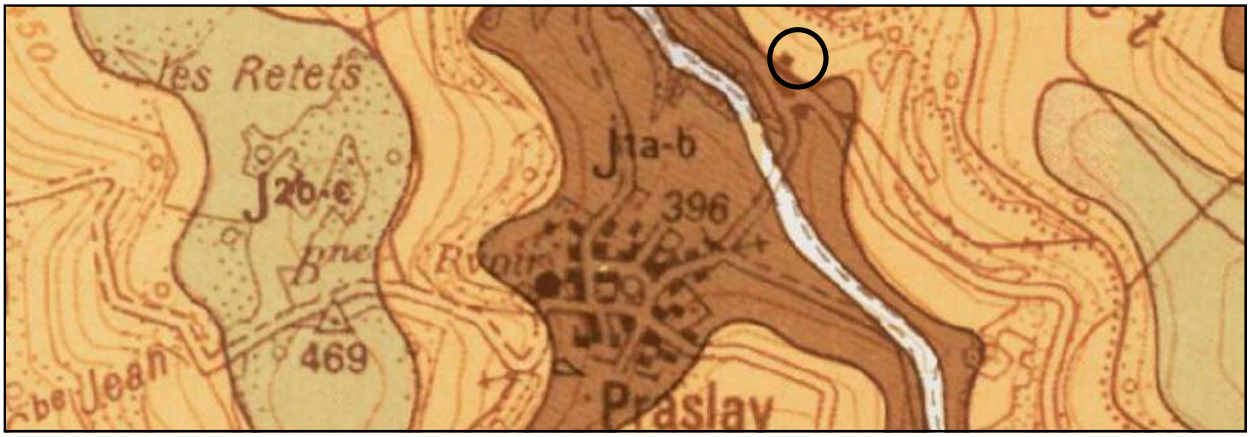

III.3.2 Pédologie

Le jour de la visite, 5 sondages à la tarière manuelle EDELMAN ont été réalisés. La localisation de ces sondages figure sur le plan de l'état initial placé en fin de chapitre.

Les caractéristiques des sondages figurent ci-dessous :

Profondeur	Appréciation de la texture	Appréciation de la structure
0,00 m à 0,10 m	Couleur brune Grande proportion d'éléments organiques Terre végétale	Moyennement compacte
0,10 m à 0,50 m	Couleur brune Argileuse	Compacte
> 0,50 m	Arrêt sur refus Blocs Roche massive possible Roche massive avérée à faible profondeur d'après la propriétaire	-

Les résultats révèlent la présence d'un sol compact dans la couche supérieure et la présence de roche à faible profondeur.

III.3.3 Degré d'hydromorphie

Le degré d'hydromorphie est noté de 0 à 6 en fonction de l'humidité du sol comme indiqué dans le tableau suivant :

Degré d'hydromorphie	
0	Sol sain
1	Faible hydromorphie à partir de 0,60 m de profondeur
2	Hydromorphie moyenne à partir de 0,50 m de profondeur
3	Hydromorphie moyenne à forte à 0,30 m
4	Hydromorphie forte à 0,30 m
5	Hydromorphie nette à la surface
6	Hydromorphie forte à la surface

Degré d'hydromorphie le jour de la visite	0/6

Aucune hydromorphie n'a été observée le jour de la visite.

III.3.4 Test de perméabilité

Un test de perméabilité (test de Porchet) a été réalisé lors de la visite sur le site. Ce test a été effectué selon la méthode Viguier à l'aide d'un infiltromètre SDEC à charge constante.

Cet appareil permet de mesurer la conductivité hydraulique à saturation d'un sol ou perméabilité, celle-ci définissant l'aptitude d'un sol à permettre l'infiltration d'eau.

III.3.4.1 Principe et mode de calcul

On réalise des trous de faible profondeur au moyen d'une tarière manuelle de diamètre 15 cm (tarière pédologique EDELMAN) que l'on remplit d'eau claire afin d'y mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau.

Pour un test de percolation, la profondeur du trou doit atteindre le niveau prévu pour l'épandage (40 à 70 cm en général).

On laisse préalablement percoler par le trou un volume suffisant d'eau pour créer un bulbe saturé dans le sol entourant celui-ci (phase d'imbibition). On mesure alors le volume d'eau nécessaire pour maintenir constant le niveau d'eau dans le trou pendant la durée du test (phase de mesure).

La phase d'imbibition préalable est nécessaire pendant une durée minimale de 4 heures. Il est admis que la perméabilité est en général stabilisée au bout de cette période (bulbe de saturation suffisamment étendu). Cette période est variable selon le type de sol rencontré.

Une fois la saturation terminée, on observe sur le réservoir de mesure le volume d'eau percolant pendant une durée donnée (à l'aide d'un chronomètre). Pour un test de percolation, la durée pour la phase de mesure est d'environ 10 minutes. A noter qu'il est indispensable que le niveau d'eau dans le trou reste constant à 15 cm durant toute la durée du test.

On détermine ainsi le coefficient K (conductivité hydraulique à saturation) du sol étudié.

Opérant dans des conditions de sol saturé, on utilise la loi de Darcy : **Q = K x S x (H/L)**

Avec Q = quantité d'eau percolée, H = charge d'eau, L = longueur de la colonne de terre, S = surface de la section de colonne et K = conductivité hydraulique.

Dans le cas présent, le niveau étant maintenu constant, le rapport H/L est constant, et voisin de 1. On a alors : **K (mm/h) = Volume d'eau introduit (en mm^3) / (Surface d'infiltration (en mm^2) x durée du test (en heure))**. K, aussi appelé coefficient de perméabilité, représente donc une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps (ici en mm/h).

Dans ces conditions, nous avons :

Surface latérale + surface de fond : $(\pi \times 150 \times 150) + (\pi \times 150^2/4) = 88\,357\ mm^2$

On a alors : K (mm/h) = Volume d'eau percolé en 10 min (en mm^3) x 6 / 88 357

Soit : $K = 6{,}79.10^{-5}$ x Volume d'eau percolé (en mm^3), ce qui donne :

K (mm/h) = $6{,}79.10^{-2}$ x Volume d'eau percolé (en millilitres)

III.3.4.2 Application au dimensionnement d'assainissement individuel

Pour les sols caractérisés par une faible perméabilité (K<15 mm/h environ), l'évacuation des eaux par épandage souterrain est à proscrire, au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation.

Pour les sols trop perméables (K>500 mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.

Pour les sols présentant une perméabilité a priori favorable à une épuration et à une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation sera accompagnée de l'examen sur le terrain d'autres éléments, intervenant aussi sur la possibilité de mise en place d'un épandage souterrain (présence d'une nappe, pente…).

Perméabilité K en mm/h	**K < 30**	**K < 15**	**15 < K < 30**	**30 < K < 500**	**K > 500**
Type de sol	Nappe d'eau proche de la surface du sol	Sol argileux	Sol limoneux	Sol sableux	Sol perméable en grand
Filière possible	Sans exutoire : tertre d'infiltration	Avec exutoire : filtre à sable vertical ou horizontal drainé		Tranchées d'infiltration ou lit d'épandage à faible profondeur	Filtre à sable vertical non drainé

III.3.4.3 Résultat

Profondeur du sondage	Durée de la phase d'imbibition	Durée de la phase de mesure	Volume infiltré (en millilitres)	Valeur de K (en mm/h)
0.90 m	2h00	10 mn	150	10.19

D'après ces résultats, le sol naturel présente une perméabilité très faible.

III.4. ETUDE ENVIRONNEMENTALE

III.4.1 Hydrogéologie et hydrologie

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 indique que toute filière de traitement doit se situer à plus de 35 m d'un captage destiné à la consommation humaine.

D'après le site internet CARTEAUX (édité par l'ARS), il n'existe pas de périmètre de protection de captage au niveau de la zone d'étude.

Le relevé de terrain permet de retenir les éléments suivants :

Dénomination	Présence dans le périmètre proche	Utilisation
Puits	Non	-
Captage	Non	-
Source	Non	-
Fontaine	Non	-

A noter la présence d'un captage d'eau potable mais à plus de 35 m de la zone réservée pour la filière de traitement.

Les cours d'eau, les points d'eau et zones humides sont répertoriés dans un rayon proche du projet. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Présence dans le périmètre proche	Localisation
Cours d'eau	Non	-
Plan d'eau	Non	-
Fossé	Oui	Présence d'un fossé en limite de propriété
Zone humide	Non	-
Zone inondable	Non	-
Zone de pêche	Non	-
Zone de baignade	Non	-

III.4.2 Topographie et occupation du sol

III.4.2.1 Relevé topographique

Le jour de la visite un relevé topographique a été réalisé. Les points caractéristiques de la parcelle (terrain naturel, exutoire, cote de la construction…) ont été nivelés. Ces cotes figurent sur le plan de l'état initial.

III.4.2.2 Pente du terrain

Le terrain naturel présente une pente moyenne.

III.4.3 Nature du couvert végétal

La zone réservée pour la filière est occupée par de la prairie.

III.5. AMÉNAGEMENT À PRENDRE EN COMPTE

III.5.1 Réseaux

Le tracé des différents réseaux, s'il est connu, est reporté sur le plan de l'état aménagé placé en fin de chapitre n°IV.

III.5.1.1 Réseaux et fossés collecteurs

En limite de propriété; le long de la route, il existe un fossé.

Le dénivelé mesuré le jour de la visite entre la dalle des box (dalle 1) et le fond du fossé s'élève à 7.18 m environ.

Le dénivelé mesuré le jour de la visite entre la dalle des box (dalle 2) et le fond du fossé s'élève à 4.61 m environ.

C'est sur ces dénivelés que sont définies les prescriptions de cette étude.

III.5.1.2 Réseaux AEP (eaux potables)

Les box seront desservis en eau potable par un captage privé situé à plus de 35 m de la zone réservée pour la filière de traitement.

III.5.2 Voiries

Il existe sur la propriété, des chemins d'accès et zones de stationnement. La filière de traitement sera placée en dehors de ces zones. Dans le cas où une canalisation (canalisation intermédiaire ou de rejet) devrait traverser des zones de circulation, des matériaux adaptés devront être utilisés (canalisation en PVC renforcée par exemple).

Ces aménagements sont reportés sur le plan de l'état aménagé placé en fin de chapitre n°IV.

III.5.3 Superficie de la construction

L'emprise au sol des futurs box s'élèvera à 450 m² environ (d'après les éléments fournis).

III.5.4 Plantations et aménagements paysagers

La réglementation impose une distance minimale de 3 m par rapport aux arbres et aux végétaux développant un système racinaire important.

Ainsi, les arbres, les haies, les plantations diverses sont à proscrire à proximité de la filière de traitement. Seul un engazonnement sur l'épandage est autorisé.

Aucune plantation n'est prévue à l'emplacement de la future filière de traitement.

III.5.5 Surface disponible pour l'assainissement

La superficie disponible a été évaluée le jour de la visite à plus de 100 m² environ.

III.5.6 Distances prescrites

Le DTU prescrit une distance minimale de 5 m par rapport aux bâtiments et une distance minimale de 3 m par rapport aux limites de propriété. Ces distances peuvent être toutefois adaptées en fonction du contexte local.

Dans le cadre de ce projet ces distances seront respectées.

III.5.7 Zone de stockage

Toute charge lourde est à proscrire sur un assainissement et notamment les charges statiques (tas de bois, palettes de matériaux…).

Le pétitionnaire indique que la zone qui recevra l'assainissement ne recevra aucune charge lourde statique.

III.6. SYNTHÈSE ET CHOIX DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le tableau ci-dessous présente les éléments à prendre en compte dans le choix de la filière de traitement à installer.

Paramètres	Observations	Interprétations
Pédologie	Sol compact et argileux Perméabilité très faible (10.19 mm/h) Roche possible à probable en profondeur (avérée selon la propriétaire)	Peu favorable à l'infiltration
Hydromorphie	Aucune à 0.50 m	Pas de contraintes particulières
Zones sensibles	Aucune	Pas de contraintes particulières
Pente du terrain	Moyenne	Zone à niveler et mettre à plat
Possibilité d'évacuation	Oui	Existence d'un fossé en limite de propriété
Surface disponible pour l'assainissement	100 m²	Pas de contraintes particulières
Distances prescrites	Respectées	Pas de contraintes particulières

Compte tenu des éléments ci-dessus, toute filière de traitement par infiltration est à éviter (roche massive à faible profondeur).

Filière retenue : filtre à sable vertical drainé

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIGNES DE BOX

PLAN 1 : PLAN D'ENSEMBLE DE LA PROPRIETE ET PHOTOGRAPHIES

(d'après l'extrait du cadastre et d'après le plan de masse fourni par le pétitionnaire)

COMMUNE : PRASLAY
PROPRIETAIRE : Madame CHAMBRION Carole
Date : Avril 2023

	bâtiment	▿ +/- 0.00 m	cotes topographiques
	voirie et emprise publique	+S1	sondages à la tarière
	emprise foncière de la propriété	TP	test de perméabilité
		P1	localisation des photographies

ECHELLE : 1/500

Photographie n°1 : vue de la zone prévue pour les constructions

Photographie n°2 : vue de la zone réservée pour la filière de traitement

Photographie n°3 : vue du fossé en limite de propriété

Cabinet d'Etudes SOUHAIT

IV. **DESCRIPTION TECHNIQUE**

IV.1. **FILIÈRE RETENUE**

L'épuration des eaux usées dans une filière de traitement individuelle se décompose en 2 phases complémentaires.

La première phase appelée prétraitement permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Cette phase peut être assurée par les organes suivants :

- Le bac dégraisseur (mise en place facultative),
- La fosse toutes eaux (mise en place obligatoire),
- Le pré-filtre décolloïdeur (mise en place facultative).

Les eaux prétraitées sont alors acheminées vers le traitement (la seconde phase) où l'élimination de la pollution est assurée par une dégradation biochimique (activité microbienne).

Dans le cas présent cette phase de traitement sera assurée par un **filtre à sable à flux vertical drainé**.

Le dimensionnement de la filière de traitement figure aux paragraphes suivants. Les prescriptions de mise en œuvre et le déroulement des travaux sont présentés chronologiquement sous forme de fiches techniques. Le chapitre suivant fera état des consignes d'entretien.

IV.2. **PLANS, PROFILS ET SCHÉMAS**

Un plan de l'état aménagé ainsi qu'un profil en long de la filière sont insérés en fin de chapitre.

Des schémas de principe destinés à faciliter l'exécution des travaux sont insérés dans les fiches techniques.

IV.3. **EXUTOIRE**

IV.3.1 Présentation

Après épuration complète, les eaux traitées seront conduites et rejetées dans le réseau hydraulique superficiel.

En limite de propriété; le long de la route, il existe un fossé.

Les eaux traitées seront rejetées dans ce fossé.

IV.3.2 Dénivelé

Un relevé topographique a été réalisé le jour de la visite.

Le dénivelé mesuré le jour de la visite entre la dalle des box (dalle 1) et le fond du fossé s'élève à 7.18 m environ.

Le dénivelé mesuré le jour de la visite entre la dalle des box (dalle 2) et le fond du fossé s'élève à 4.61 m environ.

C'est sur ces dénivelés que sont définies les prescriptions de cette étude.

Dans ces conditions, un écoulement gravitaire est possible.

IV.3.3 Autorisation requise

Le rejet des eaux traitées est soumis à autorisation écrite du propriétaire de l'exutoire retenu.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le propriétaire concerné pour obtenir ce document.

Dans le cas présent, une autorisation de rejet devra être fournie par le Conseil Départemental de Haute-Marne (rejet en fossé départemental).

IV.4. DIMENSIONNEMENT

IV.4.1 Généralités

Les paragraphes ci-dessous présentent le dimensionnement des ouvrages de prétraitement et de traitement à mettre en place.

Les différents organes épurateurs sont présentés de manière chronologique de l'amont de la filière vers l'aval.

Certains organes du prétraitement sont facultatifs (bac dégraisseur et pré-filtre décolloïdeur) mais conseillés. Ils limitent de manière générale le colmatage du filtre à sable. Ces organes de traitement ainsi que leurs utilités sont présentés le jour de la visite au pétitionnaire qui prendra une décision sur leur mise en place ou non. Ils sont toutefois dimensionnés et décris dans ce dossier.

IV.4.2 Base du dimensionnement

Dans le cadre de cette étude, le dimensionnement sera réalisé sur la base de 6 équivalents/habitants.

IV.4.3 Filtre à paille

Compte tenu de la nature des effluents, il est nécessaire de prévoir en amont de la fosse toutes eaux un système de filtration afin de récupérer les poils des chiens.

Cet ouvrage sera aménagé dans un bac en béton. Une épaisseur de paille de 0.10 à 0.15 m sera mise en place afin de filtrer les poils transitant par l'ouvrage.

Il sera nécessaire de remplacer régulièrement la paille de cet ouvrage.

Un modèle de filtre à paille figure sur les schémas à la page suivante.

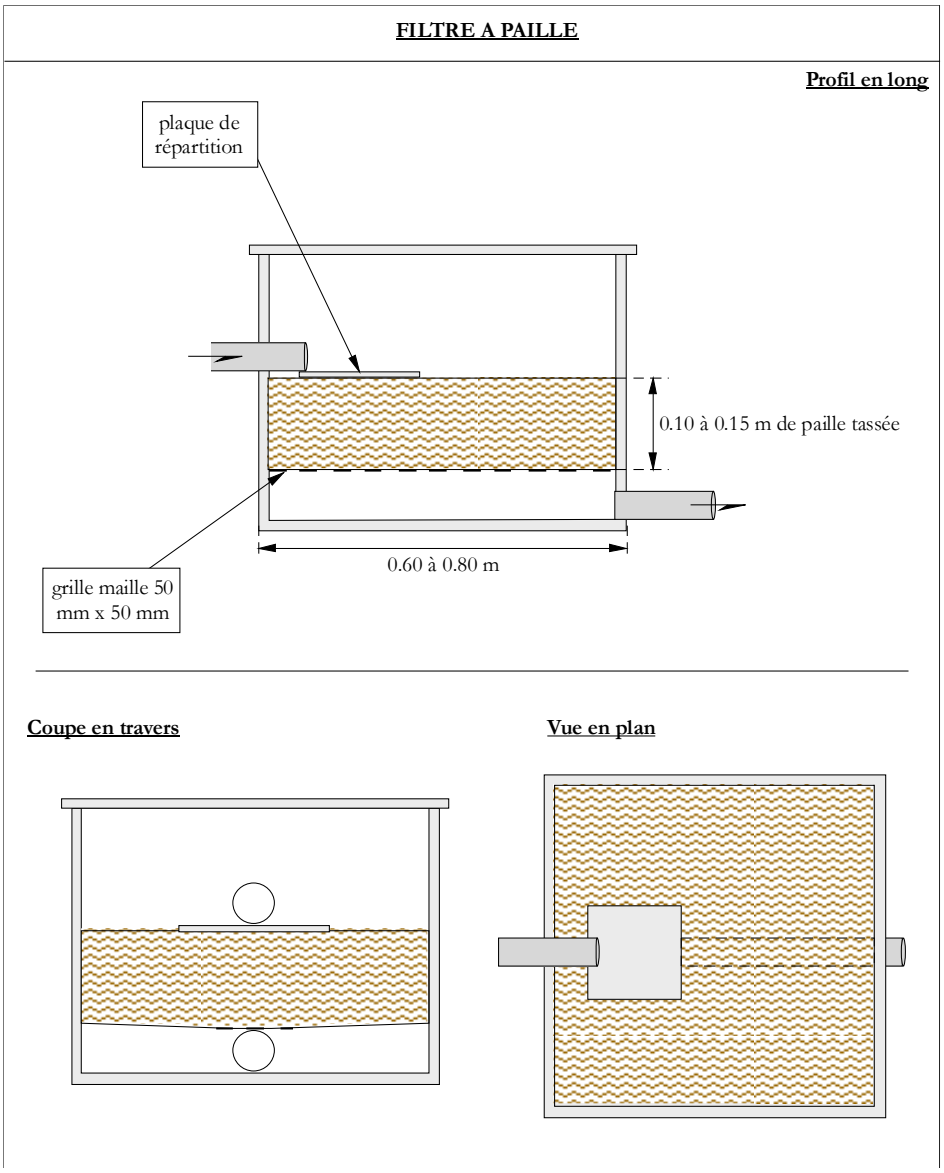

IV.4.4 Fosse toutes eaux (obligatoire)

IV.4.4.1 Informations générales

La fosse toutes eaux permet une première épuration des eaux brutes par phénomène de décantation et par un traitement biologique (développement de bactéries dans la fosse).

IV.4.4.2 Dimensionnement

Le volume de la fosse est dimensionné sur la base suivante :

	Jusqu'à 5 pièces principales ou 5 équivalents/habitants	Par pièce principale ou équivalents/habitants supplémentaire
Volume de la fosse toutes eaux	3 000 litres	1 000 litres

Pour ce projet, la fosse toutes eaux devra présenter un volume de 4 000 litres.

Cette fosse devra être impérativement ventilée. Les prescriptions de la ventilation figurent dans les fiches techniques placées aux pages suivantes.

IV.4.5 Préfiltre décolloïdeur (facultatif)

Ce préfiltre peut être intégré à la fosse toutes eaux ou séparé. Lorsqu'il est séparé, il est placé en aval immédiat de la fosse toutes eaux.

Cet organe permet de retenir les grosses particules pouvant s'échapper de la fosse toutes eaux limitant ainsi les risques de colmatage des dispositifs en aval.

Le dimensionnement des préfiltres séparés n'est pas codifié par la réglementation. Pour une habitation individuelle, il est de manière générale conseillé la mise en place d'un préfiltre de 500 l.

Le pétitionnaire, après information du Cabinet sur cet organe, ne désire pas mettre de préfiltre séparé de la fosse toutes eaux.

Il est toutefois conseillé de mettre en place une fosse toutes eaux munie d'un préfiltre intégré.

IV.4.6 Filtre à sable à flux vertical drainé (obligatoire)

IV.4.6.1 Informations générales

Les eaux prétraitées vont subir dans le filtre à sable une seconde épuration avant le rejet dans le milieu naturel.

Ce traitement est assuré par une dégradation bactérienne aérobie des matières organiques restantes dans les eaux prétraitées.

IV.4.6.1 Dimensionnement

La superficie du filtre à sable est dimensionnée sur la base suivante :

	Jusqu'à 4 pièces principales ou 5 équivalents/habitants	Par pièce principale ou équivalents/habitants supplémentaire
Superficie du filtre à sable	20 m²	5 m²

Pour ce projet, le filtre à sable devra présenter une superficie de 30 m² (largeur 5 m et longueur 6 m).

IV.4.7 Tableau récapitulatif

Organes de traitement et de prétraitement	Réglementation	Choix du pétitionnaire	**Dimensionnement requis**
Filtre à paille	-	-	**Obligatoire pour préserver la fosse toutes eaux**
Fosse toutes eaux	Obligatoire	-	**4 000 litres**
Préfiltre décolloïdeur	Facultatif	Pas de préfiltre séparé	**Intégré à la fosse**
Filtre à sable vertical drainé	Obligatoire	-	**30 m² Largeur 5 m, longueur 6 m**
Rejet	-	-	**Fossé en limite de propriété**

IV.5. RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

IV.5.1 Présentation

Les paragraphes ci-dessous vont présenter les règles de mise en œuvre relatives à l'exécution des travaux. Les différentes phases sont présentées chronologiquement.

Ces prescriptions sont présentées sous forme de fiches techniques et respectent les préconisations du DTU 64.1.

Lorsque le sol est très humide, le terrassement est interdit. Les fouilles ne doivent pas rester ouvertes par temps de pluie. Le remblayage sera réalisé le plus rapidement possible. Les fouilles seront réalisées en une seule passe pour limiter le compactage. Les bords et le fond de la fouille seront scarifiés (de l'ordre de 2 cm).

La réalisation du terrassement ne doit pas provoquer le compactage de la zone d'épandage et notamment pour les filières par infiltration.

Le schéma placé à la page suivante présente les différentes phases des travaux et les fiches techniques correspondantes.

FIGURE 1 : Schéma de localisation des différentes phases des travaux.

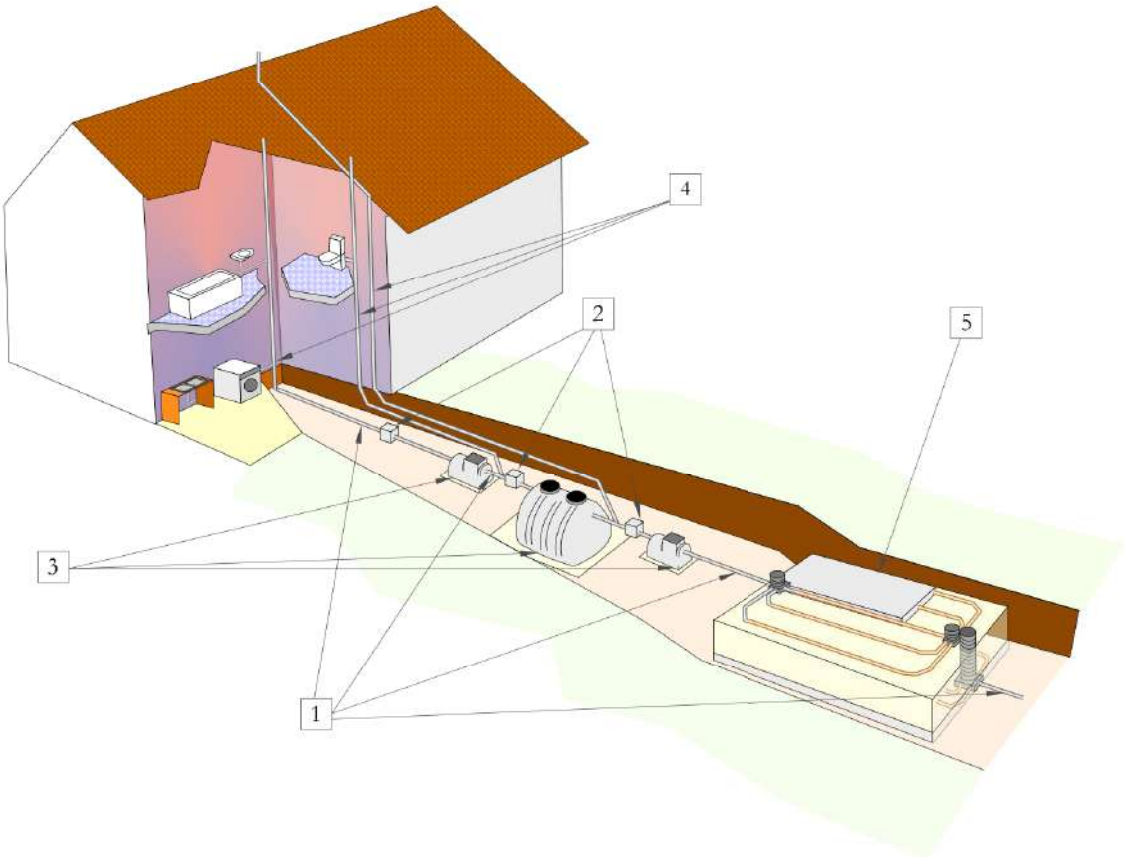

1 : Fiche technique n°1 : mise en place des canalisations
2 : Fiche technique n°2 : mise en place des regards de visite
3 : Fiche technique n°3 : mise en place de la fosse toutes eaux, du bac dégraisseur et du pré-filtre séparé
4 : Fiche technique n°4 : mise en place des ventilations
5 : Fiche technique n°5 : réalisation du filtre à sable

IV.5.2 FICHE TECHNIQUE N°1 : Mise en place des canalisations

IV.5.2.1 Généralités

Les canalisations doivent être conformes aux normes en vigueur.

Tous les tuyaux y compris ceux d'épandage et de collecte doivent avoir une rigidité annulaire suffisante pour résister aux charges des matériaux.

Leur rigidité annulaire spécifique instantanée doit être suffisante pour résister aux charges pour lesquelles elles seront soumises.

Le diamètre des canalisations doit permettre un raccordement étanche aux organes de prétraitement.

Les canalisations (hors épandage) et les coudes doivent être pré-manchonnés afin d'éviter les fuites. L'about femelle est orienté vers l'amont. Il sera utilisé des manchons pour abouter les canalisations non pré-manchonnées.

Le fond de fouille de la tranchée doit être débarrassé de tout élément anguleux. Un lit de pose sera réalisé à l'aide de sable, de graviers ou de gravillons sous l'ensemble des canalisations.

Le remblai supérieur est effectué par couches successives et damées.

La génératrice supérieure de la canalisation sera couverte d'au moins 20 cm.

IV.5.2.2 Canalisations à l'intérieur du bâtiment

La réalisation des réseaux d'évacuation des eaux domestiques à l'intérieur du bâtiment devra être conforme aux normes NF P 40-201 et NF P 40-202.

Les réseaux devront être parfaitement étanches et placés sans contre pente.

IV.5.2.3 Canalisations d'amenée des eaux domestiques vers la fosse toutes eaux

De manière générale, il est utilisé des canalisations en PVC de diamètre 100 mm.

La pente de cette canalisation devra être comprise entre **2 et 4 %**.

Le tracé des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie du bâtiment vers les organes de prétraitement devra limiter le nombre de coudes à 90°. En cas de changement brusque de direction il sera placé 2 coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon.

Afin de faciliter l'accès et l'entretien, un regard de visite pourra être placé sur cette canalisation (ce point est repris sur la fiche technique n°2).

IV.5.2.4 Canalisation intermédiaire (entre la fosse toutes eaux et l'organe de traitement)

De manière générale, il est utilisé des canalisations en PVC de diamètre 100 mm.

La pente de cette canalisation devra être de **0,5 % au minimum**.

Comme précédemment, on limitera les coudes à 90°.

IV.5.2.5 Canalisation de rejet (en aval de l'organe de traitement)

De manière générale, il est utilisé des canalisations en PVC de diamètre 100 mm.

La pente de cette canalisation devra être de **0,5 % au minimum**.

IV.5.2.6 Conseils pratiques

Afin de limiter les risques de rupture et/ou de déformations de canalisations, il est possible de mettre en place des canalisations en PVC renforcé (Type CR8 par exemple).

Lors du remblaiement des canalisations, un grillage avertisseur peut être placé au dessus de la canalisation. Ce grillage permettra d'éviter tout endommagement des réseaux lors d'éventuelles futures opérations de terrassement.

La largeur de la fouille devra permettre de placer la canalisation sans forcer. La canalisation ne devra pas être déformée lors de sa mise en place.

FIGURE 2 : Schéma de principe de réalisation des coudes.

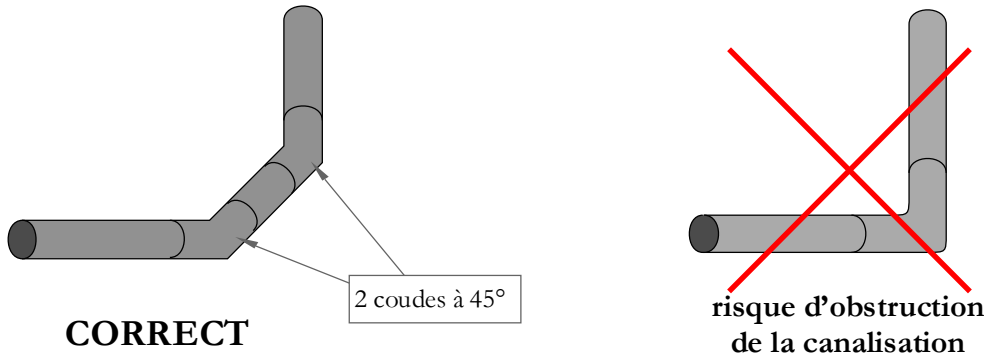

FIGURE 3 : Schéma de principe de pose des canalisations.

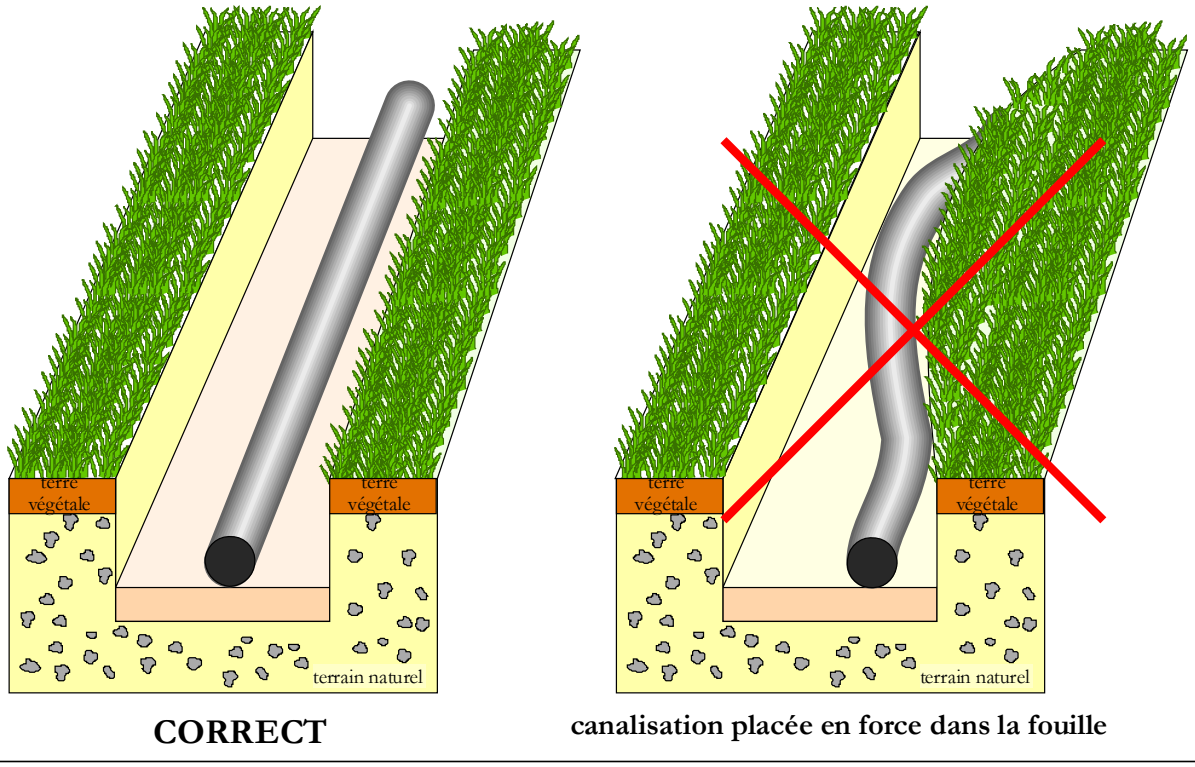

IV.5.3 FICHE TECHNIQUE N°2 : Mise en place des regards de visite

IV.5.3.1 Généralités

Afin de permettre l'accès et l'entretien du système, des regards de visite pourront être placés sur les canalisations d'amenée des eaux domestiques vers les systèmes de prétraitement et de traitement.

Ces regards permettront notamment le curage des canalisations en cas de bouchon (accès pour un furet par exemple).

Les caractéristiques mécaniques des regards devront être compatibles avec les contraintes d'utilisation.

Leurs dimensions, leurs robustesses devront permettre l'introduction de matériel de nettoyage mais n'autorise pas l'accès à l'homme.

Les regards de visite devront être placés sur un lit de sable ou de graviers stable, parfaitement horizontal et d'une hauteur minimale de 0,10 m.

Les regards préfabriqués ou dispositifs équivalents à tampon amovible devront être dans la mesure du possible équipés de garniture d'étanchéité souple. Dans tous les cas, les raccordements doivent être étanches.

Les regards utilisés devront être compatibles avec la canalisation à laquelle ils seront raccordés.

Leur installation devra tenir compte du tassement naturel.

Les cunettes des regards ne devront en aucun cas permettre la décantation des matières.

Les regards seront recouverts d'un tampon qui ne permettra pas le passage des eaux de ruissellement.

Les rehausses (si elles sont nécessaires) devront être compatibles avec les regards utilisés et devront également prévenir des risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des ouvrages.

IV.5.3.2 Conseils pratiques

Les regards doivent être en tout temps accessibles.

Afin de faciliter l'accès et l'entretien, le regard pourra être placé dans un endroit facile d'accès et permettant une intervention aisée. Un regard placé dans un coin de mur par exemple peut entrainer des difficultés pour introduire une buse de nettoyage.

De la même manière, un regard trop profond peut conduire aux mêmes difficultés.

Afin de limiter les risques d'odeur, les regards peuvent être étanchéifiés. Certains modèles de regards sont équipés de tampons étanches. Dans le cas contraire, il est possible de placer sur le regard un tampon hydraulique.

Le niveau fini du dessus du regard devra se situer au niveau du terrain naturel. Un enfouissement trop important conduirait à terme à un recouvrement complet du regard par de la terre végétale. Un regard plus élevé que le sol naturel, entrainerait des nuisances lors de l'entretien de la propriété (passage de la tondeuse par exemple).

FIGURE 4 : Schéma de principe de pose des regards.

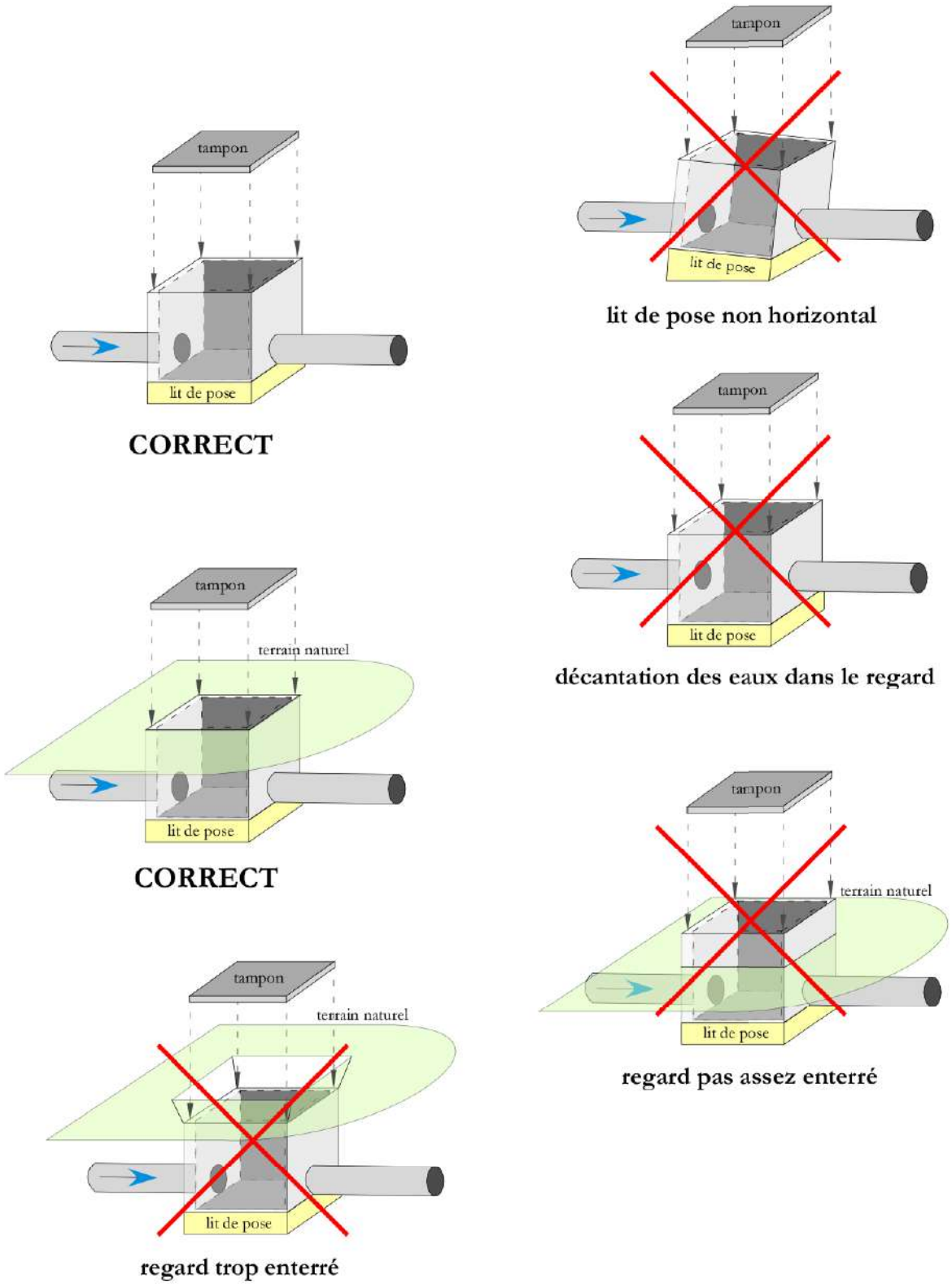

IV.5.4 FICHE TECHNIQUE N°3 : Pose de la fosse toutes eaux, du bac dégraisseur et du préfiltre séparé

IV.5.4.1 Fosse toutes eaux

IV.5.4.1.1 Choix de la fosse toutes eaux

Le choix de la fosse toutes eaux est défini par l'entreprise chargée des travaux et doit tenir compte des données du fabricant et des éléments à prendre en compte sur le chantier (présence de roche, présence d'eau, hauteur de remblaiement…).

La fosse toutes eaux doit se situer dans la mesure du possible à moins de 10 m de l'habitation afin de réduire le colmatage de la canalisation d'amenée des eaux brutes par les graisses. Cette canalisation doit présenter une pente comprise entre 2 et 4%.

Sauf prescriptions particulières la fosse toutes eaux doit être placée en dehors des zones de circulation et/ou de stationnement.

Les tampons de visite doivent rester accessibles et permettre la surveillance, la vidange et le nettoyage du préfiltre lorsqu'il est intégré à la fosse.

IV.5.4.1.2 Exécution de la fouille

Les travaux de terrassement devront être conformes aux normes NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées et NF P 98-332 relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage.

IV.5.4.1.3 Dimension et réalisation des fouilles

Les dimensions de la fouille devront être adaptées en fonction du volume de la fosse toutes eaux et devront permettre sa mise en place sans que les parois ne rentrent en contact avec les bords de la fouille.

Le fond de la fouille sera arasé à 0,10 m en dessous de la cote finale pour la pose de la fosse afin de permettre la réalisation d'un lit de pose de sable.

Le fond de la fouille (lit de pose inclus) permettra de respecter sur la canalisation d'amenée des eaux brutes à la fosse toutes eaux une pente comprise entre 2 et 4%.

IV.5.4.1.4 Réalisation du lit de pose

Le lit de pose devra être parfaitement plat et horizontal. La surface du lit de pose devra être réalisée de manière à ce que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible.

Le lit de pose est composé de sable. D'autres matériaux peuvent être utilisés en fonction des prescriptions du fabricant.

L'épaisseur du lit de pose doit être de 0,10 m.

En ce qui concerne les terrains difficiles (sol très compact, présence d'une nappe, présence de roche…), le lit de pose doit être réalisé à partir de sable stabilisé (sable et ciment dosé à 200 kg mélangé à sec) et présenter une hauteur de 0,20 m.

IV.5.4.1.5 Pose de la fosse toutes eaux

La réalisation des travaux ne doit en aucun cas entrainer le compactage des terres destinées à recevoir la zone d'épandage.

Remblayage latéral :

La fosse toutes eaux doit être posée horizontalement et l'entrée doit être plus haute que la sortie. Il est impératif de consulter les prescriptions de pose fournies par le fabricant.

Le remblayage latéral sera réalisé symétriquement par couches successives avec du sable. La fosse toutes eaux sera remplie progressivement afin d'équilibrer les pressions et d'éviter toute rupture ou déformation de la fosse. Les matériaux contondants (cailloux, métal…) sont à proscrire.

En ce qui concerne les terrains difficiles (sol très compact, présence d'une nappe, présence de roche…), le remblayage doit être réalisé à partir de sable stabilisé (sable et ciment dosé à 200 kg mélangé à sec) et présenter une largeur de 0,20 m.

Raccordement des canalisations à la fosse :

Après remplissage complet de la fosse (à l'aide d'eau claire), le raccordement des canalisations doit être réalisé et étanche.

Afin d'éviter toute détérioration des canalisations (rupture ou déformation) liée au tassement naturel du sol, les raccords doivent être souples (joints élastomères ou caoutchouc).

Remblayage de surface :

Après raccordement et mise en place des rehausses (si elles sont nécessaires), le remblayage sera réalisé avec de la terre végétale par couches successives. Les matériaux contondants (cailloux, métal…) sont à proscrire. La hauteur du remblayage final devra tenir compte du tassement naturel du sol.

Remise en état des terres :

Seul un engazonnement au dessus de la fosse toutes eaux est permis. Les tampons d'accès devront être accessibles en tout temps. Les charges lourdes sur la fosse sont à proscrire (sauf prescriptions particulières).

IV.5.4.2 Bac dégraisseur (facultatif)

IV.5.4.2.1 Généralités

Cet organe facultatif lorsqu'il est installé, doit se situer à moins de 2 mètres de l'habitation.

Il est destiné à recevoir les eaux de cuisine seules ou l'ensemble des eaux ménagères (eaux de cuisine et eaux de salle de bains).

En aucun cas les eaux vannes (eaux issues des toilettes) ne devront transiter par ce bac.

Ainsi, son installation nécessite la réalisation de réseaux séparés dans l'habitation (un réseau pour les eaux ménagères et un réseau pour les eaux vannes).

IV.5.4.2.2 Règles de mise en place

Les règles de mise en place sont les mêmes que celles de la fosse toutes eaux.

IV.5.4.3 Préfiltre décolloïdeur (facultatif)

IV.5.4.3.1 Généralités

Cet organe est placé en aval immédiat de la fosse toutes eaux. Il peut être également préfabriqué et inséré directement à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Il permet la rétention des grosses particules solides pouvant s'échapper de la fosse. Il limite ainsi les risques de colmatage du dispositif de traitement.

IV.5.4.3.2 Règles de mise en place

Les prescriptions de mise en œuvre sont identiques à celles de la fosse toutes eaux.

IV.5.4.4 Conseils pratiques

Le bac dégraisseur et le préfiltre séparé de la fosse toutes eaux sont des organes optionnels qui seront mis en place uniquement après approbation du pétitionnaire. Toutefois, dans le cas où le pétitionnaire n'opterait pas pour la mise en place d'un préfiltre séparé, il est vivement conseillé d'installer une fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre intégré.

Ne jamais laisser les tampons de visite ouverts sans surveillance.

En fonctionnement normal, il existe très peu de problèmes d'odeur directement au-dessus des ouvrages. Certains modèles proposent des tampons de visite étanches (bouchons à vis munis de joints d'étanchéité). Pour les modèles ne proposant pas ces systèmes (tampons en béton sans joint), il est possible de placer au-dessus des ouvertures une rehausse munie d'un tampon hydraulique. Ces systèmes sont étanches mais représentent un coût supplémentaire et, dans la majorité des cas, ne sont pas nécessaires.

Une fosse toutes eaux doit être régulièrement vidangée (tous les 4 ans environ). Il est donc nécessaire de prévoir des accès notamment pour le passage des véhicules de vidange et du tuyau de pompage. Ce point est pris en compte dans l'étude initiale. Toutefois, dans le cas où la configuration de la propriété serait amenée à changer (aménagements paysagers, construction d'un nouveau bâtiment…), il conviendra de conserver des accès à la fosse. En l'absence d'entretien de la fosse, le vieillissement prématuré de la filière de traitement est assuré. Il en est de même pour le bac dégraisseur et le préfiltre séparé.

Il est impératif de remplir la fosse toutes eaux, le bac dégraisseur et le préfiltre d'eau claire immédiatement après la vidange pour limiter les risques de détérioration (déformation, rupture…).

FIGURE 5 : Schéma de principe d'une fosse toutes eaux.

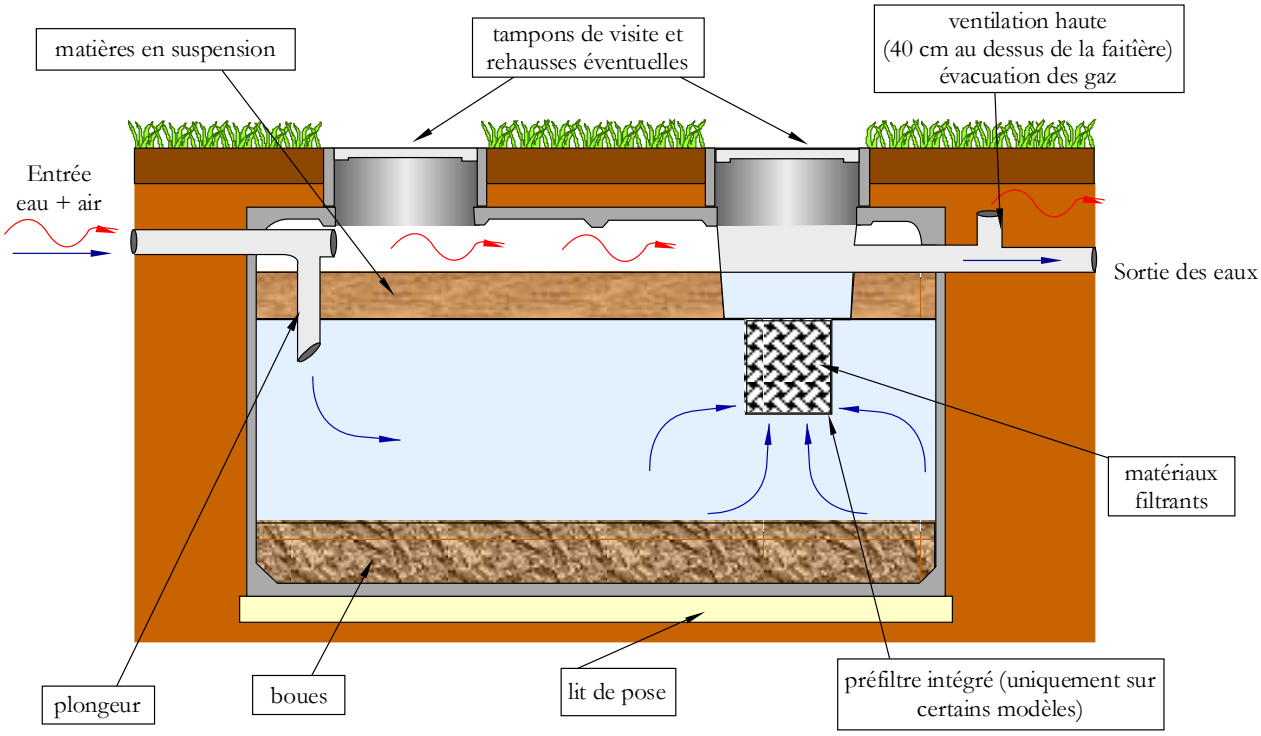

FIGURE 6 : Schéma de principe d'un bac dégraisseur.

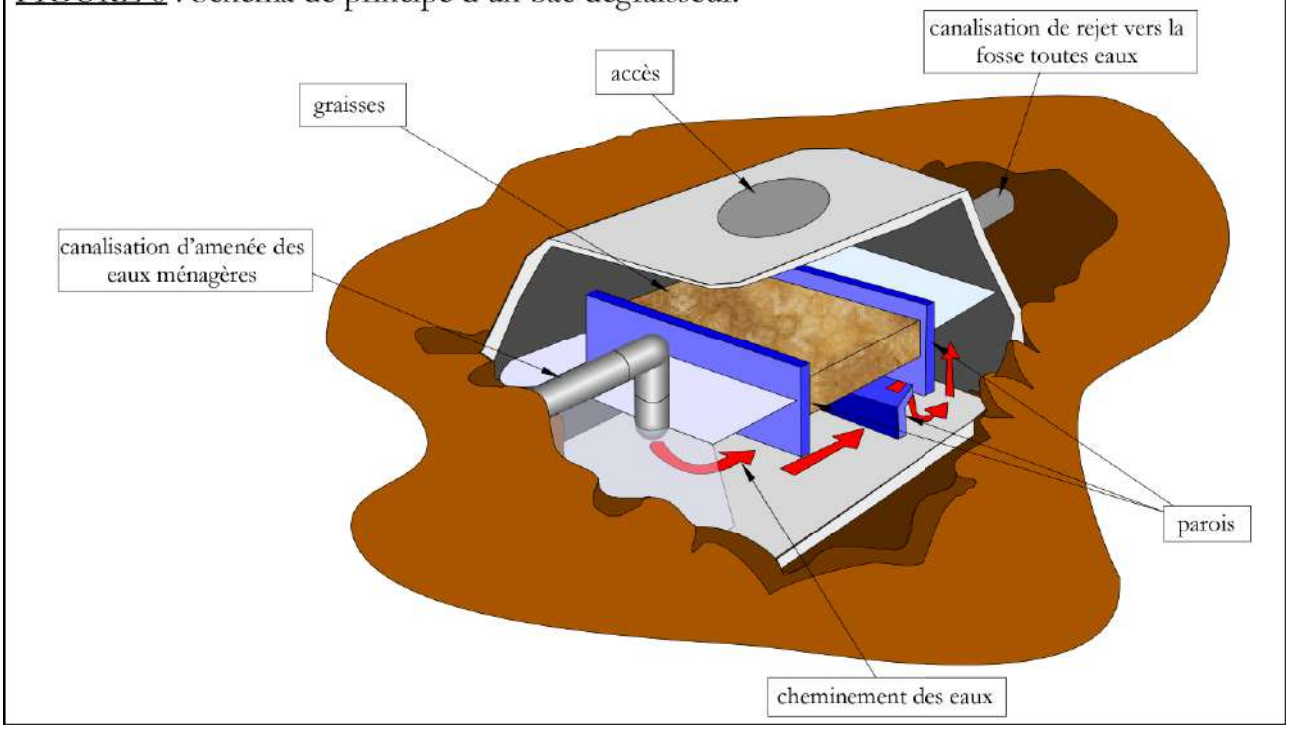

FIGURE 7 : Schéma de principe d'un préfiltre séparé de la fosse toutes eaux.

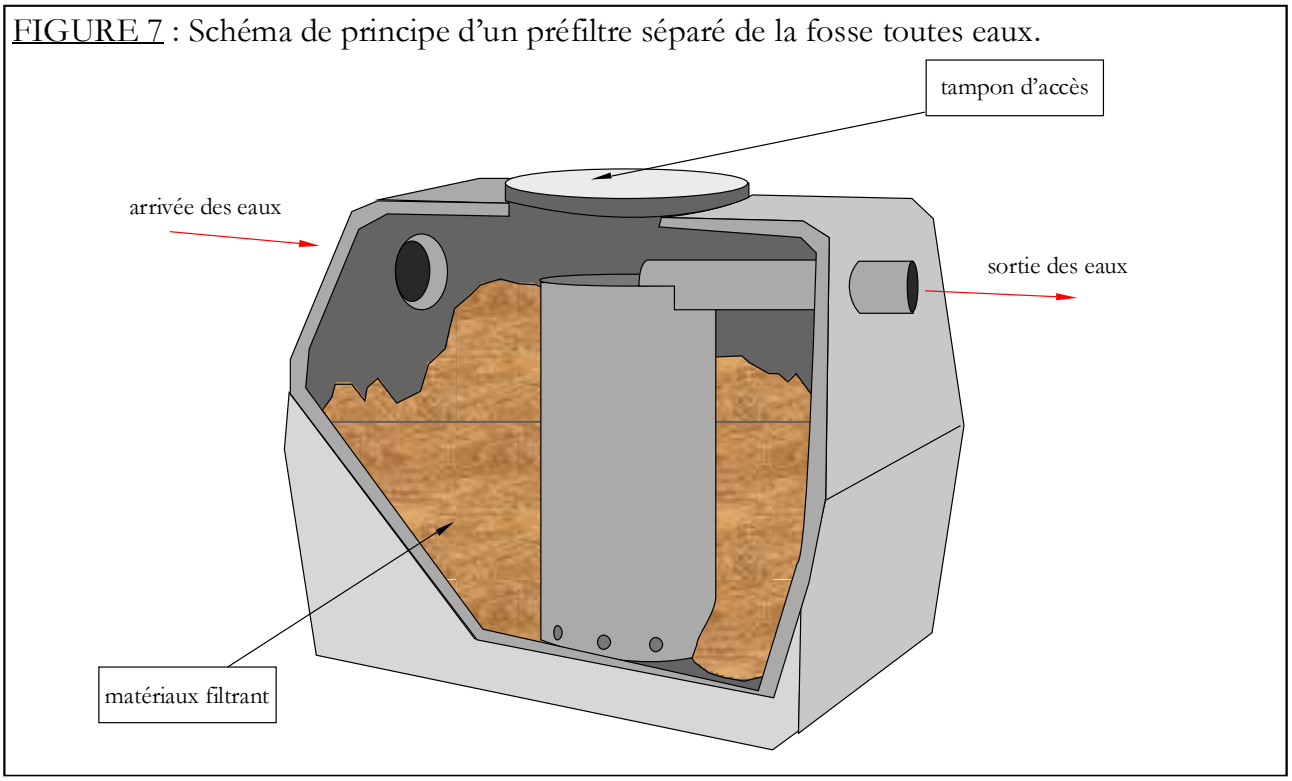

IV.5.5 FICHE TECHNIQUE N°4 : Mise en place des ventilations

IV.5.5.1 Généralités

La mise en place d'une ventilation est nécessaire pour permettre l'évacuation des gaz. La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

La fosse toutes eaux doit être munie d'une ventilation composée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air situées au-dessus du bâtiment. Ces ventilations sont réalisées en canalisations PVC de diamètre 100 mm et seront distantes de 1,00 m au minimum.

Les gaz de fermentation sont évacués par une canalisation positionnée obligatoirement au dessus du fil d'eau. Cette canalisation est placée à l'aval du prétraitement.

IV.5.5.2 Ventilation primaire (entrée d'air)

La ventilation primaire est réalisée à l'aide d'une canalisation de diamètre 100 mm branchée directement sur la canalisation de rejet des eaux usées et conduite au-dessus du bâtiment.

IV.5.5.3 Ventilation haute (sortie d'air)

Les gaz de fermentation sont évacués par le biais d'une canalisation de diamètre 100 mm conduite à 40 cm au-dessus de la faitière du bâtiment. Cette ventilation doit être distante de 1,00 m de tout ouvrant ou de toute autre ventilation.

Cette ventilation doit être munie d'un extracteur statique ou éolien.

Cette ventilation doit être, dans la mesure du possible, rectiligne et sans contre pente. Lors des changements de direction il préférable d'utiliser des coudes inférieurs ou égaux à 45 °.

IV.5.5.4 Conseils pratiques

La ventilation haute rejette des gaz de fermentation et donc des odeurs. C'est pourquoi il est impératif de ressortir en faitière à un endroit exposé aux vents.

Cette ventilation devra se situer le plus loin possible des ouvertures et notamment des ouvertures de toiture (velux, lucarnes…).

Pour limiter l'impact visuel de cette canalisation, il est possible lors de la construction de la prévoir à l'intérieur du bâtiment. Ce point doit être pris en compte par tous les corps de métier dès le démarrage du chantier.

En cas de pose à l'extérieur du bâtiment (le long d'une façade), la ventilation peut être placée le long d'une descente de chêneaux puis passée sous le toit avant ressortir en faitière. Cette solution technique permet une meilleure intégration paysagère.

De même que l'utilisation d'une canalisation de la couleur de la façade peut limiter l'impact visuel.

La ventilation en toiture doit être placée la plus loin possible des aménagements en métal (zinc, cuivre…). En effet les gaz rejetés sont très corrosifs.

La partie enterrée de la ventilation ne doit pas présenter de contre-pente. Dans certain cas, il est observé des phénomènes de condensation dans la canalisation qui, s'ils ne sont pas évacués, entrainent des stagnations d'eau et des obturations partielles ou totales de la ventilation.

Dans tous les cas, le système de ventilation est un élément prépondérant dans le bon fonctionnement des organes de pré-traitement.

FIGURE 8 : Schéma de principe de montage des ventilations.

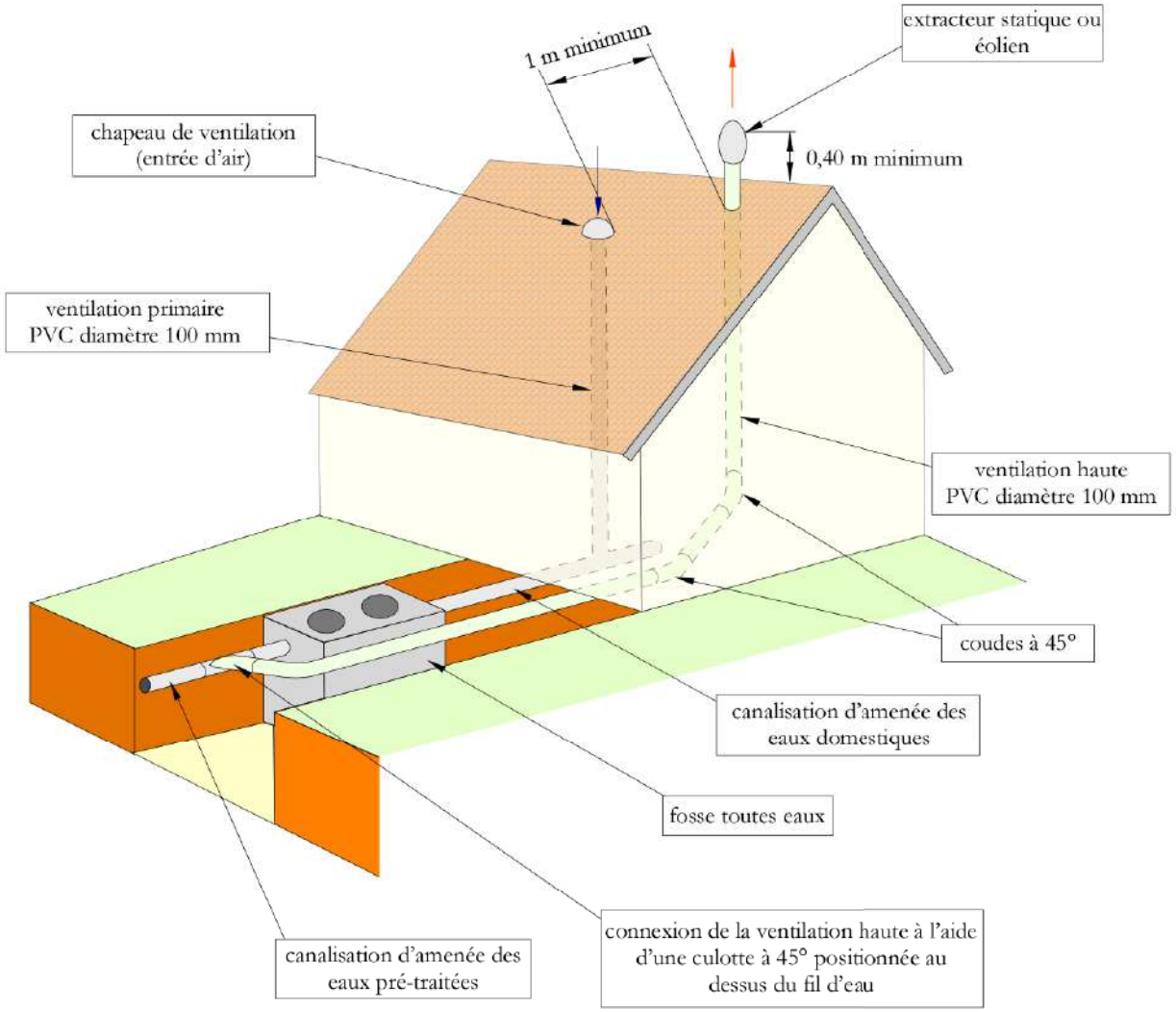

IV.5.6 FICHE TECHNIQUE N°5 : Mise en place du filtre à sable

IV.5.6.1 Principe

Le filtre à sable permet de traiter les eaux prétraitées à l'aide de sable. Les eaux sont ensuite rejetées dans le milieu superficiel.

IV.5.6.2 Réalisation des fouilles

IV.5.6.2.1 Réalisation de la fouille du filtre à sable :

Le fond de la fouille devra être horizontal sans élément anguleux ou caillouteux et devra se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. De manière générale, la profondeur de la fouille sera au minimum de 1,20 m. Lorsque la profondeur de la fouille dépasse 1,40 m, un poste de relevage est nécessaire (pour limiter la profondeur d'enfouissement du filtre.

La largeur du filtre est de 5 m au minimum. Sa longueur minimale est de 4 m.

Le fond de la fouille sera aplani. Une scarification est pratiquée lorsque le filtre ne dispose pas de bâche imperméable (cette solution technique doit faire l'objet d'une prescription particulière).

Comme pour le fond de la fouille, les parois devront être débarrassées de tout élément caillouteux ou contondant.

IV.5.6.2.2 Réalisation de la fouille de la canalisation de rejet :

Le fond et les parois de la fouille devront être débarrassés de tout élément contondant. Le fond de la fouille sera arasé à une cote inférieure de 0,10 m par rapport au fond du filtre et présentera une pente minimale de 0,5%.

IV.5.6.3 Pose de la bâche imperméable

Sauf prescription particulière, une bâche imperméable est déposée au fond et sur les bords de la fouille.

Cette bâche imperméable présentera les caractéristiques suivantes :

Matériaux	Polyéthylène basse densité
Epaisseur	Supérieure ou égale à **400** µm
Résistant aux poinçonnements et aux déchirements	

La bâche imperméable ne doit en aucun cas isoler le filtre d'une nappe. Cette bâche sera d'un seul tenant lorsque le filtre est placé sur de la roche fissurée.

IV.5.6.4 Pose du regard de collecte

Le regard de collecte est posé directement en fond de fouille (sur la bâche imperméable lorsqu'elle est présente) à l'aval du filtre et de niveau.

IV.5.6.5 Pose de tuyaux de collecte

Les tuyaux de collecte (au nombre minimal de 4) sont positionnés directement en fond de fouille et répartis uniformément. Les tuyaux de collecte extérieurs sont placés à une distance minimale de 1,00 m du bord de la fouille. Il est impératif que les tuyaux soient placés fentes vers le bas.

Ces tuyaux sont raccordés à leur extrémité amont au regard de collecte et sont raccordés à leur extrémité aval par un tuyau de collecte.

IV.5.6.6 Pose de la couche de graviers

Une couche de graviers d'une hauteur minimale de 0,10 m d'épaisseur est placée tout autour des tuyaux de collecte. Ce gravier devra être lavé, stable à l'eau et présenter une granulométrie comprise entre **10 et 40 mm**.

Lors de cette opération, les tuyaux de collecte ne doivent pas être déplacés ou endommagés.

IV.5.6.7 Pose de la canalisation d'évacuation

Cette canalisation est raccordée en aval du regard de collecte et sera positionnée sur un lit de pose en sable de 0,10 m d'épaisseur.

La connexion des canalisations peut être réalisée à l'aide de tuyaux munis d'une tulipe (dirigée vers l'amont) ou à l'aide de manchons.

La canalisation présentera une pente minimale de 0,5 % et sera mise en place jusqu'à l'exutoire voulu.

IV.5.6.8 Pose de la géogrille

La géogrille empêchera tout phénomène de transfert du sable épurateur vers le gravier collecteur. Cette géogrille sera placée sur la couche de graviers et devra déborder de 0,10 m sur les parois de la fouille.

Elle présentera un bon comportement à la dégradation microbienne et à l'enfouissement (le polyéthylène est à proscrire).

Elle présentera les caractéristiques suivantes :

Résistance à la traction	≥ 12 kN/m
Allongement à l'effort minimum	≤ 30 %
Perméabilité normale au plan	≥ 100 mm/s
Ouverture de filtration	400 ≤ OF ≤ 600 µm

IV.5.6.9 Pose de la couche de sable

Sur la géogrille, il sera déposé une couche de sable d'une épaisseur de 0,70 m. Cette couche sera répartie uniformément sur toute la superficie du filtre.

Ce sable doit être lavé et dépourvu de fines. Le sable roulé siliceux lavé est le matériau le plus adapté. L'utilisation de sable calcaire est à proscrire.

Le sable utilisé présentera les caractéristiques suivantes :

Granulométrie	Conforme à la réglementation
Coefficient d'uniformité	3 ≤ CU ≤ 6
Taux de fines	≤ 3

Lors de cette opération, le sable ne devra en aucun cas être souillé (apport de terre…).

IV.5.6.10 Pose du lit d'épandage, des regards de répartition et de bouclage et des tuyaux d'épandage

Une couche de graviers lavés de 0,10 m d'épaisseur (10-40 mm) est déposée directement sur le sable.

Les tuyaux d'épandage seront placés directement sur le gravier et présenteront une pente maximale de 1 %. Les contres pentes sont à proscrire. Les fentes seront orientées vers le bas.

Ces tuyaux seront espacés d'un mètre d'axe en axe et seront au nombre de 5 minimum. Les tuyaux latéraux devront être placés à 0,50 m du bord de la fouille.

L'assemblage peut être réalisé à l'aide de tuyaux munis de tulipe (orientée vers l'amont) ou à l'aide de manchons rigides.

Le regard de répartition sera placé à l'amont du filtre directement sur la couche de graviers et de niveau.

L'installation de tuyaux de raccordement permettra la jonction entre les drains d'épandage et le regard de répartition. Ces tuyaux seront non perforés pour assurer la stabilité du regard de répartition et devront être raccordés à ce regard horizontalement. Pour faciliter l'entretien des drains (pour l'hydrocurage notamment) et l'équirépartition des effluents prétraités, chaque tuyau de raccordement sera connecté à un seul drain d'épandage.

Un regard de collecte sera placé à l'aval du filtre directement sur la couche de graviers et de niveau.

Les drains d'épandage seront connectés à ce regard à l'aide de tuyaux perforés. Comme précédemment, chaque tuyau perforé sera raccordé à un seul drain d'épandage.

Une couche de graviers sera placée tout autour des drains d'épandage et des tuyaux de raccordement afin de stabiliser l'ensemble. Cette opération nécessitera la plus grande attention.

IV.5.6.11 Pose du géotextile

Afin de limiter l'entrée de terre végétale dans le filtre, un géotextile sera placé sur la couche de graviers sur toute la superficie du filtre. Ce géotextile débordera de 0,10 m tout autour du filtre. L'utilisation de plusieurs feuilles de géotextile nécessite un débordement entre chaque feuille de 0,20 m au minimum.

Cette membrane doit présenter un bon comportement à la dégradation microbienne et à l'enfouissement.

Ce géotextile présentera les caractéristiques suivantes :

Résistance à la traction	≥ 12 kN/m
Allongement à l'effort maximum	≤ 30 %
Perméabilité normale en plan	≥ 50 mm/s
Ouverture de filtration	63 µm ≤ OF ≤ 100 µm

IV.5.6.12 Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec de la terre végétale démunie de cailloux de gros diamètre placée directement sur le géotextile. On procédera par couches successives. Cette opération nécessitera la plus grande attention et ne devra pas détériorer les aménagements sous-jacents.

Le compactage est à proscrire mais le remblaiement devra tenir compte des tassements naturels du sol.

Cette couche de terre végétale devra être de 0,20 m.

IV.5.6.13 Conseils pratiques

Pour limiter les risques de déchirement de la bâche imperméable lors du dépôt des différentes couches de matériaux, celle-ci devra être plaquée contre la fouille sans plissement. Au niveau des angles, la bâche sera pliée avec attention.

FIGURE 9 : Schéma de principe de mise en place de la bâche imperméable.

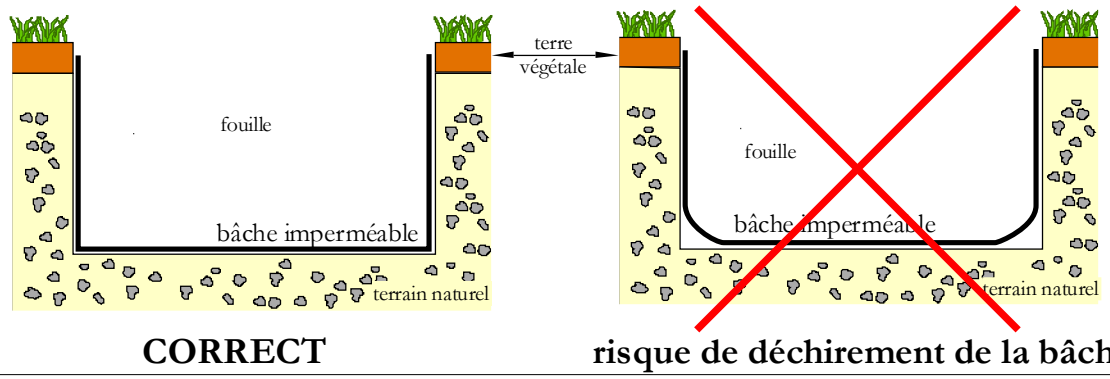

On évitera de marcher directement sur les drains et les tuyaux avant l'installation complète du filtre (pour limiter les déformations et les cassures).

Pour limiter l'importation de terre et de matériaux divers, les opérations nécessitant de travailler directement dans le filtre devront être pratiquées avec des chaussures propres (absence de terre). Les outils devront être également débarrassés de tous éléments terreux.

Avant l'installation du filtre, les matériaux doivent être stockés dans un endroit propre (sur une bâche ou sur une dalle béton) afin d'éviter tout importation de matériaux non appropriés dans le filtre (importation de terre par exemple).

Les fournisseurs de matériaux proposent des kits contenant l'ensemble de pièces nécessaires à la réalisation du filtre. Ces kits permettent au monteur de réaliser l'installation sans oubli.

FIGURE 10 : Schéma de principe des matériaux à utiliser et connexion des drains.

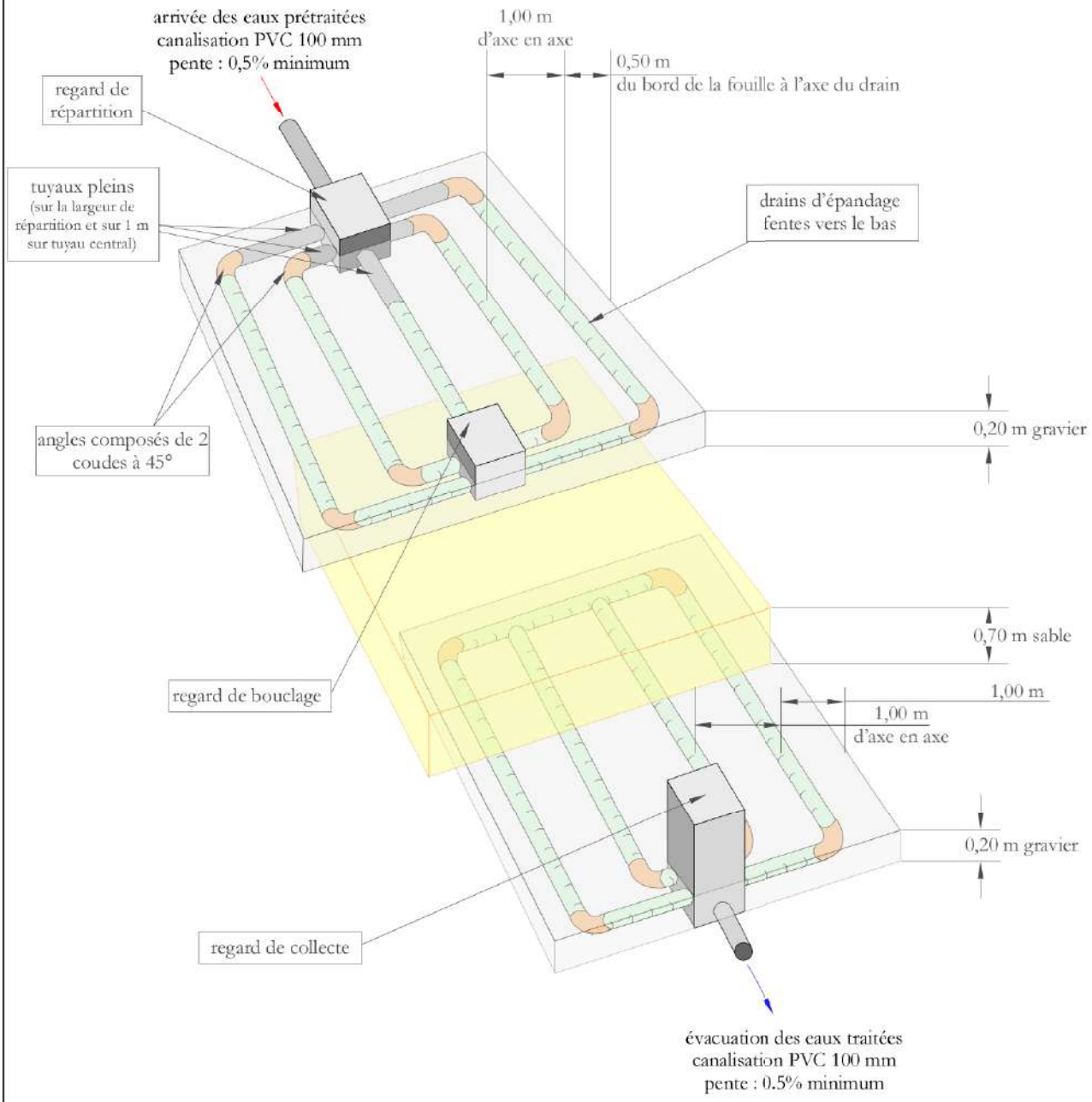

IV.5.7 Prescriptions particulières au projet

Ce paragraphe reprend toutes les prescriptions particulières qui devront être prises en compte lors de la réalisation des travaux.

- **Toutes les eaux usées seront raccordées à la filière d'assainissement. En cas de rejet d'eaux pluviales, celles-ci devront être traitées séparément.**
- **Les distances prescrites par rapport aux bâtiments (5 m) et par rapport aux limites de propriété (3 m) seront respectées.**
- **Une bâche imperméable sera placée au fond et sur les bords de la fouille du filtre à sable pour éviter tout suintement des eaux de la filière l'extérieur du filtre.**
- **La filière de traitement se situera à plus de 35 m de tout captage d'eau potable.**
- **La filière de traitement se situera en dehors des voies de circulation.**
- **Le filtre à sable devra être parfaitement horizontal. La zone qui recevra la filière de traitement sera nivelée et mise à plat.**
- **La couche de terre végétale sur le filtre devra être de 0,20 m.**
- **Le jour de la visite, aucune hydromorphie n'a été constatée. Dans le cas où de l'eau serait observée en fond de fouille lors de la réalisation des travaux, le cabinet d'études devra être averti et la fosse toutes eaux devra être ancrée et le pourtour du filtre drainé.**
- **Le jour de la visite, des blocs de roche ont été observés à faible profondeur. La présence de roche massive est possible en profondeur. Lors de la réalisation des travaux, en cas de roche massive, l'utilisation de matériel adapté de type brise roche pourra s'avérer nécessaire.**
- **La filière sera placée à plus de 3 m des arbres.**

V. **COÛTS ESTIMATIFS SUR 15 ANS**

Le coût estimé de la filière prend en compte l'investissement de départ : le dispositif, le transport et la pose ainsi que l'entretien sur 15 ans.

Les tarifs et prix mentionnés ci-dessous sont une estimation. Ils sont donnés à titre indicatif et ne remplacent pas un chiffrage précis réalisé par une entreprise habilitée. En effet, les tarifs peuvent varier en fonction des conditions du site comme la nature du sol (présence d'eau, de roche), de la distance (pour le transport), des éventuels réseaux à créer, …

Un devis au cas par cas est nécessaire. Il est conseillé de contacter 2 ou 3 entreprises spécialisées qui effectueront un chiffrage précis des travaux en fonction des prescriptions du dossier et après visite sur place.

	Tarif unitaire	Quantité	Total
Investissement			
Pose des réseaux en amont et en aval			2000
Réalisation des fouilles d'amenée à l'assainissement ; Réalisation des fouilles jusqu'au réseau exutoire ; Fourniture de tuyau CR4 diamètre 100 mm ; Sable d'enrobage 0-4 mm ; Grillage avertisseur ; Fourniture de regards de visite béton et tampons fonte ; Pose des canalisations et remblaiement ; Pose des regards			
Filtre à sable			
Fourniture d'une fosse toutes eaux avec pré-filtre intégré PVC ou béton	600	1	600
Mise en place de la ventilation	500	1	500
Sable d'enrobage 0-4 mm (pour la pose de la fosse)	35€/t	8t	280
Fourniture d'un kit filtre à sable vertical drainé 30 m² (bâche imperméable, geogrille, geotextile, drains d'épandage et de collecte, tuyaux plein, regard de visite, de bouclage et de collecte)	1500	1	1500
Fourniture de sable siliceux roulé lavé 0-5 mm	38€/t	42t	1596
Fourniture de gravier roulé 20-40 mm	35€/t	24t	840
Pose de la fosse et du filtre et mise en service	3000	forfait	3000
TOTAL INVESTISSEMENT			**10316**
Entretien sur 15 ans			
Vidanges fosse toutes eaux			
tous les 2 à 4 ans, soit 3 ans en moyenne	300	5	1500
Filtre à sable			
Durée de vie du filtre à sable 10 à 20 ans, soit 15 ans en moyenne			
En cas de colmatage du filtre			
Démentelement du filtre à sable colmaté			3000
Retraitement du sable	150€/t	42 t	5700
Remplacement du filtre à sable			5000
TOTAL ENTRETIEN			**15200**
TOTAL COUTS SUR 15 ANS			**25516**

Pour ce projet, le coût de la filière de traitement est estimé à 25 516€ sur 15 ans (en tenant compte du colmatage du filtre).

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIGNES DE BOX

PLAN 2 : PLAN DE L'ETAT AMENAGE

(plan de principe)

COMMUNE : PRASLAY
PROPRIETAIRE : Madame CHAMBRION Carole
Date : Avril 2023

ECHELLE : 1/250

	bâtiment		emprise foncière de la propriété
	voirie et emprise publique		accès, parking

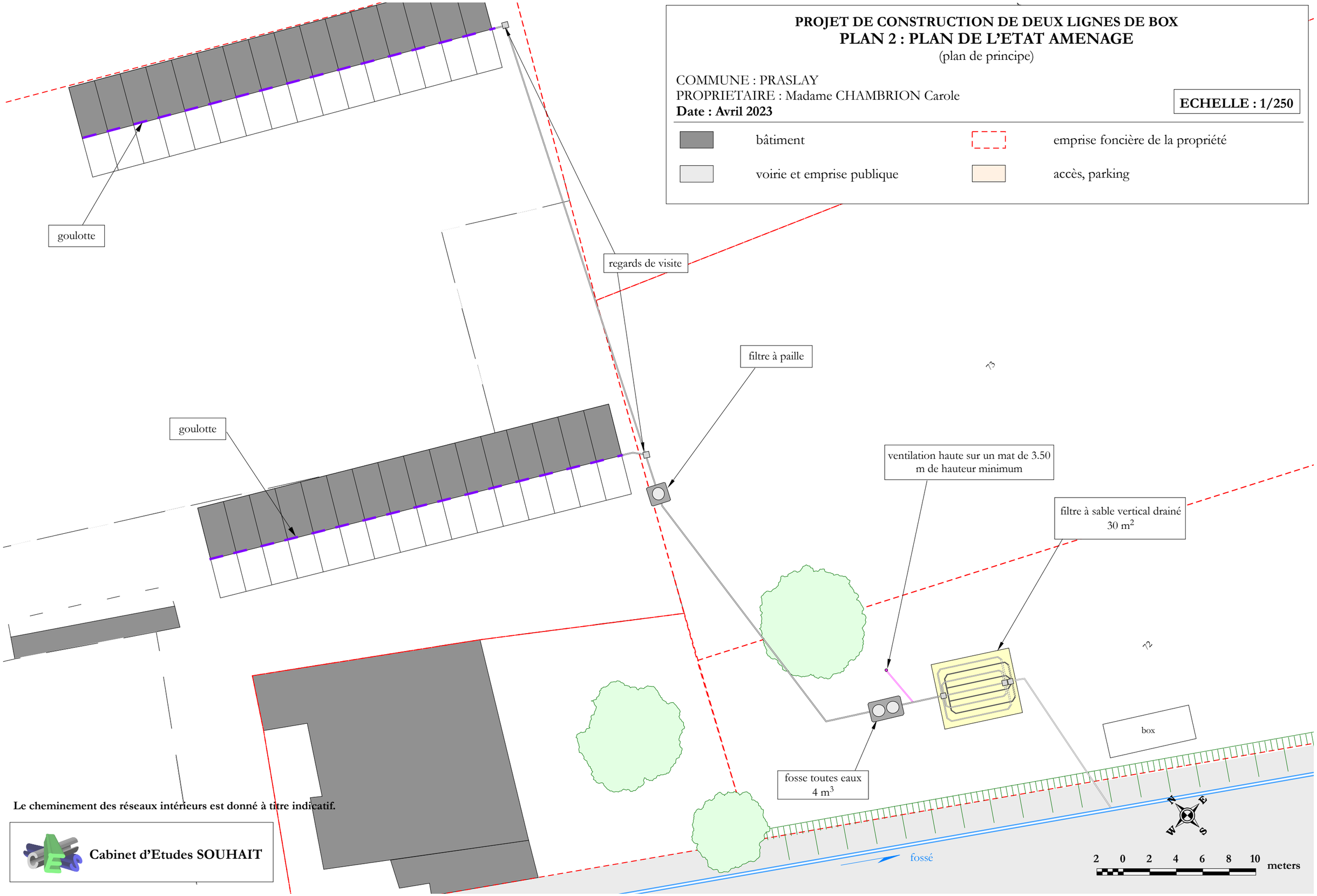

Le cheminement des réseaux intérieurs est donné à titre indicatif.

Cabinet d'Etudes SOUHAIT

FIGURE 11 : Profil en travers d'un filtre à sable vertical drainé.
Echelle : 1/40

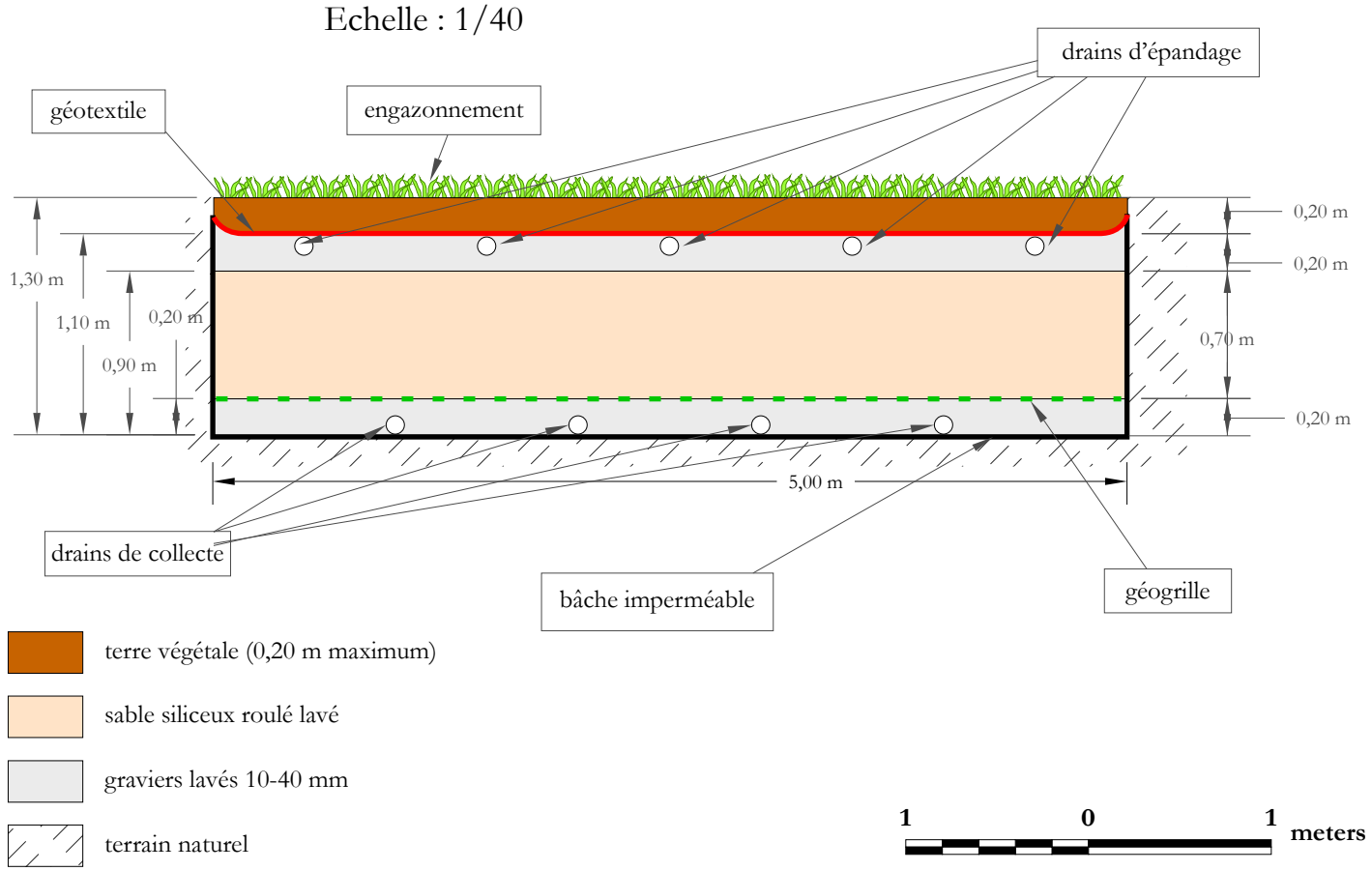

FIGURE 12 : Profil en long d'un filtre à sable vertical drainé.
Echelle : 1/40

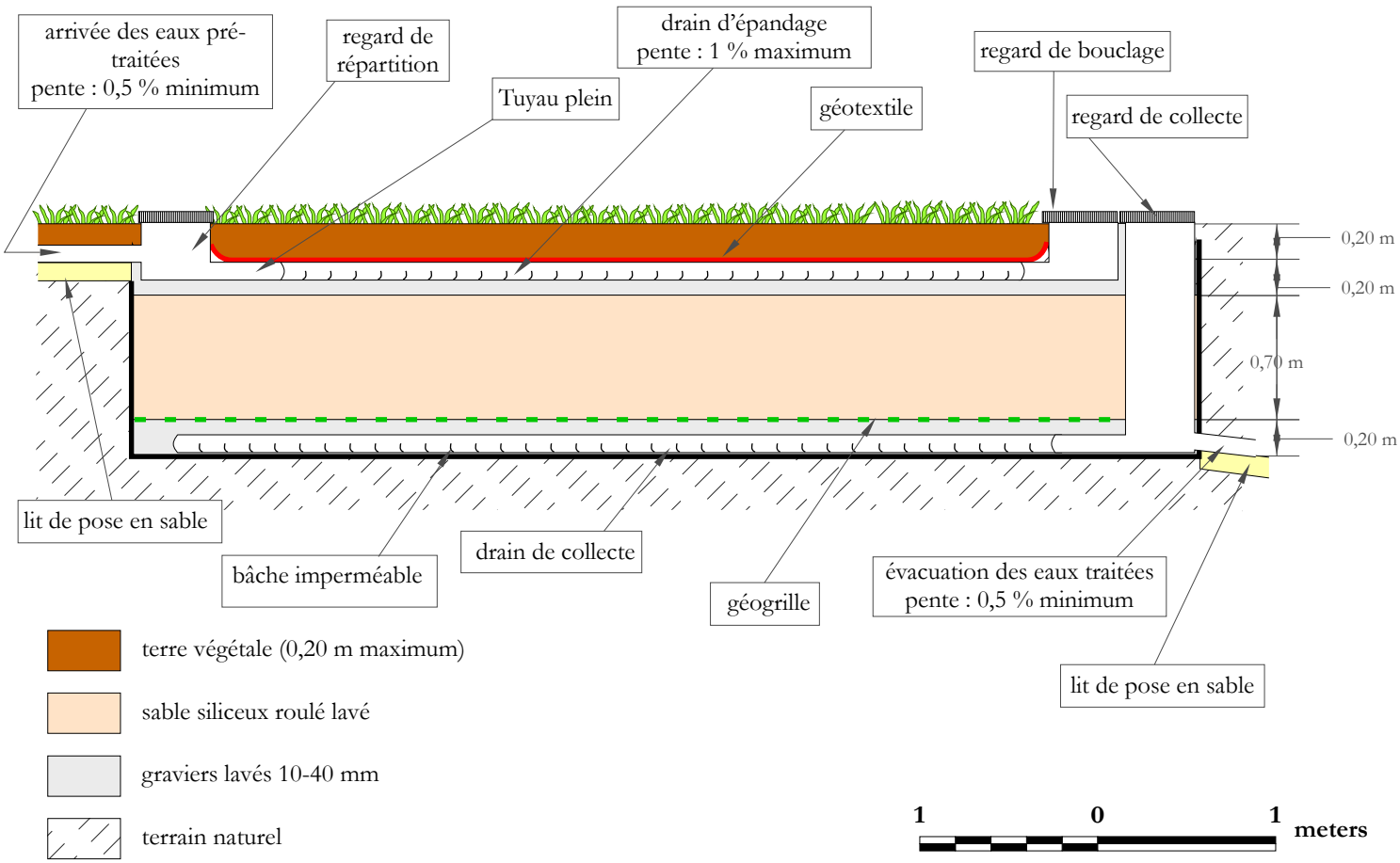

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX LIGNES DE BOX

PLAN 3 : PROFIL EN LONG DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

(plan de principe)

COMMUNE : PRASLAY
PROPRIETAIRE : Madame CHAMBRION Carole
Date : Avril 2023

ECHELLE : 1/50

	représentation schématique du bâtiment		terrain futur
	terrain naturel		terrain actuel
	remblai à prévoir		canalisation PVC 100 mm (circuit des eaux)
	déblai à prévoir		canalisation PVC 100 mm (ventilation)
			lit de pose (hauteur 0.10 m)

Cabinet d'Etudes SOUHAIT

1 0 1 meters

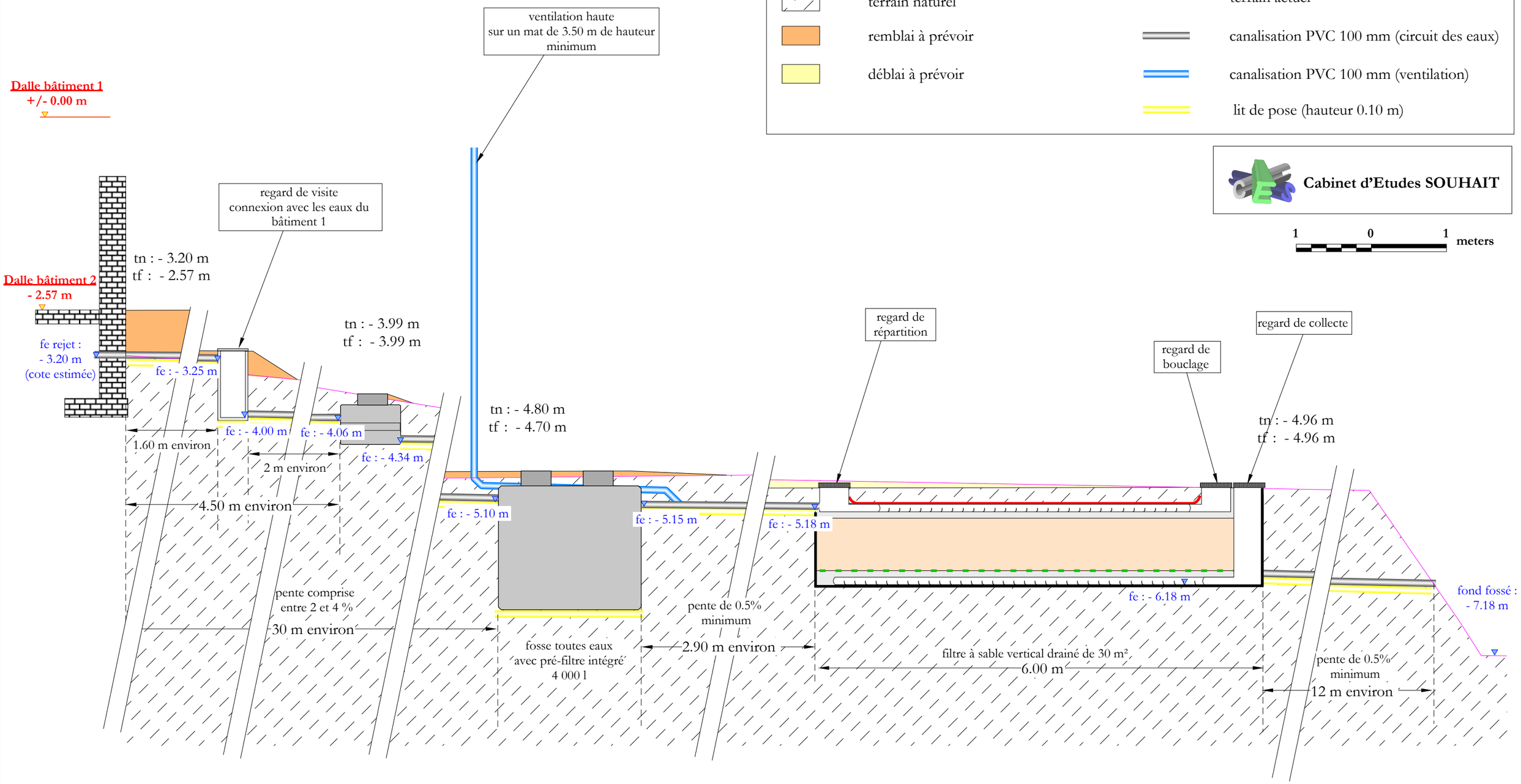

Les cotes indiquées sont indicatives. En cas d'erreurs, le Cabinet d'Etudes devra être averti avant le démarrage des travaux.
La cote des dalles et des sorties d'eaux est à réaliser en fonction des cotes indiquées. Dans le cas contraire, le bon fonctionnement de la filière peut être remis en cause.
Le terrain naturel devra être remis à plat et localement remblayé et/ou déblayé. L'implantation de la filière devra tenir compte des profondeurs d'enfouissement prescrites.

VI. **CONSIGNES D'ENTRETIEN**

Les paragraphes ci-dessous présentent les consignes d'entretien des différents organes de la filière y compris les organes facultatifs.

Il présentera également les causes possibles de mauvais fonctionnement de la filière.

Il convient de rappeler qu'une installation d'assainissement individuelle qui fait l'objet de soins et d'entretiens appropriés devrait demeurer efficace durant de nombreuses années. Mais, pour assurer son bon fonctionnement, le propriétaire de l'habitation doit y accorder une attention soutenue.

VI.1. **PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES**

Il est préférable d'éviter d'aménager des zones de vie directement sur la filière de traitement (jeux d'extérieurs pour les enfants, transats, salon de jardin…).

Lors des opérations de maintenance (surveillance, nettoyage du pré-filtre…), le port d'une paire de gants et d'une paire de lunettes de protection est conseillé. En aucun cas il ne faut porter les mains à la bouche pendant ces opérations. Il est nécessaire de se laver les mains après chaque manipulation.

Il est conseillé de ne jamais laisser les tampons d'accès ou de visite ouverts sans surveillance.

Lors de l'ouverture des tampons d'accès ou de visite et notamment les tampons en béton ou en fonte, il est conseillé de porter une paire de chaussures de sécurité.

En cas de contact des effluents avec les yeux et/ou les parties sensibles du corps, il est conseillé de laver abondement la zone touchée à l'eau claire. La consultation d'un médecin peut s'avérer nécessaire.

Les organes de pré-traitement doivent être immédiatement remplis d'eau claire après chaque vidange afin de limiter les risques d'écrasement.

Il est conseillé d'utiliser de la lessive liquide afin de limiter la formation de blocs provenant de l'agglomération de lessives et de graisses.

VI.2. **LES CHOSES À NE PAS FAIRE**

La durée de vie d'un assainissement est en partie liée à la nature des effluents qui transiteront dans la filière de traitement. Le but de ces paragraphes est donc de présenter les choses qu'il ne faut pas faire pour assurer la pérennité de l'installation.

Il est impératif de ne pas introduire les éléments suivants :

- Les produits détergents en quantité trop importante (eau de javel, détergents, acides…).
- Les produits tels que les hydrocarbures, les huiles de vidanges, les insecticides, … sont à proscrire.
- Les huiles de friteuse ou autre.
- Les vidanges de piscine.
- Les eaux pluviales et/ou les eaux claires parasites.
- Les médicaments usagés et notamment les antibiotiques,
- Les éléments non dégradables (tampons, torchons, lingettes, coton tiges…).
- L'introduction de matériaux dans les canalisations qui pourraient faire obstacles aux écoulements (oubli d'une tige métallique dans les canalisations lors de l'entretien par exemple).

Il est formellement interdit de court-circuiter les organes de la filière de traitement même s'ils présentent un état de dégradation avancée (filtre à sable colmaté par exemple). Il sera préconisé le remplacement de l'organe défectueux.

En cas de traitement antibiotique pour l'un des occupants des locaux, toute la matière active contenue dans les médicaments et non assimilée par le corps humain est rejetée dans la filière de traitement. Ces matières ont un effet négatif sur le bon fonctionnement de la filière. En cas de traitement lourd ou long, il peut être conseillé d'apporter un activateur bactérien.

VI.3. ENTRETIEN DES CANALISATIONS ET DES REGARDS DE VISITE

VI.3.1 Entretien des canalisations

Lorsque le diamètre des canalisations et les pentes sont respectés, le risque de colmatage est limité mais toutefois possible.

Ainsi, en cas d'obturation d'une canalisation (souvent liée à la présence de graisses), il sera pratiqué un hydrocurage. La buse introduite par les accès de visite (regard de visite s'ils sont présents ou bouchon à vis) devra être adaptée aux caractéristiques du réseau. Cette opération doit être répétée à chaque obturation et la fréquence d'intervention variera selon les besoins.

VI.3.2 Entretien des regards de visite

La mise en place de ces accès est vivement conseillée et permettra l'intervention aisée sur les réseaux en cas de dysfonctionnement.

Ces accès permettront également la surveillance de l'installation.

L'entretien consistera à éliminer toutes les matières solides déposées au fond des regards. La fréquence de ces interventions n'est pas définie avec précision mais une ouverture des tampons tous les 3 mois assure une maintenance et une surveillance correctes.

Une fois les matières solides retirées, le fond et les bords des regards pourront être lavés à l'eau claire.

VI.3.3 Conseils pratiques

En cas d'obturation d'une canalisation, le bouchon devra être retiré à l'aide de moyens qui n'entraineront aucun dommage sur les canalisations (déformation, rupture…). L'utilisation d'une tige métallique ou d'une barre à mine est déconseillée.

En cas de bouchon trop important, il est préférable de faire appel à un professionnel.

Pendant l'ouverture des tampons, l'intervenant veillera à ne pas faire tomber de terre au fond du regard.

Lors du nettoyage des regards à l'eau claire, l'intervenant veillera à ne relarguer aucune matière solide vers l'aval de la filière et notamment lorsqu'il intervient en aval des organes de pré-traitement. Un relargage trop fréquent de matières solides peut entrainer le colmatage du lit à moyen terme.

VI.4. ENTRETIEN DU FILTRE A PAILLE

Afin d'assurer une efficacité constante, la paille devra être régulièrement changée (dès colmatage).

VI.5. ENTRETIEN DE LA FOSSE TOUTES EAUX (ORGANE OBLIGATOIRE)

VI.5.1 Entretien

L'entretien majeur d'une fosse toutes eaux est la vidange.

Cette opération est à répéter de manière générale tous les 4 ans. Ces opérations peuvent être plus fréquentes pour des cas particuliers.

Ces opérations de vidange doivent être accompagnées d'une surveillance régulière qui pourra être pratiquée au minimum une fois par an. Cette surveillance consiste à contrôler le bon fonctionnement de la fosse et à estimer la hauteur de boue présente (à l'aide d'une tige métallique ou en bois). Il est considéré qu'une fosse remplie à 50% maximum doit être vidangée.

Lorsque la fosse toutes eaux est équipée d'un préfiltre intégré (vivement conseillé lorsqu'il n'est pas prévu l'installation d'un pré-filtre séparé) des opérations de maintenance supplémentaire sont à prévoir. En effet le pré-filtre intégré nécessite un entretien régulier qui sera pratiqué tous les 4 mois environ.

Les préfiltres intégrés sont souvent constitués de matériaux filtrants (pouzzolane, matières plastiques…) insérés dans un réceptacle placé sous le tampon aval de la fosse.

En fonction des modèles de fosses toutes eaux, la configuration du préfiltre peut varier. Toutefois, l'entretien reste le même.

Les tampons de visite de la fosse seront ouverts. Au niveau du tampon aval de la fosse, L'intervenant sortira complètement le préfiltre de son emplacement. En règle générale, le préfiltre est muni d'une poignée.

Une fois retiré de son emplacement le préfiltre sera lavé à l'eau claire (à l'aide d'un jet) au dessus du tampon amont de la fosse toutes eaux.

Il pourra alors être replacé à son endroit initial.

Pour les préfiltres intégrés contenant de la pouzzolane, les matériaux filtrants seront remplacés à chaque vidange de la fosse.

Dans tous les cas, l'entretien devra se référer aux prescriptions du fabriquant.

VI.5.2 Conseils pratiques

La vidange de la fosse toutes eaux doit être réalisée par une entreprise agréée respectant le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges, qui doivent être acheminées dans un centre de traitement équipé à cet effet.

Lors de la vidange, le vidangeur est tenu de vous remettre un document mentionnant :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse.
- Le nom de l'occupant du logement.
- L'adresse de l'immeuble concerné.
- La date de la vidange.
- La nature et la quantité des matières vidangées.
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il conviendra de consulter la notice du fabricant pour s'assurer que l'installation ne nécessite pas d'entretien particulier.

Lors du nettoyage du préfiltre intégré, l'intervenant veillera à ne relarguer aucune matière solide en aval de la fosse.

VI.6. ENTRETIEN DU PRÉFILTRE DÉCOLLOÏDEUR (ORGANE FACULTATIF)

VI.6.1 Préfiltre intégré à la fosse toutes eaux

Dans le cas d'un préfiltre intégré à la fosse toutes eaux, les consignes d'entretien figurent aux paragraphes précédents.

VI.6.2 Préfiltre séparé

VI.6.2.1 Entretien

Habituellement, les préfiltres séparés sont remplis de matériaux filtrants (de la pouzzolane en général).

Il est conseillé de laver les matériaux filtrants tous les ans et de les remplacer tous les 4 ans.

Une surveillance sera pratiquée tous les 6 mois pour s'assurer du bon fonctionnement du préfiltre.

VI.6.2.2 Conseils pratiques

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant veillera à ne pas relarguer de matières en suspension en aval du pré-filtre.

Le remplacement des matériaux (extraction, enlèvement et remplacement) devra être pratiqué par une entreprise agréée.

VI.7. ENTRETIEN DE L'ÉPANDAGE

Les opérations de maintenance à apporter sur l'épandage se composent essentiellement d'une surveillance régulière. Cette surveillance est à effectuer tous les 4 mois environ.

VI.7.1 Regard de répartition

Vérifier que les eaux issues de la fosse se répartissent dans toutes les voies selon le dispositif de traitement mis en place.

Retirer tous les dépôts qui peuvent se former (mousses, graisses, algues). Il ne faut absolument pas les repousser dans les drains avec un jet sinon il y a risque de colmatage.

VI.7.2 Regard de bouclage

Vérifier que des eaux ne stagnent pas dans le regard de bouclage. Si c'est le cas, cela signifie que le dispositif est colmaté.

Enlever tous les éléments solides pouvant se trouver au fond de ce regard.

VI.7.3 Évacuation des eaux traitées

Une observation sera pratiquée au niveau du regard de collecte pour vérifier la qualité des rejets. Les eaux rejetées doivent être claires sans matière en suspension.

Vérifier que le tuyau d'évacuation à son aboutissement dans l'exutoire ne soit pas obturé (terre, végétaux, débris…).

Vérifier qu'il n'y a pas de stagnation dans le milieu superficiel pour éviter les odeurs. Si le fossé se met en charge, l'évacuation des eaux ne se fait pas correctement.

VI.7.4 Conseils pratiques

En cas de colmatage du filtre à sable, un hydrocurage des drains peut être réalisé. Cet hydrocurage n'aura un effet notable que sur les installations faiblement colmatées.

Il convient de rappeler que les épandages ont une durée de vie limitée dans le temps. Il est considéré une durée de vie de l'ordre de 10 à 15 ans. Ainsi, dans ces conditions, il est nécessaire de remplacer l'épandage par une nouvelle installation. Les matériaux souillés (sable, graviers, drains…) doivent être démantelés et évacués vers une station de traitement appropriée.

VI.8. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau à la page suivante fait état de toutes les opérations de maintenance à effectuer (y compris les organes facultatifs).

Organes de traitement	Objectif de l'entretien	Actions	Périodicité
Canalisations et regards	Limiter le colmatage et les dépôts de matière dans les regards	Surveillance régulière Retrait des matières décantées dans les regards et nettoyage si nécessaire	Tous les 4 mois environ, dès que c'est nécessaire
Filtre à paille	Éviter le départ des poils vers la fosse toutes eaux	Surveillance régulière Remplacement de la paille	1 fois par mois au minimum
Fosse toutes eaux	Évite le relargage de boues	Surveillance Vidange si le remplissage supérieur à 50%	Surveillance annuelle et vidange tous les 4 ans environ
Préfiltre intégré à la fosse	Éviter le colmatage	Surveillance Nettoyage	Surveillance et nettoyage tous les 4 mois environ
Préfiltre séparé de la fosse	Éviter le colmatage	Surveillance Nettoyage Remplacement des matériaux filtrants	Surveillance et nettoyage des matériaux tous les ans Remplacement des matériaux tous les 4 ans
Épandage	Éviter les obturations ou les dépôts	Surveillance Nettoyage des regards	Surveillance tous les 4 mois et nettoyage si nécessaire

VII. **CONCLUSION**

Propriétaire	**Madame CHAMBRION Carole**
Adresse de correspondance	4, La Grosse Borne 52160 PRASLAY
Commune du projet	**PRASLAY (52160)**
Adresse du projet	**4, La Grosse Borne**
Parcelle(s) d'implantation du bâti	ZC 70
Parcelle(s) d'implantation de l'assainissement	ZC 72
Nature du projet	Construction de deux lignes de 16 box pour chiens
Dimensionnement total du projet (en EH)	**6 EH**
Possibilité d'infiltration	Non – perméabilité très faible (10.19 mm/h), roche à faible profondeur
Éventuels rejets vers le milieu hydraulique superficiel	Fossé en limite de propriété
Type de filière préconisée	Filière traditionnelle : fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé + filtre à paille en amont pour récupérer les poils des chiens
Remarques pertinentes	- Remplacement régulier de la paille - Vidanges fosse toutes eaux
Evacuation des eaux traitées	Fossé départemental en limite de propriété
Autorisation(s) nécessaire(s)	Autorisation de rejet du Conseil Départemental
Prescriptions particulières	- Brise roche en cas de roche massive - Implantation à plus de 3 m des arbres et voiries - En cas de rejet d'eaux pluviales issues des bâtiments, celles-ci ne devront pas être mélangées aux eaux usées. Elles pourront être directement dirigées vers le fossé.

Les prescriptions mentionnées dans cette étude devront être respectées.

Les eaux traitées seront rejetées dans le fossé en limite de propriété.

Madame CHAMBRION Carole devra assurer l'entretien et le suivi de la filière de traitement. Dans le cas contraire, des dysfonctionnements peuvent apparaitre à court terme entrainant le vieillissement prématuré de l'assainissement.

Pièce jointe N° 12 C

Plan d'épandage

PLAN D'EPANDAGE
DES EFFLUENTS D'ELEVAGE
et des autres effluents organiques

CHAMBRION Carole

4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-MARNE

TERRES d'AVENIR

Dossier réalisé avec la collaboration des services techniques de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne

OPE.COS.ENR.13.20181122

Période de réalisation de la prestation	Janvier–Février 2023
Date de remise du compte-rendu	Mars 2023
Nom du conseiller	Pauline BONNET
Nom du technicien terrain	Pauline BONNET

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

SOMMAIRE

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC ***2***

I LES BASES DU PLAN D'EPANDAGE ***3***

1 Les bases règlementaires 3

1.1 Sur la thématique « Directive Nitrates » 3

1.2 Sur la thématique « Installations Classées » 4

1.3 Sur la thématique « Eau » 4

1.4 Quelques précisions réglementaires 4

1.4.1 Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ » 4

1.4.2 Rappel règlementaire du compostage 6

1.4.3 Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage 6

II GENERALITES ***11***

1 Azote organique à gérer 11

1.1 Production d'azote organique de l'exploitation 11

2 Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage ICPE 12

3 Surfaces concernées par le plan d'épandage 12

3.1 Surface de l'exploitation 12

3.2 Surfaces mises à disposition 13

3.3 Les captages d'eau potable et leur protection 13

3.4 Les SDAGE, SAGE 13

III APTITUDES ET UTILISATIONS ***14***

1 La Surface Potentiellement Épandable (SPE) 14

2 Ratio Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011) 14

2.1 Ration Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011) 14

2.2 Ration Directive Nitrates (selon le 4° programme de la Directive Nitrates) 14

3 Aptitude à l'épandage des lisiers, purins et eaux souillées 15

4 Aptitude à l'épandage des fumiers 15

2ème PARTIE : PRECONISATIONS ***16***

IV MODALITES D'EPANDAGE ***16***

1 Effluents de type I 16

1.1 Effluents solides canin 16

2 Matériel 17

2.1 Matériel 17

2.2 Durée de stockage 17

V OUTILS PERMETTANT UN PILOTAGE DE LA FERTILISATION AZOTEE SUR L'EXPLOITATION ***18***

1 Les reliquats azotés sortie hiver 18

2 Couverture des sols en hiver 18

3 Connaissance des effluents 18

4 Pesée du matériel d'épandage 18

5 Suivi agronomique 18

VI ANNEXES ***19***

1ère PARTIE : DIAGNOSTIC

Mme CHAMBRION Carole, éleveuse canin à Praslay, dans le sud haut-marnais, exploite un site lui permettant de faire de l'élevage canin, du dressage et de la prise en pension.

L'extension de son activité lui permettra d'atteindre une capacité maximale d'accueil de 200 chiens.

Madame CHAMBRION n'exploitant pas de foncier lui permettant l'épandage de ses effluents solides, le GAEC DU CHEVROTIN, implanté sur la même commune, met à disposition une partie de son foncier pour les épandages. Seules des surfaces en terres labourables et en dehors du périmètre de protection de captage sont mises à disposition par le GAEC.

Les effluents liquides de l'élevage et de la pension canine seront gérés par un système autonome d'assainissement.

Le présent document doit permettre de justifier qu'avec ces terres mises à disposition, Mme CHAMBRION sera en mesure de gérer l'épandage des effluents solides de ses activités canines.
Les effluents canins seront gérés par le GAEC DU CHEVROTIN, en plus de leur fumier bovin pailleux.

I LES BASES DU PLAN D'EPANDAGE

1 Les bases règlementaires

1.1 Sur la thématique « Directive Nitrates »

Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates »,

Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,

Code de l'environnement et ses articles L122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Décret n°93-1038 du 27 août 1993 modifiés relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles,

Décret 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Circulaire ministérielle du 26 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables,

Les schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvés des bassins Seine Normandie (20 septembre 1996), Rhin Meuse (15 novembre 1996) et Rhône Méditerranée Corse (20 décembre 1996),

Les arrêtés préfectoraux des préfets coordinateurs portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les bassins Seine Normandie (n°2007-1635 du 1er octobre 2007), Rhin Meuse (n°2007-272 du 23 juillet 2007) et Rhône –Méditerranée Corse (n°07-249 du 28 juin 2007),

Arrêté préfectoral n° 2069 du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016,

Arrêté régional du 20 juillet 2012 définissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Champagne Ardenne,

Décret 2013-786 du 28 août 2013 relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Arrêté préfectoral n°9bis du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne.

Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

1.2 Sur la thématique « Installations Classées »

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées abrogée et codifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 abrogé par l'article 4 du décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement

Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées

Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Circulaire n° 95-26 du 29 mars 1995

Arrêtés du 7 février 2005 modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009, puis par l'arrêté du 4 août 2009 et par l'arrêté du 29 avril 2013,

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

1.3 Sur la thématique « Eau »

Arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des SDAGE 2022-2027 des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse et arrêtant les Programmes pluriannuels de mesures correspondants

Arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

1.4 Quelques précisions réglementaires

1.4.1 Rappel règlementaire des dépôts « Bout de Champ »

En zone vulnérable le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement,
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir un taux de matière sèche supérieure à 65%.

Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle réceptrice ou de l'îlot, voire des parcelles adjacentes. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage est interdit à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux (eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'arrosage), des rivages et berges des cours d'eau. Il est également interdit à moins de 5 mètres des voies de communication routières (uniquement pour

les exploitations soumises au RSD), sur les sols où l'épandage est interdit, dans les zones inondables, dans les zones d'infiltration préférentielle.

La durée de stockage ne dépasse pas **9 mois** et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de **3 ans**.

Seuls les dépôts couverts ou réalisés sur une prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur d'un matériau absorbant de C/N>25 (paille, …) peuvent être présents au champ du 15 novembre au 15 janvier.

Le numéro de l'ilot, ainsi que la date de dépôt et la date de reprise du tas doivent être indiqués dans le cahier d'enregistrement.

Contraintes particulières :

- aux <u>fientes de volailles</u> : la couverture du tas par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz est obligatoire,
- aux <u>fumiers de volailles</u> : le tas doit être couvert, de forme conique et ne pas dépasser 3m de haut,
- aux <u>fumiers compacts non susceptibles d'écoulement</u> :
  - le tas dit être réalisé en cordon et ne pas dépasser 2,5m de haut
  - le tas doit obligatoirement être réalisé sur :
    - une prairie
    - un lit de d'environ 10cm d'épaisseur d'un matériau absorbant de C/N>25 (paille, …)
    - une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois
    - une CIPAN bien développée

Pour ces 2 cas le tas ne doit pas être présent entre le 15 novembre et le 15 janvier s'il n'est pas couvert.

1.4.2 Rappel règlementaire du compostage

Les fumiers compacts (à l'exclusion des autres types de fumier) peuvent être compostés sur la parcelle d'épandage.

Préalablement à leur épandage, les composts élaborés doivent remplir les conditions suivantes :

- les andains font l'objet au minimum de deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin du compostage ainsi que celles de retournement des andains et de l'aspect macroscopique du produit final.

1.4.3 Rappel règlementaire des définitions de types d'effluents, périodes et conditions d'épandage et des distances d'épandage

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage sont les plus contraignantes des prescriptions contenues dans les différents arrêtés Installations Classées cités pages 4 & 5

- *Définition des types d'effluents (d'après arrêté ministériel du 19 décembre 2011)*

Type d'effluents	Définition	Remarques
Type I (C/N>8)	Les fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections minérales avec litière (exemple : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires.	Sont donc considérés comme effluents de type I : les fumiers de bovins et de porcins sauf fumier de volailles, boues avec C/N>8, composts avec C/N >8, fraction solide de digestat de méthanisation avec C/N > 8, les effluents canins *Les effluents de type Ia : fumier compact pailleux = fumier ayant subi un pré stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptibles d'écoulement* *Les effluents de type Ib autres fumiers = déjections animales de ruminants ou de porcins avec litière*
Type II (C/N<8)	Les fertilisants azotés C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections minérales sans litière (exemple : lisier bovin et porcin, fumiers de volailles, fientes de volailles, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.	Sont donc considérés comme effluents de type II : les déjections animales sans litière (lisier), les fumiers de volailles, les fientes, les digestats bruts et fraction liquide de digestat de méthanisation, les boues avec C/N<= 8, les composts avec C/N<=8, les déjections avec sciure ou copeaux de bois *Effluents peu chargés = les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg*
Type II (C/N<8)	les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en ferti-irrigation.	

Au regard des estimations sur la valeur agronomique des effluents solides canins de Mme CHAMBRION Carole, leur catégorisation est la suivante :

	% MS	C/N	**Type d'effluent**
Effluents solides canins *(estimation)*	90	>8	**I**

- *Délais d'enfouissement (règlementation applicable uniquement aux élevages soumis aux ICPE)*

24 heures pour les fumiers de bovins et de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après stockage minimum de 2 mois, ou pour les matières issues de leur traitement,

12 heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

- *Conditions d'épandage (d'après l'arrêté du plan d'action national consolidé du 19 Décembre 2011 relatifs à la directive nitrate et l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables installations classées pour la protection de l'environnement)*

Conditions	Type de Fertilisant	
	Fumiers compact non susceptibles d'écoulement (hors fumiers de volailles), les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion	Autres fertilisants azotés
Fortes Pluviosités	INTERDIT	INTERDIT
Sols détrempés et inondés	INTERDIT	INTERDIT
Sols enneigés	INTERDIT	INTERDIT
Sols pris en masse par le gel ou gelé en surface	AUTORISÉ	INTERDIT

Par rapport aux cours d'eau

Conditions	Type de Fertilisant		
	Fertilisants de type I	Fertilisants de type II	Fertilisants de type III
Berges d'un cours d'eau	**INTERDIT** à moins de 35m du cours d'eau		**INTERDIT** à moins de 2m
Si couverture végétale permanente d'au moins 10m de largeur sans intrants implantée en bordure du cours d'eau	**INTERDIT** à moins de 10m du cours d'eau		**INTERDIT** sur la bande enherbée BCAE règlementaire de 5m

Par rapport aux sol en pente

Conditions	Type de Fertilisant	
	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants azotés
Pente de plus de 15%	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau
Pentes de plus de 10%	**INTERDIT** dans les 100 premiers mètres à proximité du cours d'eau	AUTORISÉ
Si pente > 10% ou 15% mais présence d'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5m de large en bordure de cours d'eau	**AUTORISÉ** jusqu'en limite de la bande enherbée ou boisée	

Ces règles complètent mais ne remplacent pas celles prévues par le règlement sanitaire départemental (RSD), la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la réglementation spécifique aux épandages de boues de stations d'épuration.

- *Distances d'épandage*

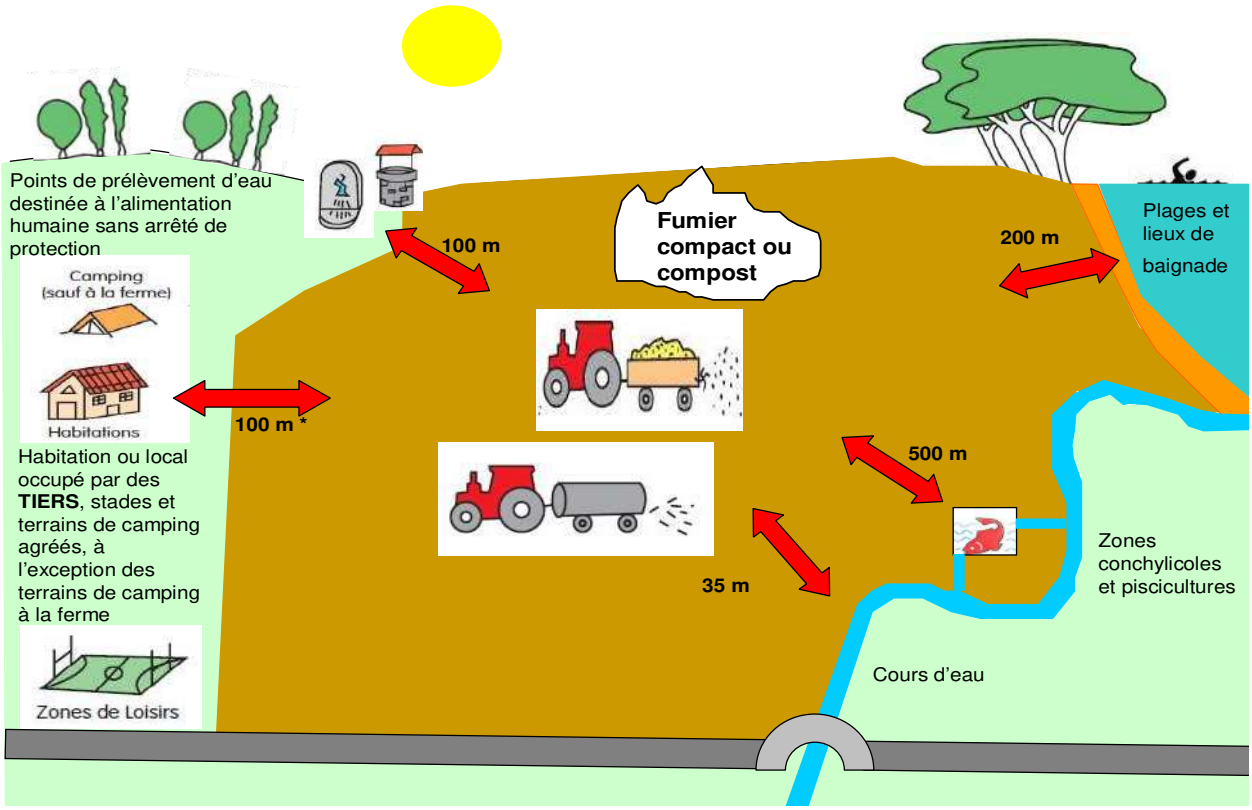

Afin de sécuriser l'agriculteur et l'environnement, les distances d'épandage retenues dans le plan d'épandage pour le calcul de la SPE sont les suivantes : 100m des tiers et 35m des cours d'eau.

Sachant que pour les cours d'eau, la distance peut être réduite à 10 mètres l'instant qu'une bande enherbée de 10 mètres est présente.

Pour le fumier, l'épandage peut se faire à partir de 50 mètres des tiers.

Dans la pratique un exploitant peut donc être amené à épandre ses effluents sur une surface supérieure à la SPE inscrite dans son plan d'épandage. Dans ce cas, il doit inscrire dans son cahier d'enregistrement la surface réellement épandue et indiquer la raison pour laquelle il a appliqué une réduction de l'exclusion (présence d'une bande enherbé de 10m le long d'un cours d'eau, épandage de compost jusqu'à 10m des tiers,…).

- *Périodes d'épandage (d'après arrêté du 19/11/2011 et arrêté préfectoral du 09/08/2018)*

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (en vigueur au 01/09/2018)

Les tableaux ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des différents types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

			Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv		Fév à juin
Type I (C/N>8 ; ex : fumiers)	Sols non-cultivés										
	Cultures implantées à l'automne						*				
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture(8)	*Fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage(1)*					*				
		Autres effluents type I									
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (a)	*Fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage(1)*	Culture intermédiaire					Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée)			
		Autres effluents type I	Du 01/07 à 15 j avant l'implantation		Culture intermédiaire			Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée) jusqu'au 15/01			
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne (b)							*			
	Autres cultures (maraichères, graminées porte-graines, vignes, vergers)							*			

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
Cette limite est abaissée à 50kg pour les légumineuses en mélange
(b) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé

		Juil	Août	Sept	Octobre	Nov	Déc	01 -15 janv	16-31 janv	01-15 fév	16 fév à juin
Type II (C/N<8 ; ex : lisiers)	Sols non-cultivés										
	Cultures implantées à l'automne hors colza (2)										
	Colza implanté à l'automne (2)				*						
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (3)									sur maïs	
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (a) (3)	Du 01/07 à 15 j avant l'implantation		Culture intermédiaire			Interdit de 20 j avant destruction (CIPAN) ou récolte (dérobée) jusqu'au 15/01			sur maïs	
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne (d) (7)					*					
	Graminées porte-graines										
	Vignes										
	Autres cultures (maraichères, vergers, ...)						*				

(a) Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée ou un couvert véétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)
Cette limite est abaissée à 50kg pour les légumineuses en mélange
(d) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3ème coupe de la dernière année d'exploitation
(e) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé
épandage interdit sur les communes listées en annexe I et II de l'arrêté préfectoral du 05/09/2014
épandage interdit sur les communes listées en annexe II de l'arrêté préfectoral du 05/09/2014

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	01-15 janv	16-31 janv	01-15 fév	16-fin fév	Mars à juin
Type III (azote minéral)	Sols non-cultivés											
	Cultures implantées à l'automne (a) (2)											
	Cultures semées au printemps sans CIPAN (b) (4)											
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (4) (5)											
	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanente (9)											
	Luzerne											
	Graminées porte-graines											
	Vignes											
	Autres cultures (maraichères, vergers, ...)						*					

(a) Les périodes d'interdicition ne s'appliquent pas à l'épandage d'engrais NP/NPK localisé en ligne au semi dans la limite de 10kgN/ha
(b) Un apport d'azote minéral est autorisé sur culture dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle (calcul pour la culture dérobée et calcul pour la culture principale)

épandage interdit — * : interdit d'épandre à partir du 15 du mois
épandage autorisé

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraine pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées -Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage est interdit jusqu'au 28 février sauf dans les zones de montagne des régions Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées -Atlantiques où il est interdit jusqu'au 15 février.

II GENERALITES

L'élevage et la pension canine de Mme CHAMBRION Carole est sise à PRASLAY.

1 Azote organique à gérer

1.1 Production d'azote organique de l'exploitation

Mme CHAMBRION est gérante d'un élevage canin avec également de la prise en pension de chiens, pour un effectif maximal de 200 animaux. Cette activité produit annuellement environ 30 unités d'azote totales dont :

- 30 unités d'azote maîtrisables (estimés à 4 u N/T) sous forme de déjection solide, (Effluent de type I).
- 0,00 unités d'azote maîtrisables (estimés à ,00 u N/m³) sous forme de déjection liquide (Effluent de type II).

Les valeurs, estimatives, des effluents solides canins sont les suivantes :

	% MS	% MO (% de MB)	N total (kg/T MB)	P total (kg/T MB)	K total (kg/T MB)
Effluents solides canins (estimation)	90	-	4	-	-

Ces valeurs pourront être variables selon les races de chien présents. Il sera donc important de réaliser régulièrement des analyses de matières afin d'adapter les doses apportées en fonction de la valeur réelle du produit.

Ces unités sont valorisées sur des parcelles situées sur des communes concernées par des périodes d'épandage différentes. **Seule la commune de Praslay sera concernée par les épandages des effluents canins de Mme CHAMBRION.**

Les communes dont les périodes d'interdiction d'épandage ne sont pas allongées par rapport au plan d'action régional sont :

-

Les communes listées dans l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 et dont les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées de deux semaines, selon l'article 2-I tableau 1 du même arrêté, sont :

PRASLAY

Compte tenu du rôle des cannes de maïs dans le nourrissage des grues cendrées pendant leur migration ou leur hivernage, la couverture automnale des cultures de maïs peut être obtenue par broyage fin des cannes, sans enfouissement des résidus. Les communes de l'exploitation listées dans l'annexe 2a de l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 et qui sont concernées par la mesure « Grue cendrée » sont :

-

2 Déchets organiques supplémentaires soumis à plan d'épandage ICPE

- *Effluents d'élevage*

CHAMBRION Carole, ne disposant pas de foncier, va faire épandre ses effluents solides canins par le GAEC DU CHEVROTIN sur une partie de son parcellaire.

Le GAEC DU CHEVROTIN ayant un atelier d'élevage bovin, épandra les effluents canins en plus de son fumier bovin pailleux, représentant un tonnage annuel de 1000 T, soit 5000 unités d'azote organique

L'ensemble des effluents bovins et canins épandus par le GAEC DU CHEVROTIN représente 5 030 unités d'azote organiques d'effluents d'élevage de type I.

- Autres effluents

Aucun autre effluent n'est épandu par le GAEC DU CHEVROTIN en dehors de ceux cités précédemment.

3 Surfaces concernées par le plan d'épandage

3.1 Surface de l'exploitation

L'épandage sera réalisé sur les parcelles mises à disposition par une exploitation voisine. Au total CHAMBRION Carole disposera, pour l'épandage de ses effluents canins de **49,26 hectares (ha) de surface agricole utile (SAU) dont 49,26 ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE)**, mis à disposition par le GAEC DU CHEVROTIN.

La pression de l'azote organique totale des effluents canin sur la GAEC DU CHEVROTIN est de **0,61 unités d'azote organique/ha SAU mis à disposition, sur les 230 ha de SAU totale.**

Si on intègre les effluents bruts d'élevage du GAEC, la pression de l'azote totale sur les terres de l'exploitation est de **21,9 unités d'azote organique/ha SAU de l'exploitation.**

Cette pression azotée globale est relativement faible.

3.2 Surfaces mises à disposition

Pour permettre une bonne gestion des effluents, les exploitations suivantes mettent à disposition 49,6 hectares de SPE.

(*ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage*)

Bénéficiaire	Exploitants	CP	Commune	Effluent canin solide (T MB)	Fumier bovin pailleux (T MB)	Unité azote	SAU	SPE	Pression azotée U_N/ha SPE
GAEC DU CHEVROTIN	MM. MONGIN	52160	PRASLAY	7,5		30	49,26	49,26	0,61
					300	5 000	230,24	210	23,8

Le contrat de mise à disposition est en annexes

(*ANNEXE F : Contrats de mise à disposition*).

3.3 Les captages d'eau potable et leur protection

Les parcelles de l'exploitation mis à disposition pour les épandages des effluents canins ne sont concernées par aucun captage.

Les données mentionnées ci-dessous sont issues de la base de données ARS-CA52.

Tableau 4 : Captages de l'exploitation

Nom des captages et commune	*N° d'arrêté préfectoral*
-	-

3.4 Les SDAGE, SAGE

L'exploitation est concernée par l'un des SDAGE en vigueur sur le département de la Haute-Marne :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Le plan d'épandage est compatible avec les objectifs de ce SDAGE.

III APTITUDES ET UTILISATIONS

Les aptitudes et utilisations des sols pour l'épandage sont déterminées en prenant en compte :

- La nature des sols et des sous-sols
- la réglementation actuellement en vigueur

les données pédo-climatiques

(*ANNEXE A : Données Climatiques*)

1 La Surface Potentiellement Épandable (SPE)

Sur les 49,26 ha de SAU, 49,26 ha sont en SPE. Les exclusions sont liées à la présence de points d'eau, cours d'eau, tiers, pentes,….
(*ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage*).

Les exclusions sont matérialisées sur les plans parcellaires. Dans le cas des parcelles mises à disposition par le GAEC DU CHEVRONTIN, la SAU correspond à la SPE car il n'y a aucune exclusion d'épandage.
(*ANNEXE D : Cartographie parcellaire*).

Les **30** unités d'azote organique maîtrisables que Mme CHAMBRION Carole doit épandre sur la SPE représentent un apport moyen **de 0,61 Unités/ha de SPE.**

2 Ratio Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011)

2.1 Ration Directive Nitrates (selon l'arrêté national du 19 décembre 2011)

Ce ratio, est à comparer au plafond annuel de 170 kg/SAU figurant dans la Directive Nitrates et qui correspond à la formule suivante :

$$\frac{\text{Total N organique épandable de l'élevage + N organique épandable importé – N organique épandable exporté}}{\text{SAU}}$$

Le ratio est de 0,61 kg d'azote épandable/ha SAU, soit 0,36% par rapport à 170 kg d'azote épandable qui est le plafond maximum à ne pas dépasser en zone vulnérable.

2.2 Ration Directive Nitrates (selon le 4° programme de la Directive Nitrates)

Ce ratio est à comparer au plafond annuel de 170 kg figurant dans la Directive Nitrates et qui correspond à la formule suivante :

$$\frac{\text{Total N organique de l'élevage + N organique importé – N organique exporté}}{\text{SPE}}$$

3 Aptitude à l'épandage des lisiers, purins et eaux souillées

Sur l'ensemble de la SPE, il est possible de réaliser l'épandage des purins, jus et eaux souillées. Les exploitants en retiennent 49,26 hectares qui se répartissent en :

- 0,00 ha en classe 0
- 1,00 ha en classe 1
- 48,26 ha en classe 2

Le détail de la potentialité et aptitude des sols à l'épandage est détaillé en *Annexe B : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage*.

4 Aptitude à l'épandage des fumiers

Pour les fumiers, les sols se répartissent en :

- 0,00 ha en classe 0
- 1,00 ha en classe 1
- 48,26 ha en classe 2

Le détail de la potentialité et aptitude des sols à l'épandage est détaillé en *Annexe B : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage*.

2ème PARTIE : PRECONISATIONS

IV MODALITES D'EPANDAGE

Les modalités d'épandage tiennent compte de la nature des effluents à valoriser, des quantités d'effluents produites, de l'assolement et des périodes d'épandage recommandées et interdites présentés dans la partie rappel réglementaire.

Les épandages d'effluents correspondent à la production d'effluents organiques de l'exploitation (30 unités), plus les importations (5 000 unités) et moins les exportations (0,00 Unités).

1 Effluents de type I

1.1 Effluents solides canin

Les effluents solides de type I (30 unités) représentent 100% des unités d'azote organique maîtrisable. Ils seront épandus :

Mois	Production du mois		Epandage				Stockage en fin d'épandage
	Nature	Unités N	Destinataire culture	Surface (ha)	Quantité/ha en unités N	Quantité globale	
Août	*Effluent canin Solide Type I*	2,50	CIPAN	2	4	8	3
Septembre		2,50				0	5,5
Octobre		2,50	Orge d'hiver	2	4	8	0
Novembre		2,50				0	2,5
Décembre		2,50				0	5
Janvier		2,50				0	7,5
Février		2,50	Orge de printemps	2	2	4	6
Mars		2,50	Maïs	2	3	6	2,5
Avril		2,50				0	5
Mai		2,50	CIPAN	1	4	4	3,5
Juin		2,50				0	6
Juillet		2,50				0	8,5
TOTAUX		**30**				**30**	

Tableau 6: Calendrier "production et épandage" des effluents solides

* Epandages d'effluents de type II interdits :
- du 1er/10 au 31/01 sur grandes cultures implantées à l'automne autres que colza
- du 15/10 au 31/01 sur colza implanté à l'automne
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps non précédée d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
- du 15/11 au 15/01 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
- du 15/12 au 15/01 sur autres cultures

* Epandages d'effluents de type II règlementés :
- du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Recommandations techniques pour les épandages des effluents de type I : Pour les fumiers, les apports sur prairies se feront sous forme de fumier bien évolué (voire composté).

Pour les apports avant maïs, les épandages de fumier en hiver pourront être limités à 100 unités N pour être complétés par 40 à 60 unités sous forme purin et eaux souillées du 1er/07 au 31/01 sur cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée

Le plan de fumure permet de décrire les systèmes de culture envisagés, la fertilisation organique et minérale de chaque culture et d'établir le bilan global prévisionnel de fertilisation azotée en fonction des rendements. Le plan de fumure est obligatoire par tous les agriculteurs ayant au moins une parcelle ou un élevage en zone vulnérable soit tout le département de la Haute-Marne afin de respecter les règlementations dont la Directive Nitrates.

A partir du 1er septembre 2012, la dose de fertilisants épandue sur chaque îlot cultural localisée en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports d'azote de toute nature.

L'arrêté régional du 20 juillet 2012 précise les modalités de calculs et d'application de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation en Champagne Ardenne.

Le cahier de fertilisation est un document qui permet d'enregistrer toutes les interventions réalisées sur l'année culturale au niveau des apports d'engrais minéraux et organiques et d'indiquer les rendements réalisés et la gestion de l'inter-culture.

Pour vous aider dans vos opération d'enregistrement de vos intervention et dans la réalisation de votre Plan de Fumure Prévisionnelle les Chambre d'Agriculture ont élaborées un outil en ligne : MesP@rcelles ». Pour tous renseignements sur cet outil n'hésitez pas à visiter notre site internet à l'adresse suivante : https://aube-haute-marne.chambres-agriculture.fr/gestion-de-lentreprise/cap-pilotage-de-lexploitation/mesparcelles/

2 Matériel

2.1 Matériel

Les chantiers d'épandage sont gérés directement par les associés du GAEC DU CHEVROTIN, ils détiennent :

- Un épandeur à fumier.

2.2 Durée de stockage

Mme CHAMBRION déposera ses effluents solides canins directement sur les tas de fumier pailleux en dépôt bout de champs du GAEC, afin qu'ils soient épandu avec ses derniers.

V OUTILS PERMETTANT UN PILOTAGE DE LA FERTILISATION AZOTEE SUR L'EXPLOITATION

La faible pression d'azote organique par hectare de la surface potentielle d'épandage assure une bonne sécurité quant à la valorisation des effluents.

1 Les reliquats azotés sortie hiver

Des analyses physico-chimiques de sol et des reliquats azotés sortie hiver peuvent permettre d'affiner le plan prévisionnel de fumure. Les conditions de réalisations seront précisées dans le cadre de la Directive Nitrates.

2 Couverture des sols en hiver

Les sols doivent être couverts en hiver, sauf dérogation. Dans le cas où la dérogation est mise en œuvre, une déclaration doit être réalisée en DDT et un bilan azoté doit être fait sur les parcelles culturales concernées.

3 Connaissance des effluents

Par ailleurs, des analyses peuvent être réalisées sur les différents types d'effluent pour mieux les connaître.

4 Pesée du matériel d'épandage

Il peut être intéressant de réaliser des pesées du matériel d'épandage avec chaque type d'effluent, principalement pour les effluents solide (fumier, …) afin de mieux connaître les caractéristiques des effluents et d'appréhender au mieux les quantités épandues.

5 Suivi agronomique

Il n'est pas indispensable de prévoir un suivi agronomique particulier mais cela reste possible en lien avec la Chambre d'agriculture.

ANNEXE G : Analyses de sols

VI ANNEXES

ANNEXE A : Données Climatiques

Les données climatiques pouvant être retenues sur une longue durée sont celles de Langres

Pluviométrie

1970-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	79	70	67	58	78	71	70	70	68	80	83	84

Pluviométrie - évapotranspiration potentielle (ETP)

Sur les périodes 1970-1986, la comparaison entre « P » et « ETP » permet de mieux mesurer les quantités de pluie susceptibles de se transformer en eau de ruissellement ou de percolation.

1971-2009	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	72	55	29	-2	-12	-40	-58	-40	-1	46	71	78

Ceci permet de constater que les mois de novembre, décembre et janvier ont un excédent « P-ETP » ≥ à 65 mm.

Températures

Les températures minimales et maximales inférieures ou égales à zéro ainsi que les températures minimales inférieures à -5°C nous permettent d'avoir une bonne approche du maximum de ces jours déconseillés pour l'épandage.

Données en j/an pour :

	Langres 1991-1995	St Dizier 1991-1995	Villiers le Sec 1991-1995
Températures mini ≤ 0	82.0	55.4	81.8
Températures maxi ≤ 0	17.4	6.2	12.4
Températures mini ≤ -5°C	15.6	12.4	19.6
Températures maxi ≤ -10°C	2.0	0.4	3.2

Pour l'ensemble du département, ces postes permettent de mesurer les variations. Au regard de ces données, nous constatons qu'en moyenne le nombre de jours où la température maximum reste inférieure à 0° est de 6.2 à 17.4 jours/an.

Par ailleurs, le nombre de jours où la température minimum à Langres est inférieure à -5°C est de 15.6 jours/an pour la moyenne « 1991-1995 » et 15 jours/an si l'on prend les données moyennes « 1987-1995 ». La moyenne 5 ans donne donc une bonne représentation.

Les jours où les températures minimales sont ≤ -5°C se répartissent en moyenne de la manière suivante :

	Nombre de jours où la température ≤ 5°C												
Lieu	Annuel	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Langres	15.6	5.2	5.4	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.6
St Dizier	12.4	4.2	3.6	0.4	-	-	-	-	-	-	-	-	4.2
Villiers le Sec	19.6	5.6	6.6	1.4	0.2	-	-	-	-	-	-	0.4	5.4

Les jours ayant une température minimale inférieure ou égale à -10°C dans ces 5 années sont situés exclusivement dans les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Exemple pour Villiers le Sec :

	Nombre de jours ou température ≤ -10°C		
	Moyenne 5 ans	**Minimum**	**Maximum**
Janvier	1.6	0	4
Février	0.8	0	4
Novembre	0.4	0	2
Décembre	0.4	0	1
Année	3.2	0	6

ANNEXE B : Potentialité et aptitude des sols à l'épandage

1- Potentialités

La description des types de sol et de leur potentialité est disponible dans la publication « Typologie Agronomique : les « terres cailloux » des plateaux calcaires du Barrois et de Bourgogne, agronomie action Barrois Bourgogne, 1988.

G1 : Sols superficiels caillouto argilo calcaires ayant moins de 1900 t de terre fine et sèche par hectare, sols à faible réserve en eau, sols de bonne portance. Dans le cas des effluents à faible C/N (lisier, purin, boues, eaux blanches et eaux vertes…) les apports seront effectués à dose réduite et en dehors des périodes à fort excédent « P-ETP » (15/11-15/01).

G2 : Sols caillouto argilo calcaires moyennement profonds. Le tonnage par hectare, de terre fine et sèche est compris entre 1900 et 2900 t. Les apports d'effluents à C/N faible pourront être réalisés à dose moyenne et de préférence en dehors des périodes à « P-ETP » élevé.

G3 : Sols caillouto argilo calcaire profonds (terre fine et sèche > 2900 t/ha). Pas de limitation des apports.

G4 : Sols profonds sans cailloux dont l'utilisation peut varier en fonction de l'hydromorphie ou du drainage (naturel ou réalisé).

2- Aptitudes des sols

Cette aptitude a été évaluée en 3 classes :

0 : Sol où l'épandage peut être possible de 0 à 5 mois

1 : Sols dont l'aptitude à l'épandage est moyen pour l'effluent considéré (sols à faible portance ou sols à risques de lessivage dans les périodes à fort excédent « P-ETP » ou sols à hydromorphie de plus de 2 mois et de moins de 6 mois).

Sols où l'épandage peut être possible de 5 à 8 mois.

2 : Sols dont l'aptitude est bonne toute l'année pour l'effluent. Sols où l'épandage est possible de 8 à 12 mois (hormis les interdictions réglementaires)

ANNEXE C : Descriptif des parcelles d'épandage
(Ex annexe 8)

EXPLOITATION

GAEC DU DHEVROTIN - mise à disposition pour CHAMBRION Carole PRASLAY

Date Actualisation: PAC 2022- Février 2023

EXPLOITATION	N°ILOT	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE						SURFACE RETENUE Effluents liquides	SURFACE RETENUE Effluents solides	CULTURES	COMMENTAIRES
									Lisier			Fumier						
			T.L	P.					0	1	2	0	1	2				
GAEC DU CHEVROTIN	18	2,64	2,64		G2			2,64			2,64			2,64	2,64	2,64	MBO	
	19	3,43	3,43		G1 à G4			3,43		1,00	2,43		1,00	2,43	3,43	3,43	MBO	
	20	5,95	5,95		G2-G3			5,95			5,95			5,95	5,95	5,95	MBO	
	21	13,33	13,33		G2			13,33			13,33			13,33	13,33	13,33	MBO	
	22	3,38	3,38		G2			3,38			3,38			3,38	3,38	3,38	MBO	
	24	2,04	2,04		G2-G3			2,04			2,04			2,04	2,04	2,04	MBO	
	25	8,32	8,32		G2-G3			8,32			8,32			8,32	8,32	8,32	MBO	
	27	6,55	6,55		G2-G3			6,55			6,55			6,55	6,55	6,55	MBO	
	28	0,91	0,91		G2-G3			0,91			0,91			0,91	0,91	0,91	MBO	
	32	0,67	0,67		G2-G3			0,67			0,67			0,67	0,67	0,67	MBO	
	34	2,04	2,04		G4			2,04			2,04			2,04	2,04	2,04	MBO	
SOUS-TOTAL GAEC DU CHEVROTIN		**49,26**	**49,26**	**0,00**		**0,00**		**49,26**	**0,00**	**1,00**	**48,26**	**0,00**	**1,00**	**48,26**	**49,26**	**49,26**		
	TOTAL	**49,26**	**49,26**	**0,00**		**0,00**		**49,26**	**0,00**	**1,00**	**48,26**	**0,00**	**1,00**	**48,26**	**49,26**	**49,26**		

M : maïs O : orge B : blé

PN : prairie naturelle

AU: 0,00

ANNEXE D : Cartographie parcellaire

Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le présent plan d'épandage

Plan d'épandage

GAEC DU CHEVROTIN - Praslay - mise à disposition pour CHAMBRION Carole

Unités d'épandages d'une exploitation
- Terres labourables

Zones d'aptitudes
- Apte

- Communes
- Région

0 100 m
1 : 5000

Plan d'épandage

GAEC DU CHEVROTIN - Praslay - mise à disposition pour CHAMBRION Carole

Unités d'épandages d'une exploitation
- Terres labourables

Zones d'aptitudes
- Apte

- Communes
- Région

0 100 m
1 : 5000

Plan d'épandage

GAEC DU CHEVROTIN - Praslay - mise à disposition pour CHAMBRION Carole

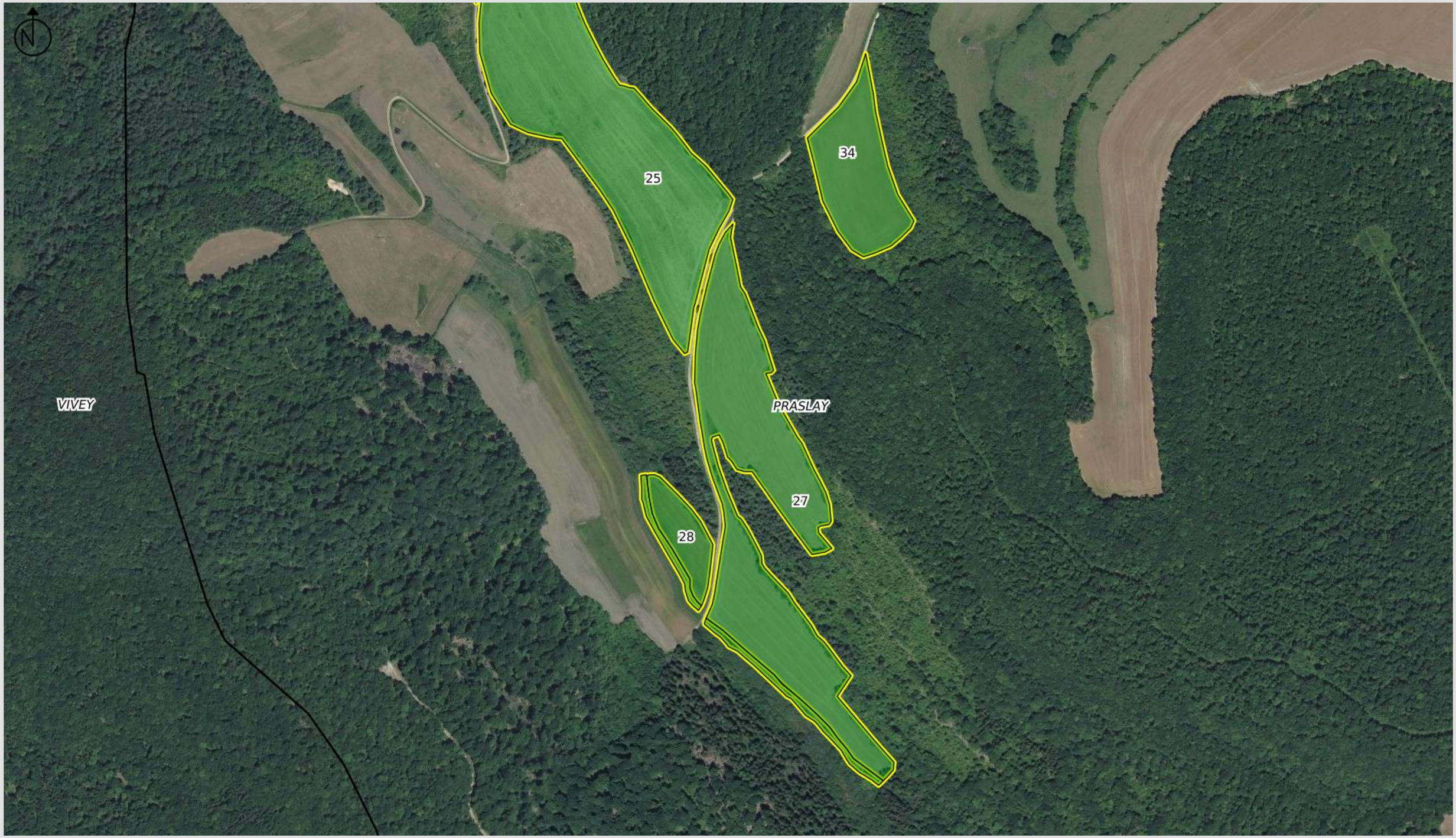

Unités d'épandages d'une exploitation
Terres labourables

Zones d'aptitudes
Apte

Communes
Région

0 100 m
1 : 5000

Plan d'épandage

GAEC DU CHEVROTIN - Praslay - mise à disposition pour CHAMBRION Carole

Unités d'épandages d'une exploitation
- Terres labourables

Zones d'aptitudes
- Apte

- Communes
- Région

0 100 m
1 : 5000

Périmètre du plan d'épandage - rayon de 1 km - CHAMBRION Carole

Unités d'épandages d'une exploitation

- Terres labourables
- Autres valeurs

- Communes
- Région

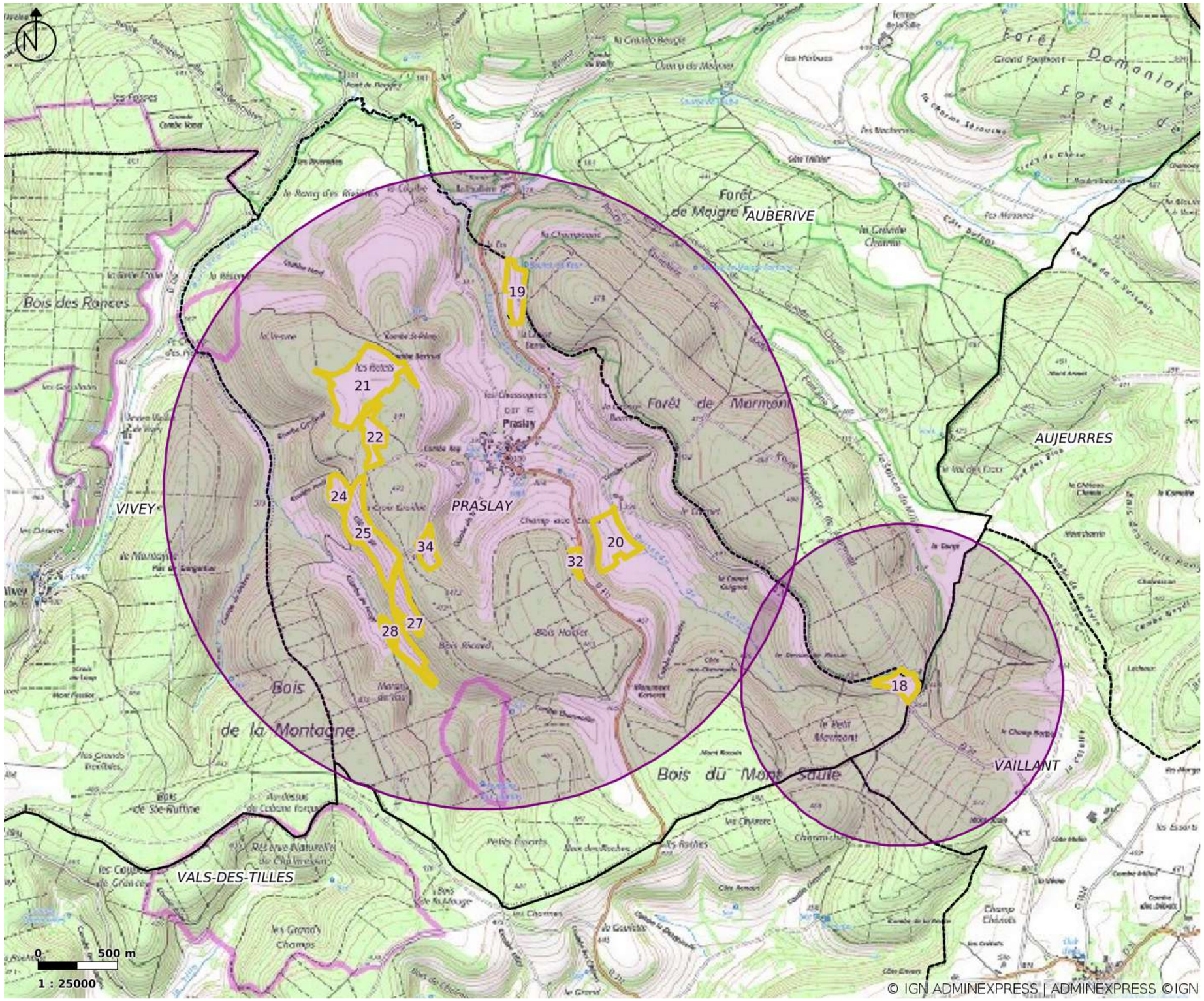

© IGN ADMINEXPRESS | ADMINEXPRESS ©IGN

Périmètre du plan d'épandage - Parc National

Unités d'épandages d'une exploitation

- Terres labourables
- Autres valeurs

- parcnationauxfdw
- Communes
- Région

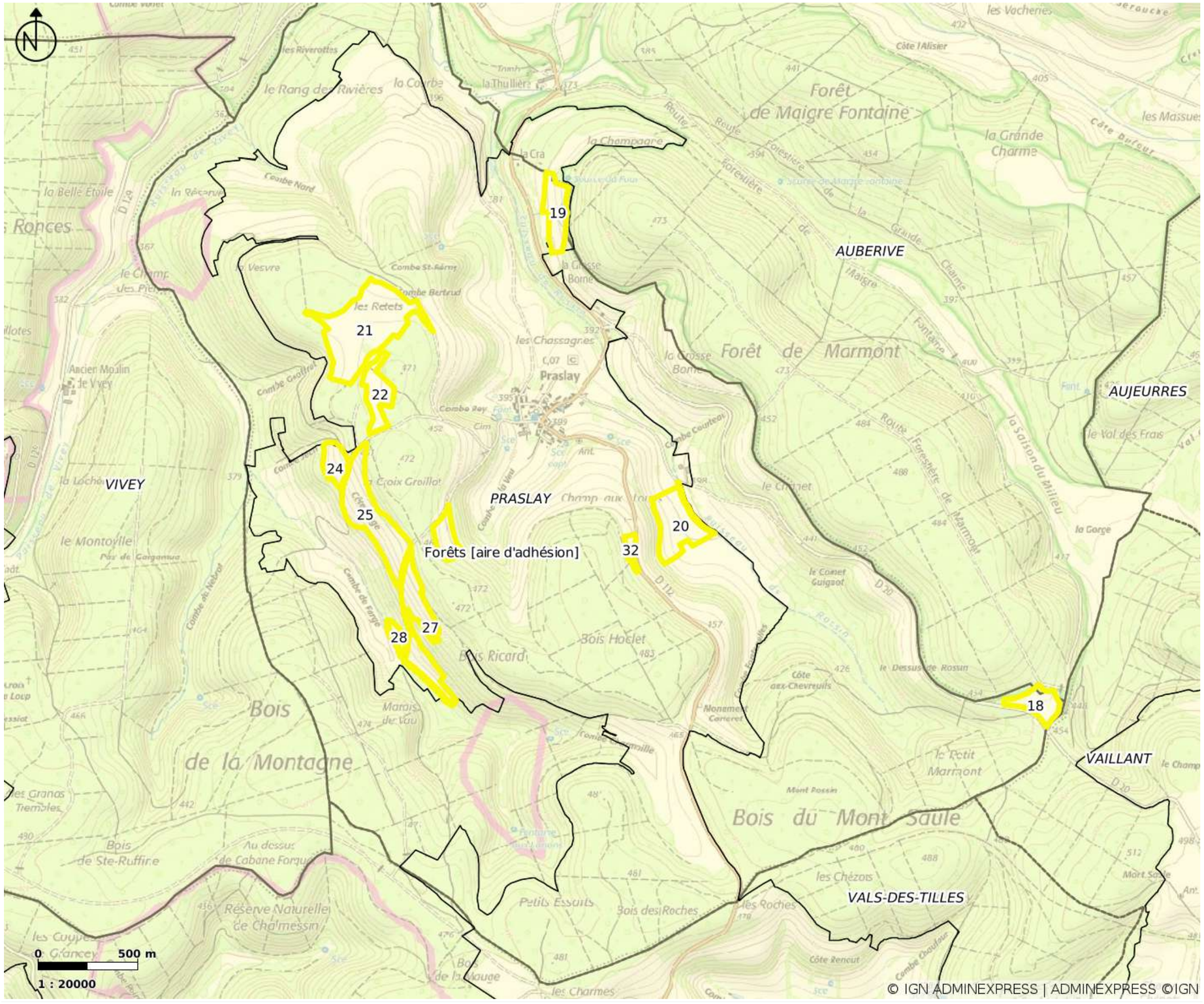

Périmètre du plan d'épandage - zones NATURA 2000

Unités d'épandages d'une exploitation

- Terres labourables
- Autres valeurs

- Sites d'importance communautaire JOUE (ZSC,SIC)
- Communes
- Région

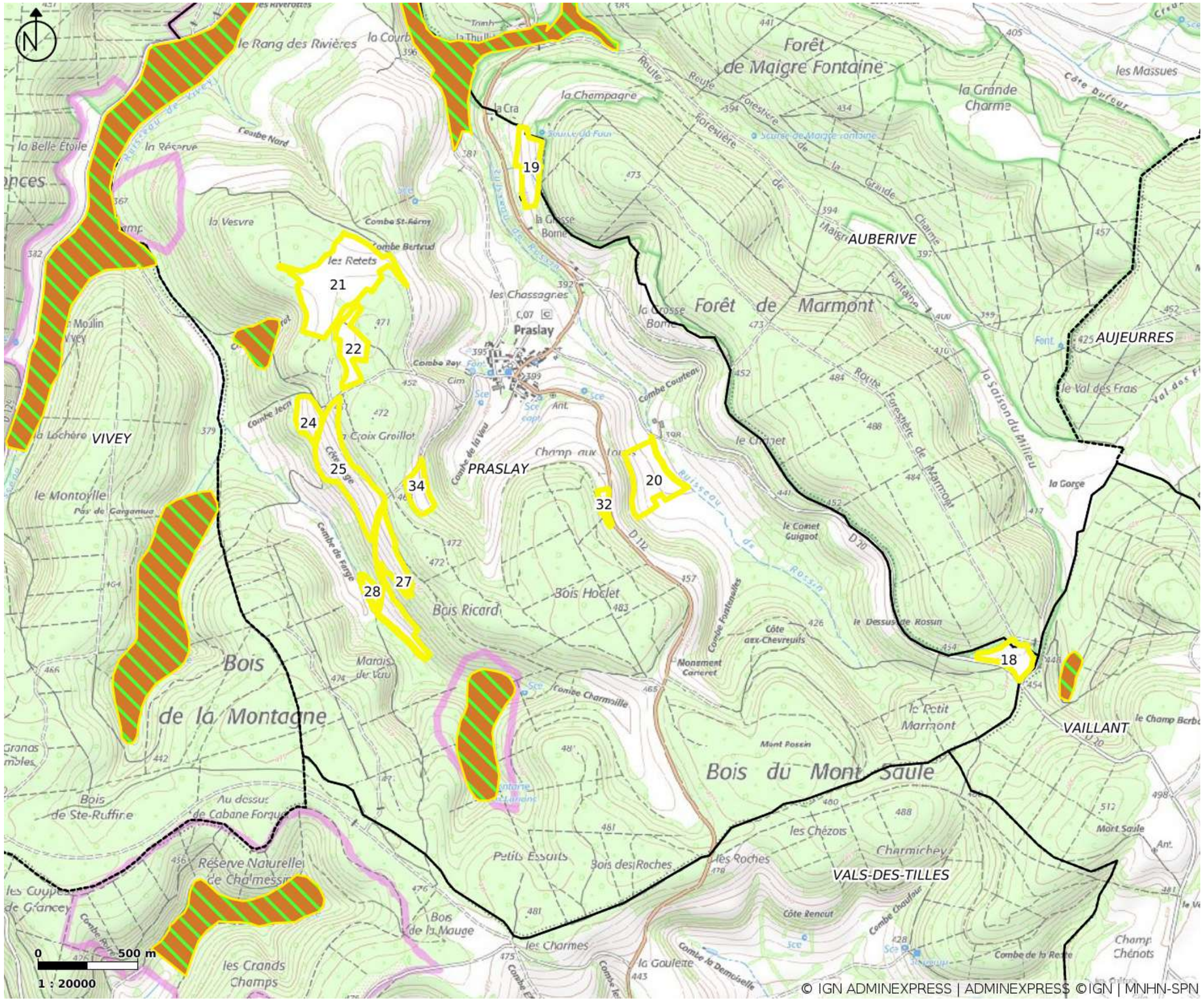

Périmètre du plan d'épandage - zones ZNIEFF 1

Unités d'épandages d'une exploitation

- Terres labourables
- Autres valeurs

- Znieff1
- Communes
- Région

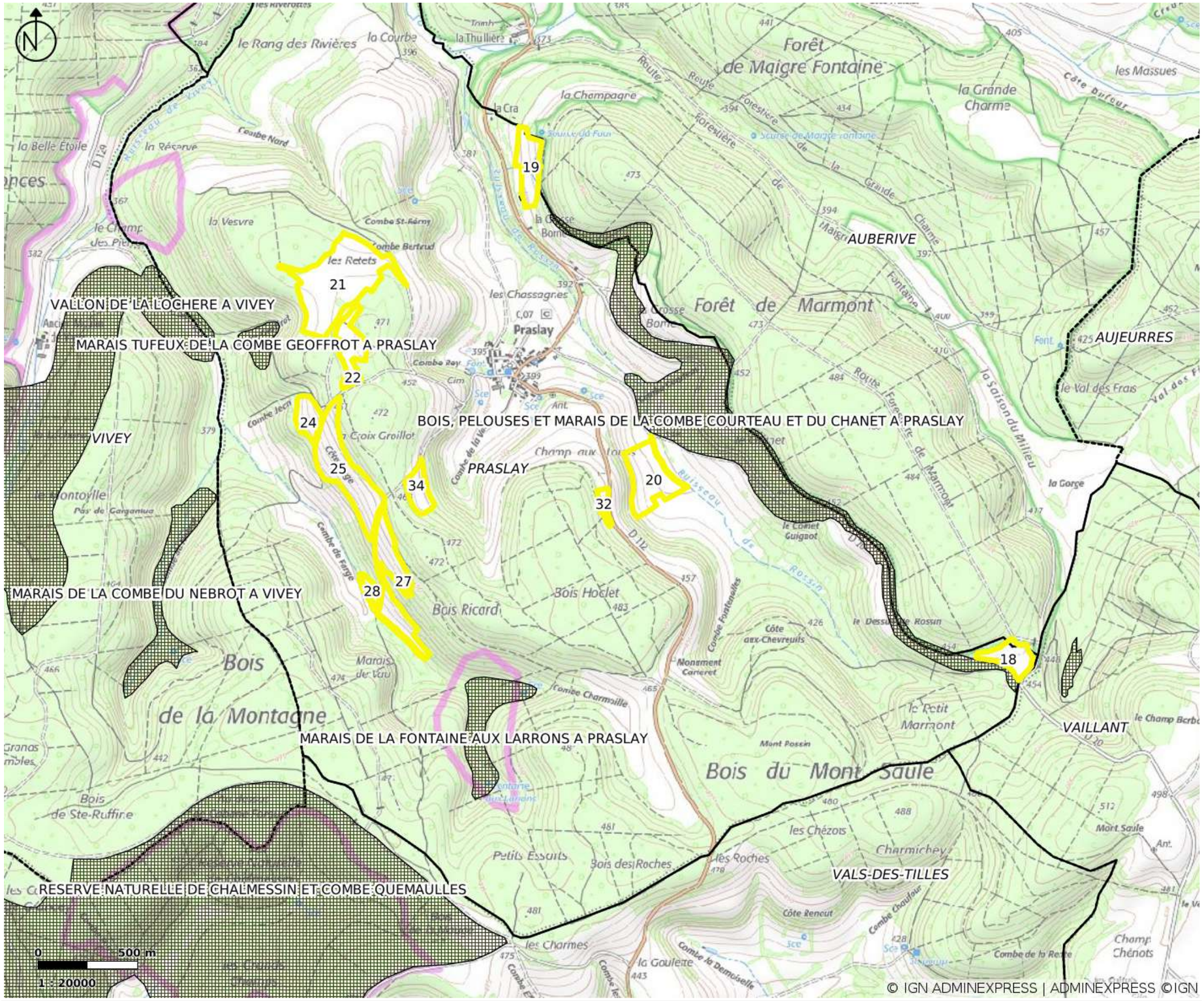

Périmètre du plan d'épandage - zones ZNIEFF 2

Unités d'épandages d'une exploitation

- Terres labourables
- Autres valeurs

- Znieff2
- Communes
- Région

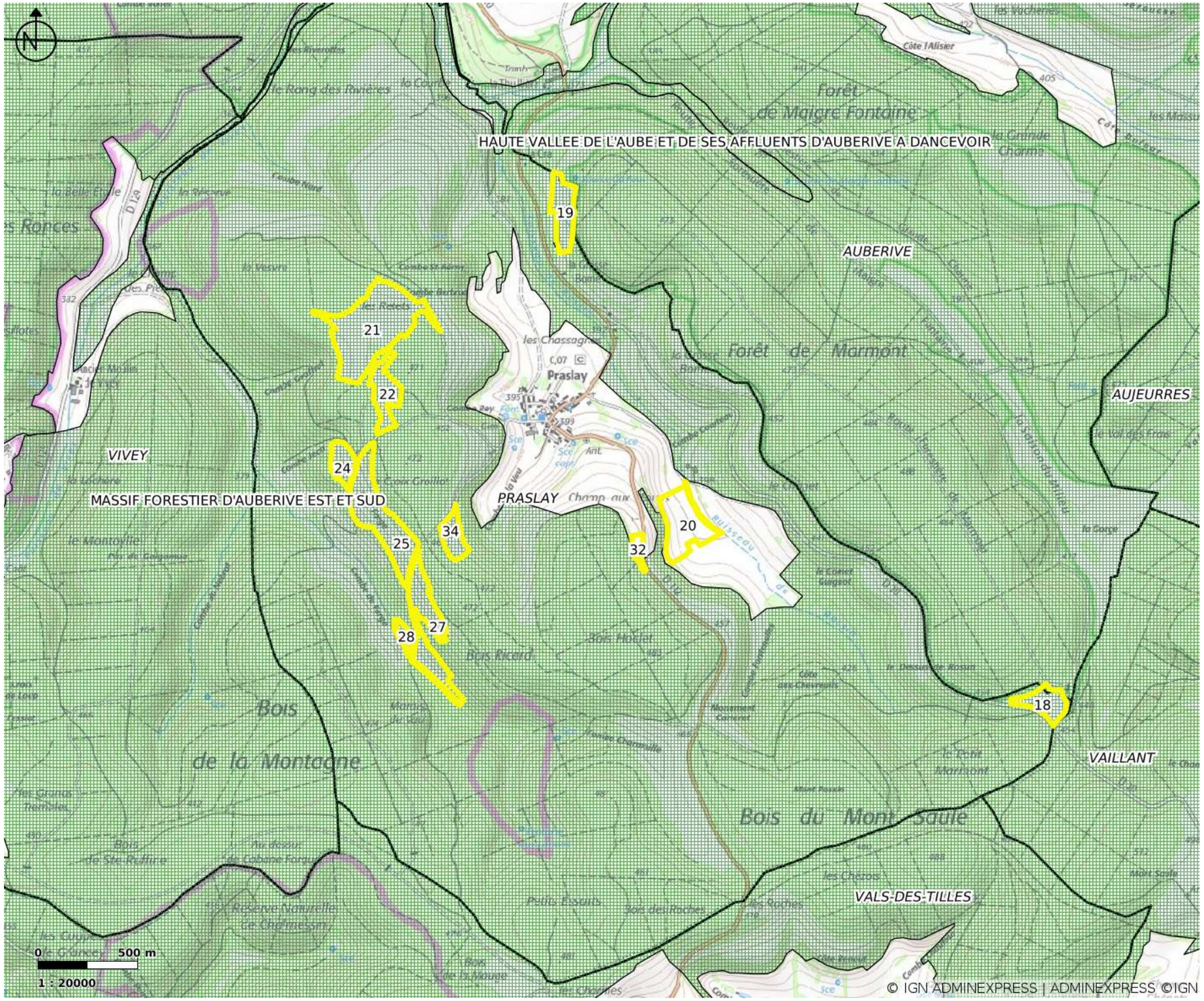

ANNEXE E : Arrêté de protection

Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le présent plan d'épandage

ANNEXE F : Contrats de mise à disposition

Contrat de mise à disposition de foncier pour l'épandage des effluents issus d'un élevage et d'une pension canine

Dans le cadre d'une valorisation agricole de fumier bovin par épandage, il est convenu entre :

Nom du producteur : **CHAMBRION Carole – Pension canine La Praslaysienne**
Sur la commune de : **52160 PRASLAY**

et

Nom du bénéficiaire : **GAEC DU CHEVROTIN**
Sur la commune de : **52160 PRASLAY**

Article 1 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluents s'engage chaque année à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité de déjection canines solides correspondant à un maximum de **7,3 tonnes** (correspondant à environ **29,2 unités d'azote maximum**) conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR BENEFICIARE

M. MONGUIN, exploitants **du GAEC DU CHEVROTIN** demeurant à **52160 PRASLAY** accepte de recevoir annuellement de **0 à 7,3 tonnes** de déjection canines solides (correspondant à environ **29,2** unités d'azote maximum) en provenance de la **Pension canine La Praslaysienne de Mme CHAMBRION.**

Ceci sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage (voir annexe ci-jointe) dans le cadre :

- du plan d'épandage du producteur,
- de la règlementation en vigueur au jour de l'épandage.

Dans le cas où il ne pourrait pas épandre pour une raison majeure, le producteur prendra les mesures nécessaires pour assurer l'épandage de ses effluents.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à reporter ces éléments sur son cahier de fertilisation conformément à la législation. Il s'engage également à assurer une bonne valorisation agronomique des déjections canines.

Article 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Ce contrat prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une période d'un an indivisible.

Il est ensuite prolongé par période d'un an, par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

Chaque partie contractante veillera à ce que ses assurances couvrent les risquent résultant de ses *responsabilités personnelles dans le cadre de l'enlèvement, du transport et de l'épandage des effluents.*

Fait en deux exemplaires à Praslay, le 03 Mars 2023

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur

Lu et approuvé

Le bénéficiaire

lu et approuvé

ANNEXE G : Analyses de sols

Tenues à disposition de l'inspecteur ICPE lors de contrôle

Pièce jointe N° 13

Résultats
de la campagne
de contrôle des niveaux sonores

Mesures de bruit d'une ICPE

SOCOTEC

LA PRASLAYSIENNE
A l'attention de Madame CHAMBRION Carole
4 La Grosse Borne
52 160 PRASLAY
Tél. : 06 10 31 76 46
Email : pensioncanine52160@gmail.com

RAPPORT DE MESURES DE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Contrôle des émissions sonores d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Adresse de visite	Le chargé de mission
LA PRASLAYSIENNE 4 La Grosse Borne 52 160 PRASLAY	François CHENUET

Nº D'AFFAIRE : 2301EK2L0000069
CODE MISSION : MEAE
DATE D'INTERVENTION : LES 28/02/2023 ; 01/03/2023 ET 02/03/2023
DATE DU RAPPORT : 03/03/2023 **Nombre de pages : 36**
REFERENCE DU RAPPORT : EK1K0/23/121

Version 1.1 - 20220930

Pôle Environnement & Sécurité – Agence de Bourgogne Champagne
59 rue Raymond Poincaré – CS 50 252 – 10 004 TROYES CEDEX
Tel : 03 25 73 62 70 – hse.bourgogne-champagne@socotec.com

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France
www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. PROBLEMATIQUE 3
2.1 IMPLANTATION DU SITE 3
2.2 FONCTIONNEMENT DU SITE 4
2.3 ENVIRONNEMENT SONORE 4
3. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF 4
4. CONDITIONS DE MESURES 5
4.1 PLAN DE MESURAGE 5
4.2 MATERIEL DE MESURE 7
4.3 ACTIVITE DU SITE 7
4.4 CONDITIONS METEOROLOGIQUES 7
5. SYNTHESE DES RESULTATS DE MESURES 8
5.1 NIVEAUX DE BRUIT AMBIANT EN LIMITE DE PROPRIETE DU SITE 8
5.2 EMERGENCES EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE 9
5.3 RECHERCHE DE TONALITE MARQUEE : 9
6. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES 10

ANNEXES (25 Pages)

Annexe 1 : Prescriptions réglementaires
Annexe 2 : Fiches de mesures
Annexe 3 : Matériel de mesures
Annexe 4 : Conditions météorologiques
Annexe 5 : Définitions

1. OBJET

A la demande de la société **LA PRASLAYSIENNE**, SOCOTEC a réalisé une analyse acoustique réglementaire dans l'environnement de son site de PRASLAY.

Les 28/02/2023; 01/03/2023 et 02/03/2023, SOCOTEC ENVIRONNEMENT a réalisé une campagne de mesure de bruit dans l'environnement de la société **LA PRASLAYSIENNE** afin d'évaluer l'impact acoustique de son activité, et de vérifier la conformité des résultats avec les prescriptions réglementaires.

Cette campagne de mesure a été réalisée selon le contrat référencé 2301EK2L0000069.

2. PROBLEMATIQUE

2.1 Implantation du site

Le site est implanté sur la commune de PRASLAY dans le département de la Haute-Marne.

Une vue aérienne du site et de son environnement est présentée en chapitre 4.1.1, situant les bâtiments et donnant la position des points de mesures.

Les alentours proches du site sont constitués de la manière suivante :

- Au Nord : des parcelles agricoles puis une forêt ;
- A l'Est : la route « la grosse borne » puis des parcelles agricoles ;
- Au Sud : une habitation puis un bois et des parcelles agricoles ;
- A l'Ouest : des parcelles agricoles puis une forêt.

FIGURE 1 : FAÇADE DE L'INSTALLATION (LA PRASLAYSIENNE)

2.2 Fonctionnement du site

Le site fonctionne 7 jours/7

Les horaires d'activité du site sont *:* 08h00-21h00

2.3 Environnement sonore

Les principales sources de bruit du site sont :

- Les chiens.

Les sources sonores impactant principalement le bruit résiduel sont :

- Le trafic routier ;
- Les avions de chasse (zone active plancher à 0 – R 45 A et R 45 S2) ;
- Les chasseurs en période de chasse (soit du 18/09/2022 au 28/02/2023) ;
- Le bruit de l'environnement naturel.

3. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Les installations concernées relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V titre 1er du code de l'Environnement) soumises à déclaration.

Ces mesures ont été réalisées par rapport à :

- L'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables pour l'activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées.
- L'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

On trouvera en annexe 1 le récapitulatif des valeurs de niveaux sonores à respecter en limite de propriété du site ainsi que les émergences à ne pas dépasser dans les ZER située à proximité du site.

- La norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ses dispositions.

La méthode mise en œuvre est celle dite d'expertise de la norme NFS31-010, complétée par les dispositions décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4. CONDITIONS DE MESURES

4.1 Plan de mesurage

4.1.1 Localisation des points de mesures

L'impact sonore du site a été apprécié en 3 points en limite de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée, en période diurne et en période nocturne.
La localisation des points de mesures est précisée sur la vue aérienne ci-après :
Points en limite de propriété du site :
Point LP1 : Limite de propriété Nord-Ouest de l'installation, au sol de la terre végétale.

Point LP2 : Limite de propriété Nord-Est de l'installation, au sol de la terre végétale.

Point LP3 : Limite de propriété Sud de l'installation, au sol de la terre végétale.

Points en Zones à Emergences réglementées :
Point A : à 50 mètres au Sud de l'installation, en limite de propriété de l'habitation, au sol de la terre végétale.

FIGURE 2 : FAÇADE DE L'HABITATION LA PLUS PROCHE

En chaque point de mesure, le microphone équipé d'une boule anti-vent est situé à environ 1,50m du sol, à au moins 1 m de toute surface réfléchissante.

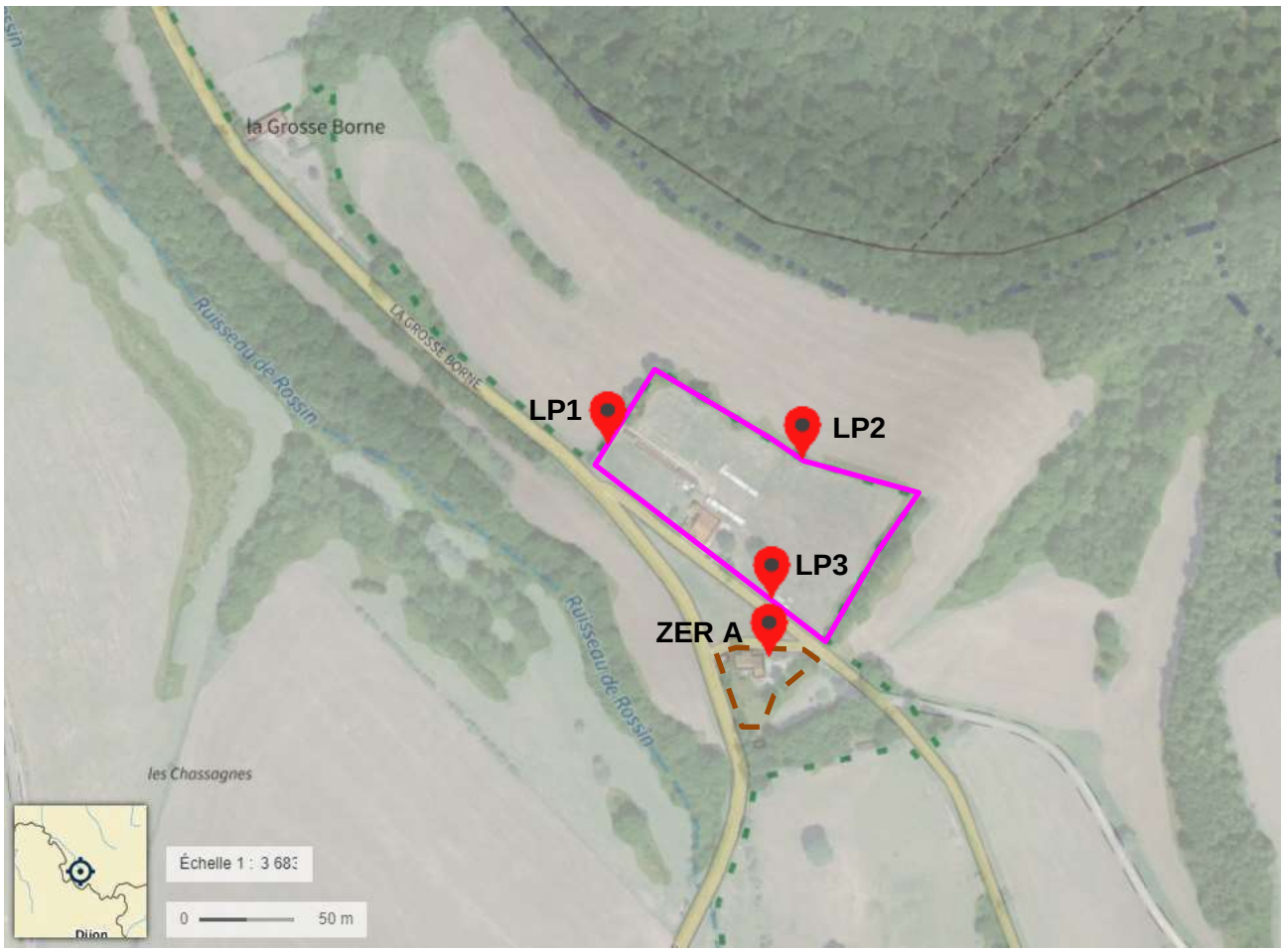

FIGURE 3 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES – SOURCE : PLAN IGN GEOPORTAIL

Légende :

- Limite de propriété de l'installation.
- ZER la plus proche à environ 30 m à vol d'oiseau.
- Emplacement des points de mesure

4.1.2 Déroulement des mesures

Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées sur 24 heures.
La période diurne est comprise de 7h à 22h.
La période nocturne est comprise de 22h à 7h.

Les mesures du bruit résiduel nécessaire pour le calcul d'émergence sonore au niveau des ZER ont été réalisées pendant des plages d'arrêt de l'activité du site sur une durée d'au moins une demi-heure. A savoir,
Pour la période diurne : de 21h à 22h
Pour la période nocturne : de 23h à 6h

Le site est à l'arrêt à partir de 21h. Ainsi, pour définir le bruit ambiant en période nocturne, nous avons pris 1h après le début de la plage horaire de nuit et 1h avant le début de la plage horaire de jour.

4.2 Matériel de mesure

La liste du matériel de mesure utilisé est indiquée en annexe 3. :
Les données ont été exploitées à l'aide du logiciel « dB Trait 32 » de 01dB.

4.3 Activité du site

Lors de la campagne de mesure des bruits ambiants, l'activité du site était représentative.

4.4 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques durant la période de mesure sont indiquées en annexe 4.

5. SYNTHESE DES RESULTATS DE MESURES

On trouvera en annexe 2 le détail des résultats de mesures dont le tableau suivant fait la synthèse. Les valeurs affichées sont exprimées en dB(A) et arrondies à plus ou moins 0,5, conformément à la norme NFS 31-010.

5.1 Niveaux de bruit ambiant en limite de propriété du site

Point de mesure	Période	Niveau sonore dB(A)		Avis
N°		L_{Aeq}	L_{Aeq} admissible	
1	Diurne	48	70	C
	Nocturne	44	60	C
2	Diurne	54	70	C
	Nocturne	49	60	C
3	Diurne	50,5	70	C
	Nocturne	40	60	C

C : Conforme

NC : Non Conforme

5.2 Emergences en Zones à Emergence Réglementée

Les émergences sont calculées par différence entre les niveaux sonores ambiants (installations en fonctionnement) et résiduels (installations à l'arrêt).

Ces calculs doivent être effectués à partir des niveaux moyens continus équivalents LAeq lorsque l'écart entre le LAeq et le L50 des bruits résiduels est inférieur à 5 dB(A). Dans le cas contraire, les indices L50 sont utilisés pour évaluer l'émergence afin de tenir compte de la fluctuation du bruit résiduel (sauf si le bruit particulier de l'installation comprend lui aussi des fluctuations importantes). Le L50 correspond au niveau sonore qui a été dépassé pendant 50% du temps de mesurage. Les valeurs du critère acoustique retenu pour le calcul d'émergence sont indiquées en gras dans le tableau ci-dessous.

L'écart entre le LAeq et le L50 sera apprécié sans l'arrondi.

Points de mesures	Période	Type	Niveau sonore en dB(A)		Émergence en dB(A)		Avis
N°			LAeq	L50	mesurée	admissible	
A	Diurne	Ambiant	45,6	**30,6**	0,9	5	C
		Résiduel	43,3	**29,7**			
	Nocturne	Ambiant	38,6	**24,6**	0,6	3	C
		Résiduel	34,2	**24,0**			

C : Conforme

NC : Non Conforme

5.3 Recherche de tonalité marquée :

Aucune tonalité marquée n'a été détectée durant les mesures de bruit ambiant en ZER.

6. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

- **En limite de propriété du site :**

Aux points LP1, LP2 et LP3, les niveaux sonores mesurés en période diurne et nocturne sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

- **En Zone à Emergence Réglementée :**

Au point A, au niveau de la ZER située au Sud du site, l'émergence sonore mesurée en période diurne et nocturne est conforme à l'émergence réglementaire.

De manière globale le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

L'Acousticien,

François CHENUET

- Fin du rapport -

ANNEXES	
Annexe 1 :	Prescriptions réglementaires
Annexe 2 :	Fiches de mesures
Annexe 3 :	Matériel de mesures
Annexe 4 :	Conditions météorologiques
Annexe 5 :	Définitions

ANNEXE 1

Prescriptions réglementaires

L'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 fixe, pour chacune des périodes (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté ne peuvent excéder :

- 70 dB(A) pour la période diurne
- 60 dB(A) pour la période nocturne,

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- **En limite de propriété du site :**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivantes :

Zones concernées (se référer au plan en §4.1)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	De 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point LP1	70 dB (A)	60 dB (A)
Point LP2	70 dB (A)	60 dB (A)
Point LP3	70 dB (A)	60 dB (A)

- **En Zones à Emergence Réglementée :**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans la Zone à Émergence Réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

– pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

FIGURE 4 : EXTRAIT DE L'ARRETE DU 08/12/2006

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non-pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

ANNEXE 2

Fiches de mesures

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP1 – Limite de propriété Nord-Ouest du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	LP1_concatene.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	28/02/2023 10:08:12			
Fin	01/03/2023 10:09:41			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP1_ambiant_diurne	48,0	19,5	80,1	15:00:37

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP1 – Limite de propriété Nord-Ouest du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Evolution temporelle

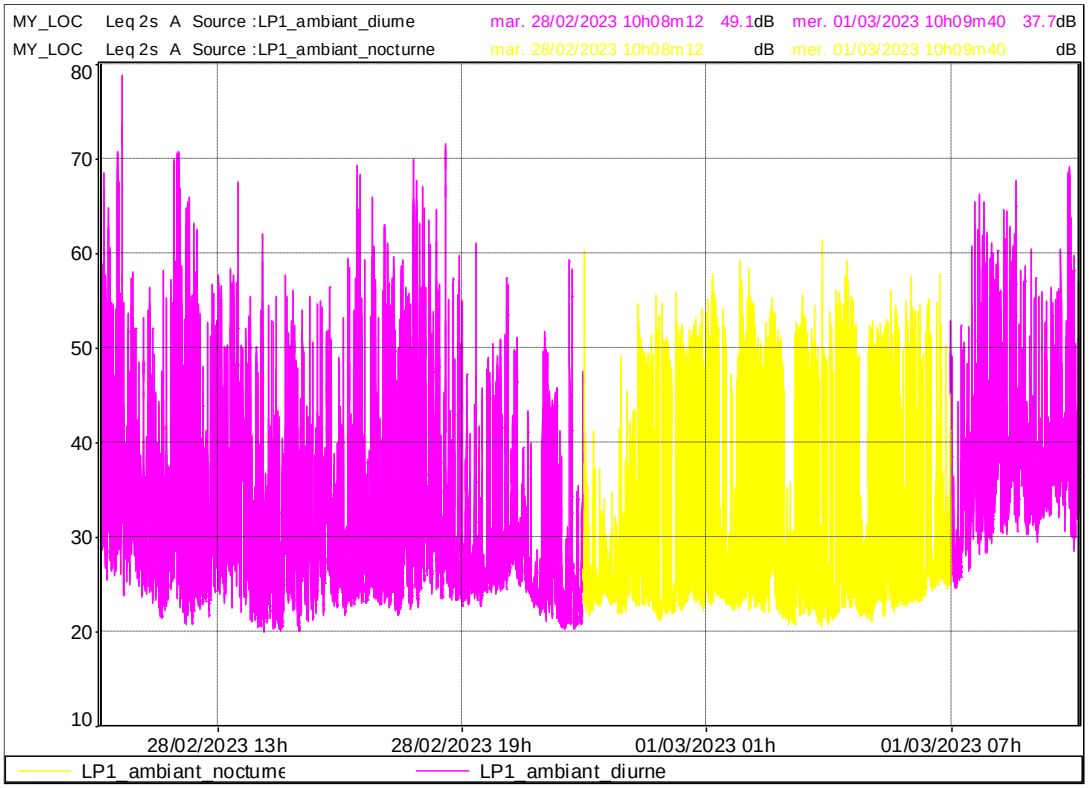

Commentaires

Le bruit ambiant en période diurne est représenté en rose.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP1 – Limite de propriété Nord-Ouest du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	LP1_concatene.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	28/02/2023 10:08:12			
Fin	01/03/2023 10:09:41			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP1_ambiant_nocturne	44,1	20,5	61,8	09:00:51

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP1 – Limite de propriété Nord-Ouest du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Evolution temporelle

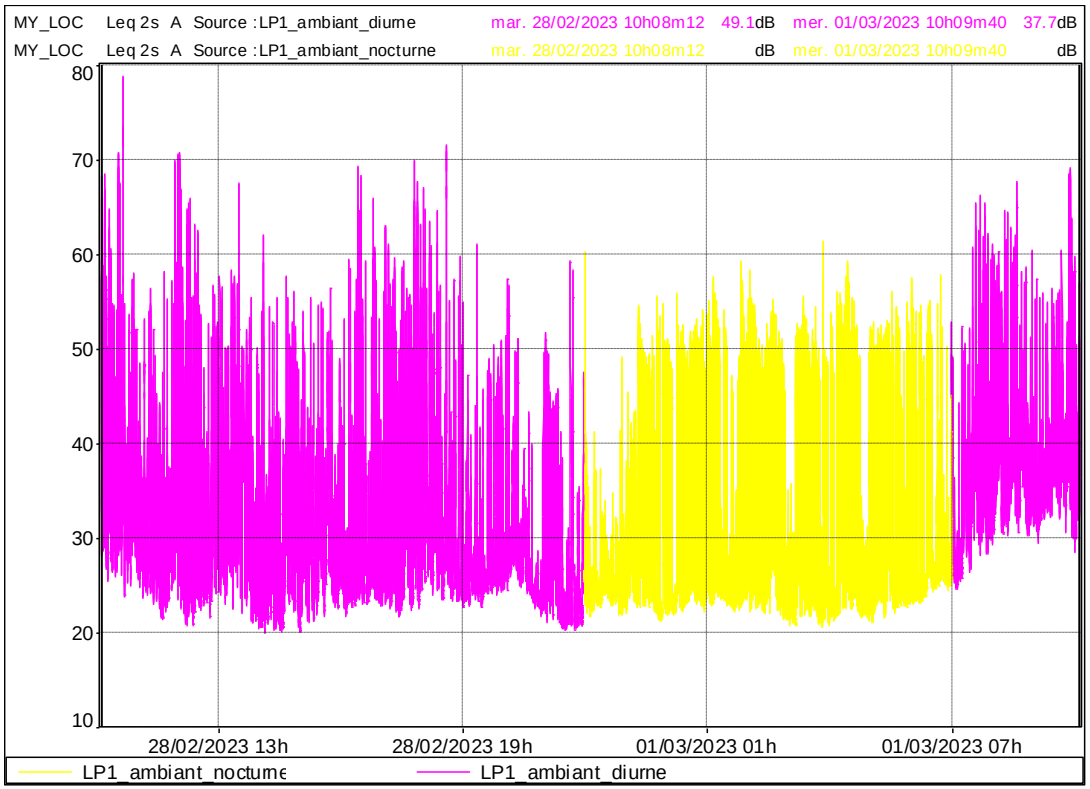

Commentaires

Le bruit ambiant en période nocturne est représenté en jaune.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP2 – Limite de propriété Nord-Est du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	LP2_concatener.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	28/02/2023 10:19:36			
Fin	01/03/2023 10:22:57			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP2_ambiant_diurne	53,9	20,4	80,4	15:03:19

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP2 – Limite de propriété Nord-Est du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Evolution temporelle

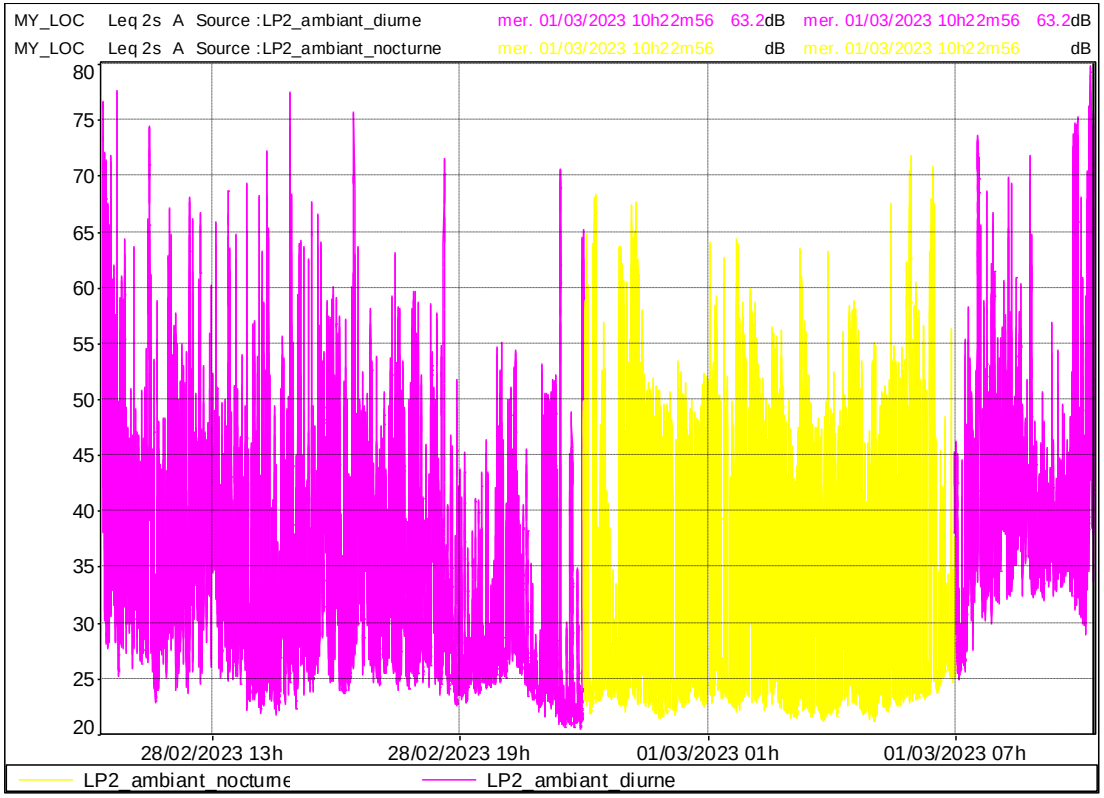

Commentaires

Le bruit ambiant en période diurne est représenté en rose.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP2 – Limite de propriété Nord-Est du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	LP2_concatener.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	28/02/2023 10:19:36			
Fin	01/03/2023 10:22:57			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP2_ambiant_nocturne	49,2	21,0	73,5	09:00:01

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP2 – Limite de propriété Nord-Est du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Evolution temporelle

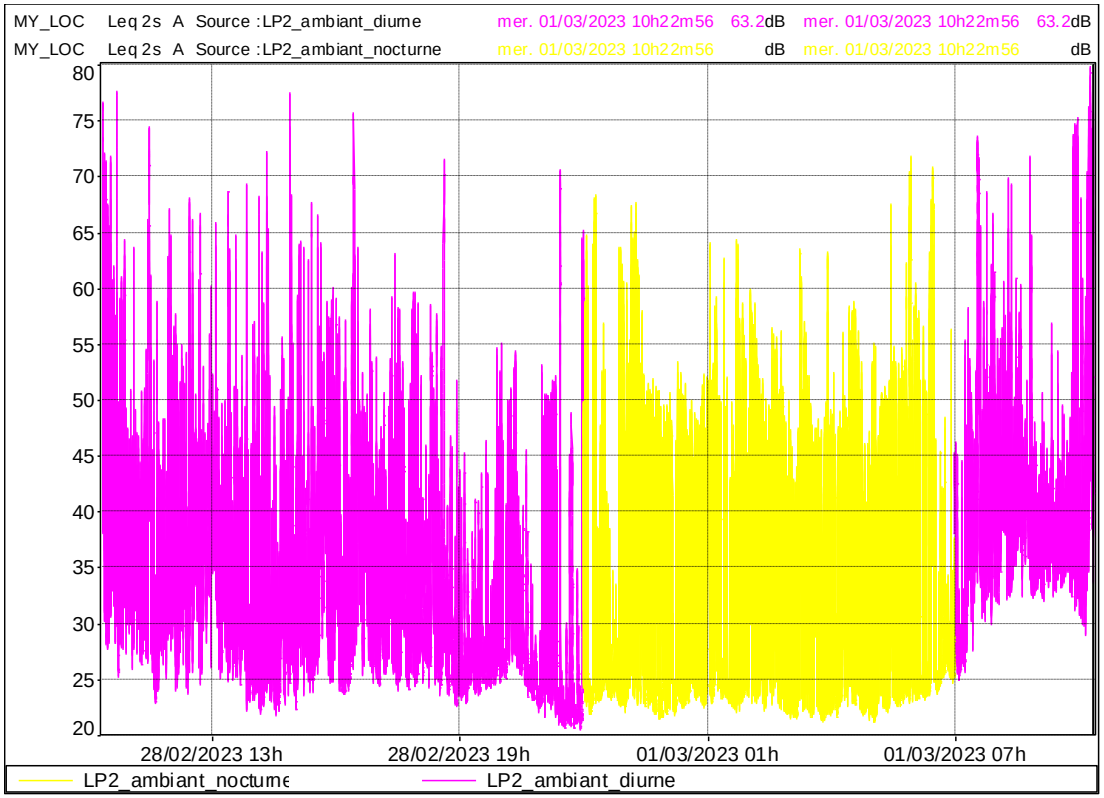

Commentaires

Le bruit ambiant en période nocturne est représenté en jaune.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP3 – Limite de propriété SUD du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	20230301_101508_000000_1.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	01/03/2023 10:15:08			
Fin	02/03/2023 10:19:04			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP3_ambiant_diurne	50,6	18,8	82,0	15:03:42

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP3 – Limite de propriété SUD du site – Niveau Ambiant – DIURNE

Evolution temporelle

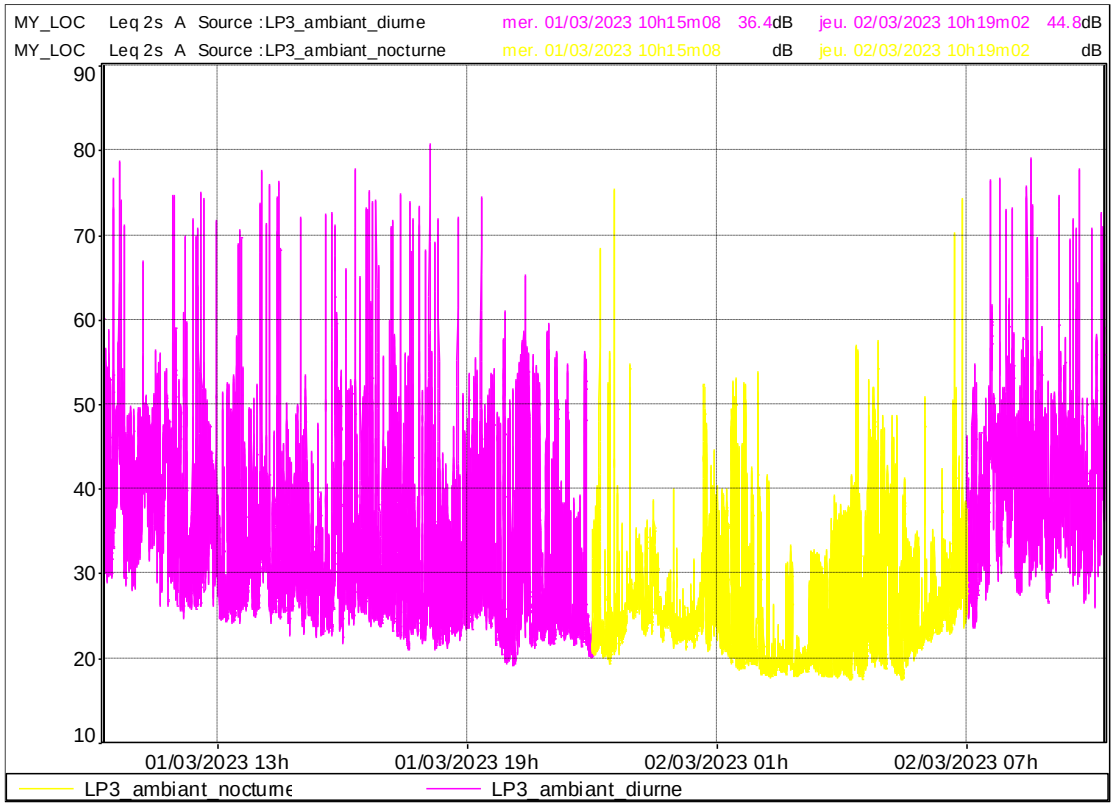

Commentaires

Le bruit ambiant en période diurne est représenté en rose.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point 3 – Limite de propriété SUD du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	20230301_101508_000000_1.CMG			
Lieu	MY_LOC			
Type de données	Leq			
Pondération	A			
Début	01/03/2023 10:15:08			
Fin	02/03/2023 10:19:04			
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	Durée cumulée h:min:s
LP3_ambiant_nocturne	39,9	17,2	76,4	09:00:14

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point LP3 – Limite de propriété SUD du site – Niveau Ambiant – NOCTURNE

Evolution temporelle

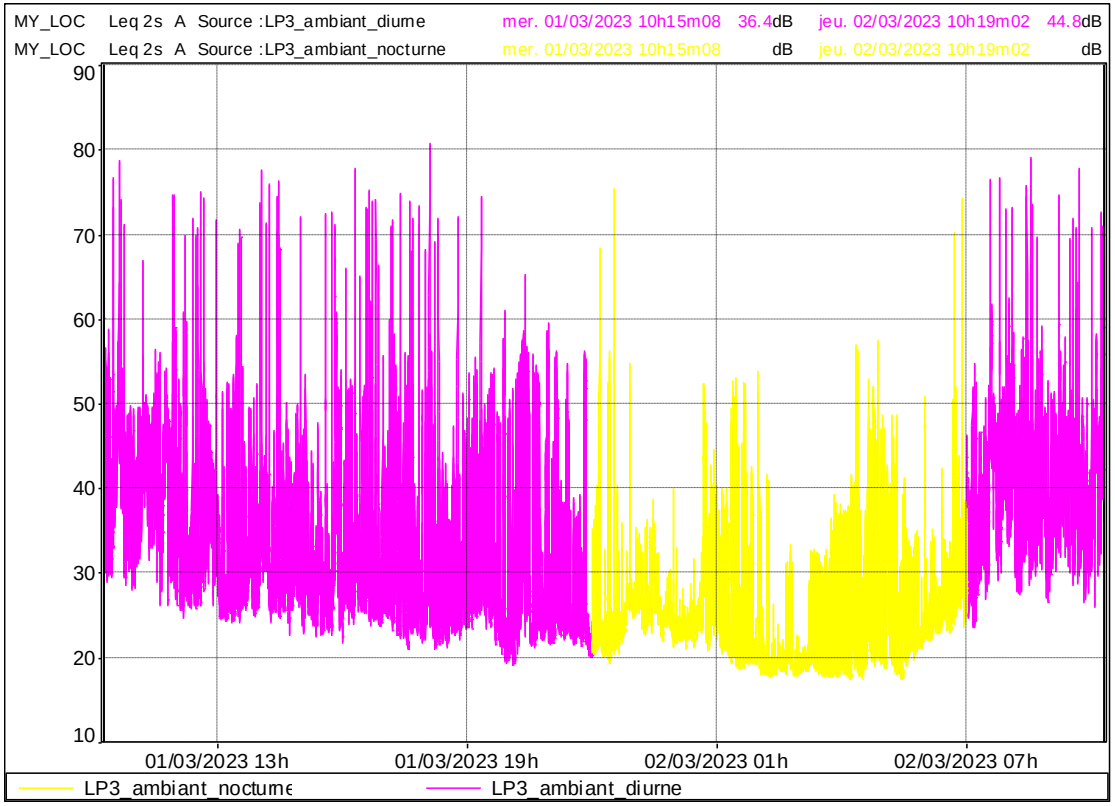

Commentaires

Le bruit ambiant en période nocturne est représenté en jaune.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point A en ZER au Sud du site – Niveau Ambiant & Résiduel – DIURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	20230301_102717_000000_1.CMG						
Lieu	MY_LOC						
Type de données	Leq						
Pondération	A						
Début	01/03/2023 10:27:17						
Fin	02/03/2023 10:28:46						
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s
ZER_A_ambiant_diurne	45,6	19,5	74,3	23,9	30,6	40,6	13:00:41
ZER_A_residuel_diurne	43,3	20,3	74,2	22,8	29,7	41,7	01:59:12

Evolution temporelle

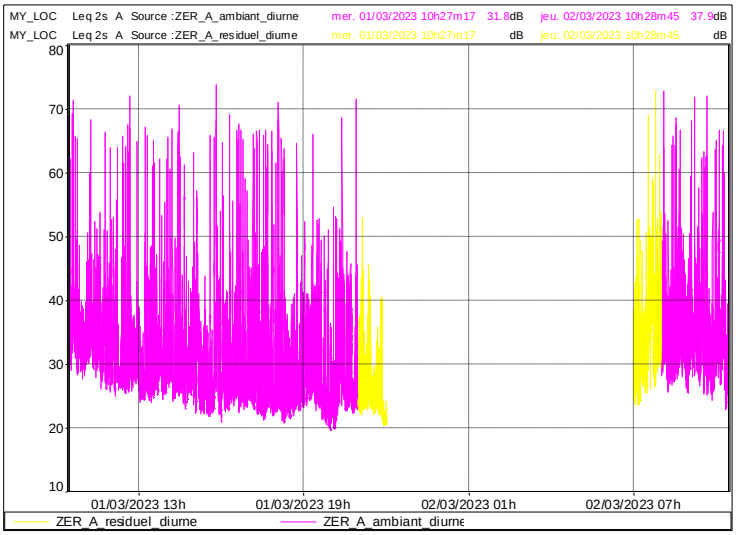

<u>Commentaires</u> : Le bruit ambiant en période diurne est représenté en rose et le bruit résiduel en jaune. On observe principalement l'impact sonore du trafic routier.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point A en ZER au Sud du site – DIURNE

Recherche de tonalités marquées

Fichier	20230301_102717_000000_1.CMG			
Début	01/03/2023 10:27:17			
Fin	02/03/2023 10:28:46			
Source	ZER_A_ambiant_diurne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	46,0		0,5	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	45,6		0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	45,3	-0,5	-0,4	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	45,5	0,0	0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	45,8	0,4	0,3	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	44,6	-1,1	-1,7	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	46,2	0,9	-0,8	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	46,5	1,0	0,3	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	47,4	1,1	2,7	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	44,6	-2,4	0,1	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	44,7	-1,5	1,0	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	44,2	-0,5	1,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	43,1	-1,4	1,0	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	42,9	-0,8	2,8	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	41,1	-1,9	2,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	38,8	-3,3	0,9	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	38,4	-1,7	1,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	37,4	-1,2	1,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	35,9	-2,0	-0,6	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	36,3	-0,4	-0,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	36,7	0,6	-1,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	37,4	0,9	0,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	38,3	1,2	2,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	36,2	-1,6	2,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	34,4	-2,9	3,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	32,1	-3,3	2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	29,9	-3,5	0,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	29,4	-1,7	1,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	29,1	-0,6	5,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	25,2	-4,0	4,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	21,8	-5,7	3,1	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	19,4	-4,4	2,4	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	17,7	-3,1	-1,1	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	16,2	-2,5	-2,1	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	20,5	3,5		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	13,9	-4,9		

Commentaires : Aucune tonalité marquée n'a été détectée lors des horaires d'ouverture du site en période diurne.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point A en ZER au Nord-Est du site – Niveau Ambiant & Résiduel – NOCTURNE

Localisation

Photo du point de mesure

Résultats et indices statistiques

Fichier	ZER_A.CMG						
Lieu	MY_LOC						
Type de données	Leq						
Pondération	A						
Début	01/03/2023 10:27:17						
Fin	02/03/2023 10:28:46						
Source	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s
ZER_A_ambiant_nocturne	38,6	19,9	69,7	21,6	24,6	33,8	01:59:58
ZER_A_residuel_nocturne	34,2	17,9	69,7	19,2	24,0	32,2	06:59:24

Evolution temporelle

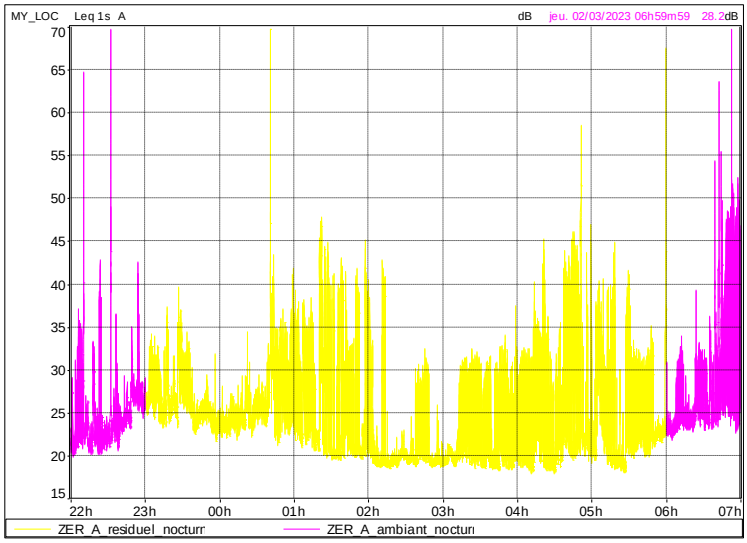

<u>Commentaires</u> : Le bruit ambiant est représenté en rose et le bruit résiduel en jaune.

FICHE DE MESURE ACOUSTIQUE

Point A en ZER au Nord-Est du site – NOCTURNE

Recherche de tonalités marquées

Fichier	ZER_A.CMG			
Début	01/03/2023 10:27:17			
Fin	02/03/2023 10:28:46			
Source	ZER_A_ambiant_nocturne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
MY_LOC [1/3 Oct 6.3Hz]	31,0		-5,0	
MY_LOC [1/3 Oct 8Hz]	34,0		-4,6	
MY_LOC [1/3 Oct 10Hz]	37,4	4,6	-4,1	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5Hz]	39,6	3,6	-2,0	
MY_LOC [1/3 Oct 16Hz]	42,8	4,2	3,7	
MY_LOC [1/3 Oct 20Hz]	40,0	-1,5	2,4	
MY_LOC [1/3 Oct 25Hz]	38,0	-3,6	0,2	
MY_LOC [1/3 Oct 31.5Hz]	37,3	-1,8	-2,0	
MY_LOC [1/3 Oct 40Hz]	38,3	0,7	-1,2	
MY_LOC [1/3 Oct 50Hz]	40,2	2,4	2,9	
MY_LOC [1/3 Oct 63Hz]	38,7	-0,6	4,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 80Hz]	35,2	-4,3	2,3	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 100Hz]	33,0	-4,3	1,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 125Hz]	32,8	-1,4	2,5	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 160Hz]	30,7	-2,2	1,2	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 200Hz]	29,9	-2,0	1,4	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 250Hz]	28,9	-1,4	1,7	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 315Hz]	28,0	-1,5	1,1	10,0
MY_LOC [1/3 Oct 400Hz]	26,1	-2,4	-1,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 500Hz]	27,5	0,3	-1,2	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 630Hz]	27,7	0,8	-3,1	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 800Hz]	29,4	1,8	-1,3	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1kHz]	31,9	3,2	3,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.25kHz]	29,2	-1,6	0,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 1.6kHz]	27,6	-3,1	-0,5	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2kHz]	28,8	0,3	3,9	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 2.5kHz]	27,3	-1,0	8,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 3.15kHz]	19,1	-9,0	2,4	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 4kHz]	18,8	-6,1	6,8	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 5kHz]	12,5	-6,4	1,7	5,0
MY_LOC [1/3 Oct 6.3kHz]	11,3	-5,4	2,8	
MY_LOC [1/3 Oct 8kHz]	10,2	-1,8	4,0	
MY_LOC [1/3 Oct 10kHz]	5,7	-5,1	-1,8	
MY_LOC [1/3 Oct 12.5kHz]	6,6	-1,9	-4,1	
MY_LOC [1/3 Oct 16kHz]	8,2	2,0		
MY_LOC [1/3 Oct 20kHz]	12,2	4,7		

Commentaires : Aucune tonalité marquée n'a été détectée en période nocturne.

ANNEXE 3

Matériel de mesures

Marque	Type	N° Série	Classe	Type et n° de série du micro	Calibreur associé	Date de fin de validé
01 dB	FUSION	20421	1	M40CE de 01 dB N° 291862	De 01 dB CAL21 n°83408	12/07/2023
01 dB	FUSION	20422	1	M40CE de 01 dB N° 291892	De 01 dB CAL21 n°83421	16/03/2023

Les résultats des mesures en chaque point ont été validés en vérifiant que l'écart entre les valeurs lues lors des deux calibrages des sonomètres effectués sur site avant et après chaque série de mesure était inférieur à 0,5 dB.

Tous les matériels de mesures de la pression acoustique référencés et utilisés lors des mesurages font l'objet d'un suivi métrologique :

- *ils sont auto-vérifiés tous les six mois conformément à la procédure SOCOTEC définie dans le fascicule 27.82.10.00 ;*
- *ils font l'objet d'une vérification périodique par un laboratoire agréé, et les résultats de cette vérification sont consignés dans le carnet métrologique des appareils.*

ANNEXE 4

Conditions météorologiques

L'amendement NF S 31-010/A1-2ème tirage 2009-01-F définit l'influence des conditions météorologiques sur les résultats de mesures.

Les conditions météorologiques peuvent influer sur le résultat de deux manières :

- par perturbation du mesurage en agissant, localement, sur le microphone ;
- par modification des conditions de propagation entre la source et le récepteur

L'influence des conditions météorologiques :

- est détectable dès que la distance Source- Récepteur est supérieure à 40 mètres
- devient significative au-delà de 100 mètres
- est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source

Il convient d'estimer des conditions aérodynamiques "U" pour le vent et des conditions thermiques "T" pour la température, la couverture nuageuse et le sol à partir desquels des conditions de propagation seront données :

Définitions des conditions aérodynamiques U :

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

On peut admettre les valeurs conventionnelles suivantes, définies à une hauteur de 2 m au-dessus du sol :

— vent fort vitesse du vent > 3 m/s ;

— vent moyen 1 m/s < vitesse du vent < 3 m/s ;

— vent faible vitesse du vent < 1 m/s.

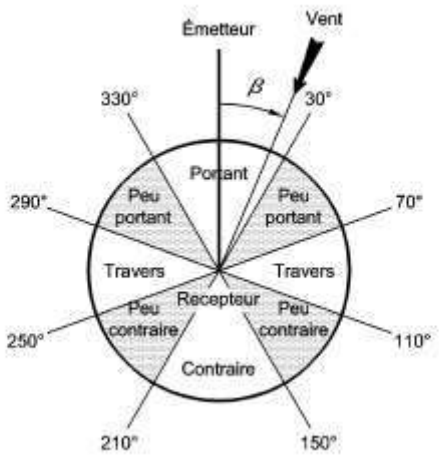

Définitions des conditions thermiques T:

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	**U2**	**U3**	**U4**	**U5**
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

-- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Conditions défavorables pour la propagation sonore,
Z Conditions homogènes pour la propagation sonore,
+ Conditions favorables pour la propagation sonore,
++ Conditions favorables pour la propagation sonore,

Les couples (T2, U5), (T3, U4 ou U5), (T4, U3, ou U4 ou U5), (T5, U2, ou U3 ou U4), sont ceux qui offrent la meilleure reproductibilité.

Les conditions météorologiques sur le site étaient les suivantes pendant la campagne de mesures :

	28/02/2023 - Diurne	28/02/2023 - Nocturne
Force du vent	Moyenne	Moyenne
Direction du vent	Nord-Est	Nord-Nord-Est
Nébulosité	Ciel couvert (8/8)	Ciel dégagé
Précipitations	Non	Non
Surfaces	Humide	Humide
Température	- 0,1 °C	- 2,5 °C

	01/03/2023 - Diurne	01/03/2023 - Nocturne
Force du vent	Moyenne	Faible
Direction du vent	Nord-Nord-Est	Sud-Sud-Est
Nébulosité	Morcelé (6/8)	Ciel dégagé
Précipitations	Non	Non
Surfaces	Humide	Humide
Température	3,5 °C	-1,2 °C

L'influence des conditions météorologiques aux différents points de mesures étaient donc les suivantes :

Indice qualitatif	Période diurne	Condition de propagation sonore	Période nocturne	Condition de propagations sonores
Point LP1	U2T2	défavorable	U2T4	homogène
Point LP2	U3T2	favorable	U3T4	favorable
Point LP3	U4T2	homogène	U3T5	favorable
Point A	U4T2	homogène	U3T5	favorable

ANNEXE 5
Définitions

Zones à émergence réglementée (ZER) :

- habitations (avec parties extérieures) et bureaux existants à la date de l'arrêté,
- zones constructibles sur document d'urbanisme existant à la date de l'arrêté,
- habitations implantées après la date de l'arrêté dans les zones constructibles (à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles).

Emergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

dB(A) : pondération A qui permet d'adapter le résultat de la mesure de niveau sonore à la sensibilité de l'oreille humaine en apportant une correction à certaines fréquences.

Leq et indices statistiques :

- Leq : niveau sonore équivalent d'un bruit stationnaire dont l'énergie émise est identique à celle du bruit fluctuant étudié sur la période d'enregistrement,
- Lmin : Leq court (1s) le plus faible enregistré,
- Lmax : Leq court (1s) le plus fort enregistré,
- L95, ..., L5 : niveau sonore dépassé 95%, ..., 5% du temps pendant l'enregistrement.

Graphe de l'évolution temporelle : ce graphe représente l'évolution chronologique des Leq courts (1s) pondérés A. Il permet de visualiser les variations du niveau sonore ainsi que la durée de chaque événement. Le bruit de fond apparaît aussi sur la courbe. Abscisse : heure - Ordonnée : décibels A.

Tonalité marquée : Une tonalité marquée est caractérisée par une émergence spectrale du niveau sonore dans une bande de tiers d'octave particulière vis-à-vis des bandes de tiers d'octave adjacente. Un bruit comprenant une tonalité marquée est plus facilement perceptible dans le voisinage du fait de sa signature particulière (sifflement, bourdonnement,….)

Pièce jointe N° 14

Arrêté de protection de captage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 536 DU 23 JAN. 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE PRASLAY
Sources Laveau et Pré Chêne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Praslay en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 8 avril 2005 par laquelle la commune de Praslay sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 31 mars 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2781 du 20 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 9 au 25 janvier 2017 inclus, dans la commune de Praslay portant sur l'alimentation en eau potable, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour des captages sis sur son territoire ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Praslay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère de type karstique du Bajocien supérieur-Bathonien basé sur une perméabilité de fissures et de fractures existant au sein de la masse rocheuse est très vulnérable à toute pollution et induit un transfert très rapide des eaux infiltrées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des sources captées ne se fait qu'à partir des précipitations et par infiltration rapide des eaux de pluie dans la roche ;

CONSIDÉRANT que l'un des ouvrages d'accès à la ressource (source Pré Chêne) est vétuste et se doit d'être rénové ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est en partie agricole et boisée ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux des captages est directement fonction de l'occupation des sols, de l'efficacité du système de traitement de désinfection des eaux avant distribution ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Praslay est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des sources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Praslay et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Source Laveau	*Ancien* 4075X0018/SAEP1 *Nouveau* BSS001CQYE	31	ZE	Praslay	807780	2308111	414
Source Pré Chêne	*Ancien* 4075X0019/SAEP2 *Nouveau* BSS001CQYF	79	ZC	Praslay	807980	2308151	406

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources de Praslay – Laveau et Pré Chêne – situées sur le territoire de la commune de Praslay ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et ses servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **8 000 m³ par an.**

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieur à 10 000 m³ par an, les prélèvements ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.
La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes…),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Praslay se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Praslay se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Praslay ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Praslay doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué de la parcelle n° ZE 31, d'une superficie de 6 ares et 90 centiares, pour la source Laveau et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° ZC 79, d'une superficie de 4 ares et 1 centiare, pour la source Pré Chêne (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) ;

- un périmètre de protection rapprochée (PPR) unique aux deux sources dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint au 1/2000 (annexe 4) ;

- un périmètre de protection éloignée (PPE) unique aux deux sources dont les limites figurent sur le plan joint au 1/2000 (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Praslay est propriétaire des parcelles n° ZE 31 et ZC 79, constituant le périmètre de protection immédiate de chacune des ressources.

Chaque périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier dont les limites figurent sur le plan parcellaire. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Les voies menant aux captages sont maintenues libres d'accès et dans un état carrossable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les *activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation* spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrrains :

- rubrique 1.3. géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4. exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5. carrières
- rubrique 1.8. création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1. dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2. stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3. stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4. stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5. stockage d'effluents industriels
- rubrique 2.6. stockage d'effluents domestiques
- rubrique 2.7. station d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8. bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9. stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1. eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2. eaux usées industrielles
- rubrique 3.3. hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1. eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2. effluents agricoles non traités

- rubrique 4.3. installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4. infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1. habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2. habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3. camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4. création et/ou extensions de cimetières
- rubrique 5.5. activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6. bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7. création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1. création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2. création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3. pépinières
- rubrique 6.5. épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles
- rubrique 6.7. abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- rubrique 6.8. pacage des animaux
- rubrique 6.9. stockage de paille
- rubrique 6.10. retournement de prairies permanentes. Une exception est faite en cas de nécessité d'un traitement lié à la destruction d'espèces invasives.
- rubrique 6.11. irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1. défrichement, essartage, coupes à blanc
- rubrique 7.6. brûlage des rémanents
- rubrique 7.7. affouragement et/ou agrainage de gibier
- rubrique 7.8. abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3. centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4. traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5. utilisations d'explosifs
- rubrique 8.6. terrain de sport
- rubrique 8.7. talus et haies
- rubrique 8.8. golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9. manifestations diverses
- rubrique 8.10. édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1. ouvrages de captages d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels. À l'exception du remplacement du captage existant ou de la recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité qui sont autorisés sous contrôle des services administratifs compétents.

- rubrique 1.2. sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6. ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussement de sols liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- rubrique 1.7. remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

5 Constructions :

- rubrique 5.8. voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 . constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.6. utilisation de produits phytosanitaires. Elle est autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2. coupes d'ensemencement. Elles sont autorisées.
- rubrique 7.3. utilisation de pesticides. Elle est autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.4. aires de stockage de grumes, débardages. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres des captages. Le stockage ne doit pas dépasser douze mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdites dans le PPR.
- rubrique 7.5. traitement du bois stocké. Il est interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

8 Divers :

- rubrique 8.1. travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

- rubrique 8.2. sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il comprend les parcelles figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1. ouvrages de captages d'eau. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.2. sondages géotechniques destructifs. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.3. géothermie. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 1.5. carrières. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit de la carrière est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 1.8. créations et/ou extensions de plans d'eau. Elles sont autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1. dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 2.2. stockages de produits chimiques et déchets solides. Ils sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé et sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
- rubrique 2.4. stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Ils sont autorisés sous réserve du respect des réglementations qui suivent. Concernant les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols et pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages sont sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe peut être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité. Pour les produits solides (MS > 25 %), les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit sont sur aire étanche avec récupération des jus en fosse étanche à vidanger. Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, la quantité stockée est limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.
  Concernant les engrais liquides minéraux ou de synthèse, application du Règlement Sanitaire Départemental. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

Concernant les engrais solides minéraux ou de synthèse et les produits phytosanitaires, application de la réglementation générale. Ils sont autorisés au siège/site d'exploitation existant, sous réserve de la mise en place de rétentions (couvertes) ou de locaux adaptés.

- rubrique 2.7. station d'épuration, lagunage. Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 2.8. bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers. Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.
- rubrique 2.9. stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants). Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi est à définir par les autorités compétentes.

3 Canalisations :

- rubrique 3.2. eaux usées industrielles. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
- rubrique 3.3. hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 Rejets :

- rubrique 4.4. infiltration des eaux pluviales de voiries. Elles sont autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Les dimensionnements et choix des filières de traitement se font par un bureau d'études spécialisé. Les eaux sont préalablement traitées avant infiltration (débourdeur-déshuileur, cloison siphoïde).

8 Divers :

- rubrique 8.1. travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.10. édification d'éoliennes. Les projets sont soumis à avis d'hydrogéologue agréé. Ils sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un **délai maximal de 2 ans,** à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux sur les captages :**
  - mise en place de clôtures avec pose d'un portail d'accès fermant à clef pour chacun des ouvrages conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé ;

- nettoyage des drains et regards (racines et queues de renard) ;
- réfection du captage Pré Chêne avec mise en place d'un dispositif anti-intrusion au trop-plein ;
- abattage des arbres présents situés à moins de 5 mètres des drains et ouvrages dans les périmètres de protection immédiate ;
- nettoyage et désinfection périodiques des ouvrages de captage au moins une fois par an ;
- mise en place d'un système de traitement de désinfection automatique et permanent des eaux brutes avant distribution adapté au fonctionnement réel du réseau de distribution ;
- mise en place d'un compteur des volumes produits pour estimer le rendement du réseau et détecter les fuites.

– **Travaux sur le réservoir :**

- mise en place d'un compteur des volumes distribués pour estimer le rendement du réseau et détecter les fuites.

– **Travaux sur la RD 112, incluse dans le PPR :**

- limitation de la vitesse de chaque côté de la route des véhicules transportant des produits polluants, aux abords du captage Pré Chêne ;
- installation, à l'aplomb du captage Pré Chêne sur 100 mètres en amont et 50 mètres en aval, de barrières de sécurité associées à un système de récupération des eaux de ruissellement de la route.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Praslay indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation…) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Praslay sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Praslay.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Praslay notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Praslay.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Praslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 23 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Hte-Marne

François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – sources Laveau et Pré Chêne – de Praslay - 4 septembre 2017

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert KOLB

Annexe 3 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate du captage Laveau à l'échelle 1/500 et du captage Pré Chêne à l'échelle 1/250 (1 page au format A4) cabinet géomètre-expert KOLB – juillet 2014, dossier G 3205

Annexe 4 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (2 pages au format A3 - échelle 1/2000) cabinet géomètre-expert KOLB – juillet 2014, dossier G 3205.

PLAN DE SITUATION

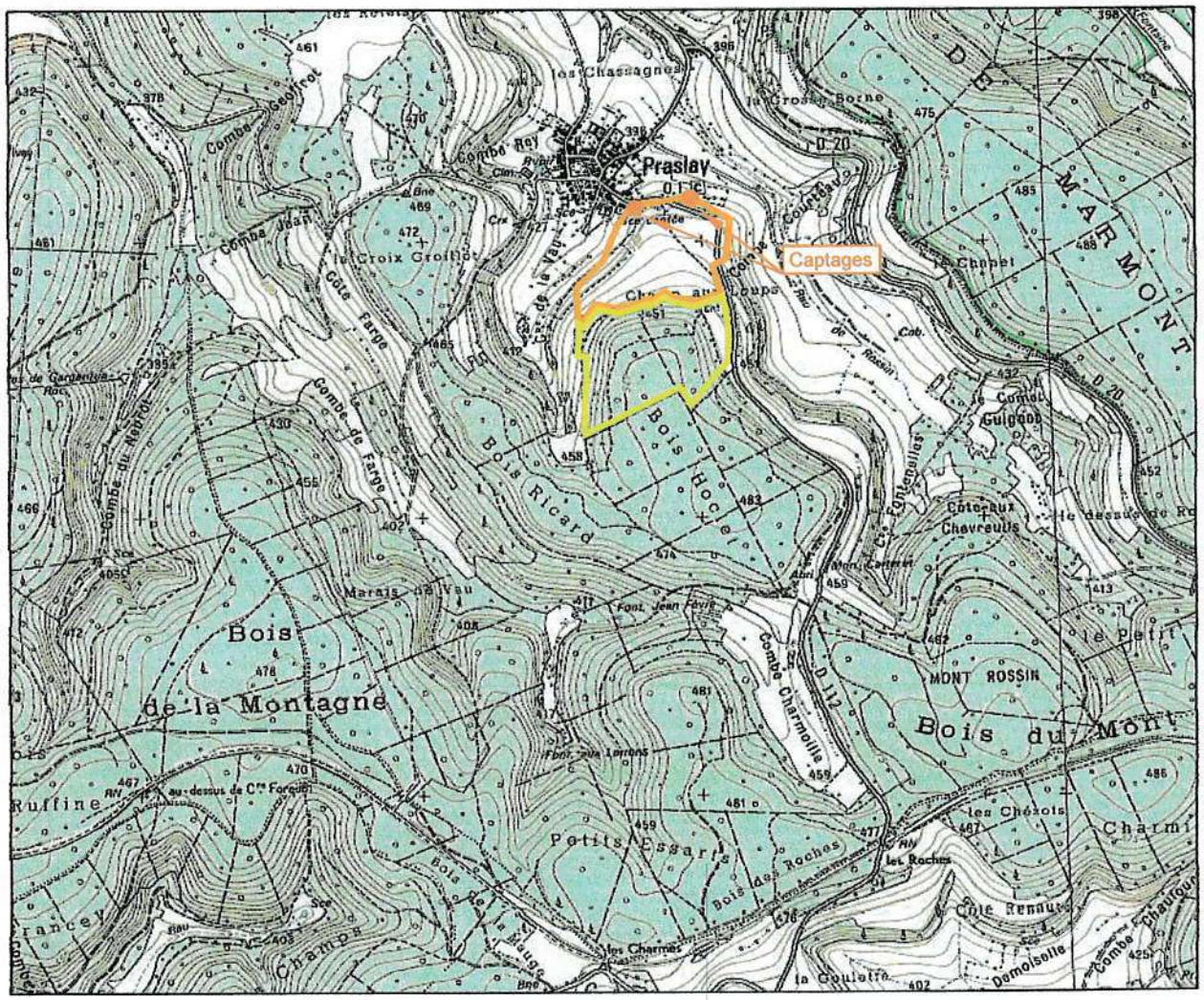

Echelle : 1 / 25 000

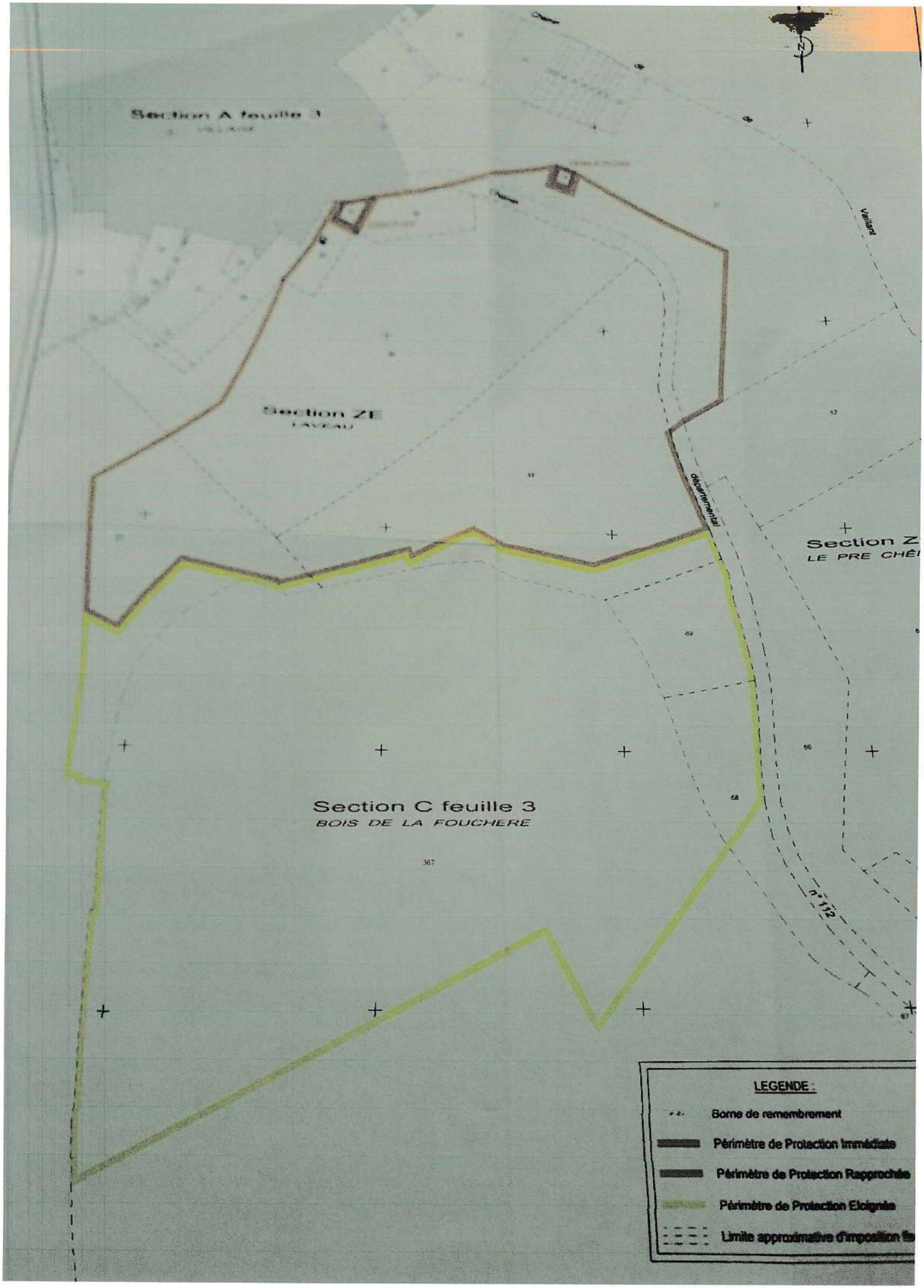
Section A feuille 1
Section ZE
LAVEAU
Section C feuille 3
BOIS DE LA FOUCHERE
Section Z
LE PRE CHE
Vaillant
départemental
n° 112
LEGENDE :
Borne de remembrement
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
Limite approximative d'imposition

Pièces jointes N° 15

Défense incendie

Situation au moment du dépôt de demande d'enregistrement I.C.P.E. de LA PRASALYSIENNE :

Résumé :

MME CHAMBRION CAROLE est allé à la rencontre du Lieutenant LOBRY du S.D.I.S. 52 plus afin d'exposer son projet, il en est ressortit que l'habitation ainsi que celles de ses deux voisins n'avaient aucune défense incendie (plans D.E.C.I. ci-joints).

A l'issue de cet entretien il a été convenue qu'une défense incendie de 60 m³ suffit pour la protection des trois habitations, selon le règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie c'est au Maire de Praslay d'assurer cette défense incendie, MME CHAMBRION a donc fait part de ce manquement à la commune de Praslay par lettre recommandée avec A.R. le 02 mars 2023, réponse de Mme Le Maire le 11 avril 2023 se dégageant de sa responsabilité, la faisant peser sur l'intercommunalité.

MME CHAMBRION a donc contacté l'intercommunalité (C.C.A.V.M.) le 13 avril 2023 qui réponds le 24 avril 2023 que ce n'est pas de sa compétente et qui renvoie la responsabilité à Mme Le Maire.

Nouveau courrier recommandée avec A.R. à la commune de Praslay le 02 mai 2023 pour insister sur les obligations et la responsabilité de Mme Le Maire, à ce jour aucune nouvelle (18/09/2023) !

- Courrier Maire de Praslay défense incendie
- Plans D.E.C.I.
- Règlement D.D.E.C.I.
- Réponse du Maire de Praslay
- E-mail à la C.C.A.V.M.
- Réponse de la C.C.A.V.M.
- Réponse au Maire de Praslay

Afin de respecter l'article 9 de l'arrêté du 22/10/2018 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est de 60 m3 cubes par heure durant deux heures.
MME CHAMBRION s'engage à installer une défense incendie de 60 m³ sur sa propriété. Ainsi avec la réserve incendie de 60 m³ que la commune de Praslay devra mettre en place l'arrêté sera respecté.

CHAMBRION CAROLE
4 La Grosse Borne
52 160 PRASLAY
06 10 31 76 46

MAIRE DE PRASLAY ET SES CONSEILLERS
1 rue des Chassaignes
52 160 PRASLAY

Lettre Recommandée avec AR
N° 1A 203 750 9478 7

Objet :
Protection incendie
P.J. :
Plan D.E.C.I.
Règlement D.D.E.C.I.

Praslay,
Le : 02 Mars 2023

Madame Le Maire et ses Conseillers,

Je me suis rendue au SDIS 52 ou j'ai rencontré le LIEUTENANT LOBRY FABRICE afin de connaître **les mesures de protection incendies** mises en place pour mon habitation et celles de mes deux voisins : MR LATTEMANN PETER au 2 La Grosse Borne, MME NGUYEN VÉRONIQUE au 6 La Grosse Borne situées sur la commune de Praslay, les plans du D.E.C.I. ci-joint indique qu'elles **sont inexistantes**.

Par la présente je vous demande de respecter l'article L. 2213-32 du C.G.C.T. stipulant que c'est au Maire d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, je vous ai joint les pages 18,19,20 et 21 du Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie qui en témoignent et qui engagent votre responsabilité d'élu.

Connaissant votre attachement pour la législation je ne doute pas que vous allez très rapidement résoudre ce manquement capital pour notre protection.

Je souhaite un suivi de ce dossier pour cela merci de me tenir informée régulièrement de son évolution par courrier.

CHAMBRION CAROLE

DESTINATAIRE

Mairie de Prauthoy et des Communes

1 rue des Charmaignes

52160 PRAUTHOY

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 203 750 9478 7**

LETTRE RECOMMANDÉE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

CHAMBRION Carole

4 La Grande Borne

52160 PRAUTHOY

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

LE TRI FACILE PAPIER

ECOLOGIC Priorité neutralité carbone laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

SGR2 V2-HU2 KN2 G03520 P14 - 09/22

En provenance de :

~~Mairie de Prauthoy et des Communes~~

~~1 rue des Charmaignes~~

~~52160 PRAUTHOY~~

SGR2 V2-HU2 SL G03520 P14 - 09/22

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : 23/03/2023

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment

LA POSTE

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 203 750 9478 7**

FRAB

Renvoyer à

CHAMBRION Carole

4 La Grande Borne

52160 PRAUTHOY

DECI Risque Courant Ordinaire
Praslay

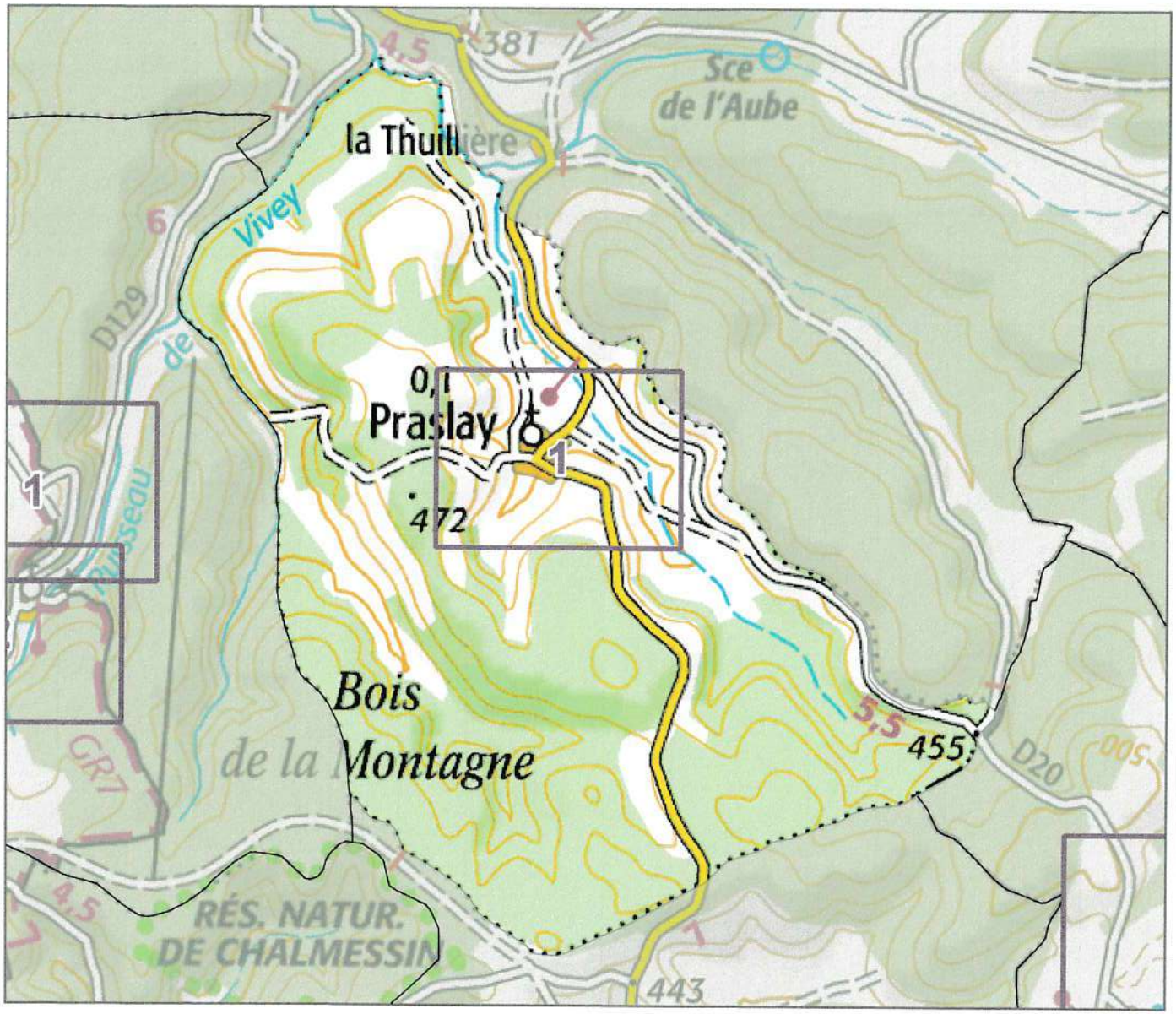

DECI suffisante

DECI réduite

DECI insuffisante

DECI inexistante

DECI

- PI supérieur ou égal à 120 m³/h
- PI compris entre 60 et 120 m³/h
- PI compris entre 27 et 60 m³/h
- PI inférieur à 27 m³/h
- PI avec débit/pression non contrôlé
- BI supérieur ou égal à 120 m³/h
- BI compris entre 60 et 120 m³/h
- BI compris entre 27 et 60 m³/h
- BI inférieur à 27 m³/h
- BI avec débit/pression non contrôlé
- Réserve
- Point d'aspiration
- Point d'eau privé

Edité le mardi 9 juillet 2019

SDIS 52 - Bureau Cartographie
Copyright IGN Scan100

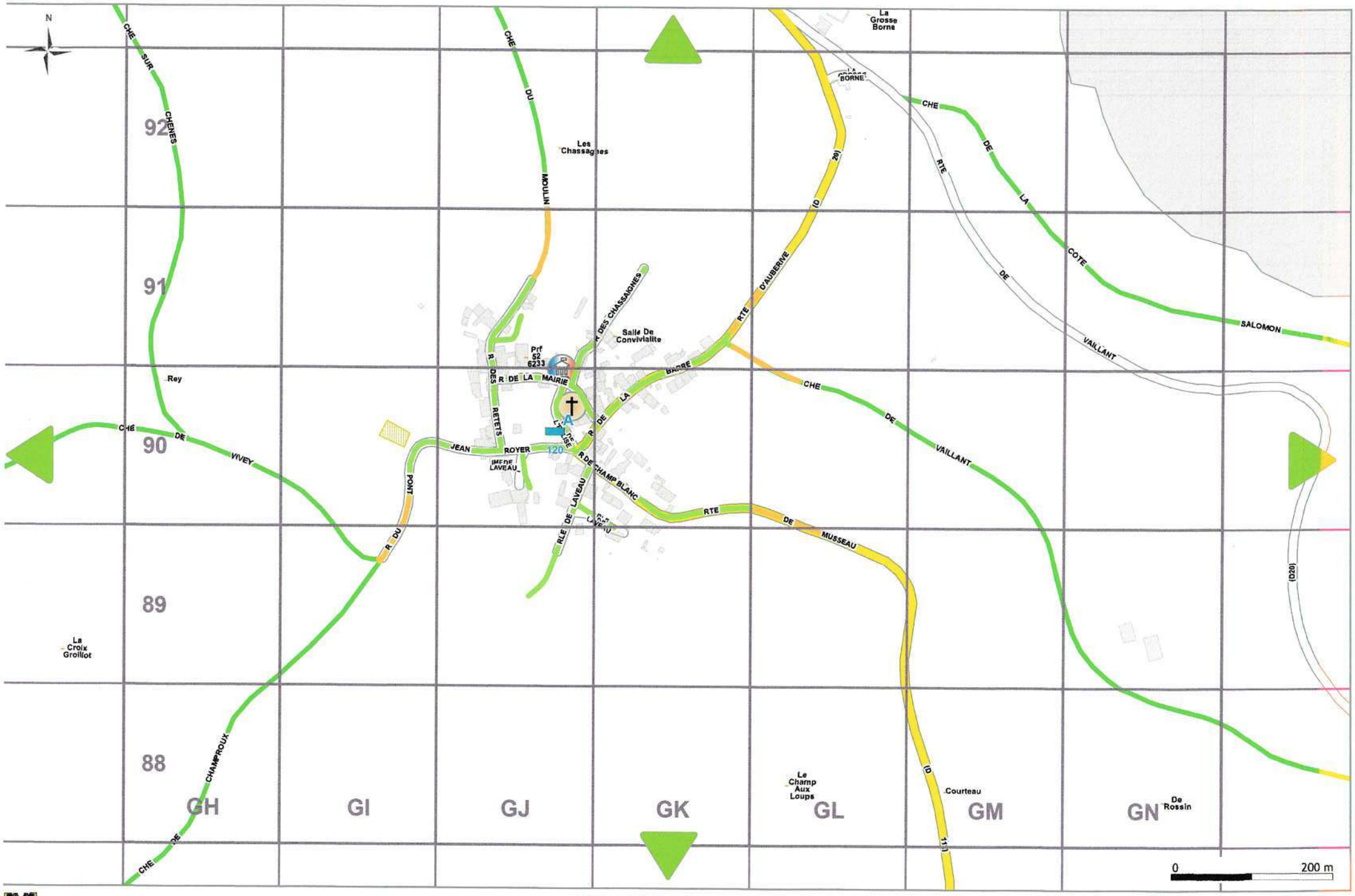

mardi 9 juillet 2019
Echelle grille : 200m x 200m

PRASLAY

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Marne
Bureau Cartographie

DECI Risque Courant Ordinaire

52403

1

CHAPITRE IV : GESTION GENERALE DE LA D.E.C.I.

1. LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I.

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. place la police administrative spéciale de la D.E.C.I. sous l'autorité du maire.

Elle peut, toutefois, être transférée au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. si le service public de D.E.C.I. a été transféré à cet E.P.C.I.

En pratique, la police administrative spéciale de D.E.C.I. vise à :

- Faire procéder aux contrôles techniques des P.E.I. ;
- Etablir un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. ;
- Etablir, le cas échéant, un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de la commune (art. L.2225-2 du C.G.C.T.) placée sous le pouvoir de police du maire.

Ce service peut, toutefois, être transféré au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

En pratique, le service public de la D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. par :

- Les travaux nécessaires à la création et l'aménagement des P.E.I. ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation des P.E.I. ;
- Les travaux nécessaires pour garantir le volume et la pérennité des P.E.I. ;
- Les actions de maintenance sur les P.E.I. ;
- L'organisation des contrôles techniques ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion.

Le service public de la D.E.C.I. peut faire appel à un prestataire pour effectuer tout ou partie de ses missions.

Il prend en charge tous les P.E.I. y compris ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau (ex : réserve, citerne...).

3. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux.

Elle ne doit pas nuire à leur fonctionnement ni conduire à des dépenses disproportionnée devant le but à atteindre, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de D.E.C.I., notamment au niveau du budget alloué aux travaux confiés au service public de l'eau au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution d'eau.

Cependant, lorsque des travaux sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible.

4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVES

Le service public de D.E.C.I. est réalisé dans un intérêt général et financé par l'impôt.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les P.E.I. préalablement identifiés et mis à disposition des services d'incendie et de secours, quelle que soit leur situation : voie publique ou terrain privé.

Par principe, un P.E.I. public est à la charge du service public de D.E.C.I. et un P.E.I. privé, à la charge de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. *public ou de P.E.I. privé n'est pas systématiquement liée :*

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de D.E.C.I. pour ce qui relève de son utilisation à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

4.1. CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque, en application de dispositions règlementaires, des P.E.I. sont exigés pour couvrir les besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire, ces P.E.I. sont à leur charge.

On entend par charge, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des P.E.I. L'exploitant ou le propriétaire est également garant de l'accessibilité des engins d'incendie.

L'équipement privé est dimensionné pour le risque présenté et pour son environnement immédiat. *Hormis dans le cadre d'une convention, il n'est pas destiné à la* D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

4.1.1. P.E.I. PROPRES DES I.C.P.E.

Ces P.E.I. imposés par la règlementation, sont privés, implantés et entretenus par l'exploitant.

4.1.2. P.E.I. PROPRES DES E.R.P.

En application du règlement de sécurité (art. MS 5), si les P.E.I. publics sont trop éloignés ou ont un débit insuffisant, l'implantation de P.E.I. privés peut être imposée sur la parcelle de l'E.R.P. Ils sont créés et entretenus par le propriétaire de l'E.R.P.

4.1.3. P.E.I. PROPRES DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. La maintenance et le contrôle de ces P.E.I. privés sont à la charge des propriétaires sauf convention passée avec le maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

4.2. CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Ces P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés par le service public de D.E.C.I.

Ils sont considérés, après leur création, comme des équipements publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient rapidement rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

4.3. AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais est installé sur un terrain privé sans acte. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics et une régularisation auprès du propriétaire est souhaitable.

2ème cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire et établir une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre la partie de parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, dans ce cas, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par son propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré un droit de préemption urbain dans les conditions fixées par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A contrario, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre puisque la D.E.C.I. ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol incluse dans le Code de l'Urbanisme.

4.4. MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE

Un P.E.I. existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci (art. R.2225-1 §3 du C.G.C.T.).

Une convention formalise la situation et règle les compensations de cette mise à disposition (art. R.2225-7 du C.G.C.T.).

La maintenance relevant de la D.E.C.I. et le contrôle du P.E.I. sont, dans ce cas, assurés par le service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Ces mesures s'appliquent également aux P.E.I. appartenant à une I.C.P.E., un E.R.P. ou à un ensemble immobilier.

5. D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les règlementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi d'eau sont également applicables à la D.E.C.I.

Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de *sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.*

5.1. LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages ou travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie sont, par nature, très ponctuels et inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

5.2. UTILISATION ANNEXE DES P.E.I.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut réserver ou non l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours. Il peut donc, après avis du service public de la D.E.C.I., autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, celle-ci ne doit pas :

- nuire à la pérennité de leur usage premier : la lutte contre l'incendie ;
- altérer la qualité de l'eau.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres ou outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été, préalablement, approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT
DE LANGRES

MAIRIE DE
PRASLAY
Tel : 03 25 84 81 44
mairie-de-praslay@wanadoo.fr

Le 11 Avril 2023,

Mme Carole CHAMBRION
4, la grosse borne

52160 PRASLAY

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier recommandé concernant votre demande sur la protection incendie.

Cette demande n'est pas de la compétence communale mais du ressort de l'intercommunalité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations.

Madame Le Maire

Sophie SALIHI

MAIRIE DE PRASLAY
HAUTE-MARNE

CHAMBRION CAROLE
4 La Grosse Borne
52 160 PRASLAY
06 10 31 76 46

MAIRE DE PRASLAY ET SES CONSEILLERS
1 rue des Chassaignes
52 160 PRASLAY

Lettre Recommandée avec AR
N° 1A 203 750 9479 4

Objet :
Protection incendie
P.J. :
Réponse CCAVM

Praslay,
Le : 02 Mai 2023

Madame Le Maire et ses Conseillers,

Suite à votre courrier du 11 avril 2023 m'indiquant que ma demande de défense incendie n'était pas de votre compétences mais celle de l'intercommunalité j'ai donc contacté cette dernière qui me répond que ce n'est pas une compétence communautaire et que cette protection est bien sous la responsabilité du Maire, copie de la réponse de la Communauté de Commnunes Aubervive Viengeanne Montsaugeonnais (CCAVM) ci-jointe.

Nous pouvons continuer longtemps comme cela !

Maintenant peu importe qui à la compétence, la responsabilité c'est bien à vous qu'elle incombe !

C'est donc bien à vous d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin de vous conformez à vos obligations de protection incendie pour vos compatriotes.

Je souhaite toujours un suivi de ce dossier pour cela merci de me tenir informée régulièrement de son évolution par courrier.

CHAMBRION CAROLE

DESTINATAIRE

Mairie de Prauthoy et des Consultées
1 rue des Chaudrages
52160 PRAUTHOY

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 203 750 9479 4**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

CHAMBRION Carole
4 la Grosse Borne
52160 PRAUTHOY

52-LANGRES CENTRE COURRIER 5-5 2023

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC

PREUVE DE DÉPÔT

En provenance de :

~~Mairie de Prauthoy et des Consultées~~
~~1 rue des Chaudrages~~
~~52160 PRAUTHOY~~

Présenté / Avisé le : 03/05/2023
Distribué le : 05/05/2023

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : .....

LA POSTE

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 203 750 9479 4**

FRAB

Renvoyer à

CHAMBRION Carole
4 la Grosse Borne
52160 PRAUTHOY

Gmail

La Praslaysienne <pensioncanine52160@gmail.com>

Défense incendie

La Praslaysienne <pensioncanine52160@gmail.com> 13 avril 2023 à 19:55
À : Environnement CCAVM <environnement@ccavm.fr>

Madame,

J'ai envoyé une lettre recommandée à Madame Le Maire de ma commune (Praslay) (courrier ci-joint) car mon habitation ainsi que celles de mes 2 voisins n'ont aucune défense incendie.

Madame La Maire m'a répondu que ce n'était pas de son ressort mais celui de l'intercommunalité (courrier ci-joint).

Je vous demande de me communiquer la personne responsable de la protection incendie dans votre communauté de commune.

Dans l'attente je vous prie d'agréer mes sentiments distingués.

--

Pension Canine La Praslaysienne

Élevage, Toilettage, Education & Dressage
4 La Grosse Borne
52160 Praslay
Port. : 06 10 31 76 46
http://www.lapraslaysienne.com

4 pièces jointes

- **Courrier Maire Praslay Incendie.pdf** 126K
- **PLANS INCENDIE.pdf** 6199K
- **RDDECI Version complète.pdf** 5728K
- **Réponse Maire Praslay défense incendie.pdf** 63K

Gmail

La Praslaysienne <pensioncanine52160@gmail.com>

Envoi par e-mail Plan d'assainissement.pdf

Environnement CCAVM <environnement@ccavm.fr> 24 avril 2023 à 09:38
À : La Praslaysienne <pensioncanine52160@gmail.com>
Cc : Eric TRIBOULET <eric.triboulet@ccavm.fr>, Fabienne BIQUET-COLLIGNON <fabienne.biquet-collignon@ccavm.fr>, Marine LUTZ <marine.lutz@ccavm.fr>, Laurent AUBERTOT <laurent.aubertot@ccavm.fr>

Bonjour Madame Chambrion,

Suite à votre demande, la commune de Praslay a été informée des questions de la compétence SDIS par un mail du Président qui lui a été transmis le 17 avril 2023.

Pour votre information, la défense à incendie n'est pas une compétence communautaire, elle reste de la responsabilité du Maire.

En indication, la distance entre la borne à incendie et l'habitation doit être inférieure à 400m par la route, ou encore l'habitation et/ou les bâtiments doivent être protégés par une réserve d'eau de 120m3 minimum.

Pour une activité autre que l'habitation, pour une activité professionnelle il se peut que des obligations soient mentionnées lors du dépôt du permis de construire (poche de 120m3 ; enfouissement réserve d'eau..). Ces travaux peuvent être subventionnés.

Un rapprochement auprès du SDIS de Chaumont et du Service Prévention est conseillé à la commune pour recevoir plus d'informations.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre mairie afin d'obtenir les informations nécessaires

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Claire AUBRY

Administration générale

Service Environnement

SPANC & REOM

Tél : 03.25.87.31.04

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS

17, Chemin des Brosses

PRAUTHOY

52190 LE MONTSAUGEONNAIS

Pièce jointe N° 16

ZNIEFF Type 2

ZINEFF TYPE 2 : MASSIF FORESTIER D'AUBERIVE EST ET SUD

L'enquête nationale pour la constitution de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été conduite de 1982 à 1995, sachant qu'il existait déjà une pension canine tenu par MR LEBIGOT JACQUES de 1988 à 1998 sur le site actuel de MME CHAMBRION et que cela n'a eu aucune conséquence pour la création de la ZINEFF type 2 Massif Forestier d'Auberive Est et Sud.

Cette zone abrite :

- Amphibiens : Crapaud, Grenouille rousse, Salamandre tachetée…
- Mammifères : Cerf, Sanglier, Chevreuil, Chat sauvage, Martre des pins, Écureuil roux, Blaireau européen, Renard roux…
- Oiseaux : Épervier d'Europe, Buse variable, Verdier d'Europe, Pigeon ramier, Coucou gris, Mésange bleue, Hirondelle rustique…
- Phanérogames : Érable champêtre, Ail des ours, Anémone des bois, Arabette des sable, Pâquerette, Charmille, Noisetier…
- Ptéridophytes : Doradille rue des murailles, Capillaire rouge, Fougère spinuleuse, Prêle des champs, Prêle des marais…
- Reptiles : Lézard vivipare, Couleuvre helvétique...

Cette faune et flore ne sont pas présente sur le site de la Praslaysienne qui est entouré de zones cultivées de plusieurs hectares et n'est donc pas mitoyen aux bois de la ZINEFF 2.
Les chiens sont maintenus sur le site sans possibilité de divagation, ne pouvant ainsi pas déranger la faune et dégrader la flore présente aux alentours.

MASSIF FORESTIER D'AUBERIVE EST ET SUD (Identifiant national : 210020070)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 05020000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .- 210020070, MASSIF FORESTIER D'AUBERIVE EST ET SUD. - INPN, SPN-MNHN Paris, 92 P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/210020070.pdf*

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) :MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 809404°-2308911°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 26/06/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 26/10/2021
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 07/12/2021

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 6
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 7
6. HABITATS 7
7. ESPECES 10
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 89
9. SOURCES 92

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Haute-Marne
- Commune : Aprey (INSEE : 52014)
- Commune : Aujeurres (INSEE : 52027)
- Commune : Perrogney-les-Fontaines (INSEE : 52384)
- Commune : Vaillant (INSEE : 52499)
- Commune : Vivey (INSEE : 52542)
- Commune : Vals-des-Tilles (INSEE : 52094)
- Commune : Mouilleron (INSEE : 52344)
- Commune : Praslay (INSEE : 52403)
- Commune : Auberive (INSEE : 52023)

1.2 Superficie

5543,83 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 370
Maximale (mètre): 510

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 210015520 - MARAIS TUFEUX DE LA SALLE ET DES VAUX DE BOEUF A AUBERIVE (Type 1) (Id reg. : 05020003)
- Id nat. : 210020065 - BOIS, PELOUSES ET MARAIS DE LA COMBE COURTEAU ET DU CHANET A PRASLAY (Type 1) (Id reg. : 05020012)
- Id nat. : 210001120 - ZONE DES SOURCES DE LA VINGEANNE A APREY (Type 1) (Id reg. : 05020001)
- Id nat. : 210020048 - VALLON DE LA LOCHERE A VIVEY (Type 1) (Id reg. : 05020011)
- Id nat. : 210020216 - HAUTE VALLEE DE L'OURCE ET DE SES AFFLUENTS DE POINSON-LES-GRANCEY À COLMIER-LE-HAUT (Type 2) (Id reg. : 05130000)
- Id nat. : 210001010 - RESERVE NATURELLE DE CHALMESSIN ET COMBE QUEMAULLES (Type 1) (Id reg. : 05020006)
- Id nat. : 210009510 - MASSIF FORESTIER ET SES ABORDS AU SUD D'AUBERIVE (Type 2) (Id reg. : 03440000)
- Id nat. : 210015523 - MARAIS TUFEUX DE LA COMBE GEOFFROT A PRASLAY (Type 1) (Id reg. : 05020010)
- Id nat. : 210009516 - MARAIS DE LA COMBE DU NEBROT A VIVEY (Type 1) (Id reg. : 05020008)
- Id nat. : 210015519 - MARAIS TUFEUX ET PELOUSES D'ACQUENOVE ET DU GRAND PAQUIS A AUBERIVE (Type 1) (Id reg. : 03440005)
- Id nat. : 210009517 - MARAIS DE CHAMONY A AUJEURRES (Type 1) (Id reg. : 05020002)
- Id nat. : 210000113 - PELOUSE DE LA BUTTE DU HAUT DU SEC A PERROGNEY-LES-FONTAINES (Type 1) (Id reg. : 00000016)
- Id nat. : 210020135 - BOIS, PRAIRIES ET MARAIS DE SERVIN ET DE LA COMBE DES TREPASSES À APREY (Type 1) (Id reg. : 05020005)
- Id nat. : 210000156 - COMBE DU PARC ET BOIS DU BEAUGEY A VILLIERS-LES-APREY (Type 1) (Id reg. : 00000065)
- Id nat. : 210000121 - BOIS DELET ET CHATELLENOT A AUJEURRES (Type 1) (Id reg. : 00000024)
- Id nat. : 210001119 - LES GORGES DE LA VINGEANNE A APREY (Type 1) (Id reg. : 00000134)
- Id nat. : 210015526 - MARAIS TUFEUX DE SOUS MONT SAULE A VAILLANT (Type 1) (Id reg. : 05020004)
- Id nat. : 210013051 - CAVITE AU NORD DE LAMARGELLE-AUX-BOIS (Type 1) (Id reg. : 05020009)
- Id nat. : 210009513 - MARAIS DE LA FONTAINE AUX LARRONS A PRASLAY (Type 1) (Id reg. : 05020007)
- Id nat. : 210000636 - BOIS DE CHATEAU-LION (Type 1) (Id reg. : 00000077)

1.5 Commentaire général

Pièce jointe N° 17

Parc National

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général des
Affaires Régionales et
Européennes

Préfecture de la
Haute-Marne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/274
Constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts

La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-2 et R. 331-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/154 du 4 mai 2020, constatant, à la date du 30 avril 2020, les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lucey (Côte-d'Or) du 12 juin 2020, qui ne se prononce pas en faveur de l'adhésion de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salives (Côte-d'Or) du 29 juin 2020, demandant l'adhésion de la commune à la charte du parc national de forêts ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et de la Préfète de la Haute-Marne, commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public du Parc national de forêts,

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté que les 95 communes suivantes adhèrent à la charte du parc national de forêts :

Côte-d'Or :

Aignay-le-Duc	Beaulieu	Bissey-la-Côte
Aisey-sur-Seine	Beaunotte	Boudreville
Avot	Belan-sur-Ource	Brémur-et-Vaurois

Brion-sur-Ource
Buncey
Bure-les-Templiers
Bussières
Chambain
Chamesson
Châtillon-sur-Seine
Chaumont-le-Bois
Chemin-d'Aisey
Courban
Échalot
Essarois
Faverolles-lès-Lucey
Gurgy-la-Ville
Grancey-le-Château-Neuvelle
Les Goulles
Leuglay
Louesme
Menesble
Minot
Moitron
Montigny-sur-Aube
Montmoyen
Prusly-sur-Ource
Recey-sur-Ource
Rochefort-sur-Brévon
Saint-Broing-les-Moines
Saint-Germain-le-Rocheux
Sainte-Colombe-sur-Seine
Salives
Semond
Thoires
Vanvey
Veuxhaulles-sur-Aube
Villiers-le-Duc
Villotte-sur-Ource
Vix
Voulaines-les-Templiers

Haute-Marne :

Aprey
Arbot
Arc-en-Barrois
Aubepierre-sur-Aube
Auberive
Aujeurres
Aulnoy-sur-Aube
Baissey
Blessonville
Bricon
Bugnières
Chalancey
Châteauvillain
Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Courcelles-en-Montagne
Cour-l'Évêque
Dancevoir
Faverolles
Giey-sur-Aujon
Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Leffonds
Leuchey
Marac
Mardor
Le Montsaugeonnais
Mouilleron
Orges
Ormancey
Perrogney-les-Fontaines
Poinsenot
Poinson-lès-Grancey
Praslay
Richebourg
Rochetaillée
Rolampont
Rouelles
Rouvres-sur-Aube
Saint-Loup-sur-Aujon
Ternat
Vaillant
Le Val-d'Esnoms
Vals-des-Tilles
Vauxbons
Vesvres-sous-Chalancey
Villiers-sur-Suize
Vivey
Voisines

Article 2 : Les préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées et la directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et sera transmis aux présidents des communautés de communes concernées et aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIL. 2020

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Parc national de forêts

Commune de Praslay (52)

Coeur du Parc National
Limites parcellaires
Sections cadastrales

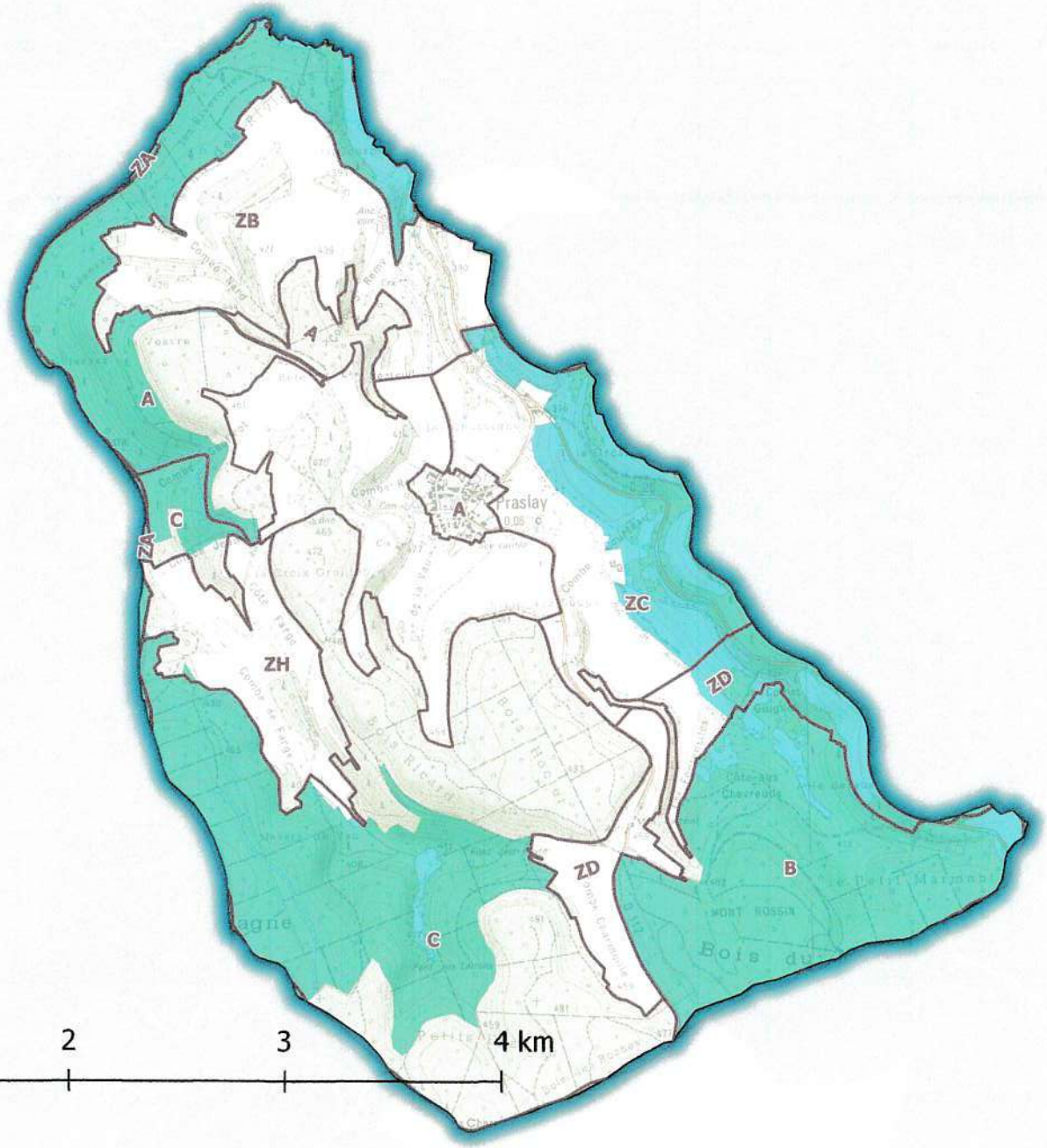

N

DNNEES : IGN ©BD TOPO® 2016, Données cadastrales avril 2019 (CD52 via partenariat DGFIP pour la Haute-Marne et Etalab pour la Côte-d'Or)

Parc national de forêts

Praslay (52) - section ZC et zoom

Coeur du Parc National
Limites parcellaires
Sections cadastrales

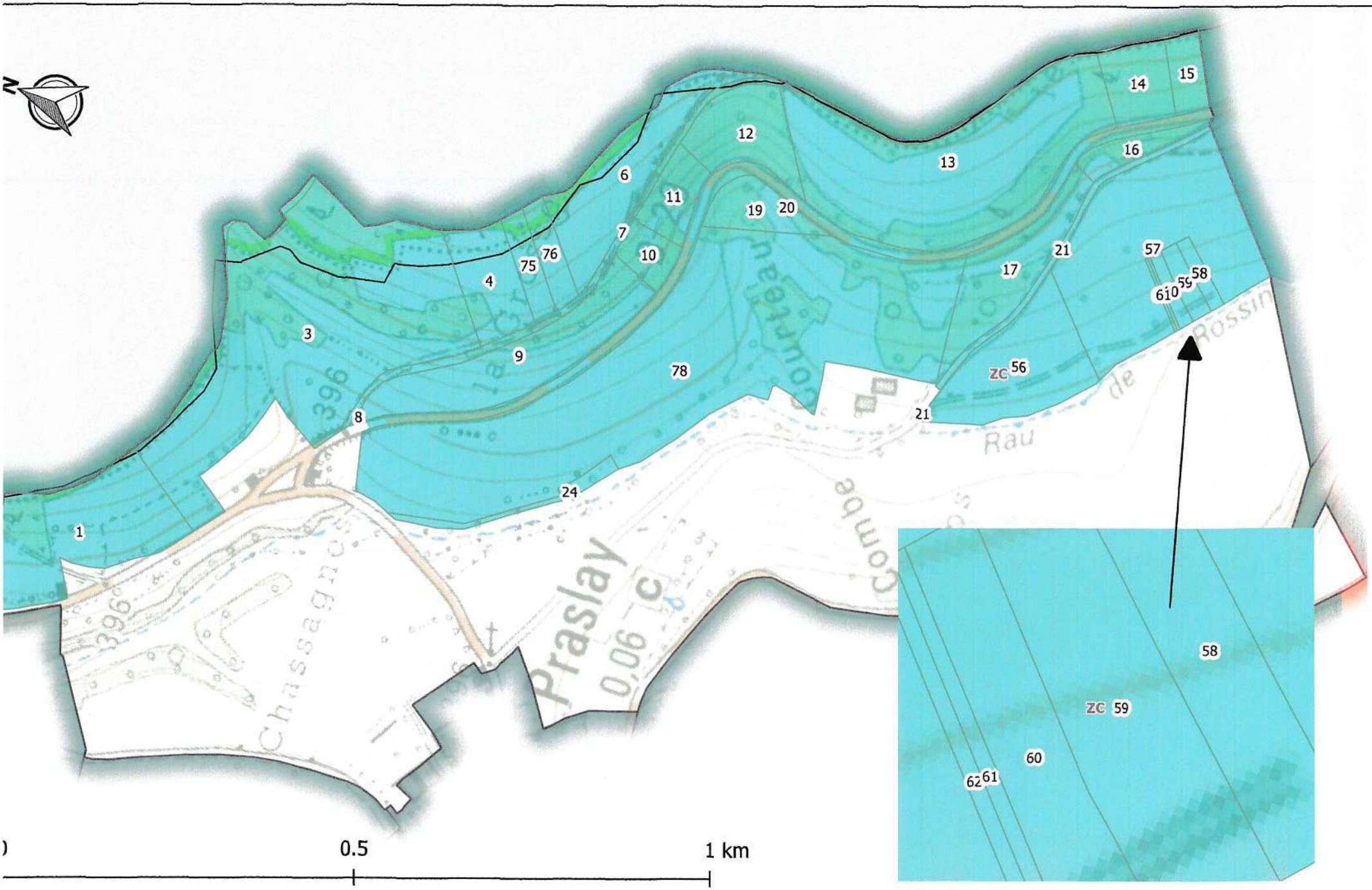

DONNEES : IGN © Scan25, Données cadastrales janvier 2020 (Etalab)

Pièce jointe N° 18

Source par gravité

portail

praslay, 52160

PROFIL ALTIMÉTRIQUE

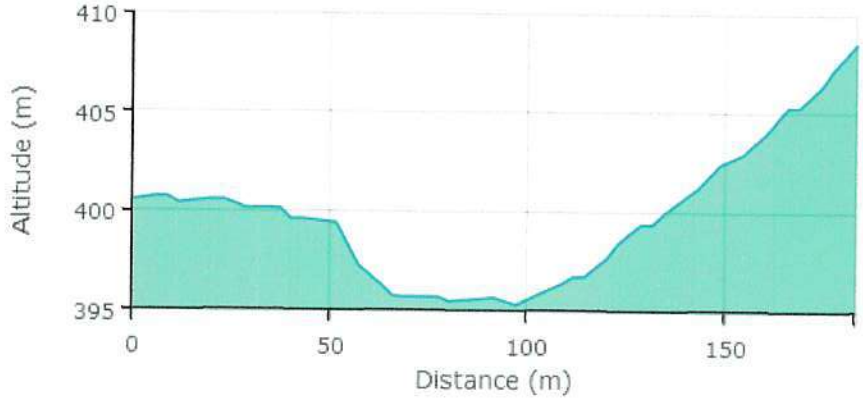

Distance totale : 184 m
Dénivelé positif : 13,9 m
Dénivelé négatif : -5,85 m
Pente moyenne : 10 %
Plus forte pente : 38 %

Échelle 1 : 3 500

0 — 100 m

2D

Pièce jointe N° 19

BASOL

Informations assainissement :

M. TOURNOIS et Mme MAURI
4, La Grosse Borne
52160 PRASLAY

Année de réalisation : /

Contrôle de vente

- Informations générales :

Type de pente : moyenne

Les renseignements suivants sont fournis par la mairie, ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du prestataire (DIAG' ASSAINISSEMENT) dans ce compte rendu :

Zonage d'assainissement : non renseigné

Zone à enjeu environnemental : non
Zone à enjeu sanitaire : non

Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation d'eau humaine: non

Zone à proximité d'une baignade : non
Installation située à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution : non

Zone inondable : non

A noter, la présence d'un captage d'eau privé.

Cadre réglementaire :

- La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.
- La loi Grenelle 2 parue au JO le 12 juillet 2010 et applicable au 1er janvier 2011.
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôles des dispositifs ANC.
- Référence technique : DTU 64.1 diffusé par l'AFNOR et CSTB : « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ».
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

La Grosse Borne

code postal ou code insee 52160

commune PRASLAY

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non X

si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Risques : Cf prim.net

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non x

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non x

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non x

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non x

si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non x

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non x

si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non x

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non x

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1
forte	moyenne	modérée	faible	très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur — M Benoit BARONI

9. Acquéreur - Locataire — Mme Carole CHAMBRION

10. Lieu / Date — à LANGRES le 29 mars 2017

prim.net

A A

RUBRIQUES

Rechercher une commune à risques

Consultation de la base de données Gaspar

Modèles IAL

FAQ IAL

Guide IAL

Relancer une recherche

Résultat de la recherche

Praslay
Code Insee : 52403 - Code postal : 52160
Population : 68
Département : HAUTE-MARNE - Région : Champagne-Ardenne

AFFICHER TOUT

Risques

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
Séisme : Zone de sismicité : 1

État des risques naturels, miniers et technologiques

Cette commune n'est pas soumise à la réglementation relative à l'information Acquéreur Locataire car

- aucun plan de prévention des risques n'y est prescrit et/ou approuvé
- elle n'est pas située dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ?

Si toutefois vous constatiez une erreur, merci de nous le faire savoir via ce formulaire

- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Information préventive

- Telecharger
  - l'affiche d'Information communale sur les risques et les consignes
- Consulter
  - Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	AZI Aube	-

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Debut le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 15/08/2016

CONTACTEZ-NOUS

HAUT

RISQUES MAJEURS | MA COMMUNE | CATALOGUE | JURISPRUDENCE | PHOTOTHEQUE | ALEAS TV | ONRN | GEORISQUES | MYMOIR

IDEAL

Institut Risques Majeurs

CONCEPTION & REALISATION : DEBUSSAC MULTIMEDIA

EN POURSUIVANT VOTRE NAVIGATION SUR LE SITE, VOUS ACCEPTEZ L'UTILISATION DE COOKIES SUSCEPTIBLES DE PÉRENNISER DES STATISTIQUES DE VISITES. EN SAVOIR PLUS

X

Voir le fil d'Ariane

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Retour

Accès aux données

Affiner ma recherche

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Sélectionner la catégorie

- (●) **Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)**
- ( ) **Obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales (SIS et SUP)**

Rechercher un établissement par son identifiant

Identifiant

Saisir l'identifiant

Valider

Recherche par nom d'établissement

Nom

Saisir un nom d'établissement

Se localiser

GRAND EST

HAUTE-MARNE

PRASLAY

Polluant

Sélectionner un polluant Ajouter Retirer

Rechercher

Réinitialiser les filtres

Résultat de votre recherche

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Voir le fil d'Ariane

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Retour

Accès aux données

Affiner ma recherche

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Sélectionner la catégorie

- ○ **Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)**
- ◉ **Obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales (SIS et SUP)**

Sélectionner une sous-catégorie

- ◉ **Secteurs d'information sur les sols (SIS)**
- ○ **Servitude d'utilité publique (SUP)**

Rechercher un établissement par son identifiant

Identifiant

Saisir l'identifiant

Valider

Recherche par nom d'établissement

Nom

Saisir un nom d'établissement

Se localiser

GRAND EST

HAUTE-MARNE

PRASLAY

Rechercher

Réinitialiser les filtres

Résultat de votre recherche

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Voir le fil d'Ariane

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Retour

Accès aux données

Affiner ma recherche

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Sélectionner la catégorie

- ○ **Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)**
- ◉ **Obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales (SIS et SUP)**

Sélectionner une sous-catégorie

- ○ **Secteurs d'information sur les sols (SIS)**
- ◉ **Servitude d'utilité publique (SUP)**

Rechercher un établissement par son identifiant

Identifiant

Saisir l'identifiant

Valider

Recherche par nom d'établissement

Nom

Saisir un nom d'établissement

Se localiser

GRAND EST

HAUTE-MARNE

PRASLAY

Rechercher

Réinitialiser les filtres

Résultat de votre recherche

Aucun résultat trouvé pour cette recherche